


ex dono dom
Libri aut
N 1065
6 - VG
DE LA BIBLIOTHEQUE
DE M^R DE LA PLACE
DE MONT-EVRAY.
vendu le 30 Mars 1863

Robert Huyssé dans sa ville
faict le xime Jo^r de Juillet 1606
~~[illegible]~~

me m michael

in
welp[illegible]

21213

REMARQVES DES BLASPHEMES, ERREVRS, ET IMPOSTVRES CONTENVS au liure du Miniſtre Loque, de n'agueres publié ſous tiltre des Abus de la Meſſe.

Par Me. HVGVES BVRLAT Docteur de la Sorbonne de Paris, Chanoine Theologal & Penitencier de l'Egliſe d'Orleans.

A PARIS,
Par CLAVDE DE MONSTR'OEIL,
ET
IEAN RICHER.
1598.

Auec Priuilege du Roy.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à IEAN RICHER, Maistre Imprimeur & Marchant Libraire, d'imprimer ou faire imprimer vn liure intitulé, *Les Remarques des erreurs, blasphemes, & impostures contenus au liure de n'agueres publié par le Ministre Loque, sous tiltre des Abus de la Messe. Fait par Me. Hugues Burlat, Docteur en Theologie, faculté de Paris: Veu & approuué par deux Docteurs de la mesme faculté.* Et sont faites deffences à tous Imprimeurs & Libraires de n'imprimer, ne faire imprimer ledit liure, vendre ny distribuer en ses pays, terres & seigneuries de son obeïssance, iusques au temps & terme de six ans, à compter du iour que ledict liure sera paracheué d'mprimer, sur peine de confiscation des exemplaires & d'amende arbitraire. Et qu'en mettant au commencement ou à la fin l'Extraict dudit Priuilege, il soit tenu pour suffisamment signifié & venu à la cognoissance de tous. Comme plus amplement est contenu audict Priuilege. Donné à Paris le dernier iour de Septembre 1598.

Signé,

DE LAVETZ.

NOVS *soubs-signez Docteurs en Theologie, faculté de Paris, certifions auoir leu & examiné ce present liure intitulé,* Remarques des pretendus abus de la S. Messe. *Lequel nous auons trouué conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique Apostolique-Romaine, & auons iugé pouuoir seruir beaucoup au Lecteur Chrestien pour le maintenir en icelle. En foy dequoy auons signé de nos mains ce present tesmoignage, ce vingtiesme iour de Nouembre, mil cinq cents quatre-vingts dix sept.*

F. CHAMPCHEVRYEVLX.

F. C. VAQVEREL. BOVCHIER.



A MONSEIGNEVR MONSEIGNEVR DE LA CHASTRE, MARESCHAL

de France, Cheuallier des deux Ordres du Roy, & Conseiller en ses Conseils, Capitaine de cent hommes d'armes, Gouuerneur pour sa Majesté en la ville d'Orleans, pays & Duché de Berry.

MONSEIGNEVR,

L'experience & vsage des actions humaines nous faict cognoistre que la vergongne du peché est telle, que l'autheur d'iceluy veut tousiours estre incogneu, encores que son œuure soit publié par tout. Les larrecins, vols, meurtres, saccagements se recognoissent fort facilement où ils aduiennent; mais

personne ne s'en veut dire autheur. Cecy nous a esté signifié par nos premiers parents, lesquels apres auoir transgressé l'ordonnance de Dieu en mãgeant du fruict qui leur estoit deffendu, receurent vne grande honte & confusion en eux mesmes, & se cacherent entre les arbres du paradis terrestre. Il ny a si detestable pecheur qui ne blasme de sa bouche propre le peché duquel il est accusé, sçachãt bien que l'opinion commune le reprouue. C'est pourquoy le Prophete royal Dauid a dit ces mots, *Dixit insipiens in corde suo non est Deus*, le fol a dit en son cœur (non pas en sa bouche) qu'il ny a point de Dieu: Car, comme dit sainct Augustin, Si quelqu'vn estoit si outrecuidé & oublié de son deuoir, de dire publiquemẽt qu'il n'y eut point de Dieu, chacun le reprendroit & contrediroit. Or la difference des pecheurs est telle, qu'aucuns d'iceux ayants offencé ne veulent pas persister; ains ils se conuertissent à Dieu par vne vraye repentance qu'ils prennent de leurs fautes, sans aucunemẽt resister à ceux qui les conuient de se recognoistre. Tels sont les vrays Chrestiens qui ont esté bien instruits de leur ieunesse, dit Clemens Ale-

Gen. 3. *Psal. 52.* *to. 8. mar. in Ps. 52.* *lib. 1. Padag. c. 1.*

xandrinus. Les autres ne peuuent aimer ceux qui leur remonstrent leurs faultes, & ne veulent point ouyr parler d'amander leur vie: au contraire ils font gloire de leurs meschancetez, *lætantur cum malefecerint*, dit l'escriture, *& exultant in rebus pessimis. Peccatum suum quasi Sodoma prædicauerunt*: ils se resiouissent d'auoir mal fait, & mesmes d'auoir commis des fautes plus enormes: & publient leurs pechez, comme ont faict autresfois les habitans de Sodome. Prouer 2. Esa.3.

Tels ont esté entre tous les pecheurs de nostre temps les heretiques, lesquels poussez de passion, & desnuez de raison & de iugement, ont suiuy leurs opinions particulieres, contreuenant à l'authorité publique de l'eglise de Dieu, & se sont estudié de iour en iour à inuenter quelque nouueauté contraire à la saine doctrine: Lesquels de leur commencement se sont contẽtez de semer par petits liurets leurs meschantes opinions qu'ils ont inuenté, ou bien de renoueler les erreurs de leurs anciens, sans se faire cognoistre par leur nom, & sans exprimer le lieu de l'impression, ny le temps, ny le nom de l'Imprimeur: & ont trouué prou de simples

gents qui se sont laissé aller à leurs appasts, & s'y sont d'autant opiniastrez qu'ils estoient ignorants, n'ayants esgard au cõseil de sainct Paul, lequel nous aduertit de ne nous laisser pas aller à tout vẽt de nouuelle doctrine par la piperie des hommes qui sont cauteleux à seduire.

Ephes. 4. Heb. 13.

Or par ces simples gents qu'ils ont seduit, ils ont faict paroir au public le mal que de lõg temps ils ont couué en leur estomach, les faisants ministres & executeurs de leurs meschants & pernicieux conseils; si que le mal s'est tost veu sans que l'autheur ait esté recogneu; iusques à ce qu'aucuns d'iceux, enflez de vaine gloire, & voulans se faire cognoistre par quelqu'œuure signalé (comme feit Erostrate quand il meit le feu au temple de Diane en Ephese) ont esté d'aduis de publier leur nom par leurs liures blasphematoires qu'ils ont mis en lumiere; par le moyen desquels ils ont donné leurs noms à leurs sectes qui ont embrassé & tenu leurs erreurs; s'efforçants ainsi de planter & establir leurs faulsetez & mensonges en lieu de la verité de nostre Seigneur, & de sa saincte Eglise. C'est ce que dict Sainct Athanase, *Hæretici omnium sectarum à suo*

Iul. Solinus in polyhist. ca. 53.

Ora. 2. cõtra Arrianos.

capite appellationem ſumunt, & nomen ſaluatoris noſtri reliquerunt. Chriſtiani autem ſemper Chriſtiani remanſerunt. Que les heretiques de toutes ſectes, ont touſiours tiré leurs noms de leur chef, & ont delaiſſé & quitté le nõ de noſtre Sauueur, & les Chreſtiẽs, ont touſiours retenu le nõ de Chreſtiẽs: ainſi anciennemẽt les heretiques Valẽtinians ont tiré leur nõ de Valentin; les Marcionites, de Marcion; les Ebionites, d'Ebion; les Montaniſtes, de Montanus; les Sabelliõs, de Sabellius; les Manicheens de Manichee: Et de noſtre ſiecle, les Lutheriens de Luther: les Zuingliens de Zuingle: les Caluiniſtes, de Caluin. Tous ces chefs d'hereſies ont affecté quelque nouuelle doctrine, contraire à celle de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, & de ſa ſaincte Egliſe. Et comme ſi les ſiecles precedents n'euſſent pas aſſez agité & troublé l'Egliſe de Dieu: Ces derniers iours c'eſt eſleué vn monſtre d'hereſie cõtre le principal point de noſtre foy, qui eſt le ſainct ſacrifice de la Meſſe, duquel le nom & la choſe meſme s'eſt trouué ſi odieux aux enfans de diuiſion (ſoy diſants de la religion) qu'ils n'ont ceſſé d'importuner leurs Miniſtres, iuſques à ce que quelqu'vn d'i-

ceux qui ne s'estoit faict encores cognoistre par son nom, ayt entrepris ce chef d'œuure pour se faire valoir, & acquerir vn nom immortel entre les amateurs de nouueauté. Il impute vingt deux abus à la Messe, & les desduit fort à son aduantage. Il ne s'est jamais trouué homme qui ayt tant crié contre la Messe qu'il faict en son discours: S'il auoit si bien fueilleté l'escriture comme il en faict triomphe, il y auroit trouué le nom de la Messe & la chose mesme. Car quand au nom de *Missa* qui signifie Messe, il n'est ny grec ny latin, ains purement hebreu, & de l'imposition Apostolique pris du Deuteronome: Et comme dit Reuclin *significat oblationem quæ fit superiori domino propter debitum personale*, Il signifie vne oblation qui est faicte au grand & au vray Dieu, à cause d'vne obligation personelle: Qui est-ce qui ne veoit par là l'intention de la Messe toute declaree selon l'vsage qui en est en l'Eglise? S'il faut venir à la chose mesme, c'est à dire à la celebration de la Messe, Hesichius Prestre de Hierusalem, Disciple de sainct Gregoire Nazianzene, & par consequent condisciple de Sainct Hierosme, escrit que les Apostres (en gene-

Deut. 16. lib. 2. rud. hebraicor.

lib. 4. in leuit. c. 9. & lib. 10 c. 13.

ral) ont accomply le iour de la Penteco-ste, ce qui estoit escrit au Leuitique & au Deuteronome, *de la nouuelle oblation volontaire*, pour lors qu'ils celebroiēt les saincts misteres: Ce qu'ils feirent par le ministere de sainct Iacques, non seulement à cause qu'il estoit l'vn d'iceux, mais aussi pour ce qu'il estoit Euesque dudit lieu, & auoit esté esleu tel, par les autres Apostres, lors mesme (comme il est vray semblable) qu'ils feirent eslection de sainct Mathias pour le substituër en la place de Iudas: Voylà la premiere celebration solennelle de la Messe qui fut faicte apres la consecration que feit nostre Seigneur le iour de deuant sa passion. Et a tousiours esté continuee ceste celebration de siecle en siecle, & sera encores iusques à la cōsommation du monde, ainsi comme le remarque par l'Euangile & par les promesses de nostre Seigneur, Hyppolitus martyr.

Leuit.23. Deut.19.

Eusib.lib. 2.hist.eccl. c.1.

1.Cor.11

Orat. de consum. mundi.

Il est certain qu'en ce siecle, la Messe a eu plusieurs contredisants, lesquels luy ont baillé quelques attaques particulieres: Mais il ne s'en est trouué aucun qui ayt mis en auant vn liure expres pour la deschiffrer par articles, & reduire en nōbre aucuns abus qu'il ayt pretendu cot-

ter contre icelle, ſinon l'autheur du libelle blaſphematoire auquel ce liure reſpondra, pour luy faire cognoiſtre qu'il n'a pas tant eſtonné le monde par ſes calomnies & impoſtures, qu'il n'ayt bien deu eſtimer qu'il y auoit dequoy luy reſpondre. C'eſt Autheur eſt B. de Loque, qui eſcrit de Caſtel-geloux du 25. Ianuier 1596. Son liure eſt imprimé à la Rochelle. Par ces circonſtances, il depoſe la honte & vergongne naturelle qu'ont eu par le paſſé autres furieux heretiques, ou bien il ſe veut faire chef des ennemis de la Meſſe, leur mettant en main par ſon libelle, les armes pour la combattre. C'eſt donc raiſon qu'à l'imitation des anciens Hereſiarques il face honneur à ſes ſectaires qui ſe voudront preualoir de ſon liure contre la Meſſe, en les qualifiant de ſon nom: & qu'eux reciproquement pour luy rendre l'honneur qu'ils luy doiuent, ne rougiſſent point de faire valloir ſon nom & de le porter deuant le monde: Il eſt donc Loque, grand ennemy de la Meſſe: Et eux comme tenants ceſte belle doctrine de luy, & s'affectionnants à ſon exemple cōtre la Meſſe, ſeront Loqueteux. Ainſi ſera recogneu le maiſtre par ſes affectionnez Diſciples, &

eux reciproquement par luy.

Au ſurplus pour la fidelité de bon interprete des obſcuritez & difficultez qu'il dit garder en ceſt œuure, il ſe trouue qu'il impoſe aux Docteurs & Peres de l'Egliſe beaucoup de paſſages qu'il dit tirer d'eux, deſquels aucuns ne s'y trouuent point du tout, les autres il ne les prend pas ſelon leur ſens & intention, mais il les deſguiſe du tout, les prenant à contrepoil: Et d'autres il les cotte fort mal. Choſes qui nous ſignifient qu'il n'y eſt pas ſi verſé comme il s'en vante, & qu'il y apporte vne intention digne de ſon œuure. Dauantage pour bien conſommer ſon œuure, il dit en la concluſion d'iceluy apres ſon 22e.pretendu abbus, que ſi quelqu'vn replique à ſon eſcrit il y remettra la main. Ce ſera donc pour augmenter le nõbre de ſes blaſphemes & impietez, auſquels ayant ſuffiſamment reſpondu pour les auoir deſcouuert, ie proteſte dés maintenant comme pour lors qu'il aura repliqué, ne vouloir faire autre reſponce; attendu que (comme dit ſainct Hieroſme) *hæreticorum ſententias prodidiſſe refutaſſe eſt*. Auoir deſcouuert les mauuaiſes opinions des heretiques, c'eſt les auoir renuerſé. Il ne falloit *Ad Pammachium*

que ce poiſon marcha en public ſans ſon antidote ou contrepoiſon. Et d'autant qu'il s'eſt gliſſé ſubtilement en ceſte prouince, en laquelle vous auez grand pouuoir & authorité (Monſeigneur) i'ay penſé qu'il eſtoit treſ-raiſonnable de vous dedier ceſt antidote, afin que ſous l'authorité de voſtre nom, il puiſſe eſtre recueilli des vrais enfans de Dieu, & de ſa ſaincte Egliſe, & marcher en toute ſeureté en ce lieu meſme auquel ſon aduerſaire a voulu auoir cours. Ie ſçay de combien & de quelle affection vous m'aymez: Pour toute recognoiſſance ie ne vous puis offrir maintenant que ce mien petit labeur, & vous aſſurer que pour tout le reſte de ma vie ie me tiens voſtre obligé, à prier Dieu le Createur pour voſtre ſanté & proſperité, & de toute voſtre noble maiſon. Du 10. de Decembre, 1598. à Orleans.

Par le tout

Voſtre humble & affectionné ſeruiteur,

HVGVES BVRLAT.

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR CHRESTIEN SVS LES pretendus abus de la Messe, n'agueres publiez par B. Loque, Ministre, en forme de Preface.

LE vray Chrestien & Catholique recognoistra par l'Epistre liminaire du liure des pretendus abus de la Messe, imposez à l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine. par le Ministre Loque, de Castel-geloux, imprimé à la Rochelle par Haultin Imprimeur le 25. Iannier 1596. Qu'iceluy Loque s'est imaginé auoir esté conuié & prouoqué par aucuns de l'Eglise Romaine, & nommement par aucuns Iesuites, d'entrer en dispute auec eux. Et sur ce deffi il se donne carriere; disant, auoir eu tousiours tres-grande volonté d'y entrer, en luy accordant deux conditions: L'vne, que les parties s'accordassent de Iuges aggreables pour moderer la dispute, & mesme imposer silence quand besoin en seroit: L'autre, qu'on eut sur la table la saincte Bible en Hebrieu, Grec, Latin, & François, pour y auoir recours & vuider tous differents. Desirant outre plus qu'il y eut deux Greffiers de bonne foy, & non suspects pour rediger par escrit toute la dispute: & que les plus apparents de l'vne & l'autre religion y assistassent, pour rendre la dispute plus celebre, & tesmoigner du resultat d'icelle. Et pour rendre encore son affection plus louable, dit iceluy Loque auoir laissé le choix des points desquels on disputeroit, & donné aussi aux Catholi-

ques la liberté de l'interroger ou de souffrir l'interrogatoire de luy, pour luy respondre: Et quand au lieu auquel se feroit la dispute, disoit s'en rapporter à la volonté des Arbitres & Iuges, qui seroient receus de part & d'autre. Voilà des conditions fort belles & raisonnables en apparence, mais en effet, de beaux appasts pour seduire les simples, qui n'auroient iamais eu communication ou cognoissance de l'intention mauuaise des nouueaux sectaires, & nommement des Caluinistes. *Car en premier lieu, c'est vne chose fort difficile entre les enfants de lumiere & des tenebres de conuenir ensemble de Iuges idoynes & capables de les accorder en leurs disputes de la foy, puis qu'ils sont formellemẽt contraires & de religion & d'intention, attendu que (selon*
2.Cor.6. *sainct Paul)* Non est conuentio Christi ad Belial, lucis ad tenebras, *Il n'y a point de moyen d'accord entre Dieu & le diable, entre la lumiere & les tenebres. Et ne se peut bonnement iuger qu'aucun homme d'honneur, craignant Dieu & sa conscience, ose presumer de mettre accord entre la foy & l'heresie, la verité & le blasphesme mensonger, veu que en l'Apocalypse de sainct Iean, l'Ange ou Euesque de Laodicee est condamné pour conniuer & se monstrer indifferent entre deux choses contraires, & luy est dit,* Scio opera tua
Apoc.3. quia neque frigidus és neque calidus. Vtinam frigidus esses aut calidus: Sed quia tepidus es, & neque frigidus neque calidus, incipiam te euomere ex ore meo. *Ie cognois tes œuures, & que tu n'es ny chault ny froit: A la mienne volonté que tu fusses du tout chault ou froit: mais pour ce que tu es tiede, & que tu n'es ny chault ny froit, ie commenceray à te vomir hors de ma bouche:* C'*est a dire (selõ la Glose*

ordinaire) hors de la societé & compagnee des Esleus. Les Cõciles, decrets des saints Peres & authoritez des anciens doiuent seruir de loy à tout Chrestien, sans qu'il s'addonne à chercher telles voyes d'accord, lesquelles n'ont iamais r'amené les desuoyez au droit chemin de salut, ains plustost les ont rendu plus entiers en leurs mauuaises opinions, comme les Arriens en leurs faux cõciles, & les Caluinistes en leur Colloque de Poissy. Et pour le second point, ledit Loque desire la Bible Hebrayque, Grecque, Latine & Françoise, pour y auoir recours en tout differẽt: Mais il ne dit pas par qui il veut qu'elle soit approuuee, & s'il veut qu'elle soit tenue en l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, ou en la sinagogue de Geneue. Il desire aussi n'approuuer les anciens Docteurs sinon entant qu'ils seront trouuez conformes à la parolle de Dieu: En quoy il nous met encores en plus grande difficulté, d'autant qu'il veut mesurer à son cerueau ceste conformité des Docteurs & de la parolle de Dieu, & nõ à la pratique de l'Eglise, laquelle a esté tenue de tout tẽps depuis l'Ascension de nostre Seigneur, cõme l'experience nous l'a enseigné. Et quand aux Scribes ou Greffiers qu'il veut estre appelez pour rediger fidelement par actes la dispute, & aux plus apparẽts des deux partis cõtraires qu'il desire y employer pour tesmoigner du resultat d'icelle dispute, la difficulté de l'accord n'en sera iamais moindre qu'en la cõuenãce de ceux qu'il a desiré premierement estre appelez de part & d'autre pour moderer la dispute.

Or se plaint ledit Loque qu'ayant donné se deffi aux Catholiques, il n'en a eu aucune responce. Et que n'ayant peu communiquer verbalement auec eux, il a esté contraint auoir recours à l'escrit, pour veoir s'il y

respondront. Et dit qu'il a choisi pour libre discours, la Messe, qu'il appelle par derision (leur plus haute piece): mais bien dirons nous auec verité, le principal & plus noble subiet de nostre Eglise, sans nous arrester d'auantage aux enormes blasphesmes qu'il prononce en cest endroit contre la saincte Messe, odieuse à Satan & à ses Anges, c'est à dire aux heretiques ses principaux supposts. Protestant neantmoins en ce mesme endroit ne vouloir vser d'aucunes iniures ou attaques mesdisantes, comme estans trop esloignees d'vn Chrestien. C'est vne chose ordinaire aux heretiques (comme dit Sainct Hierosme, Pacem voce pretendere, & opere destruere, aliud niti, aliud demonstrare, verbis sonare concordiam, re exigere seruitutem. *Faire protestation d'aymer la paix, & en effet la destruire: Pretendre à vn but, & tesmoigner en apparence autre chose toute contraire: Promettre & iurer amitié aux hommes, & en effet les rendre serfs & comme esclaues. Pourneant donc le Ministre Loque proteste (comme Chrestien qu'il se dit) ne vouloir vser en conference ou en son esprit d'aucunes iniures ou attaques mesdisantes, apres auoir outrageusement appelé la saincte Messe, la plus haute piece des Catholiques, & l'ayant comparé a vn colosse esleué.*

Ad Theophilum, aduersus erro. Ioã. Hierosol.

Il se resoult en apres en ceste mesme Epistre liminaire de traitter ceste matiere de la Messe par syllogismes à la mode des Dialecticiens, comme ignorant que les Arriens qui estoient braues Dialecticiens, & les Philosophes aussi qui disputerent contre saincte Catherine, ne se trouuerent iamais au dessus de leurs entreprises par les syllogismes, & que si d'iceux aucuns sont venus à la foy, ils n'y sont venus par la voye des syllogismes,

ains y ont renoncé du tout, & ont embrassé ce beau mot des Apostres, Credo, *apres estre entrez en repentance de leur mauuaise vie, selon ce que disoit le Prophete Royal*, A mandatis tuis intellexi, propterea omnem viam iniquam odio habui, *I'ay commencé à entendre & comprendre par l'accomplissement de vostre volonté Seigneur Dieu, & pour ceste cause i'ay eu en horreur toute voye d'iniquité. A quoy conuient fort bien ceste sentence de Tertullian*, Quid Athenis & Hierosolymis? Quid Academiæ & Ecclesiæ? Quid Christianis & Hæreticis? Nostra institutio de porticu Salomonis est: Qui & ipse tradiderat dominum in simplicitate cordis quærendum esse. Viderint qui Stoicum, Platonicum & Dialecticum Christianis prætulerunt. *Quelle conuenance y a il entre l'Vniuersité ou escole, & l'Eglise? entre Athenes & Hierusalem? entre les Chrestiens & les heretiques? Nostre institution vient du temple de Salomon, lequel a enseigné qu'il faut chercher Dieu auec vne simplicité de cœur & d'affection: Ce que peuuent aysement recognoistre ceux lesquels ont preferé les Stoiciens, Platoniciens & Dialecticiens aux Chrestiens. Il dit d'auantage*, Nobis curiositate opus non est post Christum Iesum, nec inquisitione post Euangelium: Cum credimus, nihil desideramus vltra credere. Hoc enim prius credimus, non esse quod vltra credere debemus, *Nous ne deuons point estre addonnez à curiosité depuis que nous auons fait profession du nom de Iesus* Christ. *Nous ne deuons point estre addonnez aux questions depuis que nous auons receu l'Euangile. Quand nous croyons, nous ne souhaitons rien croire d'auantage. Car*

Ps. 118.

in præscr. aduers. hæretic.

Sap. 1.

auant que de croire, nous croyons qu'apres la croiance que l'Eglise nous ordonne, il n'y a plus rien à croire.
Math. 7. Ioan. 5. *L'heretique alleguera, l'escriture dit,* Quærite & inuenietis, Scrutamini scripturas, &c. *Mais cela s'est dit au commencement que la foy commençoit à estre plantee, & quand le nom de Iesus-Christ n'estoit encores suffisamment publié, dit le mesme Tertullian.*
Ibidem *Les discours humains donc se peuuent proposer & entendre par la voye des syllogismes, mais non les matieres de la foy Chrestienne, ou articles de la religion extraits de l'escriture sainte, laquelle Dieu (comme souuerain maistre & Seigneur de nous tous) nous a ordonné pour nostre bien & salut, sans la soubmettre à nostre iugement ou discußion, comme estant trop attachee à la nature, sans auoir esgard à Dieu. Et si les Escoliers du Philosophe Pythagoras n'osoient discuter ny debattre sa doctrine, quelle temerité est-ce au Chrestien de vouloir debattre les ordonnances de Dieu & sa saincte escriture? Le fondement donc du Ministre Loque se trouuera trop defectueux, par lequel il submet à la doctrine des Dialecticiens, ou à la loy des syllogismes ce qui despend de l'ordonnance & volonté absoluë de Dieu, & nous est proposé par son Eglise, pour reigle as-*
Serm. 55. *suree de nostre salut.* Noli quærere Philosophiam, quoniam ad Philosophiam factus non es, *Ne cherche point la Philosophie, puis que tu n'es point fait pour la philosophie, dit sainct Augustin aux freres Hermites.*

En sa preface, en la 14. page du liure: La premiere attaque qu'il donne à la sainte Messe, est, Que la Messe est ordonnee de l'Eglise Romaine, & y est continuellement celebree, & que ladite Eglise Romaine n'est pas

saine

ſaine, d'autant que ſon chef & ſes membres ſont malades. Mais puis qu'il a proteſté en ſon Epiſtre liminaire de ſe ſeruir de ſyllogiſmes, & de ſuiure la voye des Dialecticiens en ſon diſcours: Quand on luy auroit accordé generalement (ce qui ne ſe peut) que le chef & les membres de l'Egliſe Romaine fuſſent malades, eſt-il à conclure de là que l'Egliſe Romaine ne ſoit pas ſaine, & par conſequent que la celebration de la Meſſe en icelle, ne ſoit receuable? Qui diroit en conſequence ſemblable, le chef & tous les membres du corps humain ſont malades, & partant l'homme n'eſt pas ſain n'y receuable en faits & dits? Car qu'eſt-ce autre choſe dire l'Egliſe n'eſt pas ſaine, partant auſſi ſa doctrine, comme la doctrine de la Meſſe n'eſt pas receuable? L'homme malade de corps peut il pas eſtre ſain d'eſprit, & teſmoigner par viſue voix & par œuures louables que Dieu accomplit en luy, ce que diſoit ſainct Paul de ſoy meſme: Tunc potens ſum cum infirmor? Ie ſuis 2 Cor. 12.
fort & bien libre de mon eſprit, quand ie ſuis debilité de mon corps? Semblablement, où eſt-ce que l'Egliſe s'eſuertue dauantage qu'en ſes tribulations qui luy ſont ſuſcitees par Sathan & par ſes membres? n'eſt-ce pas là que ſe verifie la promeſſe de noſtre Seigneur diſant, Portæ inferi non præualebunt aduerſus Math. 16.
eam, Que les portes d'enfer ne feront rien contre icelle? Quand donc ainſi ſeroit (ce qui n'eſt) que le chef & les membres de l'Egliſe Romaine ne feuſſent pas ſains, pour quelque defectuoſité de mœurs, laiſſeroit elle pour cela d'eſtre ſaine? laiſſeroit elle d'eſtre guidee & conduite par le ſainct Eſprit, que noſtre Seigneur luy a enuoyé & donné pour guide? Sa doctrine, qui eſt ſi ancienne, Ioan. 16. Act. 1.
qui nous a eſté preſchee & delaiſſee par eſcrit, tant par

luy que par ses Apostres, & par les Peres anciens, & qui nous a esté donnee de pere en fils depuis son Ascension, laisseroit elle d'estre bonne? Et nostre Seigneur
Math. 18. *lequel a dit*, Vbi duo vel tres congregati sunt in nomine meo ibi sum in medio eorum: *La où deux ou trois sont assemblez en mon nom, ie suis au meilleu d'eux: peut il tellement abbandonner son Eglise, qu'il la laisse malade & destituee de la perfection qu'il luy a donné? Loque nous dit (selon le dire de Bias) que la pire part est la plus grande: Or la pire part est celle des mescroiants & desuoyez; elle est la plus grande en nombre d'ames:* car multi vocati, pauci vero e-
Math. 22. lecti: *beaucoup sont appelez, & peu sont esleus. Mais il s'ensuit donc qu'il y en a quelque petite portiõ de vrays fideles & gens de bien: & celle là sera la melleure part non en nombre, mais pour le moins pour le regard du merite. Et l'integrité & perfection d'icelle fait que l'Eglise Romaine, de laquelle ils sont membres, doit estre reputee pour bonne & saine*. Car puis que Dieu
Gen. 18. ne perd pas les bons auec les meschants, *Il ne veut pas aussi que le petit nombre des bons qui sont en son Eglise militante, perde son merite par le grand nombre des meschants: ny que l'Eglise soit reputee mal saine pour la maladie spirituelle qui est en iceux*. C'est *donc mal conclure à vn Dialecticien*, La plus part des membres de l'Eglise sont mal sains, partant l'Eglise n'est pas saine, *Veu que la santé & integrité de l'Eglise ne despend pas de ses supposts, mais du saint Esprit lequel la conduit, & de sa bonne & saine doctrine qu'il luy a reuelé depuis l'Ascension de nostre Seigneur, lequel a commandé que sa doctrine fut preschee & manifestee par toute les contrees de la terre,*

quand il dit à ses Apostres, Euntes in mundum vniuersum, docete omnes gentes,&c. *Allez par tout le monde & enseignez toutes nations, pour accomplir la Prophetie de Dauid disant*: In omnem terram exiuit sonus eorum, & in fines orbis terræ verba eorum, *Leur voix s'est estendue par toute la terre, & leur parolle a retenti par tous les endroits de la terre.* Math. 28. Psal. 18.

Apres auoir ainsi descrié l'Eglise Romaine il vient à desnigrer aussi la saincte Messe, laquelle est celebree par ordonnance d'icelle Eglise. Et compare la Messe aux compositions des charlatans & empoisonneurs (voilà comment apres sa protestation, il se garde de mesdisances & attaques iniurieuses) disant que tout ainsi que leurs ordonnances sont bien composees de drogues, de simples, & d'ingrediens salutaires, lesquels neantmoins sont autant de poisons pour tuer ceux qui sont si credules de s'y fier, ainsi ont fait ceux qui ont composé & dressé la Messe, par la croyance de diuers articles qui s'y remarquent, comme l'appliquants à la remission des pechez des viuants & des morts, à la deliurance des ames du feu de purgatoire, se mocquant cependant des habits & ornemẽts desquels se sert le Prestre en la celebration de la Messe, & de toutes les ceremonies que l'on garde en icelle, & les appelant ceremonies Pompilianes ou Iudaiques ou d'idololatrie: Voilà comment il se garde de mesdire, & en semblables propos consiste la plus grande partie de son discours, qui est la voye ordinaire des heretiques, n'ayans aucune raison de quoy payer, selon le dire saint Hierosme, Istæ sunt machinæ hæreticorum vt conuicti de perfidia ad maledicta se conferant, & cum foris sint, tamen se nomi- Apol. 3. aduer. Ruff.

nant Christianos, *Les desseins & ruses des heretiques sont telles, que quand leur perfidie est descouuerte, ils ont recours aux mesdisances & iniures: & encores qu'ils soient hors de l'Eglise de Dieu, ils veulent estre toutefois reputez* Chrestiens. *Si Loque estoit homme d'entendement & non paßionné en ses opinions particulieres, il deuoit disputer à bon escient contre la chose qui luy desplait, & non pas l'attaquer d'iniure. Et sus ce qu'il mesdit des habits du* Prestre *celebrant à l'autel, nous le renuoyons seulement au traitté par cy deuant imprimé à Paris, ruë sainct Iean de Latran à l'arbre verdoyant chez Richer, en l'annee 1596. intitulé* Respõce aux raisons de ceux qui ne veulent participer à la Messe, *auquel il verra amplement les raisons de chacun ornement que porte le Prestre celebrant la saincte Messe.*

Le lecteur Catholique, notera outre plus la contrarieté en laquelle s'est enueloppé ledit Loque en sa preface & susdite Epistre liminaire, protestant premierement de disposer tous ses arguments en bonne forme ou syllogismes: puis disant que tout homme de bonne conscience doit auoir la sainte escriture pour addresse de son arrest, & pour son but la gloire de Dieu, qui sont deux beaux appasts pour gaigner les cœurs des simples, lesquels toutesfois en ceste contrarieté de Loque, recognoistront ce que dit sainct Athanase, Vnaquæ que hæresis sui commenti parentem habet diabolum: scripturam enim vsurpat, & veram sententiam ex ea suffuratur, & intellectu inumbrato errores efficit. In singulis hæresibus iam transfiguratus est diabolus, dictiones subijcit plenas dolo. *Que chacune heresie a pour pere de son inuention le diable,*

orat. 1. cõtra Arrianos.

par ce qu'elle se sert de l'escriture, tirant d'icelle des vrayes sentences, & desguise la iuste & droite intelligence d'icelles. En toutes heresies il recognoist le diable transfiguré & masqué de beau subiet & pretexte, par ce qu'en toute exposition de l'escriture il met & employe des mots chatouilleux & ne seruants qu'à tromper. Loué soit Dieu de ce que dés le commencement du liure de Loque ceste contrarieté soit descouuerte, pour nous assurer que le reste de sa doctrine ne vaut guere mieux, & qu'il ne faut pas esperer d'auantage de la suite de sondit liure que ce qui s'y est trouué dés son commencement.

Ἐπίγραμμα.

Ἀγνοέεις λόχεον, λοχέου φάτις ᾧτινι ἦλθε;
  Τοὔνομα οὐ σταθμῶ, τοὔνομα δεῖγμα νόου,
Ἐστὶν ἔνεδρα λόχος, λοχόα ἔργῳ τε λόγῳ τε,
  Δαίμων αὐτὸς ἐὼν αὐτὸς ἐπιχθόνιος,
Αὐτὸς δὴ τοκέας πρώτους ποτὲ ἐξαπάτησεν
  Ἄμβρου σφὰς κήπου ἐξέλασάς τε βίου
Αὐτὸς καὶ γώνους ἐθέλει νῦν σφάλλεμεν ἡμᾶς
  Πιστέος ἐκ κελτῶν, πατρίδος ἐκτ' ἐλάσαι
Ὧδε λόχος, λύκος ὧδε ὅλως ξύμπαντι λοχίζων
  Ποιμνίῳ ἔσθ' οὕτω ὅσσα λοχεύε χόλος,
Ἐσθλὴ φεῦγε λόχον, λύκον ἐσθλὴ φεῦγε τε ποίμνη
  Φεῦγε ὄφιν πρώτους ἐξαπατοῦντα γονεῖς,
Σέμνω μᾶλλον ἔπειθ' τῷ ζουρλάτω, εἰς ὄφιν οἷο
  Εὐσθενὲς ἀντίδοτον εἰς λόχον εἴς τε λύκον.

IN LOQVÆVM HÆRETICVM, *Hendecassyllabi.*

ASsertor fidei nouæ, nothæque
Caluini dubio editi parente,
Quî non esse potes nouus nothusque,
Quî non vana tibi fides Loquæe?
Nam qui nuper, aui malâ, receptam
Cœnam Calue tuam fouet magister,
Et qui more pio tot hinc ab annis
Recepta, abnegat eruitque Christi
Vano non monumenta vana nisu:
Is tam κενοφιλος nouus nothusque est,
Cœna quàm noua, quàm nouus nothusque es
Cœnæ nobilis arbiter nefandæ.

I. le Vaßeur Iur. Vtr. licent.

Tralatio seu Paraphrasis præcedentium.

IMpuri si fortè recens te fama Loquæi
Imbuit, hocque hominis quid sit habere velis,
Despicito in nomen, facilè est de nomine nosse
Et studium & mores ingeniumque viri:
Est λόχος insidiæ, quâ ductus voce Loquæus
Nomine quas monstrat, re probat insidias:
Lumine qui primùm radians, dein factus Alastor,
Custodes sacri lusit in angue loci,
Qui veluti læta deduxit sede parentes,
Quos hominum primos vidit in orbe dies:
Hic quoque nec Gallos leuiori fraude nepotes,
Vel sacris curat vel viduare focis.
Nempe, Loqueæ, dolis instructus & arte Pelasga
Retia sic placido tendis vbique gregi,
Et sacrum domini lustras nocturnus ouile
Ceu lupus, accedunt tam λόχος atque λύκος.
At tu grex syncere fidem ne protinus adde,
Verbis, queis primùm captus vterque parens,
Pestibus at tantis adhibe tantisque venenis,
Vnum Burlati certius antidotum.

Vertebat idem Vaßeurius.

IN LOQVÆVM.

QVì(cedò) conueniunt Ridere & Rudere? docte
Burlati: Virtus illud tibi, Virus Asello hoc:
Huîc Laurus lorum, tua Laus fraus, Fama fames huîc.
MISSAM blasphemus missam facit & Styge damnat,
Caluere Caluinum cal-VINVM-cando refellit:
MISSA at missa polo, VERBIS quò mysta remittit,
Hæretici cœno cœna est obscœna Loquæi.
Ad cytharam heu Asinus! pergat si rudere, ride,
Ore Lycambæam restim nec texe diserto:
Iam pelle abreptus, Phrygius ceu Marsia, palmæ
Vsquè triumphalis claram tibi suggerit ansam.

CAR. ROCHÆVS, Ambia. L. I. C.

ALIVD.

Fœdi fragíne fidem facerent mala verba Loquæi?
Haud fide digna fides finem dans fune sed arcto.

Eiusd.

HÆc noua diuersis quid tot ceruicibus hydra
Pullulat, & rabidum voluit in ore nefas?
Quidve iterũ stygio toties demersa profundo,
Erigit, & varium tollit in astra caput?
Num quid vt iniustæ patiatur robora claræ,
Diuinumque tuæ sentiat artis opus?
Credo equidem: nec enim densas Latonius vmbras,
Nec melius nigræ noctis opaca fugat:
Quam tua supremo doctrina afflata fauore,
Detegit infidis scripta nefanda libris:
Erroresque sacra detectos voce refellit,
Et necat inuicta monstra cruenta manu.
Pro tantis meritis, (magni velut herculis) altus
Burlati, æterno nomine, viuet honos.

NIC. GVYETVS. *S.A.A.C.*

DOCTISSIMO VIRO D. HVGONI Bvrlato, Doctori Sorbonico, & in Ecclesia Aurel. Theologo, David Choppin eiusdem Eccles. Canon. & in ea Pithuerensis Archidiaconus, necnon in Aurel. curia Senator. S. D.

Lutherani. *IN nos multa vibrant † inimici spicula nostræ*
Vt stratus iaceat relligionis honos:
offendūt. *Nec tamen † officiunt; siquidem Burlatus in illos*
Tela retorquendo, vertere terga facit.
redunt. *Sacra † petunt missæ solemnia dente canino,*
Vincere cum nulla nos ratione queant:
Et † claram certant tenebris inuoluere lucem, *veram.*
Quæ tamen æthereo purior igne micat.
Hoc satis expreßit noster Burlatus ad vnguem,
vera. *Et † sanctæ fidei dogmata vera dedit,*
Queis tuti, summo missam generamur honore,
Et nostra sæuos pellimus arce lupos.

Ad Caluinistam Distichon.

Scito tua cœna nihil esse obscœnius, ergo
Conuersus Missam tu venerare sacram.



RESPONCE AV LIVRE INTITVLE´

Les vingtdeux Abbus de la Messe.

EN premier lieu le Ministre Loque impute pour erreur à l'Eglise Romaine la façon & maniere de cōmencer la celebration d'icelle Messe par les mots extraits du Psal.42. *Et introibo ad altare dei.* Disant, que dire ces mots, n'est autre chose que renoueler la memoire des autels ou sacrifices de Numa Pompilius payen, ou resentir la pratique des ceremonies iudaïques par les autels qui y estoient en vsage: Et que l'vsage des autels ne se peut recognoistre en la loy Euangelique, comme estant en tout differente des ceremonies payennes

& iudaïques. Nous accordōs bien qu'il n'y a aucune conuenance entre l'Euangile & le paganiſme; comme il n'y a aucun accord entre Dieu & le Diable, entre la recognoiſſance du vray Dieu & l'idolatrie: Mais dire qu'il n'y ayt non plus de conuenance entre l'Euangile & la loy moſaïque ou iudaïque qu'il y en a entre le meſme Euangile, & le paganiſme, c'eſt trop s'eſloigner de verité, attendu que noſtre Seigneur meſme declarant la fin de ſon premier aduenement, a dict, *non veni ſoluere*
Math.5. *legem, ſed adimplere*, ie ne ſuis pas venu enfreindre & tranſgreſſer la loy, ains pour l'accomplir & parfaire. Partant ce n'eſt pas conclure en bon dialecticien, Les autels ont eſté en vſage en la loy iudaïque, Dont ils ne ſont pas receuables en la loy Euangelique. C'eſt ce que pretend Loque conclure, cōme diſant, Les autels ne ſont receuables en la loy Euangelique, Partant pour neant les Preſtres de l'Egliſe Romaine commencēt leurs meſſes par ces mots du pſalmiſte, *& introibo ad altare dei*. Mais,
Pſal. 43. ſi pour la difference qui doit eſtre recogneuë entre la loy de Moyſe & l'Euãgile, les autels (qui ont eſté en vſage entre les Iuifs) ne doiuent eſtre vſitez en l'Egliſe Catho-

lique, Apostolique-Romaine: de mesme consequence nous pourons dire, les dix commandemens de la loy ont esté pour loy aux Iuifs, ils ne doiuent donc point auoir de lieu entre les Chrestiēs. Les prieres, les ieusnes, les haires, les penitences, les festes, les abstinences ont esté en vsage entre les Iuifs, & sont declarez expressement en leur loy, & recōmandez de Dieu mesme, partant ils ne doiuent auoir lieu en l'Euangile. Autant en diront les adherents de Loque, des lampes, cierges, & autres luminaires, de la predication de la parolle de Dieu, des orgues, chants & instrumens armonieux, pource que l'vsage en a esté tout commun en l'ancien testament. Brief, ils auront plus d'authorité a resouldre des choses saintes, en abolissant du tout ce qui se peut tirer à edification, de l'anciē testament, que n'aura pas nostre Seigneur mesme qui est venu y adiouster ce qui appartenoit à la perfection d'iceluy, suiuant ce qu'il a dict, *scrutamini scripturas: Ipsæ testimonium perhibent de me.* Recherchez les escritures & vous verrez qu'elles donnent tesmoignage de moy, c'est manifestement de l'ancien testament qu'il entend parler. On voit par là le mauuais & foible fonde- *Ioan. 5.*

ment que les heretiques de nostre temps ont pris pour renuerser ceste maniere accoustumee de commencer la celebration de la sainte Messe en l'Eglise par ces mots, *& introibo ad altare dei.*

Psal. 41. Il poursuit plus outre, & dit qu'il ne faut point d'autel materiel en la loy Euangelique, alleguant pour autheurs Sainct Augustin, Sainct Clement Alexandrin, disans que l'autel des fideles est leur cœur ou vne ame saincte: C'est à sçauoir d'autant qu'en vne ame saincte & en vn cœur deuot reside la volonté ou habitude de bien faire. Mais ceste exposition de ce mot, d'autel, (bien que vraye & receuable) est elle bastante pour prouuer qu'en l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine il ny faille point d'autel materiel? Il y a en l'Eglise militante deux sortes de sacrifice & deux sortes d'autel. Il y a sacrifice moral par lequel la volõté & intention de l'homme est entierement desdiee à Dieu, par ces mots du psalmiste, *sacrificium deo spiritus contribulatus*. Disant, que c'est vn vray sacrifice à Dieu que le cœur contrit & desplaisant de l'auoir offẽcé. Et en ceste mesme sorte, l'ame ou le cœur qui est raui en l'amour de Dieu peut estre appellé l'autel de Dieu, c'est à di-

lib. 10. de ciuit. dei cap. 4.
lib. 7. Strom.
Psal. 50.

re moralement. Il y a aussi sacrifice ministerial, c'est à sçauoir le sacrifice reel & materiel, lequel doit estre offert à Dieu par le Ministre, expressemẽt choisi & deputé à cest effect, qui est le prestre sequestré du commun populaire, & dedié au seruice de Dieu & ministere du sacrifice & de l'autel. Or ces trois choses sont inseparablement vnies & coniointes, l'autel, le sacrifice & le Prestre, qui est le sacrificateur. Le premier Prestre de la loy Euangelique est nostre Seigneur, lequel est appelé en l'escriture, *sacerdos in eternum secundum ordinem Melchisedech*: & apres luy les Prestres ont esté les Apostres & Disciples & leur successeurs, ausquels il a dict apres la consecration & communiõ de son precieux corps & sang, *hoc facite in meam commemorationem*, & ces mots, *quorum remiseritis peccata remittuntur eis.* Leur donnant pouuoir sus son vray corps & sang, c'est à sçauoir, de le consacrer, de le communier & distribuer à son exemple & imitation. Et sus son corps mistique pareillement qui est son Eglise, par la puissance de lier & deslier les pechez des hommes. Or nous demandons puisque nostre Seigneur est Prestre selon l'ordre de Melchisedech, & a commandé aux pre-

Psal. 189

Math. 26. Lc. 22. Mar. 14. Ioan. 20.

ſtres qu'il a inſtitué, & leſquels par ſucceſſion ſont maintenus en ſon Egliſe, qu'ils euſſent à conſacrer, communier & diſtribuer à ſon exemple ſon precieux corps & ſang ſoubs les eſpeces de pain & de vin, n'eſt ce pas en l'oblation de pain & de vin que ſa preſtriſe ſe trouue conforme à celle de Melchiſedech, puis que l'eſcriture faict foy qu'il eſt Preſtre ſelon l'ordre de Melchiſedech? Et qui voudroit penſer que Melchiſedech eut offert pain & vin ſans autel? Qui ſera auſſi ſi outrecuidé que de deſnier que l'oblation de pain & de vin qu'il a faict, aye eſté vray ſacrifice, & que par conſequent l'oblation qui eſt faicte du vray corps & ſang de noſtre Seigneur ſous les eſpeces de pain & vin ſoit ſacrifice? Car ſi cela n'eſt, la verité ne rapportera pas à la figure. Si l'aduerſaire eſt d'accord que Melchiſedech aye offert pain & vin en vn autel, & deſnie neantmoins que pour cela il ſoit loiſible en la loy Euangelique d'auoir des autels materiels, pource que noſtre Seigneur (duquel l'exemple nous eſt pour loy) n'a pas conſacré en vn autel, ains ſus vne table, ſçauoir eſt ſus celle meſme en laquelle il auoit pris ſa refection, & mãgé l'aigneau paſchal auec ſes Apoſtres, ne

descouure il pas ou sa meschanceté, ou sa lourdise d'esprit : disant, que l'Eglise ne doit point vser d'autel, puis que nostre Seigneur en sa consecration n'en a point vsé? Voudroit il point dire que nostre Seigneur voulant consacrer deuoit preallablement en toute diligence bastir vn autel pour n'estre en rien discordant de la figure recogneuë au sacrifice de Melchisedech, ou bien qu'il faut consacrer à son exemple & imitation, sus vne table, sans auoir esgard au sacrifice de Melchisedech? c'est trop controller l'action de nostre Seigneur, & trop temerairement limiter l'authorité & puissance de l'Eglise, dire qu'elle n'a deu introduire l'vsage des autels pour la bienseance qui est requise en la celebration d'vn si hault mistere, à cause que nostre Seigneur mesme n'en a pas vsé. Il n'a ny defendu, ny empesché, ny improuué l'vsage de l'autel, veu que tant de fois qu'il a esté au temple de Hierusalem, il n'a pas ignoré qu'il y eut vn autel. Il a laissé beaucoup de choses à la liberté & puissance de son Eglise, lesquelles il n'a voulu decider en presence de ses Apostres, ne les trouuant pas capables de ses secrets. Et a bien voulu (pour l'aduancemēt de son Eglise, & pour

la reuerence deuë à ses misteres) que ce qu'il pouuoit de sa part manifester & rendre clair auant son Ascension, soit demeuré incogneu à ses Apostres, pour estre descouuert auec longueur & succession de temps, afin que l'homme recogneut que le Sainct Esprit opere tousiours, & que par les choses obscures qui se descouurẽt tous les iours, il se monstre conducteur de l'Eglise. Les Hebreux (comme remarque Sainct Hierosme) tiennent que Melchisedech estoit Sem, fils aisné de Noë, & qu'il a duré iusques au temps d'Isaac fils d'Abraham: & tiennent d'auantage que les aisnez de la race de Noë ont eu la prerogatiue de la prestrise par dessus tous leurs freres iusques au temps de Aaron frere de Moyse. Or l'escriture nous certifie que Noë leur pere incontinent apres que le deluge fut cessé, bastit vn autel & sacrifia à Dieu en action de grace: ce qui rend probable nostre dire, que les enfans & successeurs de Noë lesquels ont esté honorés de la prestrise, n'auront voulu negliger l'exemple de leur pere Noë, & qu'à son imitation, en leurs sacrifices ils ont retenu l'vsage des autels. La raison est (selon Sainct Augustin) l'autel visible signifie spirituel-

quest. seu tradit. hebr. in gen.

Gen. 8.

to. 4. lib. 1. de ser. do. in monte.

lement la foy inuisible de l'homme, d'autant que tout ce que l'homme peut offrir à Dieu, ne luy peut agreer, s'il ne procede d'vne pure, vraye & sincere foy ; soit prophetie, doctrine, oraison, hymne, psalme, ou autre chose quelconque. Et les heretiques (comme dict le mesme autheur) en ce qu'ils n'ont point, & ne veulēt point d'autels, ils monstrēt qu'ils n'ont point la vraye foy & religion, & que en leur bouche ils n'ont que des blasphemes en lieu de louange qu'ils deuroient rendre à Dieu, comme gēs trop adōnez à leurs opinions, & ayans ataché leurs vœux en terre, & en tout ce qui est de la terre. Et si le tesmoignage de la foy est l'autel materiel, nous ne deuons pas (en tāt que Chrestiens) auoir moins de foy en la loy Euangelique à nostre Iesus Christ, qu'en ont eu au vray Dieu les peres anciēs tant de la loy de nature que de la loy mosaïque. Pourquoy n'aurons nous pas l'vsage des autels en l'oblation & sacrifice ordinaire du corps & sang de nostre Seigneur, comme l'ont eu les anciēs en leurs sacrifices qui n'estoient que l'ombre ou figure d'iceluy ? Venons donc au sillogisme de nostre dialecticien Loque, ennemy des autels. Il dict, *Ibid.*

Nul ſacrifice ſpirituel n'a beſoin d'aucun autel materiel & viſible.

Tous les vrais ſacrifices des Chreſtiens ſont ſpirituels.

Parquoy nul vray ſacrifice des Chreſtiens n'a beſoin d'aucun autel materiel & viſible.

Nous tenons la maieure ou premiere propoſition pour faulſe, par tous les ſacrifices anciens, leſquels pour eſtre ſpirituels ne laiſſoient pas de ſe faire ez autels materiels. Si donc le ſacrifice ſpirituel eſt materiel comme eſt celuy du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur, duquel la matiere eſt le pain & le vin, & la forme eſt ez paroles de la conſecration, faut il dire que en tant qu'il ſe faict en memoire de la paſſion ou oblation ſanglante de noſtre Seigneur, il ſoit puremēt ſpirituel & non materiel? Et s'il n'eſt materiel, en quoy ſe trouuera il correſpondant au ſacrifice de Melchiſedech, duquel la matiere eſtoit le pain & le vin? Quand à la mineure ou ſeconde propoſition du meſme ſillogiſme, elle eſt captieuſe, & eſt couuee & eſcloſe en vn eſprit maling. Car en ce qu'elle dict, *tous les vrais ſacrifices des Chreſtiens ſont ſpirituels*, elle ſuppoſe deux faulſetez. La premiere,

que les Chrestiens ayent quelques sacrifices inuentez en leur cerueau & non ordõné de Dieu. La seconde que les sacrifices spirituels ne puissent estre materiels & visibles, en quoy Loque semble ignorer qu'en toute composition soit requise la matiere & la forme; Or le Caluiniste n'ignore point que tout sacrement doiue auoir sa matiere & sa forme, comme (pour exemple) la matiere du sacrement du baptesme est l'eauë, la forme est en ces mots, *ego te baptizo in nomine patris & filij & spiritus-sancti.* Mat. 28. Ainsi en ce sacremẽt du precieux corps & sang de nostre Seigneur, la matiere est le pain & le vin qui est preparé pour la consecration; & la forme est & consiste ez paroles sacramentales. De traiter icy ceste question si l'eucharistie est sacremẽt, ce seroit chose superfluë, attendu que l'aduersaire ou Caluiniste ne le debat point, ains en a esté tousiours d'accord auec nous: Partant, à ce beau sillogisme par lequel le Dialecticien Loque a tiré de deux propositions faulses, vne conclusion de mesme estoffe, nous opposerons cestuy cy pour maintenir la doctrine des autels cõtre nos nouueaux Euangelistes.

Tout sacrifice visible & materiel (bien

que ſpirituel) ſe peut & ſe doit faire en autel viſible & materiel.

Le ſacrifice du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur eſt viſible & materiel.

Il ſe peut donc & ſe doit faire en autel viſible & materiel.

La mineure ou ſeconde propoſition ſe preuue par l'action de noſtre Seigneur, lequel pour conſacrer, print du pain & du vin viſible & materiel.

L'aduerſaire dira que ceſte conſecration n'eſt ſacrifice, & partant que noſtre ſillogiſme procede d'vne ſuppoſition faulſe.

Mais nous luy demandons toute oblation n'eſt elle pas ſacrifice? Or eſt il que ceſte conſecratiõ eſt vne oblation, laquelle ſe faict & ſe fera iuſques à la fin du monde en memoire de l'vnique & ſanglante oblation de noſtre Seigneur en la croix: & c'eſt ceſte oblatiõ laquelle eſt appellee en Daniel Prophete, *iugè ſacrificium*, le conti-
Dan. 8. & 11. nuel ſacrifice, & de laquelle il eſt dit en
Mala. 1. Malachie Prophete, *A ſolis ortu vſque ad occaſum magnum eſt nomen meum in gentibus, & in omni loco ſacrificatur, & offertur nomini meo oblatio munda, quia magnum eſt nomen meum in gentibus, dicit dominus exercituum.* Depuis le Soleil leuant iuſques au Soleil

couchant, mon nom est grand entre les Gentils, & en tout lieu est sacrifiee & offerte à mon nom vne oblation nette, pource que mon nom est grand entre les Gentils, dict le Seigneur des armees. Nous demãdons, quelle est ceste oblation si generale, qu'elle est offerte vniuersellement à Dieu entre les Gentils? ce n'est pas le mesme sacrifice de Melchisedech: ce ne sont pas les sacrifices de la loy mosaïque: ce n'est pas aussi la cene de nos nouueaux Euangelistes, d'autant que estant couuee & esclose à Geneue, elle ne s'est estēduë qu'en fort peu de places en l'occident, & n'a encores faict son entree en l'orient, où neãtmoins la Saincte Messe en laquelle est offert le sacrifice continuel duquel il est fait mentiõ ez susdits passages de Daniel & de Malachie (c'est à sçauoir le sacrifice non sanglant du precieux corps & sang de nostre Seigneur) a eu, & a encores à present le cours, mesme au milieu des Turcs ennemis iurez de la Chrestienté, & aura encores le cours continuellement iusques à la fin du monde, & ne luy est apportee aucune cõtradiction sinon de la part des auantcoureurs ou ambassadeurs de l'Antechrist, lequel (comme dict sainct Paul) *tam* *2. Tessal. 2.*

operatur iniquitas misterium, demonstre desià par ses œuures le secret de son iniquité. En quoy nous recognoissons deux marques de l'œuure de Dieu en la Sainte Messe, à la confusion de la nouueauté que veulent introduire les Caluinistes par leur cene, sçauoir est la continuation de la messe, laquelle a eu tousiours le cours entre les Chrestiens depuis sa premiere institution, & la generalité d'icelle : d'autant que c'est ce sacrifice qui deuoit auoir lieu en l'oriēt & en l'occident, & par tout entre les Gentils, selon que Dieu a reuelé au Prophete Malachie: Ces deux conditions manquent *ibid.* en la cene des Caluinistes, & partant nous font cognoistre qu'elle est de l'inuention des hommes, & non instituee de Dieu. Or *Math. 15.* toute plāte laquelle n'est plantee de Dieu doit estre arrachee & mise au feu, comme dict nostre Seigneur, qui est vn passage duquel les nouueaux Euangelistes doiuent sçauoir quel sera leur iugement, puisque ils contredisent l'institution de nostre Seigneur, tant en la doctrine du sacrifice que de l'autel:

L'aduersaire dict, nostre Seigneur n'a pas celebré ce mistere sus vn autel, aussi n'ont pas faict ses Apostres, partant l'Eglise n'a

deu se seruir d'aucun autel en la celebration de ce mistere. A quoy nous respondons que nostre Seigneur pour vne seule action a faict ce qui estoit plus necessaire, sans limiter ceste circonstance d'autel; se contentant de l'institution, & reseruant à la disposition de son Eglise, les moyens d'aduiser ce qui se pouroit trouuer de plus propre pour la bien seance & conuenance & honneur de ce sainct mistere. Et l'Eglise comme iugeant qu'il faut mesme par les Apostres faire distinction des choses sainctes & des prophanes, a aduisé qu'il falloit que le lieu de ceste consecratiõ fut different d'auec la table des viandes communes & profanes, aussi bien en la loy Euangelique qu'en la loy mosaïque, d'autãt que la verité ne merite pas moins de respect que l'ombre ou figure. Et mesme no⁹ voyons qu'en la primitiue Eglise, Sainct Mathieu Apostre & Euangeliste a celebré ce sainct mistere en l'autel, où il fut occis pour le tesmoignage qu'il rendoit à nostre Seigneur, ce qu'il n'a faict de son seul aduis, ains ayant communiqué auec les autres Apostres, lesquels tous d'vn consentement ont determiné des choses qu'il conuenoit offrir à l'autel, supposants par

Can. 3. & 4. Apost.

Mala. 1.

Dan. 8. & 11. cela que l'oblation fe deuoit faire à l'autel, & par confequent ce facrifice, qui eft cefte oblation de laquelle il eft faict mention au fufdict paffage de Malachie, & ce facrifice continuël que nous auons allegué de la prophetie de Daniel; qui font paffages defquels le Lecteur recognoiftra, que quiconque nye l'vfage des autels entre les Chreftiens, eft ennemy de la doctrine des Prophetes & des Apoftres.

Nous laiffons les queftions friuoles que faict le fufdict Loque, comme indignes de refponce; d'autant que ou elles procedent d'vne pure ignorance de la diftinction qui doit eftre recogneuë entre les lieux facrez & profanes auffi bien en la loy Euangelique qu'en la mofaïque, ou d'vne malice deliberee & ordinaire entre les heretiques, qui eft de penfer auoir emporté la victoire quand ils fe font bien & au long moqué & raillé des fainctes inftitutiõs de l'Eglife, troublans les efprits des fimples, & les hazardans à leur erreur par vne multitude de folles queftions & curieufes, fans s'arrefter à aucune decifion qui en ait efté faicte par l'Eglife, ce qu'ils font ordinairement tãt en leurs efcrits qu'en leurs difputes.

Ie viens au fecond & troifiefme abbus

tendu par Loque en la celebration de la saincte Messe.

Nullité du 2. & 3. pretendu Abus.

IL trouue estrãge que le Prestre s'aprochant de l'autel pour celebrer la saincte Messe, faict sa confession, disant *ego reus & indignus sacerdos, &c*. Et là il met ladite confession en latin & en françois selon sa forme & teneur.

Et pour se mocquer de ladite cõfession, & de ceste loüable coustume de l'Eglise, laquelle commence la celebration de ce haut mistere par la confession, il recognoist que les Prestres ont en vsage deux sortes de confession: L'vne secrete & auriculaire laquelle ils font en l'oreille l'vn de l'autre, & apres laquelle ils se donnent absolution l'vn à l'autre; comme aussi par ce moyen mesme ils entendent les confessions du peuple, & apres icelles luy donnent l'absolution, sans toutesfois la receuoir reciproquemẽt d'iceluy; & tient que ceste sorte de confession a esté introduite en l'Eglise par le Pape Innocẽt tiers enuiron l'an 1200. L'autre confession (dit il) est publique & generale, laquelle le Prestre qui chante la Messe faict publiquement, & prend l'absolution de son Diacre

ou Clerc qui luy ayde. C'est de ceste cy dõt il est question en ce *Confiteor.*

Voyons en ces propos du Ministre Lo- que les œuures du pere de mensonge & d'iniquité. Il recognoist que la confession auriculaire est en vsage en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, soit entre les Prestres mutuellement, soit entre les prestres & le peuple. Il ne l'approuue n'y
Leuit. 16. reiette, Mais il dit simplement quel est en vsage en l'Eglise. S'il a pris garde au Leuitique où il est defendu au Prestre d'entrer au sanctuaire ou de se presenter à offrir le sacrifice, s'il n'est preallablement laué & purgé, il recognoistra que ce lauement & purgation se rapporte au lauemẽt & purgation de l'ame, par laquelle quiconque se presente à la communication des choses sainctes & sacrees, soit le Prestre ou la
lib. 1. prapar. euan. 2. 3. personne laïque doit estre preparé, auant que s'en approcher. Et de faict nous lisons en Eusebe qu'il falloit pour expiation du peché, que quiconque auoit offencé se transporta (tout affaire laissé & postposé) au lieu esleu & determiné par l'ordonnance de Dieu, pour offrir son sacrifice, & apres auoir declaré son peché il offroit pour iceluy vn mouton immaculé. Et ainsi le Prestre prioit Dieu pour luy pour la

remiſſion de ſon peché. Car Moyſe ne remettoit iamais le peché à celuy qui auoit offenſé par contrainte ou par ignorance, que preallablement il n'eut declaré ſon peché. Et à ceux qui auoient offencé de propos deliberé & de certaine malice, il ordonnoit de grandes peines pour les retirer par ce moyẽ de leur peché. Et Sainct Iean Baptiſte ne receuoit perſonne à ſon bapteſme que preallablement il n'eut fait cõfeſſion de ſes pechez. Ce qui nous aſſeure qu'en l'ancien teſtament la confeſſion auriculaire eſtoit pratiquee. Et n'a eſté moins pratiquee en la primitiue Egliſe du temps des Apoſtres & meſme depuis, attendu que Sainct Iacques en ſon epiſtre canonique dict, *confitemini alterutrum peccata veſtra*, confeſſez vos pechez les vns aux autres, c'eſt à ſçauoir les Preſtres les vns aux autres, & les Lais aux Preſtres auſquels ſeulement noſtre Seigneur a dict, *quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt*, ceux deſquels vous aurez remis les pechez, ils leurs ſont remis, & ceux deſquels vous les aurez retenu, ils leurs ſont retenus. La raiſon eſt (comme dict ſainct Auguſtin) Dieu veult que nous nous confeſſions, non qu'il

Mart. 1 *Iac. 5.* *Iean 10.* [illegible]

» soit ignorant de nos pechez, mais à celle
» fin que le diable entendant nostre confes-
» sion sçache que nous sommes desplaisans
» d'auoir offensé, & qu'il voye par nostre
» contrition & par nos larmes, qu'il n'a plus
» de puissance de nous accuser. Dieu veut
» que nous nous confessions, le diable veut
» que nous taisions & cachions nostre pe-
» ché; auquel des deux obeyrons nous?

Par ce moyen, Loque ne peut nier que l'vsage de la confession auriculaire ne soit bien ancien. Partant, qu'ainsi soit qu'il ne le desnie pas absolument, pour le moins il adhere auec le pere de mensonge, en ce qu'il dict qu'elle a esté introduite par le Sainct pere Innocent troisiesme enuiron l'an 1200. Car il se trouue esloigné de son compte, de douze cens ans pour le regard de la loy Euangelique, puis qu'ainsi est qu'elle a esté pratiquee en la loy mosaïque, & par Sainct Iean Baptiste, & qu'elle a tousiours eu lieu en la loy Euangelique, en laquelle elle est au lieu du lauement & purgation qui estoit anciennement requise au Prestre quand il se deliberoit d'offrir son sacrifice. Or si telle preparation estoit requise au sacrifice de la loy figuratiue, & mesme ceste cõfession presupposee (com-

me auõs prouué cy dessus) il semble qu'à plus forte raison elle doit venir en vsage en la loy de verité, en laquelle est offert le sacrifice du corps & sang de nostre Seigneur qui estoit figuré par les sacrifices & oblations de l'ancienne loy.

Il dict en apres qu'il y a vne autre confession publique & generale laquelle se faict publiquement: La raison se tire de l'escriture laquelle dict, *iustus in principio sermonis accusator est sui.* Que le iuste commence son propos par l'accusatiõ de soy mesme. Dont le Prestre qui veut celebrer ce sainct mistere, se confesse auec son assistance, recitant preallablement ce psalme *Iudica me deus, &c.* Par lequel le Prestre requiert Dieu le createur de le sequestrer d'auec les pecheurs, & le deliurer de la puissance des meschants, afin que dignement & librement il puisse entrer à l'autel & offrir son sacrifice.

Prou. 16.

Psal. 42.

Or en ceste sorte de confession Loque s'abuse estrangement, disant qu'apres icelle confession generale & publique, le Prestre prend l'absolution de son Diacre ou du Clerc qui luy ayde. La chose est telle; Le Prestre concluant ceste confession publique par vne priere qu'il addresse à son

aſſiſtance, la requerãt de prier Dieu pour la remiſſion de ſes offences; l'aſſiſtance faict priere à Dieu à ceſte fin, & puis apres elle faict ceſte meſme confeſſion publique, en fin de laquelle elle prie reciproquement le Preſtre de requerir Dieu, luy departir ſa miſericorde, & luy pardonner ſes fautes pour participer plus dignement & communiquer au meſme ſacrifice que pretend offrir le Preſtre, ce que le Preſtre ayant requis à Dieu, il donne abſolution à ſon aſſiſtance; mais il ne la prend pas pour lors d'aucun, & n'en prend autre que celle qu'il a eu apres ſa confeſſion particuliere. Car, quelle apparẽce y a il qu'il print l'abſolution de ſon Diacre ou de ſon Clerc, veu que (comme nous auons dict cy deſſus) la puiſſance de lier & delier eſt affectee particulierement aux Preſtres, & non aux Diacres ou Clercs, & encores moins aux perſonnes laïques? En cela donc eſt tout euident l'abus pretendu par ledit Loque, contre le Preſtre celebrant la ſaincte Meſſe, par lequel il luy impute trop inconſiderément qu'apres ſa confeſsion generale à l'entree de l'autel il prend l'abſolution de ſon Diacre ou de ſon Clerc.

En apres il trouue eſtrange que le Sainct

Pere Damase premier qui fut le 38. Pape apres Sainct Pierre, ait ordonné que ceste sorte de confession fut faicte au commencement de la Messe enuiron l'an de nostre salut 368. Attribuant outre plus ceste institution au Pape Pontian qui fut le 18. apres Sainct Pierre. Disant que ceste antiquité ne peut seruir de fondement à ceste pratique de l'Eglise: D'autant que ceste maniere de confession estoit faite par les anciens idolatres Romains, & nommement par les sacrificateurs de Numa Pompilius, lesquels (selon le recit d'Alexander ab Alexandro) se purgeoient leur conscience par vne confession qu'ils faisoient à leurs dieux & deesses, auãt que se presenter à leurs sacrifices, & que sans ceste confession leur sacrifice ne pouuoit estre celebré. L'argument que Loque tire de ceste coustume des payens pour improuuer ceste loüable institution & pratique de l'Eglise, nous le prendrons pour confirmation d'icelle, à la confusion des sectaires qui s'efforcent de la blasmer. Car si les Payens ont tant honoré leurs faux, abhominables & superstitieux sacrifices qu'ils offroiẽt à leurs faux Dieux, qu'ils ont estimé ne les pouuoir offrir dignement sans

lib, 4. c.37.

prealablement faire vne cõfession à leurs pretendus Dieux & Deesses. Il semble biẽ estre raisonnable que le Prestre Chrestien qui se delibere d'offrir à Dieu cest excellent sacrifice qui a esté preueu en Esprit par les Prophetes de l'ancien testament, & predict par les figures anciennes, sçauoir est du precieux corps & sang de nostre Seigneur, se purge sa conscience par la confession auriculaire auant que se presenter à l'autel, & qu'en se presentant à l'autel, tant pour sa seureté, que pour l'exemple de son assistance, qu'il face ceste confession publique pour suppleer les defaults qui pouroient rester en son ame, par la fragilité humaine, laquelle ne peut delaisser l'homme viuant. Et s'il ne le faisoit, veu que (comme nous auons dict)
Prou. 18. *le iuste, dez le commencement de son propos se doit accuser soy mesme*, il deuroit craindre que nostre Seigneur ne luy dict, *Iustificabuntur gentes exte* : Les Payens seront iustifiés au regard de toy.

Sus le subiect de ceste confession, Loque demande *pourquoy le Prestre faisant ceste confessiõ generale & publique s'encline bien humblement*. A quoy nous luy respondons, *Que le Prestre par ceste inclination represente*

la profonde humilité de nostre Seigneur Iesus-Christ, en laquelle il a voulu receuoir la circonsion qui se donnoit en signe du peché originel, duquel neantmoins il estoit exempt. Et *partant combien que lors le Prestre doiue estre sans peché, il doit toutesfois confesser estre pecheur, d'autant que par ceste confession il confesse aux assistants que nostre* Seigneur *Iesus-Christ qui est le commencement, l'origine & la plenitude de toute saincteté, n'a point desdaigné pour l'amour de nous se monstrer comme pecheur.*

Sus ceste responce est à considerer la belle protestation de Loque, lequel en son epistre liminaire a proteste ne vouloir vser d'aucune mesdisance ny attaque iniurieuse, d'autant que il calomnie ceste raison en laquelle auons dict que *lors que le prestre se presente à l'autel pour celebrer la Messe, il doit estre sans peché,* & dict que c'est par finesse que nous employons ceste raison, c'est à sçauoir, affin que le peuple ayãt ceste persuasiõ ne se recule point de l'ouye de la Messe, attendu mesme que les saincts canons (qu'il appelle les canons des Papes) defendent aux Prestres de se presenter à l'autel estants en peché, suyuant l'escriture, laquelle dict, *sacerdos in quo fuerit macula non accedet offerre oblationes domino,* *Leuit. 21. 1. q. 1. sacerdotes.*

que le Prestre qui a en soy quelque macule, c'est à dire quelque peché ne se doit presenter à offrir aucune oblation ou sa-
Dist. 32. crifice à Dieu. Alleguant mesme le canon *Præter*, du Pape Alexandre second, lequel defend d'ouyr la Messe du Prestre concubinaire, & le canon du Pape Gregoire
Dist. 81. septiesme, *Si qui sunt*, lequel defend l'entree de l'Eglise aux Ecclesiastiques concubinaires. Ce qu'il allegue à dessein, sçauoir est pour en tirer vne mauuaise conclusion : Car il conclud de ces deux canons en mespris des Prestres & de la Messe, qu'il y a fort peu de Prestres qui puissent consacrer & celebrer la Messe, & que fort peu de personnes la peuuent ouyr sans encourir l'excommunication. Et voilà comment selon sa belle & feincte protestation il s'abstient de mesdire. En quoy toutesfois, pour ne laisser passer telles mesdisances sans responces, nous luy dirons que la puissance de consacrer ne despend pas du merite du Prestre, mais du pouuoir qui luy est donné par nostre Seigneur; & que le merite de ceux qui assistent à sa Messe ne despend pas de l'estat de la conscience du Prestre qui la celebre, mais de la bonne intention &

deuotion qu'ils y apportent.

En apres il trouue estrange qu'en ceste confession publique le Prestre se confesse non à Dieu seul, mais aussi à la Vierge Marie, aux Saincts morts, & aux viuans assistans à la messe.

Il ne peut blasmer la confession laquelle se faict à Dieu. Mais bien pretēd il blasmer celle qui se faict aux saincts & aux assistans: Partant c'est à ces deux derniers qu'il nous faut arrester. Cōsiderons donc les qualitez differentes des vns & des autres, & en ce faisant nous trouuerons que ceste façon de se confesser à l'entree de l'autel n'est point estrange, ains loüable, voire necessaire pour bien commencer la celebration de ce sainct & excellent mistere. Premierement ce sacrifice requiert vne si grande pureté en son sacrificateur qui est le Prestre (comme nous auons dict cy dessus) que si elle se pouuoit encores trouuer plus grande que nous ne la pouuons pas penser, nous ne la deurions pas estimer digne d'estre comparee à la pureté de celuy qui est offert en la messe, c'est à sçauoir de nostre Seigneur Iesus-Christ. Partant ceste confession que faict le Prestre à Dieu, n'est que bien faicte; d'autant

que par icelle il confesse ne pouuoir dignement s'approcher de ce sainct mistere à cause des diuerses manieres d'offencer qu'il a suiuy, qui sont celles du cœur, de la bouche où parolle, & de l'œuure, qu'il exprime luy mesme en ceste confession publique.

Quand à la confession que le Prestre faict à la Vierge Marie & aux Saincts morts, (comme il dict) viuants toutefois selon Dieu, & attendants la resurrection des corps. Elle est plus que raisonnable: Car se confessant à eux il entre en comparaison de l'insuffisance & defectuosité qu'il recognoist en soy, auec la grande pureté de laquelle les Saincts ont seruy Dieu en ce mõde, pour estre par icelle (auec la grace de Dieu) paruenus à la iouissance de la gloire où ils sont, ce qui faict que pour s'efforcer de suppleer par son humilité le defaut qui accompagne son infirmité, il dict au commencement *ego reus & indignus sacerdos*, Moy Prestre coulpable & indigne. Dont tout ainsi comme se confessant à Dieu il a recours à sa misericorde, ainsi aussi par la confession qu'il faict aux Saincts, il a recours à leurs prieres: bien que Loque & ses semblables se moquent

de la priere que les viuants esperent des Saincts, & que ce soit vn de leurs lieux communs pour se moquer de la croyance de nostre Eglise.

Outre ce, chacun peut sçauoir comme nostre Seigneur a dict à ses Apostres, *vos qui secuti estis me sedebitis super sedes duodecim* Math.19. *iudicantes duodecim tribus Israel.* Vous qui m'auez suiuy, vous serez assis au iugement sus douze sieges, iugeants les douze lignees d'Israël. Ce que l'escripture expose generalement de tous les Saincts & nom des douze Apostres seulement: Comme aussi de toutes nations & peuples, & non seulement des douze lignees du peuple d'Israël. D'autant qu'elle dict, *iudicabunt sanctinationes*, les Saincts iugeront les nations, c'est à sçauoir par comparaison de Sap.3. leur saincteté auec le peché du monde.

Or sur ces passages de l'escriture nous demandons, si le criminel qui est presenté deuant le Iuge, n'attire pas sus soy vn iugement de condamnation quant il desnie absolument auoir offencé: Car en desniant son offence il renuoye ses parties & le iuge à la preuue, & la preuue faicte, la condamnation ensuit. Et mieux vaudroit à l'accusé implorer la misericorde que

desnier son offence. Le Prestre donc lequel se iugeant pecheur, confesse que les Saincts luy peuuent estre fauorables en recognoissant en soy sa faute par la comparaison qu'il faict de l'estat de sa misere à leur beatitude, de sa condition de criminel à leur condition de Iuges, les reclame & inuoque à son ayde, non pas comme esperant son pardon d'iceux, comme autheurs de la remission des pechez, mais comme esperant la misericorde de Dieu par leur intercession, attendu que pouuant estre iugé & condamné par la saincteté d'iceux, comme ont esté les habitans de Sodome par l'innocence & saincteté de Loth; par la priere qu'il leur addresse en ceste confession il pretend les rendre intercesseurs & mediateurs enuers Dieu pour la remission de ses fautes & supplement de son infirmité.

Et quand aux assistans aussi ausquels le Prestre se confesse (selon qu'il se trouue par la forme de la mesme confession publique) il ne faut penser qu'il le face pour les recognoistre autheurs de la remission de leur peché, attendu que cela conuient à Dieu seul, ny aussi pour leur demander pardon, d'autant que cela se doit faire en

particulier en cas de peché particulier ou secret : ioint aussi qu'il se peut faire que le Prestre qui celebre n'ait offencé en particulier ny autrement aucun de son assistance: Mais il le faict suyuant l'escriture laquelle dict, *orate pro inuicem vt saluemini*, priez les vns pour les autres afin que vous soyez sauuez. Ce qui est tout apparent par la fin d'icelle confession en laquelle il prie les assistans de prier Dieu, pour luy impetrer la misericorde de Dieu. Et outre, par ceste forme de cõfession il faict entẽdre aux assistãts, que si luy qui est sequestré du mõde par sa profession, & qui s'est preparé à offrir ce sacrifice à Dieu, se recognoist pecheur, & donne preuue de ceste recognoissance en les requerant d'employer leur prieres pour luy ; à plus forte raison eux qui sont ordinairement auec le monde remply d'iniquité, voulans participer à l'oblation qu'il pretend faire & à ses prieres, s'en doiuent reputer indignes, & faire pour leur regard ceste mesme confession, en la fin de laquelle (en ensuyuant le susdict conseil de l'escriture) ils le requierent reciproquement de prier Dieu, la Vierge Marie, & les Saincts pour la remission de leurs fautes; c'est à sçauoir

Iac. 5.

Dieu comme seul autheur d'icelle remission, & la Vierge Marie & les Saincts comme intercesseurs & mediateurs des pecheurs enuers Dieu. Et à ceste intention l'Eglise mere spirituelle des Chrestiens a ordonné ceste forme de confession de la part du Prestre & de son assistance.

Pour neant donc s'est extrauagué Loque en cest endroit, à rechercher diuerses sortes de confession en l'escriture, pour dire que celle cy de laquelle l'Eglise vse en commençant la Messe, c'est à sçauoir tant les Prestres que les assistãs qui sont disposez à ouyr sa messe, ne s'y trouue aucunement. Car la conclusion negatiue qui se tire de l'escriture n'est receuable, bien l'affirmatiue. Car qui diroit, l'escriture dict telle ou telle chose, elle est donc vraye, il concluroit bien: Mais dire, telle chose n'est point en l'escriture, partant elle n'est pas vraye, il concluroit mal: Car ce seroit supposer qu'il n'y auroit rien de vray que ce qui se trouueroit expressement en l'escriture. Ce que estant, que deuiendroient les traditions escrites ou non escrites ausquelles toutesfois Sainct Paul obligeoit les Chrestiens? Et puis que Tertullian nous dict, *Patrocinium scripturæ disciplinæ christia-*

2. Tessal. 2.

lib. de corona mil.

christiana est, que le support de l'escriture est la discipline chrestienne, faut il improuuer en la discipline chrestienne tout ce qui ne se trouue expressement en l'escriture, & dire que tout article de la discipline chrestienne qui n'est disertement exprimé en l'escriture n'est receuable entre les Chrestiens? Ce n'est donc pas bien conclure à Loque, Ceste forme de confession ne se trouue aucunement en l'escriture, Partant elle n'est receuable. Et voilà comment les conclusions des dialecticiens preiudiciēt du tout à la croyance & à la discipline des Chrestiens, d'autant que (comme dict Sainct Gregoire Pape) *fides non habet meritum, cui humana ratio præbet experimentum*. La foy n'a point de merite quand elle est appuiee de la raison humaine. *homil 26. in Euang.*

Au surplus ce n'est merueille si l'ennemy de la confession particuliere ou auriculaire, & de ceste confession publique, se debat de ce qu'il ne la trouue point disertement exprimee en l'escriture. Car puis qu'ainsi est que la confession est vne partie de penitence, & l'heretique est ennemy de la penitence, comment pouroit il approuuer la confession en desniant ou

improuuant la penitence ? Or desnier la penitence c'est vne chose fort conuenable aux heretiques, lesquels (comme dict Sainct Augustin) se ventent d'estre Chrestiens & Catholiques, & toutesfois en ce qu'ils ne veulent point de penitence contreuiennent à l'ordonnance de nostre Seigneur, lequel a commandé de prescher penitence à toutes nations & peuples, & de baptizer. Et qui doubte que quiconque empesche & desnie ce que nostre Seigneur a ordonné estre publié, soit indigne de porter le tiltre de Chrestien & Catholique.

Homil. de pastoribus.

Mat. 28.

Or nous nous arrestons sus deux authoritez des Peres qu'allegue nostre Dialecticien Loque pour improuuer ceste cõfession publique, voire mesme la confession auriculaire, laquelle ne luy desplaist pas moins.

lib. 10. confes. cap. 2.

La premiere est de Sainct Augustin, dict il, lequel en ses confessions tient ce langage, Quay-ie affaire des hõmes qu'ils oyẽt mes confessions, comme s'ils deuoient guerir mes langueurs ! Ceste sentence seroit fort fauorable à Loque pour le regard de l'authorité qu'a Sainct Augustin entre les Peres & Docteurs de l'Eglise, si

elle estoit de luy. Mais iamais elle ne fut de luy. Au contraire en la fin du premier chapitre du liure allegué, il dict, Ie veux accomplir la verité en me confessant à vous, Seigneur Dieu: mais par mon escrit ie me cõfesseray en presence de beaucoup de tesmoins. Et affin qu'on ne pense point que nous imposions à Sainct Augustin, nous alleguerons ses propres termes: Car apres ces mots, *ecce enim veritatem dilexisti, quoniam qui facit eam venit ad lucem*: Vous aymez la verité (Seigneur Dieu) pour ce que celuy qui l'accomplit paruient à la vraye lumiere: Il dict, *volo eam facere in corde meo, coram te in confeßione: in stylo autem meo coram multis testibus*. Par ceste sentence, Sainct Augustin ne deteste point la confession publique, puis qu'il faict estat & proteste de mettre ses confessions en lumiere, pour estre leuës par toutes personnes, pour leur dõner exemple de ne point auoir en horreur la confession que le pecheur peut faire à son prochain: Et n'est vray semblable qu'il ayt eu à desplaisir la confession qui se fait en l'Eglise à vne petite assistance, comme est ceste confession publique du commẽcement de la celebration de la Messe,

puis qu'il a trouué bon faire ſa confeſſion à toute ſortes de perſonnes par ſon eſcrit, qu'il a expreſſement laiſſé pour ſeruir aux Chreſtiens, pour les attirer à l'humilité de confeſſion par ſon exemple.

Or voyons ſi Sainct Auguſtin a dict quelque choſe qui approche de la ſentence que luy attribue Loque par ſon eſcrit, & par conſequent quelle charité il luy preſte penſant tirer de luy quelque teſmoignage de ſa mauuaiſe opinion. Il dict à la fin du ſecond chapitre du meſme liure de

lib 10. confeſ.

ſes confeſſions, *Confeßio itaque mea Deus meus in conſpectu tuo tibi tacitè fit, & non tacitè. Tacet enim ſtrepitu, clamat affectu. Neque enim dico recte aliquid hominibus quod non à me tu prius audieris, aut etiam tu aliquid tale audies à me quod non mihi tu prius dixeris*. Ie vous fais ma confeſſion deuant voſtre Maieſté (faite mon Dieu) tacitement & non tacitement. Tacitement pour le regard du bruit, mais auec clameur quand à mon cœur & affection. Car ie ne dis rien aux hommes de mon peché que vous n'ayez preallablement entendu de moy, & vous n'oyrez aucune choſe telle de moy, que vous ne m'ayez preallablement dict. Par ceſte ſentence il dict trois cho-

ses. Premierement que Dieu cognoist le peché qui est en l'homme, & qu'il ne peut l'ignorer, d'autant qu'il voit au cœur & en la cõscience du pecheur. Secondemēt qu'il ne cõfesse point son peché aux hommes que preallablement il ne l'ayt confessé à Dieu, comme sçachant bien que sans ceste confession le pecheur ne peut estre reconseillé auec Dieu auquel l'homme ne peut rien cacher. Tiercement il dict qu'il ne peut faire aucune confession à Dieu que preallablement Dieu ne l'ayt touché & combattu en sa conscience. Car Dieu (qui veut le salut & non la perdition du pecheur) luy dõne vn remords de son peché en son ame si tost qu'il a offencé pour le faire reuenir à son deuoir. Il approuue donc par ceste sentence la confession qui se fait au prochain, aussi bien que celle laquelle en secret se faict à Dieu. Partant nous pouuons dire auec raison que Loque a pris de trauers, bien qu'à son aduantage la sentence suyuante du mesme autheur au commencement du troisiesme chapitre; *Quid mihi ergo est cum hominibus, vt audiant confessiones meas, quasi ipsi sanaturi sint languores meos*. Qu'ay-ie affaire des hommes qu'ils oyent mes confessiõs *lib. 10. confess. c. 3.*

comme s'ils deuoient guerir mes langueurs? Laquelle sentence bien espluchee & deuëment conferee auec les precedentes du mesme, nous apprendra que selon la pratique de l'Eglise nous faisons nostre confession à Dieu comme seul autheur
Math. 9. de la remission du peché, d'autãt que, *solus Deus peccata dimittit*, Dieu seul remet le peché. Nous faisons aussi nostre confession aux Prestres comme Ministres de ceste remission, par la puissance à eux donnee de nostre Seigneur, lequel leur a dict, *quorum*
Matth. 18. *rum remiseritis peccata remittuntur eis, &c.*
& Ioan. 20. cap. Ceux desquels vous aurez remis les pechez, ils leur seront remis. Et d'autant qu'en la remission du peché il faut enioindre penitence correspondante au peché selon l'ordonnãce de Dieu, laquelle dict,
Deut. 25. *secundum mensurã delicti, sit plagarum modus*, Qu'il faut enioindre au pecheur vne peine proportionnee à la grãdeur du peché, & que nostre Seigneur disant aux pecheurs, *nisi pœnitentiam habueritis, omnes simul*
Luc. 13. *simul peribitis*, Si vous ne faictes penitence vous perirez tous. Il n'a point entendu la penitence sans peine, & sans faire comparaison d'icelle au peché. Il faut necessairement que le Chrestien face sa con-

fession au Prestre, pour receuoir de luy penitence condigne de son peché pour obtenir le pardon & remission qu'il espere de Dieu, lequel a laissé à son Eglise la clef de remission. Outre plus nous faisons nostre confession publique tant au Prestre qu'au peuple au commencement de la celebration de la Messe, pour implorer les prieres les vns des autres, pour moyenner & faciliter nostre remission & grace que nous demandons à Dieu, nous asseurans sus le dire de Sainct Iacques, *orate pro inuicem vt saluemini*, Priez les vns pour les autres afin que vous soyez sauuez. *Iac. 5.*

L'autre passage duquel Loque tire son pretendu abbus, de ceste forme de confession publique, est de Sainct Iean Chrisostome, en son exposition de l'epistre de Sainct Paul aux Hebrieux. Là il dict, *non tibi dico vt te prodas in publicum, neque vt te apud alios accuses, sed obedire te volo Prophetæ dicenti: Reuela domino viam tuam: Ante deum ergo tua confitere peccata: Apud verum iudicem cum oratione delicta tua pronuncia non lingua, sed conscientiæ tuæ memoria, & tunc Deum spera misericordiam te posse consequi.* Ie ne dy pas que tu t'accuses publiquement ny deuant les autres, mais ie veux que tu obeis- *homil. 31.* *psal. 31*

se au Prophete qui dit, Reuele au Seigneur ta voye. Confesse donc tes pechez deuant Dieu : prononce tes delicts auec oraison vers le vray Iuge, non point de la langue, mais par la memoire de ta cõscience; & adonc aye esperance de pouuoir obtenir misericorde. La question est donc maintenant, à sçauoir si Sainct Iean Chrisostome defend par ce passage de se confesser à son prochain secrettement ou publiquement: Car c'est ce que pretend inferer de ceste authorité l'ennemy de nostre cõfession tant priuee que publique. Nous disons que tant s'en faut que ce bon Pere & Docteur de l'Eglise pretẽde cela, qu'au contraire il entend verifier ceste confession de laquelle nous sommes en dispute. Et qu'ainsi ne soit, il veut dire que c'est vne folie au pecheur de penser cacher son peché à Dieu qui voit au fond de la conscience de l'homme, & n'a que faire de la confession de l'homme pour y veoir clair, comme nous auons dict cy dessus de l'authorité de Sainct Augustin, & mesme est tout apparent du passage de l'escriture allegué en ceste mesme homilie de Sainct Iean Chisostome, par lequel Dieu menaçe Dauid de reueler son peché aux

hommes au cas qu'il veuille le luy celer, luy disant, *Quæ tu secreto fecisti, ego cunctis manifestabo*, ce que tu auras faict en secret, ie le manifesteray à tous. Mais il veut que l'homme luy confesse son peché, en son Eglise, laquelle veut estre autant edifiee par la confession du pecheur, comme elle a esté offensee & interessee par son peché. De sorte que si le pecheur par son peché secret a empesché en l'Eglise l'effect de ses prieres & bienfaicts, aussi par sa confession secrette il doit appaiser Dieu de tout son pouuoir, pour luy departir sa grace. Et s'il l'a scandalizé en public, il doit faire confession & satisfaction publique; & encores outre cela, pour l'edification de l'Eglise, laquelle a authorisé ceste sorte de confession publique, qui se faict au commencement de la celebration de la Messe, il doit se confesser publiquement selon l'ordonnance de l'Eglise, *quam qui non audierit, sit sicut ethnicus & publicanus*, à laquelle quiconque n'obeira doit estre reputé comme ethnique & publicain. Or l'vnion est telle entre nostre Seigneur Iesus-Christ & son Eglise, que quiconque ne se cõfessera à son Eglise, ne doit estre reputé se confesser à 2. Reg. 11.

Dieu, puis que Dieu a donné à son Eglise la puissance de lier & deslier. Et voila l'intention de toute l'Eglise, comme aussi en particulier de Sainct Iean Chrisostome en ce passage allegué par l'aduersaire de nostre *Confiteor*, c'est à dire, de ceste confessiõ publique & generale qui se faict au commencement de la celebration de la Messe. Comme aussi on peut recognoistre que l'heretique prend à son aduantage les authoritez des Peres de l'Eglise, aussi bien que les sentences de l'escriture.

Nullité du 3. Abbus pretendu.

LE troisiesme abbus que pretend Loque imposer à l'Eglise Catholique Apostolique-Romaine est sus le *Confiteor*, à la fin duquel (comme il dict) le Prestre inuoque la Vierge Marie, les Saincts & Sainctes d'estre Aduocats & intercesseurs enuers Dieu pour luy, afin q̃ par leurs prieres il puisse obtenir pardõ & remission de ses fautes, & ne prie pas nostre Seigneur Iesus Christ à ceste mesme fin, lequel tou-
1. Ioan, 2. tesfois est Aduocat pour nous enuers son
Ioan. 14. 1. Timo. 2. Pere, & nous enseigne de demander à son nom à son Pere tout ce que nous voudrons obtenir, & est seul mediateur en-

tre Dieu & les hommes : adiouſtant outre plus que toute priere qui ne ſe faict point par noſtre ſeigneur Ieſus-Chriſt, non ſeulement ne peut effacer le peché, mais auſſi elle eſt imputee à peché, comme dict Sainct Auguſtin ſus le pſal. 108. *Non eſt iuſta oratio niſi per Chriſtū. Oratio quæ non fit per Chriſtū, non ſolum non poteſt delere peccatum, ſed etiam ipſa fit in peccatum.* A quoy nous reſpondons ce que dict Sainct Ambroiſe *Chriſtus act. 7. à beato Stephano dicitur ſtare à dextris dei pro bonitate interceſſoris*, alleguant le ſuſdit paſſage *aduocatum habemus, &c.* Par lequel Sainct Iean dict, *Nous auons enuers Dieu le pere vn Aduocat Ieſus-Chriſt, &c.* Puis il dict, *ſedere autem dicitur pſal. 109. pro poteſtate regis.* qu'il eſt recogneu aſsis en la qualité de Roy. Si Loque eut reduit en vn ſillogiſme de Dialecticien ceſte pretenduë raiſon, ſon ſillogiſme nous euſt auſsi peu preiudicié que ſes allegations, cōtre leſquelles nous nous aydons des deux conſiderations de Sainct Ambroiſe, lequel par teſmoignage de l'eſcriture meſme recognoiſt noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, glorifié en la dextre de ſon pere en qualité de Roy, & en qualité d'Aduocat. De ſorte que quand

1. Ioan. 2.

nous le recognoistrôs en vne de ses deux qualitez, nous ne derogeons en rien à l'autre. Or nous demandons à Loque s'il ne le veut pas recognoistre pour vray Dieu aussi bien que pour vray homme: Et nous accordant l'vn & l'autre, nous luy demandons quel tort on faict à nostre Seigneur Iesus-Christ de le reclamer en qualité de Roy en luy demandant pardon, & taisant sa qualité d'Aduocat & mediateur ou intercesseur, ou bien d'implorer son Pere par luy, & le requerir d'estre nostre intercesseur pour remission de nos fautes, en taisant sa qualité de Roy? Tousiours l'vn des deux luy peut estre attribué sans desroger à l'autre, & qui le recognoist Aduocat ou intercesseur & mediateur pour nous enuers son pere, ne nye pas qu'il soit Dieu, ne qu'en ceste qualité il puisse luy mesme pardonner: & qu'ainsi ne soit l'Eglise luy dict, *Fili redemptor mundi deus miserere nobis*, fils de Dieu redempteur du monde ayez pitié de nous; comme la Cananee luy a dict fils de Dauid ayez pitié de moy. Samblablement qui le recognoist en qualité de Dieu & Roy, ne luy desnie point ceste qualité d'intercesseur. Voilà pourquoy l'Eglise a ordon-

Math. 15.

né qu'au *Confiteor* qui se dict au commencement de la Messe : Nostre Seigneur Iesus-Christ estant reclamé soubs ce nom de Dieu, soubs lequel sont entendues les trois personnes de la Saincte Trinité, on ne l'inuoqueroit point particulierement comme intercesseur, puisque il y est inuoqué comme redempteur & autheur de la remission des pechez, sçauoir en tant qu'il est entendu soubs le nom de Dieu. Comme aussi elle a ordonné qu'au mesme *Confiteor* que la Vierge Marie & les Saincts seroient inuoquez comme intercesseurs.

Et d'autant que le mesme Loque impute à l'Eglise Romaine vn nouuel erreur sus ce point de l'inuocation des Saincts deffuncts, disant que c'est vn abus d'inuoquer les Saincts qui ne sont plus viuants, pour ce que l'inuocation d'iceux n'est point fondee en la parolle de Dieu escrite, nous nous arresterōs sus ce point pour paruenir à la nullité de son pretendu abus.

Et premierement nous dirons, que si la doctrine n'est receuable sinon en tant qu'elle est fondee en la parolle de Dieu escrite, la cene des Caluinistes s'en va

abolie si tost qu'elle est nee, par ce que elle n'est aucunement fondee en la parolle de Dieu escrite, attendu que (comme dict Sainct Cyprian) tout ce qui est institué par vne fureur & rage humaine au preiudice de l'ordonnance de Dieu, est vraye abhomination, impieté, & sacrilege. Or est il ainsi que depuis peu de temps la cene a esté suscitee & mise en auant par Caluin & ses complices pour desaduantager & reculler, voire pour abolir du tout la diuine & ancienne institution de la Messe, fõdee en l'expresse parolle du fils de Dieu; Partãt ladite cene est vne vraye abominatiõ & sacrilege: Ce que nous pouuõs aussi bien dire cõtre toutes les nouueautez & inuentions des heretiques de nostre tẽps.

lib. 1. epist. 8. ad plebem.

Et pour ne point sortir de nostre propos de l'intercesion des Saincts, nous la fonderons sus la raison alleguee par l'aduersaire, & pour son sillogisme abusif correspondant à sa doctrine & intention abusifue, nous luy rendrons cestuy-cy.

Toute doctrine fondee en l'escriture est bonne & saine.

La doctrine de l'inuocatiõ des Saincts est fondee en l'escriture.

Partant la doctrine de l'inuocaton des

Saincts est bonne & saine.

L'aduersaire ne peut nier nostre premiere proposition, puis qu'il faict estat de se preualloir de l'authorité de l'escriture: Mais quand à la seconde il la pourra bien nier, pour ce que c'est le mesme point lequel est à present controuerse entre l'Eglise Catholique & la signagogue des Caluinistes de nostre temps. Nous entrõs donc en preuue d'icelle, & disons que l'escriture nous enseigne d'implorer l'ayde & secours de ceux qui nous peuuent secourir en nos tribulations & aduersitez. Or est il que les Saincts ont ceste puissance, partant l'escriture nous enseigne de les inuoquer à nostre ayde. Qu'ils ayent ceste puissance c'est chose toute apparente par la raison qu'en rend Sainct Iean Damascene, sçauoir est des miracles qui se font sus ceux qui les inuoquent en leur necessité: car (comme il dict) les Saincts ne secourreroient pas ceux qui leur addressent leurs prieres s'il n'auoiẽt quelque grande vertu & puissance enuers Dieu en l'estat de beatitude auquel ils sont. Qu'ainsi ne soit les diables sont chassez des corps des personnes pour lesquelles ils sont inuoquez, & les malades reçoiuent guari-

ſon par leur prieres. Ce qui ne ſe feroit ſi apres leur mort corporelle ils n'auoient aucune puiſſance. Leurs corps ſont morts nous en ſommes d'accord: mais leurs ames ne meurēt point. Car l'eſcriture dict,
Sap. 3. *Iuſtorum animæ in manu Dei ſunt*, les ames des iuſtes ſont en la main de Dieu. Et
lib. 4. orthod. fid. c.16. comme demande Sainct Iean Damaſcene, Qui a il plus precieux que d'eſtre en la main de Dieu? Dauantage ils ſont amis
Ioan. 15. de Dieu, ils ſont ſes enfans & heritiers, & ſont coheritiers de Ieſus-Chriſt, & ſont
ibid. par cōſequent Dieux, Seigneurs & Roys, non de nature, mais par la ſemblance de l'image de Dieu, comme dict le meſme autheur. Et quand à leur mort corporel-
1. Teſſal. 4. le, c'eſt pluſtoſt vn dormir qu'vne mort, attendu que Sainct Paul les appelle dormants. Ce qui tourne à la confuſion des ennemis des Saincts: Et meſme leur doit tourner à vn rigoureux iugement la confeſsion de l'honneur qui leur eſt deu, faicte autrefois par les briſeurs d'images en leur faux concile de Conſtantinople, qu'ils ont ſurnommé fauſement ſeptieſme concile, ſoubs l'Empereur Copronyme enuiron l'an 752. de noſtre ſalut: Par laquelle confeſsion ils ont faict plus d'hon-

d'honneur aux Saincts, & par iceux ils ont plus honoré Dieu que ne font nos nouueaux Euangelistes, iurez ennemis des Saincts : Car combien qu'ils brisassent les images, ils ne nioient pas toutesfois l'honneur deu aux Saincts, ny l'inuocatiō d'iceux. Ie veux bien qu'ils n'ayent tenu ceste doctrine que pour vn temps, & que par apres ils s'en soient departis, voire declarez ennemis, mais tant y a qu'ils l'ont tenu. Or pour tesmoigner ce qu'ils en sentoient, ils ont inseré & inscrit en leur pretendu Concile de mot à mot ce qui en a esté dict & determiné au second Concile de Nice, action sixiesme, definition dixseptiesme, en ces propres termes, *Si quis non confitetur Sanctos venerandos esse coram Deo, & anima & corpore, & horum intercessiones non petierit, vtpote qui libertatem apud Deum habeant, pro mundo secundum ecclesiasticam traditionem interuentre, anathema.* Si quelqu'vn desnie que les Saincts venerables soient deuant Dieu, & quand à l'ame & quand au corps, & ne veut implorer leur intercession, d'autant qu'ils peuuent librement prier Dieu pour le mōde, qu'il soit tenu pour excommunié. Que les ames des Saincts soient deuant Dieu cela

eft tout notoire par le paffage cy deffus allegué de la Sapience 3. Que les corps auffi foient prefens deuant Dieu, cela eft tout clair par les miracles que Dieu fait par la prefence de leurs reliques,& outre ce, par
Pf. 33. le Pfalmifte lequel dit, *Cuftodit dominus offa fanctorum fuorum, vnum ex his non conteretur,* que Dieu garde les offemẽs & reliques de fes Saincts, & ne permettra qu'aucun d'iceux foit brifé, c'eft à dire pour eftre empefché de paruenir à la refurrection de gloire, parce que Dieu mefme dit à Noé & à fes enfans, & par eux à tous hommes,
Gen. 9. *fanguinem animarum veftrarum requirā de manu cunctarū beftiarum, & de manu hominis: de manu viri, & de manu fratris eius requirā animam hominis.* Ie redemanderay le fang de vos ames de la main de tous animaux & de la main de l'homme: Ie redemanderay l'ame de l'homme de la main d'vn chacun & de fon frere: qui eft vn tefmoignage de l'Efcriture duquel fainct Iean Damafcene tire l'affeurance de la refurrection des corps: ce qui fignifie que Dieu a en fpeciale & particuliere recommandation & les ames & les corps des Saincts, par lefquels il fait des miracles fus ceux qui les reclament en leur tribulation, pour impe-

trer de Dieu par leurs prieres & intercessions allegement en leurs aduersitez.

Leur secõd argument pour improuuer l'intercession des Saincts, est tel,

Quiconque a ce droict de debuoir estre inuoqué il a pareillement ce droict qu'on croye en luy.

Les Saincts n'ont point ce droict qu'on doyue croire en eux.

Parquoy ils n'ont point ce droict de deuoir estre inuoquez.

La premiere proposition de cest argument est purement faulse, & le fondemēt duquel elle est tiree, est purement faux aussi, par consequent elle ne peut engendrer qu'vne faulse conclusiõ. L'aduersaire le tire de sainct Paul, mais ce n'est pas sans desguiser le texte de sainct Paul. Car il l'accommode à son intention, & ne le prend pas selon l'intentiõ de sainct Paul: Ce qui se iuge facilement par le texte, lequel dit, *Omnis quicunque inuocauerit nomen Domini saluus erit. Quomodo ergo inuocabunt in quem non crediderunt?* Sainct Paul ne demãde pas comment on inuoquera les Saincts sans croire en eux, mais comment il est possible d'inuoquer Dieu sans croire en luy: & ce qu'il dit particulierement de Dieu, Rom. 10.

l'aduersaire l'accommode à sa mauuaise intention, en quoy il impute à sainct Paul vne proposition generale à laquelle iamais il n'a pensé: Car il n'a pas dit que quiconque a ce droict de deuoir estre inuoqué, il a pareillemẽt ce droict qu'on croye en luy: mais il a dict que Dieu a ce droict d'estre inuoqué par les hommes, & aussi il a ce droict qu'on croye en luy, & que l'homme ne peut inuoquer Dieu à son salut s'il ne croit en luy. Voilà cõment nos nouueaux Euangelistes sont ouuriers de imposer à l'escriture pour fauoriser leurs erreurs & faire croire leur fausse doctrine aux simples pour les desuoyer de la vraye Eglise. Les autres argumens alleguez par ledit Loque, n'estans de meilleure estoffe que ce second meritent estre passez sous silence pour nous arrester à la doctrine solide entãt qu'elle est assaillie par les ennemis de la saincte Messe. Bien voulons nous aduertir que de la mesme liberté de laquelle il a vsé quand il a falsifié le texte de sainct Paul en sa seconde raison, voulãt par iceluy improuuer l'intercession des Saincts, il impose aussi à Theodoret & au Concile par luy allegué sus le secõd chapitre de l'epistre sainct Paul aux Colos-

siens: Car pour ces mots que dit Theodoret, *Qui legem defendebant eos etiam ad Angelos colendos inducebant, dicentes fuisse legem per eos datam. Mansit autem hoc vitiũ diu in Phrygia & Pisidia. Quocirca synodus quoque quæ conuenit Laodiceæ quæ est metropolis, lege prohibuit ne precarentur Angelos.* Loque dit en François, Il y en auoit qui induisoient les hommes au seruice des Anges, alleguans que la loy auoit esté baillee par iceux: lequel erreur est demeuré en Phrygie & Pisidie: & pourtant le synode tenu en Laodicee ville capitale de Phrigie a defendu par ordonnance expresse de prier les Anges: il dit cela simplement sans auoir esgard à l'intention de Theodoret.

Or pour monstrer sa mauuaise intention, il est à noter que Theodoret expose vn passage de sainct Paul, par lequel il reprenoit certains hypocrites, lesquels sous le manteau ou apparence de religion enseignoient aux Colossiens ce qu'eux mesmes ne sçauoient pas, ou bien s'ils le sçauoient n'en esclarcissoient pas suffisamment le peuple qu'ils enseignoient: Car ils luy donnoient à entendre que il falloit maintenir encores la loy ancienne: d'autantque la loy auoit esté don-

nee par les Anges,& que pour ceste occasion il estoit raisonnable de leur rendre
Matth. 4. seruice: Ce qui est deu toutesfois à Dieu seul, *Dominum Deum tuum adorabis, & illi soli seruies*, Tu adoreras ton Dieu & tu luy rendras seruice à luy seul. Cest erreur courut longuement en Phrygie & Pisidie, cõme dit le mesme Theodoret, & cela fut cause qu'au Concile de Laodicee qui fut enuiron l'an 364. sur la fin du pontificat du Pape Liberius, fut defendu de prier & reclamer les Anges: mais comment fut il defendu, & de quelle intention? sçauoir est de les reclamer & recognoistre cõme autheurs de grace & de remission, d'autant que celà conuient à Dieu seul, & non aux Anges ny à autres creatures. Et d'autant qu'il y auoit grande apparence que ceux desquels parle Theodoret en ce lieu là selon le texte de sainct Paul eussent ceste mauuaise intention, qui estoit pour induire le peuple de Dieu en erreur, le Concile de Laodicee defendit cela comme dict est. Ce qui se descouure mesme par le texte suyuãt de Theodoret qui excuse ces gens là, disant que par humilité recognoissans que Dieu est inuisible & incomprehensible, & qu'il n'y a aucun moyen

en ce monde de paruenir à la pleine & entiere cognoissance d'iceluy, ils enseignoient qu'il falloit par les Anges, c'est à dire par l'intercession des Anges acquerir la bien-veillance de Dieu. Et toutesfois, le susdit Concile a iustement declaré ceste opinion erronee, au cas qu'elle fut entree en l'esprit d'aucuns, ou qu'elle eut esté publiee par des faux docteurs, comme il pourroit estre aduenu par la temerité d'aucuns qui auroient publié qu'il faudroit adorer les Anges, veu que l'adoration est deuë à Dieu seul.

De pareille liberté il se sert (bien qu'abusiuement) d'vn passage de sainct Augustin au second liure contre Parmenian chap. 8. duquel (à la verité) il allegue le texte, mais il destourne l'intention d'iceluy, attendu qu'il n'en prend que ce qui semble fauoriser son erreur. Il dict donc auec sainct Augustin, Les oraisons mutuelles de tous les membres qui trauaillēt encores en terre doiuent monter au chef qui les a precedé au ciel, auquel nous auons remission de nos pechez. Car si sainct Paul estoit mediateur, les autres Apostres le seroient aussi, & ainsi il y auroit plusieurs mediateurs, ce qui ne con-

To. 7.

1 *Tim.* 2.

uiendroit point à ce qu'il dit ailleurs, qu'il y a vn mediateur entre Dieu & les hommes. Comme voulant conclure que les Saincts ne sont point mediateurs, & que partãt nous sommes en erreur si nous leur addressons nos prieres, comme pretendans les auoir pour intercesseurs enuers Dieu pour nous obtenir nos necessitez.

Nous recognoissons auec sainct Paul & sainct Augustin qu'il n'y a qu'vn mediateur entre Dieu & les hommes, c'est à dire, qui ait moyenné la reconciliation de Dieu auec les hommes, desquels la perdition & condamnation estoit toute certaine s'il n'y eut apporté le remede. Mais il ne faut pas conclure de là que les hõmes ne puissent & ne doiuent point prier les vns pour les autres, & mesme les Saincts defuncts pour les viuants, & les viuãts les vns pour les autres. Car (comme dict sainct Augustin) *hommes omnes Christiani inuicem se commendant orationibus suis*, que tous hommes Chrestiens se recommandent mutuellemẽt aux prieres les vns des autres, selon ce que dict l'Escriture, *orate pro inuicem vt saluemini*, priez les vns pour les autres afin que vous soyez sauuez. Et

Ibidem.

Iac. 5.

que les Saincts prient pour les viuants, le passage préallegué de S. Paul ne l'empesche pas, & ne s'ensuit pas que si les Saincts prient pour les viuants qu'il y ait plusieurs mediateurs. Car il n'y a qu'vn mediateur vniuersel de tous les hommes, c'est à sçauoir qui ayt moyenné leur redemption, pour ce qu'il est seul Redempteur: & c'est à cause de l'œuure de redemption que sainct Augustin en ce mesme passage dict qu'il est, *vnus verúsque mediator*, vray & vnique mediateur. Et les autres sont, *mediatores indulgentiæ*, *non salutis*, mediateurs de pardon & de grace, & non de salut: ce que mesmes peuuent estre les viuants quand ils prient les vns pour les autres. Voilà cõment les nouueaux venus sçauent prendre de trauers les passages de l'escriture, des Conciles & Docteurs pour tascher à donner le dessus à leur meschante doctrine, & embrouiller les esprits des simples de leurs faussetez: & pour improuuer le C*onfiteor*, qui se dit au commencement de la Messe, ils se precipitent d'erreur en erreur, & se souillent leur conscience de plus en plus selon ce texte de l'Apocalypse, *Qui sordibus est sordescat adhuc*, qui est Apoc.22.

pour tomber de plus en plus au rigoureux iugement de Dieu.

Nullité du 4. Abus pretendu.

EN apres il fonde son quatriesme pretendu abus sur la forme de l'absolutiō que le Prestre dōne apres le *Confiteor*, qu'il maintient estre dit par la bouche du Clerc au nom des assistans sus lesquels le Prestre prononce ceste absolution: Comme si les assistants n'estoient pas tenus de dire leur *Confiteor*, aussi bien que le Prestre & son Clerc, pour participer à ceste absolution. Il est aisé à voir par cela que Loque n'a pas assisté beaucoup de fois à la celebration de la saincte Messe, puis qu'il n'a pas recognu encores, que les assistans outre le Prestre & le Clerc ont accoustumé y faire leur confession, & par ce moyen y receuoir en toute humilité l'absolutiō: & par consequent on peut voir qu'il n'est iuge capable pour examiner chacun point de ladicte celebration, puis qu'il n'est vsité à la frequēter & recognoistre: mais l'impudence heretique ne prend pas ceste patience.

Puisque donc que l'escriture nous dit, Prou.26. *responde stulto iuxta stultitiam suam, ne sibi sa-*

piens esse videatur, Respons au fol ou mal aduisé selon sa folie, afin qu'il ne s'estime estre sage; il nous conuient respondre par chacun point à ses mesdisances.

Premierement il dit que ceste absolution ne conuient aucunement aux Messes priuees. Il ne desnie donc pas en apparence les Messes priuees, ny par consequent la Messe, combien que toutesfois il se declare assez ennemy d'icelle puis qu'il la blasme & calomnie.

Or afin que l'on sçache que ce n'est chose nouuelle que la Messe priuee, nous noterons que la Messe, du commencement a esté solemnelle comme il peut apparoir par le mot, *synaxis*, duquel elle estoit qualifiee, d'autant que ce mot grec, *synaxis*, en latin est interpreté, *collecta*, qui signifie, *cõgregatio plebis ad audiendum sacrum*, ainsi la translaté sainct Augustin: il signifie aussi, *collectio populi*, assemblee du peuple, comme dit sainct Hierosme: selon Tertullian il signifie, *coitio Christianorum, communicatio orationis & omnis Christiani commercij*, assemblee des Chrestiens, communication de prieres & de toutes affaires qu'ils ont entr'eux: & ceste sorte de Messe est proprement Messe pastorale: ce qui se voit

in breuiculo.

in epita. Paulæ.

Apologet. cap. 39.

par l'exhortation du mesme Tertullian, qui dit, *si non potes colligere, sit tibi vel in tribus ecclesia*, comme s'il disoit si tu ne peux dire Messe de parroisse ou publique à cause des persecutiõs, dy la priuee, ou tu sois le troisiesme. Ce que a esté ordonné par les Papes Sother & Anacletus. Ceste Messe donc ce dit priuement, & neantmoins en la presence de deux ou trois assistans, afin qu'il luy soit respondu selon la forme de sa priere ou salutation, comme à ces mots, *Dominus vobiscum*, & *Orate pro me fratres*.

de cõsecr. dist. 1. hoc quoque.

Et pense ledit Loque auoir barre sur nous quand il dit, s'il n'y a plusieurs hommes & femmes en la Messe, à quel propos dit le Prestre, *Amen fratres & sorores*. A-quoy nous respondons que la pluralité des hommes ou femmes n'y faict rien, & que quand mesme le mot (*sorores*) ne se diroit point en cest endroit, il n'y a aucun interest, attendu qu'en parlant comme les Grammairiens, nous entendons sous le masculin genre, le feminin, & qu'il n'est necessaire que tous ceux que nous entendons faire participants de la priere & absolution y soyent presents, comme s'ils sont malades, ou en pays lointain, ou oc-

cupez ailleurs pour causes qui ne leur permettent d'y assister, desquels toute la confession & absolution est representee par celle du Clerc & des assistants, d'autant que, *spiritu præsentes sunt, etsi corpore absentes*, ils y sont presens de corps & d'esprit, encores qu'ils n'y soient de presence corporelle, comme dit sainct Paul de sa personne mesme aux Corinthiens.

Et quand à ce qu'il impute au Prestre sus la forme & teneur de ceste absolution, qu'en icelle il erre, voire qu'il blaspheme quand il rauit à nostre Seigneur Iesus-Christ l'honneur qui luy appartient pour l'attribuer à la Vierge Marie & aux Saincts & aux Sainctes, & qui pis est au signe de la Croix: Il s'abbuse, ou plustost il calomnie estrãgement l'Eglise en ceste louable coustume. Car premierement, quand à l'honneur deu à nostre Seigneur Iesus-Christ, il ne luy est point rauy, ains plustost attribué comme Dieu, & Fils de Dieu, estant recognu pour tel en ces mots, *Confiteor Deo*, car cõme nous auons dit cy dessus, on ne peut dire, *Confiteor Deo*, sans entendre toute la saincte Trinité, en laquelle necessairemẽt il faut entendre nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel est fils de Dieu & de la Vier-

ge, & partant la confession luy est faicte cõme à Dieu; & à la Vierge & aux Saincts, comme intercesseurs, lesquels sont (comme bien-heureux) interposez entre Dieu & nous, pour nous obtenir par leur prieres remissiõ de nos offences. Et quãd au signe de la Croix, il y est employé comme marque de nostre salut & espouuẽtail du Diable, autheur du peché, & ennemy iuré de la remission d'iceluy, & vraye fortificatiõ du Chrestien contre les assauts qu'il luy peut liurer, lors principalement qu'il tasche à se mettre en bon estat, & obtenir la grace de Dieu par la remission de ses pechez.

Et d'autant que l'aduersaire en ce lieu s'arreste principalement sus l'intercession qui se faict à la Vierge Marie en ceste forme & teneur d'absolution, il est bon de voir & remarquer comment en cest endroit il se contredit soy mesme en recitãt la priere que luy fait l'Eglise par ces mots, *Sancta Maria ora pro nobis*, & les louanges qu'elle luy rend en quelques hymnes ou chants celebres, composez en sa louange, & ce qu'il sent de quelques Peres & Docteurs de l'Eglise lesquels en ont parlé.

Premierement sus cestedicte priere de l'Eglise (*sancta Maria ora pro nobis*) il recite que Gabriel Biel Theologien , recognu profond entre autres, en sa leçon 80. sus le canon de la Messe , en l'exposition de ces mots (*& intercedente beata Virgine Maria cum omnibus sanctis*) dict (comme de vray il le dit) Le Pere celeste a donné la moitié
« de son Royaume à la bien-heureuse Vier-
« ge Marie , Royne du ciel. Ce qui a esté fi-
« guré en Ester, à laquelle Assuerus promet
« la moitié de son Royaume. Et comme
« ainsi soit que le Pere celeste ait pour prin-
« cipaux biens de son Royaume la iustice &
« la misericorde , se reseruant la iustice , il a
« concedé la misericorde à la Vierge Marie. *in Maria-li.*
Il allegue outre-plus Bernardin Ochin, disant, Il faut appeler de la Cour de la iustice de Dieu à la Cour de la misericorde de sa Mere. Et conclud de ces deux passages, que puisque ces deux Docteurs de l'Eglise Romaine afferment que la Vierge Mere de nostre Seigneur a le droit de nous conferer & donner elle mesme la misericorde , il s'ensuit qu'elle est plus que simple Aduocate pour la nous obtenir de Dieu par ses prieres. Il conclud aussi que si de la iustice de Dieu on peut appeler à la mise-

ricorde d'icelle, il faut qu'elle ſoit ſouueraine par deſſus Dieu, qui eſt vne abſurdité & erreur, voire blaſpheme qu'il nous veut imputer par l'hõneur que nous rendons à icelle.

Par ces deux pretẽduës cõcluſions, il eſt tout appert qu'il fait l'ignorant; Cõme s'il eſtoit impoſſible à la Vierge de nous departir la miſericorde, & d'eſtre en ce meſme regard noſtre Aduocate enuers Dieu. L'Egliſe la priant, l'appelle, *Regina miſericordiæ*, Royne de miſericorde, & neantmoins implorant ſes prieres, elle luy dict, *Eia ergo Aduocata noſtra.* C'eſt à ſçauoir ſi l'Egliſe en ces deux choſes qu'elle recite en vne ſalutation & priere qu'elle luy fait, diſant, *Salue Regina miſericordiæ*, peut eſtre conuaincuë de contrarieté? C'eſt icy que ſe voit & recognoiſt l'ignorance maligne de Loque, comme s'il ignoroit que c'eſt vne commune maniere de parler entre les hommes quand ils veulẽt ſignifier le credit & pouuoir qu'à vn inferieur enuers ſon ſuperieur, de dire qu'il le poſſede entierement, qu'il le gouuerne, qu'il luy commande, qui n'eſt autre choſe dire, ſinon qu'il luy peut librement demander ce qu'il voudra, & qu'il l'obtiendra facile-
ment

ment. Et s'il est question de declarer le grand credit qu'a vn Prince de la Cour enuers son Roy, pour obtenir promptemẽt de luy des choses que les autres subiects & inferieurs du Roy mesme n'obtiendroient qu'à grãde difficulté, ou par grande importunité, ou par longue succession de temps; on dit qu'il est Roy luy mesme; c'est à dire que tout ce qu'il veut, il est fait ou octroyé de la puissance & authorité du Roy. Pourquoy donc telle maniere de parler ne sera elle librement permise à l'Eglise, laquelle ne recognoist aucun entre les Saincts & amys de Dieu, qui ayt vn pouuoir esgal à celuy de la Vierge Marie, laquelle pour auoir esté esleuë de Dieu pour estre Mere de son Fils, surpasse en excellence de gloire au ciel, non seulement tous les Saincts, ains aussi les Anges? *Exaltata est super choros Angelorum ad cœlestia regna*: Elle est esleuë sus tous les ordres des Anges au Royaume des cieux. Mais ce n'est merueille si les heretiques ennemis de la Vierge Mere de nostre Seigneur tirent des faulses conclusions contre l'Eglise, de l'honneur qu'elle rend à icelle, quãd elle recognoist que, comme du droict de Mere elle obtient de son Fils fort aysé-

ment tout ce qu'elle luy demande pour nous, quand nous la reclamons en nos neceſſitez. Et ce qui les faict encores plus faſcher en ceſt endroit, ſont les beaux & ſpecieux tiltres d'honneur que luy rend l'Egliſe en ces cantiques & hymnes qu'elle chante en ſon honneur, quand elle l'appelle, ***Royne de miſericorde, Dame des Anges, refuge des miſerables, noſtre eſperance, noſtre vie, noſtre ſalut, porte de Paradis.*** Quand auſſi elle luy dict, ***Roga patrem, iube natum, iure matris impera.*** Priez le Pere, commandez au Fils, commandez de droit de Mere. Eſquelles trois prieres addreſſantes à icelle Vierge, ſe recognoiſt la ſuperiorité de Dieu que l'Egliſe luy attribuë iuſtement par deſſus icelle, par comparaiſon de la premiere auec la ſeconde. D'autant que par la ſeconde il eſt dit, ***iube natum***, commandez au Fils: ce qui regarde l'humanité que le Fils a pris au ventre de la Vierge, à raiſon de laquelle icelle Vierge eſt recogneuë auoir plus de pouuoir enuers ſon Fils, pour obtenir de luy nos neceſſitez qu'aucun des autres Saincts. Et d'autant que ce n'eſt pas l'humanité ſeule de noſtre Seigneur, ains toute la perſonne du Fils qui exauce les prieres de la Mere

pour nous, nous communiquant sa misericorde par les merites & prieres d'icelle, suiuant la susdicte maniere de parler vsitee en l'Eglise aussi bien comme és affaires communs des hommes; nous luy attribuons la misericorde, non pour la desnier à Dieu (comme nous voudroit imposer Loque) mais pour dire que la prerogatiue de l'obtenir est souuerainemẽt en icelle, sans toutesfois en desnier l'effect aux autres Saincts. A quoy les heretiques contrediront tãt que bon leur semblera, mais leur murmure n'empeschera l'honneur de la Vierge Marie, non plus que les portes d'enfer l'authorité & puissance de l'Eglise.

Ce n'estoit assez audit Loque de s'estre attaqué à la Vierge Mere de nostre Seigneur, en l'obseruation qu'il a voulu faire sus la forme de ceste absolution qui se fait apres la confession, s'il ne se fut addressé aussi au signe de la Croix, duquel il y est fait mention, quand il est dit, *& per signum sanctæ crucis*: D'autãt que c'est vn des lieux cõmuns des heretiques de nostre temps, lesquels ont en horreur le signe de la Croix, comme membres de Satan, & executeurs de sa volõté, duquel dit S. Ignace,

Epist.5 ad Philippẽses. *Princeps mundi huius in hoc gaudet quando quis crucem negauerit, interitum enim sibi esse cognouit confeßionem crucis. Hoc enim tropheum est contra eius virtutem, quod videns expauescit, & audiens timet.* Que le prince de ce monde, c'est à dire le diable, se resiouyt quand quelqu'vn nie la Croix, d'autant qu'il voit que la recognoissance de la Croix est sa confusion, pour ce que la Croix est la marque de la victoire par laquelle il a esté supplanté, & quand il voit la Croix il est estonné, & entendant ce mot de la Croix, il est en crainte: Et de vray c'est le diable lequel suscite les heretiques à abbattre les Croix qui sont plantees par les chemins, & mesmes en autres lieux, pour le regret & desplaisir qu'il a d'auoir esté debouté par icelle de la puissance & principauté qu'il auoit vsurpé en ce monde par le peché qu'il y a mis, pource que le signe de la Croix est la marque de la victoire qu'à faict le Fils de Dieu par sa mort qu'il a souffert en icelle: Et la souuenance d'icelle victoire luy fait detester la Croix.

Or pour improuuer ce signe de la croix qui se fait en la susdicte absolution il procede en ceste sorte. Il faut, dict-il, que le

Prestre prenne la Croix pour l'vne de ces quatre choses: c'est à sçauoir, pour les souffrances & afflictions de Iesus-Christ, ou pour la mesme Croix en laquelle il a esté crucifié, ou pour l'image & figure d'icelle Croix, ou bien pour le signe de la Croix qui se faict de la main.

De propos deliberé Loque faict l'ignorant en ceste diuision, pour se donner carriere à reprendre au Prestre quelque absurde intelligence de ce mot de Croix, en ce qu'il dict, *per signum sanctæ Crucis.* Car que pourroit dire le Prestre plus clairement pour exprimer son intention, que ces mots, *per signum sanctæ Crucis*? Ne mõstre-il pas bien qu'il parle du signe de la Croix? C'est donc de gayeté de cœur que Loque se fait croire que l'intention du Prestre disant ces mots, est d'entendre vne de ces quatre choses, veu qu'expressemẽt il parle du signe de la Croix qui est manifestement different des trois premieres significations qu'il allegue. Mais puis qu'il en veut par là, nous ne le delaisserons de luy en dire nostre aduis.

Il est tout certain que le signe ne s'entẽd point sans la chose signifiee, ny la figure sans la chose figuree, ny l'image sans la

chose representee par icelle. Partant, quiconque cõsiderera bien exactement toutes les choses qui se sont passees selon l'histoire en la personne de nostre Seigneur Iesus Christ, en la Croix mesme en laquelle il a souffert pour nous, ne trouuera point estrange qu'en ce signe de la Croix que fait le Prestre de sa main, soient entenduës, & les afflictiõs & douleurs qu'a souffert nostre Seigneur en sa Croix, & la mesme croix en laquelle il a souffert, & l'image ou figure d'icelle croix. Car quelle incõmodité cela pourroit il apporter à l'intelligẽce du mistere de nostre redemptiõ, auquel toutes ces trois choses se trouuent concurrentes selon l'histoire de sa mort? Quand au premier, il est tout notoire que nostre Seigneur a souffert des afflictiõs en la croix pour nostre salut, lesquelles tout bõ chrestien entendra tousiours par le signe de la croix, laquelle prend sa sanctificatiõ de nostre Seigneur qui a souffert en icelle: & que ceste croix ne se peut entendre sans les douleurs qu'il y a souffert, partant cela ne merite plus lõg discours: mais quand au second qui est de la vraye croix en laquelle il a enduré, c'est là qu'il nous conuient arrester, & luy respõdre, d'autãt

qu'il dit que ceste Croix la (qui estoit de bois) n'a iamais eu ceste vertu d'estre nostre aide enuers Dieu pour l'induire & flechir à nous faire misericorde, & dit qu'il semble que le Prestre aye esgard à ce bois: cōme quand il dit ceste priere, *Perpetua nos quæsumus Domine pace custodi quos per lignum sanctæ crucis redimere dignatus es saluator mūdi*, qui vaut autant cōme à dire, Nous vous priōs (Seigneur Dieu) gardez nous en perpetuelle paix, nous qu'il vous a pleu racheter par le bois de la saincte Croix, cōme aussi quand il dit, *O crux aue spes vnica, auge piis iustitiā, reísque dona veniam*: Ce que Loque a traduit en ceste sorte, à son aduantage, Bien te soit croix nostre vnique esperance, accroy iustice aux deuotieux, & fay mercy aux coulpables. Il dit expressement ces mots, *Bien te soit*, pour imputer quelque note d'idololatrie à l'Eglise Romaine, cōme recognoissant la croix pour nostre rachat & esperance: Mais l'Eglise dit pour ce mot, *Aue*, ie te saluë: & ce sans aucun soupçon d'idololatrie: cōme nous le lisons ainsi traduit en la cōmune versiō de la salutatiō Angelique, de laquelle ne se peut tirer aucun soupçon de telle faute en l'Ange qui portoit le message de Dieu

à la Vierge Marie. L'heretique pourroit dire que ceste salutation ou priere en la forme en laquelle elle est addressee à la croix ne se peut maintenir pour bõne, ny pour bien addressee à vne chose insensible & inanimee cõme est la croix: Mais nous luy respondrõs que c'est vne grande lourdise d'esprit de pẽser q̃ ceste salutatiõ ou priere ait esté addressee par l'Eglise au bois de la croix, & nõ à celuy qui y a esté attaché, & y a souffert pour nous: Et voilà cõment Loque se dõne carriere de ses interpretations ridicules. Et sous ceste mesme cõsideration, l'Eglise nous enseigne qu'il faut adorer le bois de la vraye croix, cõme sãctifié par l'attouchemẽt du vray corps & sang de nostre Seigneur: cõme aussi elle nous induit à adorer les cloux, la lãce, les vestemẽs & toutes choses qui ont esté sãctifiees de l'attouchement de son corps mesme: Sa creche, son sepulchre, sa croix, & mesme le signe ou figure de sa croix, à cause que nostre Seigneur parlant auec ses Disciples de l'effet d'iceluy, dit parlant de
Luc 21. son second aduenement, Alors apparoistra le signe du Fils de l'hõme au ciel; entendãt la croix, en laquelle necessairemẽt aussi est entendu celuy qui y a souffert,

duquel l'escriture parle en ceste sorte, *Iesum Nazarenum quæritis crucifixum*, & sainct Paul dit, *Predicamus Iesum crucifixum.* Sus quoy dict sainct Iean Damascene, *Multi Christi & saluatores, sed vnus crucifixus*, que en l'escriture nous trouuons plusieurs christs & sauueurs, mais il ne s'en trouue qu'vn crucifié: Et dict d'auantage le mesme Autheur, *Adorandum est signum Christi, vbi enim fuerit signum eius illic & ipse erit*, Il faut adorer le signe de Iesus-Christ, pource qu'il est par tout où est son signe, qui est la Croix: qui est dire, que le signe de la Croix ne se peut entendre sans nostre Seigneur, lequel a souffert pour nous en la Croix. Et quand à la matiere de la Croix, nous ne l'adorons point: car (comme dit le mesme autheur) *Qui refert crux à materia* ib. c. 17. *si Christi representationem non habet?* quelle difference y a il entre la Croix & la matiere si elle ne represente nostre Seigneur crucifié? Pour neant donc Loque se trauaille à rechercher des raisons & passages des Peres & Docteurs de l'Eglise, pour verifier qu'il ne faut adorer le bois ou la matiere de la Croix, d'autant que nous tenons qu'il n'y eschet & ne peut escheoir d'adoration, s'il n'est sanctifié de l'attou-

chement du vray corps de nostre Seigneur, c'est à dire, si ce n'est du bois de la vraye Croix en laquelle il a esté crucifié, ou s'il n'a la forme de Croix, representant le crucifiement d'iceluy.

Il allegue outre-plus vn passage de S. Ambroise qu'il cotte auoir tiré de sa troisiesme Oraison funebre *de obitu Theodosij*, (encores qu'il ne s'en trouue qu'vne) rapportant vn faict de l'Imperatrice Heleine mere de Constantin le grand, laquelle alla expressément en Hierusalem pour recouurer la vraye Croix qui auoit esté cachee soubs terre par les Payens, pour oster aux Chrestiẽs l'occasiõ de plus voyager en la terre Saincte: & quand elle l'eut recouuerte & le tiltre qui y auoit esté mis, elle voulut rendre à Dieu le deuoir d'adoratiõ comme le dernier but & la vraye intention de son voyage. Dequoy parlant S. Ambroise, il dit, *Inde crucem Domini recognoscebat, inuenit titulum, regem adorauit, non lignum vtique, quia hic gentilis est error & vanitas impiorum: sed adorauit illum qui pependit in ligno, scriptus in titulo*: qu'elle adora Iesus-Christ & non le bois, d'autant que c'eust esté vn erreur & vanité des Payens. En cela Loque pense auoir cause gaignee. Mais

Ora. fune. de obitu Theodosii.

il ne dit rien que nous ne luy accordions. Car l'adoration n'est faicte ny à la matiere des cloux, de la lance, du bois, de la Croix, ny des vestements de nostre Seigneur, mais à nostre Seigneur mesme qui les a sanctifié par son attouchement; & cependant qui desdaigneroit ou mespriseroit ces choses à cause de leur matiere, ou par crainte d'adorer la matiere, desdaigneroit celuy mesme qui les a sanctifié, & nous les a laissé pour marques & memoire de nostre redemption qu'il a operé en la Croix, en laquelle & hors laquelle il les a sanctifié. Partant il ne faut pas que la crainte d'adorer la matiere, nous face auoir en mespris la memoire de nostre redemption que nous apportent telles choses qui se recognoissent estre sanctifiees pat son attouchement.

Il allegue en apres vn passage d'Arnobius, disant, *Cruces nec colimus, nec optamus.* Nous n'adorons point les croix & ne les voulons aucunement adorer. Il dispute en cest endroict là, contre les Gentils, lesquels en leur adoratiõ, qui doit estre proprement appellee idolatrie, arrestoient leur intention tantost à la matiere, tantost à la forme ou figure des choses qu'ils a-

Lib. 8. cõtra gentes.

uoient en honneur & reuerence. Or il remonſtre que la matiere eſt choſe naturelle, c'eſt à dire que nature adminiſtre à l'ouurier pour faire ſon ouurage : & la forme ou figure artificielle eſt vn œuure des mains de l'ouurier. Or il dit qu'il ne fault que celuy qui adore, preſume adorer ny la matiere de l'ouurage, ſoit bois, pierre, or, ou argent, ny la forme ou figure, quelque choſe qu'elle puiſſe repreſenter; mais qu'il faut ſeulement adorer le ſouuerain ouurier, c'eſt à dire le Createur de toutes choſes. Dont il dit, *Nous n'adorons point les croix, ny les deſirons adorer*, c'eſt à dire, en leur matiere ny en leur forme. Mais il ne deſnie pas qu'en icelles nous n'adorions celuy qui a ſouffert en la croix pour moienner enuers ſon Pere noſtre redemption. Qu'ainſi ne ſoit il dit que l'homme qui eſtend ſes bras, a la forme de la Croix en ſoy, & neãtmoins il ne le faut pas adorer à raiſõ de ceſte forme là. De meſme il dit, que les enſeignes ou guidõs que l'on porte és armees, & les mas des nauires ont la forme de Croix, & neantmoins on ne les adore pas, non plus qu'on les adoroit deuant que noſtre Seigneur eut enduré; ce qui ſignifie que l'on n'adore pas la Croix

à cause de sa matiere ou de sa forme, mais à cause de celuy qui a accomply en icelle le mystere de nostre redemption. De sorte que nostre adoratiõ ne se rapporte pas à la Croix, mais à celuy qui l'a sanctifié par l'attouchement de son precieux corps & sang, comme nous auons ja allegué de S. Iean Damascene. Partant il est tout euident que Loque abuse de ce passage d'Arnobius le prenãt puremẽt & simplemẽt, & en delaissãt l'interpretatiõ qu'il en a dõné, en laquelle est declaree son intẽtion.

Il allegue par apres vn faict d'Epiphanius ancien Euesque fort renommé & celebré par sainct Hierosme, luy imputant qu'il a eu en execratiõ le signe de la Croix, d'autant qu'il a rompu & deschiré l'image du Crucifix qui estoit à l'entree d'vne Eglise, disant que cela estoit contre la doctrine & religion des Chrestiens. En ce narré, Loque dict vray quand au faict, car c'est chose vraye que celà a esté faict par Epiphanius: & quand il l'eut fait (selon le rapport de sainct Hierosme mesme) il rẽdit raison de son faict tout à l'instant, disant qu'il valloit mieux employer vn tel voile auquel estoit ceste peinture, à reuestir vn pauure, que le pendre à la porte de

D. Hiero. epist. ad Ioan. epis. Hieros.

l'Egliſe. Pourquoy dict-il cela? eſt-ce qu'il
Can. 36. ait improuué les images? Non, mais c'eſt pource que (ſelon le recit du Concile d'Elibert qui fut tenu en Eſpagne durãt l'empire de Conſtantin le grand) les payens faiſoient la guerre à l'Egliſe Catholique pour luy faire receuoir & recognoiſtre leurs idoles, & ſupprimer & oſter totalement leurs images, voulans qu'en lieu d'icelles ils recogneuſſent leurs faux dieux q̃ ils adoroient en leurs idoles: & d'autant que (comme l'on dit) *obiectum mouet potentiam*, la preſence de l'obiect induit la perſonne à declarer ce qui luy en ſemble, les payens prenoient occaſion de forcer & contraindre les Chreſtiens de conſentir à leur idolatrie par la veuë de leurs images, leur preſentant en lieu d'icelles leurs idoles: & voilà comment Loque a pris fort mal à propos ce faict d'Epiphanius pour fauoriſer ſa mauuaiſe opiniõ, & improuuer l'hõneur & reuerence que rẽdent les Chreſtiens au ſigne de la Croix.

Oultre-plus il reproche aux Preſtres de l'Egliſe Catholique qu'ils ne conſacrẽt point ſans faire le ſigne de la Croix, comme s'ils vouloient autant attribuer au ſigne de la Croix qu'aux parolles ſacramẽ-

tales esquelles consiste leur consecration, & pour blasmer ceste intention, il allegue le canon *postea de consecrat. dist.* 4. Par lequel il est dict que le signe de la croix se doit faire nommément au cœur ou au front pour chasser le diable & le garder d'approcher, comme concluãt que puisque le canon ne dict point que le signe de la croix soit necessaire en la consecratiõ, pourneant le Prestre faict ce signe à la cõsecration.

Nous respondons que la consecration ne se fait point par le signe de la croix, ains seulement par les paroles sacramentales, & que neantmoins l'Eglise iustemẽt a ordonné que le signe de la croix se feit en toute consecration, pour monstrer par iceluy signe que les Sacrements ont leur force de la passion de nostre Seigneur laquelle a esté accomplie en la croix, & sans laquelle passion les sacrements de la loy Euangelique n'auroient non plus de force & vertu q̃ ceux de la loy Mosaïque.

De mesme temerité il tourne en risee le nombre des signes de la croix que fait le Prestre en sa celebratiõ: & en remarque en sommaire dix neuf. Premierement trois au commencement du Canon, où il est

dict, *Hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata*, Dōt il estime que la raison ne soit autre que la representation des trois personnes diuines, c'est à sçauoir du Pere, du Fils, & du sainct Esprit: chose de laquelle pour le vray il ne peut rendre raison, encores qu'elle se puisse soustenir. Il ne dit point quelle cōuenance ou proportion asseuree se trouue de ces trois choses aux trois personnes diuines, soit qu'on les vueille prēdre en leur ordre, ou les accommoder à volonté aux trois personnes diuines: Mais telle est l'opinion de Loque pour estre trop peu versé & entendu aux mysteres de la saincte Messe. S'il eut cōmuniqué auec ceux qui font profession de la celebrer, il eut appris d'eux, & particulierement du Pape Innocent 3. que les parolles du canon de la Messe tendent à deux fins, sçauoir est à la consecration, & à l'effect d'icelle, & les signes ou consignations qui se font en forme de croix seruent à rememorer l'histoire de la passion de nostre Seigneur, en laquelle le signe de la croix a commencé à auoir sa vertu: & laquelle nous fait foy que le Fils a esté liuré à la mort par le Pere, par Iudas & par le peuple. Par le Pere, d'au-
tant

tant que (comme dit sainct Paul) *proprio filio non pepercit Deus, sed pro nobis omnibus tradidit illum.* Dieu n'a pas pardonné à son propre Fils: mais il l'a liuré pour nous tous. Ce que nostre Seigneur mesme a protesté quand il a dict à Pilate qu'il n'auoit aucune puissance sur luy sinon entãt qu'elle luy estoit donnee d'enhault, c'est à dire, de la diuinité; premieremẽt du Pere (comme dit est) puis du Fils, lequel (cõme dit sainct Pierre) *Tradidit iudicanti se iniustè:* s'est liuré soy mesme à celuy qui le iugeoit iniustement: puis aussi du sainct Esprit, lequel a prophetizé par la bouche de Cayphe, disant, *Expedit vt vnus moriatur pro populo, & non tota gens pereat*, Il est expedient qu'vn seul meure pour tout le peuple, & que toute nostre nation ne perisse point. Quand à Iudas, c'est vne chose toute notoire qu'il l'a liuré par le signal du baiser. Quand aux Iuifs aussi, c'est vne chose toute apparente qu'ils l'ont liuré à Pilate, lequel luy a dit, *gens tua & pontifices tui tradiderunt te mihi*, Ta nation & tes Põtifes t'ont liuré à moy. Quãd à ce qu'il a esté liuré de Dieu, cela s'est fait par vne grande charité pour le regard du Pere & du S. Esprit, d'autant que l'escriture dit, *Sic Deus dilexit mũ-*

Rom. 8.
Ioan. 19.
1. Petr. 2.
Ioan. 18.
Lu. 22.
Math. 26.

Iean.3. *dũ vt vnigenitum suum daret*, que Dieu a tellemẽt aymé le mõde qu'il a dõné son Fils pour luy: Luymesme du grãd amour qu'il a porté au monde, il s'est liuré, *tradidit seipsum pro me*, dit sainct Paul, Gal. 2. il s'est liuré pour moy. La trahison de Iudas par laquelle il a esté liuré aux Iuifs est procedee d'auarice, car il a accordé aux Iuifs de leur liurer moyennant la somme de trente deniers. Les Iuifs l'ont liuré à Pilate par enuie. Dieu l'a donc liuré par vn don qu'il en a fait aux hommes. Iudas l'a liuré pour vn present d'argent qui luy en a esté fait. Les Iuifs l'õt liuré en sacrifice qui en a esté fait en la croix: & voilà cõment il est dit, *hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata.* Sus chacune desquelles proprietez se fait vn signe de la croix, pour signifier qu'il a esté liuré de Dieu le Pere, le Fils, & le sainct Esprit qui ont vne seule diuinité, de Iudas aussi & des Iuifs à vne mesme fin, qui estoit de souffrir la mort en la croix: & voilà pourquoy sont faicts ces trois signes de la croix, desquels Loque se tourmente si fort pour n'auoir regardé soigneusement aux raisons lesquelles ont meu les Apostres & toute l'Eglise de les obseruer.

En apres il s'arreste sus cinq autres signes

de la croix que fait le Prestre en vne priere proche de la consecration contenant ces mots, *Quam oblationem tu Deus omnipotens in omnib⁹ quæsumus benedictã, ascriptã, ratã, &c.* là où il fait sus chacũ de ces trois derniers mots vn signe de la croix estendãt sa main esgalement sus le calice & sus le pain qui sont preparez pour faire la consecration: puis disant ces mots, *vt nobis corpus & sanguis fiat, &c.* à chacũ de ces deux mots *corpus & sanguis*, il fait encores vn signe de la croix, & sont les cinq desquels ẽtẽd parler Loque en cest endroit, les rapportant ou aux cinq iours d'interualle qu'il conuiẽt compter depuis le iour des rameaux iusques au iour de la passion, ou aux cinq playes de nostre Seigneur, ou biẽ rapportant les trois premieres à la deliurãce qui a esté faicte de la personne de nostre Seigneur aux Prestres, Scribes & Phariseens: celle qui se fait sus l'Hostie, à la persõne de nostre Seigneur Iesus Christ, & celle qui se fait sus le calice, à la personne de Iudas.

Ces expositions ne semblent estre hors de raison. Toutesfois si Loque eut bien communiqué auec ceux qui sont profession de rẽdre raison des misteres de la Messe, il en eut peut estre allegué d'autres non

moins pertinentes, d'autant qu'en ayãt esgard aux diuers effects de ce Sacremẽt du precieux corps & sang de nostre Seigneur, le Prestre requiert & supplie Dieu vouloir donner cinq vertus à son oblation; sçauoir est premierement, La rendre beneiste, afin que par icelle nous soyons beneists de Dieu. L'annombrer auec les autres oblations qu'il a eu pour aggreables, afin que par icelles nous-mesmes soions annombrez auec les esleus de Dieu. L'approuuer, afin que par icelle nous soyons nous-mesmes approuuez de Dieu pour estre incorporez au corps mystique (c'est à dire) en l'Eglise militãte de nostre seigneur Iesus-Christ pour estre dignes membres d'icelle. L'approuuer pour raisonnable, afin que puissions par icelle renoncer aux passions & affections brutales ausquelles le plus souuent nous nous laissons aller. L'auoir pour agreable afin que par icelle nous puissions agreer à son fils vnique.

Selon l'expositiõ du Pape Innocent 3. ces cinq mots emportent vne grande cõtrarieté de ceste oblatiõ au maudit sacrilege du traistre Iudas, lequel ayãt esté supplanté par le diable commit vn grand sacrilege lors qu'il feit promesse aux Iuifs

de leur liurer noſtre Seigneur, pour ſe recompenſer de la perte qu'il penſoit auoir fait en l'effuſion de l'onguẽt precieux que la Magdelaine auoit reſpãdu ſus les pieds d'iceluy,par le prix de trente deniers qui luy furent accordez.Or ceſte venditiõ fut maudite & deſcriee,elle ne proffita de riẽ à ſõ autheur ny aux Iuifs auſquels elle fut faite,ains leur tourna à confuſion, elle fut meſchante & deteſtable. Iudas ayma la malediction & elle luy aduint, il deteſta la benediction & elle s'eſloigna de luy. Au contraire de ceſte venditiõ , le Preſtre ſupplie Dieu &luy requiert que ſon oblation ſoit beneiſte , receuë deuant ſa Majeſté diuine, & approuuee, trouuee raiſonnable, & aggreable, & ce par le merite de la paſſion & mort que noſtre Seigneur a ſouffert en la croix,de laquelle le ſigne eſt repreſenté en la prononciation de ces mots,pour nous faire entẽdre que la vertu de ceſte oblation eſt en l'oblation ſanglãte que noſtre Seigneur a fait pour nous à ſon Pere, quand il a offert ſon propre corps à la mort pour noſtre redemption, attendu qu'il a dit en donnãt ce Sacremẽt, qu'il donnoit ce meſme corps, lequel deuoit eſtre liuré pour no9,&ce meſme ſang

qui deuoit estre respãdu pour nous: ce qui ne se peut entẽdre que par la croix, pource qu'il a souffert en la croix: & voilà pour quoy le signe de la croix est fait en la prononciation de tels mots. Brief, le signe de la croix ne se fait point sans signification & mystere tendant à representer quelque chose de l'histoire de la passion de nostre Seigneur, comme nous estant appliquee pour nostre redemption.

Or Loque n'oubliant point son mestier de raillerie, dit, que si chacun de ces signes de la croix a ceste vertu & efficace d'obtenir misericorde au Prestre qui celebre, & à ceux pour lesquels il celebre la Messe, il y aura de la misericorde à reuendre.

Voilà comment il a protesté en sa preface de n'vser point d'ataques iniurieuses, mais il n'a pas protesté de ne point blasphemer qui est la cause qu'il en fait fort peu de consciẽce, comme en cest endroit auquel il se mocque de la misericorde, cõme s'il n'y auoit pas au monde assez de peché pour l'estendre & employer.

Il dit outreplus que nostre Seigneur n'a pas fait tant de signes de la croix en sa cõsecratiõ, qu'il appelle sa sainte cene; nous dirons sa cene mystique, mais nõ pas cene

telle que s'imaginent nos nouueaux Euãgelistes. Il adiouste qu'il n'y a aucun commandement en la parolle de Dieu de faire ces signes de croix en la celebration de la saincte Messe, qu'il n'y en a aucũ exẽple, ny aucune promesse, & q̃ partãt ils se font sans foy, & qu'ils ne peuuent auoir aucune efficace pour l'absolution de nos pechez.

Pour responce, nous voulons bien que nostre Seigneur en sa consecratiõ n'ait fait aucun signe de la croix, d'autant que pour lors il n'auoit encores sanctifié la croix par l'attouchement de son corps. Nous voulons bien aussi qu'il n'ait donné aucun exemple ny commandemẽt d'en vser en la cõsecratiõ pour la mesme raison. Mais il n'a pas osté à son Eglise la puissance d'en ordonner & aduiser, ains luy a donné son sainct Esprit pour la conduire & inspirer de ce qui seroit de besoin pour le bien de la foy & pour le salut des ames. Si donc le diable deteste le signe de la croix comme estant la vraye marque de sa confusion & condãnation, pourquoy l'Eglise ne l'aura elle pas en hõneur, puisque c'est la marque de nostre redẽption? Mais telle est la licẽce des heretiques d'approuuer pour bõ ce qui leur plaist, & reprouuer ce qui leur

Lib. 1. ad Marcion. desplaist. Car (cõme dit Tertulliã) *eadẽ penè semper fuit poetica, pictoria & hæretica licẽtia*, les heretiques se sont tousiours donné la mesme licence des Poëtes & des peintres.

Il vient en apres à blasmer ceste clause de la susdite absolutiõ en laquelle le Prestre dit, *& per merita beatorũ Apostolorũ & omniũ Sanctorum.* Sus quoy il allegue pour tout vne telle quelle aparente contrarieté de la remissiõ gratuite que Dieu nous fait & de la satisfaction qui depend de nous: disant, si ie satisfay à mon crediteur il ne me remet point ma debte gratuitemẽt, & au contraire, si mõ crediteur me remet & quitte ma debte gratuitemẽt, ie ne luy satisfay point. Il allegue aussi S. Paul, pour confirmer son dire, lequel dit, *Omnes peccauerunt & egẽt gloria Dei, iustificati gratis per gratiã ipsius, per redẽptionem quæ est in Christo* Rom. 3. *Iesu*, que tous hommes ont offencé & ont besoin de la gloire de Dieu, & sont iustifiez par sa grace, par la redemption que nous tenons de Iesus Christ. Il adiouste ce que dit le mesme S. Paul, *Gratia saluati estis per* Ephes. 2. *fidẽ, sed non ex vobis*, vous estes sauuez par la grace de Dieu, par la foy: mais cela ne viẽt point de vous. Comme aussi il allegue ce que dit le mesme autheur, *Non ex operibus*

iustitiæ quæ fecimus nos, sed secundum suam misericordiam saluos nos fecit per lauarum regenerationis & renouationis Spiritus sancti, &c. Tit. 3.
Que Dieu ne nous a pas sauué par les œuures de iustice que nous auons faict, mais par sa misericorde, & par le lauement du baptesme.

De ces passages & autres semblables il tire ceste conclusion que nous ne pouuōs estre iustifiez par nos merites & bonnes œuures, & que les merites & œuures des autres, comme des Saincts ne nous peuuent iustifier deuant Dieu, ains que c'est la seule grace de Dieu laquelle nous iustifie & nous sauue. Et se persuade Loque par quelques sylogismes tendans tous à ceste conclusion, qu'il tire de ces passages, qu'il a luy seul, cause gagnee contre la doctrine que tient l'Eglise Catholique, du merite des œuures. Comme si les sylogismes des Dialecticiens estoient suffisants pour regler la doctrine de l'Eglise, voire de l'escriture mesme à laquelle l'Eglise se conforme du tout.

Nous auons donc à prouuer au contraire que l'homme ne peut estre sauué s'il n'apporte son consentement auec la grace qui luy est presentee de Dieu, attendu

que Dieu desire le consentement du pecheur auec la vocatiõ par laquelle il l'appelle à la voye de salut. Premierement, il
Ezech.18. dict, *nolo mortem peccatoris, sed magis vt conuertatur & viuat*, ie ne veux pas la mort du pecheur, mais ie veux qu'il se conuertisse, & qu'il viue. Il ne dit pas, ie veux conuertir le pecheur, mais il dit, ie veux que le pecheur se conuertisse. Il veut donc le consentement du pecheur, ainsi comme il veut sont salut. Comme quand nostre Seigneur Iesus-Christ a dit, *Si vis ad vitam*
Matt.19. *ingredi, serua mandata.* Si tu veux venir à la vie eternelle, garde les commandemens, declarãt euidemment qu'il est en la puissance du pecheur de paruenir à la vie eternelle, comme aussi il entend qu'il est en la puissance du pecheur de garder & accõplir les commandemens par la voye desquels l'homme peut paruenir à la gloire eternelle. Sus quoy nous demandons, pourquoy est ce, que Dieu veut le cõsentement du pecheur pour le sauuer, si ce n'est que le pecheur apporte quelquefois de la contrarieté à la volonté de Dieu? Or Loque ne peut nier que le pecheur ne cõtreuienne à la volonté de Dieu: comme aussi il ne peut nier que Dieu veut qu'vn

chacun soit sauué, *Vult omnes saluos fieri & ad agnitionem veritatis venire*, Il veut qu'vn chacun soit sauué, & que chacun paruiẽne à la cognoissance de la verité, d'autant que c'est la voye de salut. Comment donc ce fait il, que la volonté de Dieu qui est de sauuer vn chacun, n'est pas accomplie, & que beaucoup deuiennent enfans de perdition, non pas comme estans deiettez entierement de Dieu, mais comme resistans à sa volonté, & mesprisans ses cõmandemens? La verité est que gratuitement nous sommes sauuez par le sang de nostre Seigneur Iesus-Christ, & par le lauement du baptesme: Mais, veu que le sang de nostre Seigneur est plus que suffisant pour sauuer tous les hommes, & que sa grace s'estend sus tous, d'où vient que l'effect n'est pas esgal en tous, sinon de la contrauention qu'aucuns y apportent? Pour oster donc cest empeschement, faut accomplir le dire de sainct Paul, & cooperer à la bonne volonté, & à la grace que Dieu nous presente, afin que nous puissions dire auec verité ce que dict S. Paul, *Coadiutores Dei sumus.* C'est pourquoy il desire que nous compatissions auec nostre Seigneur, pour regner auec luy, quãd

1. Tim. 2.

1. Cor. 3.

2 Cor. 1. il dict, *si socij fueritis tribulationum, eritis & consolationis*, Si vous estes compagnons de tribulation vous participerez aussi à la consolation: Ce qui nous demonstre que nous ne pouuons communiquer à la tribulation de nostre Seigneur ou des Saints sans meriter, bien que la grace de ce merite ne soit de nous. Car puis qu'ainsi est qu'en communiquãt aux passions de nostre Seigneur ou des Saincts, l'homme acquiert la participation de leur gloire, celuy qui n'y cõmunique point n'acquiert rien, pour ce qu'il ne merite rien. Et si les hommes ne peuuent rien meriter de leur part, comment est-ce que l'escriture nous
Iac. 5. dit, *Orate pro inuicem vt saluemini*? Priez mutuellemẽt les vns pour les autres, afin que vous soyez sauuez? Celuy qui coopere ou interuient au salut de son prochain ne merite-il pas (sans comparaison) plus que celuy qui ne s'y employe point? Si donc l'homme n'apporte rien de sa part à l'aduancement de son salut par ses œuures, à quoy tient-il que tous hõmes ne soient sauuez, veu qu'il n'y a point d'acception de personnes en Dieu, & que de sa part il desire qu'vn chacun soit sauué? Accuser Dieu d'iniustice, & dire qu'il voudroit de

ſa volonté abſoluë ſauuer les vns, & perdre les autres, ſans auoir eſgard à aucune cauſe, merite, ou demerite des perſonnes, c'eſt errer trop lourdement, & accuſer Dieu d'iniuſtice. N'a il pas reproché à ſon peuple d'Iſrael, que ſa perdition venoit de luy? *perditio tua ex te Iſrael.* Il luy a dit ta perdition vient de toy meſme Iſrael: cõme diſant, elle ne vient pas de moy. Quãd noſtre Seigneur iugera les hommes, ſus quoy fondera-il ſon iugement, ſinon ſus le defaut des œuures meritoires? Car il leur reprochera qu'ils n'ont pas accomply les œuures de miſericorde. Or eſt ce vne choſe toute notoire, que ſi accomplir les œuures de miſericorde, eſt auoir merité, il faut au contraire que ceux qui ne les auront pas accomply, ains pluſtoſt eu en meſpris, auront demerité. Et ceux qui les ont accomply, pour qui ont il merité, n'eſt ce pas pour eux meſmes? Et ceux qui ont prié pour autruy, n'ont il pas merité pour ceux pour leſquels ils ont prié? Comme pour exemple, le Centurion pour ſon ſeruiteur, la Cananee pour ſa fille, & ſainct Pierre pour ſa belle mere, & pour ſa fille propre, leur ayant impetré guariſon de leur fiebure? C'eſt donc

Osea 13. *Mat. 25.* *Mat. 8.* *Matt. 15.* *Luc. 4.*

errer trop lourdement dire que nous ne pouuons par nos œuures meriter pour nous, ny pour noſtre prochain. Et ainſi comme ceſte propoſition eſt erronee en ſoy, ainſi ſont les ſyllogiſmes de Loque, par leſquels il s'efforce de la prouuer, attendu que, & l'eſcriture, & l'experience y eſt du tout contraire.

Entre tous les ſyllogiſmes qu'il nous propoſe pour prouuer ſon dire, ceſtuy-cy ſemble preſſer plus que tous les autres.

Tout merite (dict Loque) preſuppoſe trois conditions. La premiere, que nous donnions du noſtre: car celuy qui donne aux pauures des deniers de ſon maiſtre ne merite point enuers eux; pluſtoſt le merite (s'il y en a) appartiendra au maiſtre. La ſeconde, que nous ne ſoions point obligez de faire ce que nous faiſons, car celuy qui paye vne debte ne merite rien en la payant. La troiſieſme, qu'il y ayt egalité en ce que nous donnons ou faiſons, & entre ce que nous receuons, car ſi nous donnons vn verre d'eauë à noſtre Roy, meritons nous qu'il nous donne en recompenſe vne belle ville ou vn grand chaſteau?

Mais ces trois conditions ne se trouuẽt nullement en nous, s'il est question de meriter enuers Dieu. Car premierement nos bõnes œuures ne sont point de nous, mais de Dieu, selon sainct Paul, lequel dit, ***Deus est qui operatur in nobis velle & perficere***: C'est Dieu qui nous donne le vouloir & le parfaire selon sa bonne volonté. Et (comme dit sainct Augustin) ***dona sua coronat Deus, non merita tua***, Dieu corõne en toy ses dons & non tes merites. Secondement (dit-il) nous sommes obligez à l'obseruation de la loy, tellement que quand bien nous aurions faict toutes les choses que Dieu nous a commandees, neantmoins si aurions nous tousiours à nous recognoistre seruiteurs inutiles. Tiercement (comme il dit) il n'y a aucune egalité entre nos œuures & le don de la vie eternelle (comme dict sainct Paul) ***Non sunt condignæ passiones huius seculi ad futuram gloriam quæ reuelabitur in nobis.*** Ce qu'il tourne mal à propos: car la vraye traduction est telle, Les souffrances du temps present ne sont à l'equipolent de la gloire à venir, laquelle sera reuelee en nous. Voilà comment il conclud que nous ne pouuons rien meriter par nos

Phil. 2.

to. 7. li. de gra. & li. arb. c. 6.

Rom. 8.

œuures deuant Dieu.

Pour respondre à ce beau syllogisme; Premierement nous auons à dire que la raison de la premiere proposition a lieu seulement és affaires qui se traictent entre les hommes, & non en la communication que peut auoir l'homme auec Dieu: D'autant que les œuures & actions de Dieu se comportent autrement que celles que traictent les hommes les vns auec les autres, car sans ceste distinction, la premiere proposition de ce syllogisme se trouuera vraye. Partant nous disons que ceste proposition est captieuse, d'autant qu'elle afferme vniuersellement ce qui se doit expliquer & dire sous condition, car il est certain que Dieu nous remet nos pechez gratuitement, & que ceste remission ne vient point de nostre satisfactiõ, pource que le seul Fils de Dieu a satisfaict dignement pour nous en la croix: Elle ne vient point aussi de nos merites, pource q̃ nous ne pouuons meriter dignement nostre salut, attendu que le mal que nous faisons iournellement excede le bien & la iustice que nous pouuõs auoir en nous: Car si nous disons que nous n'auons point
1. Ioan 1. Luc 17. de peché, nous nous seduisons nous mesmes.

mes. Et si nous nous efforçons de faire tout le bien que nous pouuons, encores sommes nous seruiteurs inutiles. Et toutesfois si nous n'emploions quelque satisfaction de nostre part, & si nous ne faisons quelques œuures meritoires pour reparation de nos offences, la satisfaction & le merite de nostre Seigneur ne nous seront point appliquez. Car s'il ne faut point de satisfaction & d'œuures meritoires de nostre part, pourquoy est ce que nostre Seigneur nous oblige tous de faire penitence sus peine de damnation, disant, *si vous ne faictes penitence, vous perirez* Luc 13. *tous.* Pourquoy dit-il, *si tu veux venir à la* Matt. 19. *vie eternelle, garde les commandemens?* Si celuy demerite qui transgresse les commãdemens, il s'ensuit donc que celuy qui les accomplit, merite. Pourquoy est il dit en Moyse, que, *selon la mesure de l'offence, la* Deut. 25. *peine doit estre ordonnee contre le pecheur?*

Entre les hommes donc ceste raison pourra estre vallable qu'a rendu Loque à sa premiere proposition, disant, que satisfaction & remission gratuite sont choses contraires. Car (comme il dit) si ie satisfay à mon crediteur, il ne me remet point ma debte gratuitement: (ce qui se

dit manifestemẽt de la satisfaction qui se fait d'homme à hõme) & ne se peut dire de mesme par comparaison de l'homme pecheur à Dieu qui est iuge misericordieux ; que si le pecheur satisfaict à Dieu par sa repentãce & penitence, en tãt qu'en luy est, que Dieu pour cela ne luy remette point sa debte ou faute gratuitement, attendu qu'il n'y a pas de comparaison de l'homme à Dieu, comme de l'homme à l'homme.

D. Tho. 1. 2. q. 114. art. 1. C'est ce que nos docteurs scolastiques entendent quand ils disent qu'il y a deux sortes d'œuures meritoires, parce q̃ nous les pouuons considerer selon qu'ils procedent de la faculté du liberal arbitre de l'homme, ou en tant qu'ils procedẽt de la grace du S. Esprit. Selon la premiere cõsideratiõ, il est tout certain qu'il n'y a point d'egalité de l'œuure de l'homme à la grace de Dieu, laquelle est infinie: mais il y a bien quelque egalité de proportion, parce qu'il semble conuenable que Dieu selon l'excellence de sa vertu, donne quelque recompense à l'homme qui se met en tout deuoir de luy complaire. Mais (si selon la seconde cõsideration) nous voulons rapporter l'œuure meritoire de l'hõ-

me à la grace du sainct Esprit, à laquelle il s'est tousiours conformé quand elle luy a esté donnee de Dieu, l'œuure meritoire merite par raison ou condignement la vie eternelle; par ce que la valleur du merite est rapportee du tout à la vertu du sainct Esprit, lequel incite l'homme à desirer & prouuer de tout son pouuøir la vie eternelle. Le premier merite est appellé merite de conuenance, *meritum de congruo.* Le second, *meritum de condigno*, merite de cõdignité: D'autant que, si le sainct Esprit a esmeu & incité l'homme à se pourchasser de tout son pouuoir la vie eternelle, & l'homme y a obey, il s'est rendu digne d'icelle vie eternelle.

Ces distinctions des docteurs scolastiques faschent estrãgement nos nouueaux Euãgelistes, & leur desplaisent ny plus ny moins que l'amertume de la medecine au malade. Mais ainsi que le malade qui prẽd auec grand courage la medecine qui luy est ordõnee, paruiẽt par icelle auec le bõ deuoir qu'il apporte de sa part à la santé qu'il desire: ainsi si les nouueaux Euangelistes veulẽt deposer leur mauuaise inclination, & gouster auec vn peu de peine les distinctions & raisons des scolastiques, ils

y prendront plaiſir, & condamnerõt eux meſmes leur opiniaſtreté precedẽte. Mais ce qui les en empeſche, eſt qu'ils n'y procedẽt pas par prieres & par pureté de vie. Car (cõme dit S. Bernard, bon Docteur & bõ François) *cœleſtia arcana non verbo docentur, ſed Spiritu reuelantur. Tamen, quod ſermo non explicat, conſideratio quærat, oratio expetat, vita mereatur, puritas aſſequatur.* Les ſecrets des choſes diuines & celeſtes ne ſe monſtrent pas par le diſcours humain, mais ils ſe reuelent par le S. Eſprit: Toutesfois ce que la parole n'explique point, la cõtemplation le doit recercher, l'oraiſon le doit implorer, la vie le doit meriter, la pureté de vie le doit acquerir & obtenir.

ad fratres de monte Dei.

Loque & ſes conſors, aduiſeront en cõbien, & quels de ſes points ils manquent, quand ils veulent paruenir à l'intelligẽce de quelque article de foy, ou de doctrine Eccleſiaſtique, deuãt que d'en reſoudre & eſcrire, comme en ce point des œuures meritoires & du ſalut qui en depend, auquel il s'eſt trop haſté de dire ſon aduis, & de cõtredire la doctrine de l'Egliſe: Car il a accõmodé ſes raiſons ou ſyllogiſmes à la pratique des actions humaines, tirant d'icelles les concluſions de la iuſtice, mi-

sericorde & grace diuine, qui est trop notoirement abuser le monde.

Partant il a dit tres-mal à propos qu'en supposant trois cõditions en la nature du merite, sçauoir est, que nous donnions du nostre, q̃ nous ne soyons point obligez de faire ce que nous faisons, qu'il y ayt egalité entre ce que nous donnons ou faisons, & ce que nous receuons, nous ne pouuõs meriter de Dieu. Si la comparaison des moyens de meriter de Dieu & des hõmes estoit bonne, sa conclusion seroit bonne: Mais pource qu'en ceste suppositiõ il veut egaler les merites enuers Dieu & enuers les hõmes, ce qui est notoiremẽt abusif, sa cõclusion & sa maieure sont engagees en vne mesme fauseté. Et en cela est le general abus de tous les argumẽs qu'il allegue contre les merites des œuures de l'hõme, quelque fondemẽt de l'escriture qu'il leur puisse dõner; abusant aussi bien du fondement, c'est à dire de l'escriture qu'il prend pour prouuer son dire, cõme des conclusiõs mesme qu'il en tire, sous pretexte de la loy des syllogismes qu'il dit garder. Car riẽ n'empesche que des beaux syllogismes, & des beaux passages de l'escriture, ne s'accõmodent à des faulses conclusions. Le

diable pere des heretiques, qui en a esté
Matt.4. ouurier en la tẽtation de nostre Seigneur
s'est seruy de l'escriture, cõtre luy, taschãt
de le faire cõdescẽdre à l'effet de sa tẽtatiõ.

De mesme temerité il allegue pour improuuer les merites des œuures, des passages des docteurs de l'Eglise, qui semblent estre formellement contraires à ceste doctrine des œuures meritoires, ne regardãt pas que lesdits docteurs, comme tenans entierement l'intention de l'escriture & de l'Eglise, ont trop mieux entendu que luy, la concurrence de la grace de Dieu, & de la bõne volonté & effort de l'homme, condescendant à l'ordonnãce de Dieu, & se conformãt à icelle en tout & par tout. Ce qu'estãt suffisamment descouuert par les respõces q̃ luy auons dõné sur les passages qu'il a allegué de l'escriture, cõtre ceste doctrine, nous nous deporterõs de respondre particulierement à iceux passages des docteurs par luy alleguez, cõme estãt chose superfluë, & qui ne seruiroit qu'à remplir le papier.

Et d'autant qu'il s'arreste aussi à refuter quelques passages de l'escriture, sus lesquels est fõdee ceste doctrine des œuures meritoires, il semble bon de les rememo-

rer l'vn apres l'autre,& examiner les contradictions qu'il y apporte pour reprouuer icelle doctrine,pour ne rien laisser indecis des doubtes qu'il pretend laisser en l'esprit du Chrestien, par ses refutations telles quelles.

En premier lieu,il se moque de ceux qui tirent ceste doctrine, d'vn passage de l'Ecclesiastique,auquel il est dit (selõ qu'il rapporte) *la misericorde donnera lieu à vn chacun, selon le merite de ses œuures.* Or il blasme ce fondemẽt des merites en deux sortes. Premieremẽt,il dit, que le liure de l'Ecclesiastique est apocryphe, & que pour ceste cause il n'en faut tirer aucũ article de foy. Secõdement il dit q̃ ce passage n'est point cité fidelemẽt,& dit aussi qu'il y a ainsi selõ le grec,de mot à mot,Il n'y aura biẽ-fait auquel Dieu ne donne place, car chacun trouuera selõ ses œuures: Esquels propos (dit il) n'est faite aucune mẽtion du merite: Par ainsi il pense auoir cause gaignee. *Eccl.16.*

Nous respõdons dõc à sa premiere raison,par laquelle il maintiẽt pour apocryphe le liure de l'Ecclesiastique, duquel est tiré ce passage qui nous fait foy de ceste doctrine, que S. Hierosme doit estre creu sus ce differẽt,plustost que Loque, & tout

autre qui peut eſtre de ceſte nouuelle fari-
in Symbo- ne. Or S. Hieroſme recerchant la differen-
lo Ruffini. ce des liures de l'eſcriture, qui doiuẽt eſtre
tenus pour canoniques, & de ceux qui ne
ſont tenus pour tels, dit, *In ſcripturæ libris hi nõ tenentur canonici, ſed tantũ Eccleſiaſtici, Tobias, Iudith & Macabeorum libri*: Qu'entre les liures de l'eſcriture il y en a trois leſquels ne ſont pas tenus pour canoniques, ains ſeulement pour Eccleſiaſtiques, ſçauoir eſt, Tobie, Iudith, & les deux des Macabees. Il n'eut pas oublié d'y comprẽdre l'Eccleſiaſtique, s'il eut penſé qu'il n'eut eſté canonique. Ce que nous verifiõs plus amplement en ſa preface ſus le liure des Prouerbes, où il dit, qu'il trouue entre les liures Hebreux, le liure que les Latins ont appellé Eccleſiaſtique, autrement intitulé Paraboles; ce qui fait penſer qu'il le tient de meſme authorité entre les Hebreux, q̃ le liure des Prouerbes: Et encores quãd il ne feroit du canõ des Hebreux, il ne s'enſuit pour cela qu'il ne fut approuué de l'Egliſe auſſi bien comme Tobie, Iudit, & les liures des Machabees, deſquels a parlé S. Hieroſme en ce paſſage allegué cy deſſus: Deſquels toutesfois il ne faut refuſer la bonne doctrine ny aucun fondement d'icelle, s'il en peut eſtre tiré.

Et par le mesme sainct Hierosme comme tres-asseuré & fidelle Interprete de l'escriture, nous respondons à la seconde raison dudit Loque, qu'il nous faut prendre les propres termes de la version Latine qui sont tels, *Omnis misericordia faciet locum vnicuique secundum meritum operum suorum, & secundum intellectum peregrinationis ipsius*. Par laquelle version Latine nous cognoissons qu'en la traduction que pretend faire Loque selon le Grec, il impose à l'escriture. Car il dit que (selõ le texte Grec) il faut lire que chacun trouuera selon ses œuures: Premierement, cela ne se trouue point en ce texte Latin, fidelement traduict du Grec: Secondement, en ce qu'il est dit que chacun trouuera selon ses œuures, il est tout notoire que cela emporte quelque merite: car l'hõme ne peut trouuer selon ses œuures sans consideratiõ de merite; comme en ce texte de l'Euangile *Reddet vnicuique secundum opera sua*, auquel il est dict que Dieu rendra à vn chacun selon ses œuures, ce qui emporte manifestement quelque consideration de meriter. C'est donc par Loque que ce passage de l'Ecclesiastique n'est point cité fidelement, & non par les Catholiques, com-

Eccl. 16.

Matth. 16

me il ſe voit par le texte latin cy deſſus allegué.

En apres il taſche à corrompre la vraye & naifue expoſition d'vn paſſage de ſainct Paul aux Hebrieux, auquel il eſt dict, *Beneficentiæ & communionis nolite obliuiſci, talibus enim hoſtiis promeretur Deus*, & l'allegue en Frãçois en ceſte ſorte pour ſe moquer des merites, *Ne mettez point en oubly beneficence & communication, car par tels ſacrifices promeretur Deus*, comme ſi c'eſtoit mal interpreté, dire que par tels ſacrifices on merite Dieu ou la grace de Dieu : & là il dit que ces paroles de l'Apoſtre ſont fauſſement alleguees, pource qu'au lieu de *promeretur*, il faut dire, *delectatur*, comme ſi on diſoit que Dieu prend plaiſir à tels ſacrifices. Mais il y a grande difference entre ces deux mots, *promeretur*, & *delectatur*; & eſt certain que l'intentiõ de l'eſcriture n'eſt point d'entendre *delectatur* en *promeretur* : car ce mot *promeretur* ſe prend manifeſtement de la part de la creature qui s'efforce de meriter, & ce mot *delectatur* eſt attribué à Dieu & non à l'homme qui trauaille pour meriter ; & prendre l'vn pour l'autre ce ſeroit entierement chãger le ſens.

Heb. 13.

Nous voilà donc en controuerse pour l'exposition de ce texte de sainct Paul: De qui en prendrons nous le iugement, de Loque & de ses adherents, ou des Peres de l'Eglise, & de l'Eglise mesme? Selon la glose ordinaire, en laquelle est le sens de l'Eglise *promeretur* est tourné *placatur*, comme en disant que par telles hosties Dieu est appaisé. Ainsi l'a exposé sainct Iean Chrysostome. Cartusian dit *pro præmio acquiritur*, que le salaire de telles hosties est Dieu mesme, c'est à dire la grace de Dieu, ou la iouissance de sa face: Et Theodoret anciẽ autheur ensuit ceste expositiõ, disant que celuy qui exerce la beneficence donne ses moyens temporels, mais Dieu rend benediction. Or si irriter Dieu est demeriter, appaiser Dieu est meriter: & par consequent selon l'exposition de sainct Iean Chrysostome le merite se trouue fondé en ce passage de sainct Paul: & si (selõ l'exposition de Theodoret) pour la beneficẽce Dieu rend benediction, il s'ensuit infalliblement qu'en la beneficẽce il y a quelque consideration de merite.

Hom. 33. ad Heb.

Et pour d'auantage se donner carriere en ceste dispute il se mocque de ce que nous alleguons ordinairement pour la

preuue des merites, ce paſſage de l'eſcriture, auquel Daniel conſeillant le Roy
Dan. 4. Nabuchodonoſor luy dit, *peccata tua eleemoſinis redime*, Rachete tes pechez par aumoſne. Duquel paſſage (comme il dict) nous tirons ceſte raiſon.

Si nous rachetons nos pechez par nos bonnes œuures, par icelles nous meritons.

Mais nous rachetons nos pechez par nos bonnes œuures.

Donc par icelles nous meritons.

Or il en prouue la premiere propoſition par le ſuſdit paſſage de la prophetie de Daniel.

Pour refuter ceſte raiſon il dit qu'au mot de racheter il y a erreur: Ce qu'il s'efforce de prouuer par le mot Caldaique *perat* lequel (comme il dict) ne ſignifie pas racheter, ains diuiſer, diſſouldre, rompre, oſter du milieu, & par ainſi, dit-il, rachette tes pechez par aumoſne & miſericorde, ſignifie, oſte tes pechez arriere de toy par vn vray eſtude de iuſtice & charité; qui eſt autant cõme s'il diſoit, ne continue point en tes pechez, ains repẽs toy de bõ cœur, & declare ta repentance par bonnes œuures: en ſomme, pource que ce mot *rache-*

ter, luy est preiudiciable, il n'en veut point vser en cest endroict pour plus aisément nier la doctrine des œuures meritoires. Mais il ne le peut faire quelque subtilité qu'il cherche. Car quelle difference y-a-il entre ces deux, oster arriere de soy son peché par vn estude de charité & iustice; & racheter son peché par charité & iustice? C'est vn eschange qui se fait selon le conseil de l'escriture, disant, *date & dabitur vobis*, par lequel celuy qui donne, merite que il luy soit donné, & celuy qui pardonne merite qu'il luy soit pardonné; & ne peut Loque (quelque exposition qu'il apporte sur ce passage) en rẽuerser la vertu du merite pour desnier qu'il y soit compris, & iustement fondé & authorisé: d'autant que tout ainsi comme celuy qui achette quelque chose en donne vne autre pour l'acquerir, ainsi celuy qui recherche la misericorde de Dieu, pour y paruenir, il donne quelque aumosne & en reçoit le fruict, nõ que le peu de bien temporel qu'il donne puisse estre iustement comparé à la grace qu'il pretend obtenir de Dieu, laquelle est incomparablement de plus grande vertu, mais pour cognoistre que Dieu veut que l'homme employe quelque chose de sa

Luc.6.

part pour participer à ſa miſericorde, laquelle ſans ceſt eſgard deuroit eſtre eſgalement departie à tous bons & mauuais ſans diſtinction: tellement qu'autãt feroit deuant Dieu celuy qui feroit mal, que celuy qui feroit bien. Dont s'enſuiuroit qu'il n'y auroit aucune recompenſe des biensfaicts, ny aucune punition de la tranſgreſſion de la loy & des commandemens, qui eſt du tout abolir la iuſtice de Dieu: & toutesfois noſtre Seigneur dict à ceux qui endurent pour ſa iuſtice, *Merces veſtra multa eſt in cœlo*, voſtre loyer eſt grand au ciel:
Math. 5. Ce qu'il ne dit pas à tous, recognoiſſant (comme iuſte iuge) les merites d'aucuns & les demerites des autres.

Reſponce au cinquieſme pretendu abus.

POur cinquieſme abus il allegue vne oraiſon que fait le Preſtre apres la confeſſion & abſolution ſuſdite.

Ceſte oraiſon eſt, *Oramus te Domine per merita Sanctorum quorum reliquiæ hic ſunt, & omnium Sanctorum, vt indulgere digneris omnia peccata mea*, Nous te prions Seigneur, par les merites des Saincts deſquels les reliques ſont icy, & de tous les Saincts, que tu daignes pardonner tous mes pechez.

Il pouuoit dire, *vous*, à Dieu, en lieu de *tu & de toy*, pour parler plus reueremmẽt à la Majesté diuine. Mais il a tesmoigné en ceste irreuerence que le respect de l'authorité de l'Eglise luy estoit aussi peu en recõmandation que Dieu mesme auquel il parle si irreueremment.

Or il dit qu'il trouue à reprendre en ceste priere vn blasphemc horrible que luy mesme y suppose, qui est que le Prestre par icelle demande pardon à Dieu nõ point par nostre Seigneur Iesus-Christ, mais par les merites de tous les Saincts en general, & specialement de ceux desquels les reliques sont au lieu où il chante la Messe, & dict que cela n'est autre chose que se mocquer de Iesus Christ, sçauoir est en ce qu'au lieu de Iesus-Christ en ceste oraison sont substituees des creatures, lesquelles sans le merite d'iceluy ne seroient entrees au repos eternel.

Premierement, quand à la substance de ceste oraison, nous disons que selon l'Eglise Catholique il n'y a rien qui ne soit bon & sainct & propre à exciter la deuotion enuers Dieu & enuers les Saincts, & que (combien qu'elle ne se dise egalemẽt par tous lieux & par toutes personnes, &

qu'il s'en peut dire en aucuns lieux quelque autre equipolente & approchãte d'icelle) neantmoins elle n'est à reprendre, comme pretend Loque la reprendre: car ce qu'il trouue à reprendre en icelle, c'est (ce luy semble) qu'il faut inuoquer Dieu le Pere par son Fils Iesus-Christ, comme
Iean. 16. il dit luy mesme, *petite in nomine meo & accipietis*, Demandez en mon nom & vous obtiendrez. Celà est vray il nous a donné luy mesme ceste loy de prier. Mais par ceste loy, a-il defendu expres de prier par les Saincts, ce trouue-il en toute l'escriture qu'il ayt iamais refusé la priere d'aucun Saint, soit des viuants en ce mõde, ou des morts; & qu'il l'ait repris, qu'il l'ayt eu en horreur? A-il point dit luy mesme aux siens, *qui vos audit me audit, qui vos spernit me*
Luc. 10. *spernit? quod vni ex minimis meis fecistis mihi fecistis?* A-il pas dit à Samuel lequel se plei-
1. Reg. 8. gnoit de ce qu'il estoit mesprisé de son peuple, *Non te sed me abiecerunt?* Si Dieu n'a point donné de vertu à ses Saincts pour les faire recognoistre par les hõmes, pourquoy a-il eu pour agreables en l'ancien testament les oraisons qui luy ont esté faictes au nom des peres anciens, & nommément d'Abrahã Isaac & Iacob? pourquoy a-il

a-il inſpiré le Prophete Dauid de dire, ***Laudate dominũ in*** *Sanctis eius*? Et ſi par ces mots *Pſal.* 150 du Pſalmiſte il a pour aggreable la louange qui eſt donnee à ſes Saints comme celle qui luy ſeroit donnee à luy meſme, qui empeſche qu'il n'ait pour aggreable la priere qui luy eſt faicte par l'interceſſion d'vn Sainct, comme celle qu'on luy pouroit addreſſer de prime face ? Car prier Dieu par l'interceſſiõ d'vn Saint, c'eſt touſiours luy addreſſer ſa priere, & l'honorer premier, & puis le Sainct à cauſe de luy, cõme en recognoiſſance de la grace qu'il a fait reluire en luy, & demander à Dieu participation de la grace & du merite du Sainct par l'interceſſiõ d'iceluy. Si Loque demande d'auantage d'inſtruction ſus ce poinct, nous le renuoyons à la refutation de ſon troiſieſme pretendu abus, par lequel il s'eſt mocqué de la confeſſion qui ſe fait aux Saincts.

Et quand à ce qu'il dit icy que tous les merites des Saincts, (quand meſmes quelqu'vn d'iceux auroit plus enduré en ſon corps que ne peuuent eſtre eſtimees les peines & tribulations de tous les Saincts enſemble (ne ſont point ſuffiſants pour effacer le moindre peché du monde, ſelõ le *lib.4.de bapt.*

dire de S. Cyprian qu'il allegue; cela n'est rien contre l'intercession des Saincts, car nous ne disons pas que ce soient les Saints qui effacent nostre peché, quand nous les prions, & de vray nous ne les prions pas d'effacer nostre peché, mais nous les priõs d'estre mediateurs & intercesseurs enuers Dieu pour nous obtenir remission de nostre peché, recognoissans qu'estans exẽpts de peché ils sont en estat de beatitude, & qu'en ceste qualité, ils sont incomparablement plus capables que nous pour nous obtenir remission & grace.

Or il s'adresse principalement à la cõmemoratiõ des reliques des Saints que fait le Prestre en ceste priere, d'autãt q̃ par l'intercessiõ d'iceux le Prestre suplie estre absout de sõ peché pour offrir pl⁹ dignemẽt le S^t. Sacrifice qu'il pretẽd offrir; & pour cét effect il prie Dieu par les merites des Saincts desquels les reliques sõt en ce lieu là, c'est à dire soubs cest autel, & generalement de tous les Saincts. Il ne calõnie pas ceste façon de prier recognoissant qu'elle est biẽ fondee en l'authorité du canon *placuit*, extraict du Concile d'Affrique canõ 14. rapporté par Iuo Carnotensis en la 3. partie de son decret chapitre 57. Mais il se mocque de la coustume de l'Eglise qui est de

De consec dist. 1.

ne point consacrer sinon sur des autels dediez & consacrez par la presence des reliques des Saints que l'on met soubs iceux; & demande, quelle vertu ont les reliques des Saincts, pour rendre l'autel recommãdable, & s'ils le rendent plus recommandable que le corps mesme de Iesus-Christ que le Prestre (selon son intention) tient entre ses mains: ainsi parle-il de la verité du precieux corps de nostre Seigneur, nõ de son intention (car il ne le croit pas) mais de l'intention du Prestre. Et pour continuer ses riseès, (comme ne se souuenant plus de la belle protestation qu'il a fait au commencement de son discours, de n'vser d'aucunes mesdisances ne d'attaques iniurieuses) il demande de quelle partie du corps doiuent estre ses reliques, d'vn bras, d'vne iambe ou d'autre mẽbre: Car qui voudra compter les pieces qu'on imagine estre esparses en diuers oratoires ou chapelles & Eglises, on trouuera (dit-il) plusieurs corps d'vn mesme Sainct, & allegue pour preuue de son dire qu'il y a debat entre plusieurs villes & parroisses pour la possession des reliques que chacune d'elles presume auoir.

Laissons en arriere les railleries de Lo-

que & de toute ſa ſequelle, & reſpondõs au fonds de la queſtion.

Il demande pourquoy en la conſecration des autels on encloſt dans iceux quelques reliques des Saincts. Nous reſpondõs ce que luy-meſme au commencemẽt
in cap. 13. de ſon premier abus pretendu a dit & allegué de S. Thomas d'Aquin, ſus l'epiſtre de S. Paul aux Hebrieux, que l'autel des Chreſtiens eſt Ieſus-Chriſt, auquel & par lequel ils offrent leur priere, & de faict les prieres de l'Egliſe ſe concluent touſiours par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Puis dõc qu'en l'autel auquel eſt offert noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, nous entendons & recognoiſſons noſtre Seigneur, aduiſons qui ſont ceux entre tous les hommes qui ont plus approché de luy, c'eſt à dire, qui ont mieux enſuiuy ſes exẽples. Ne ſõt-ce pas les Saincts? & neãtmoins les Saints ne ſont pas en pareil degré que luy, ains ſõt (cõme touſiours ſe ſont recogneus) inferieurs à luy: Dont pour s'eſtre de plus pres cõformé ou approché de luy en ſainctetē de vie en enſuiuant ſes exemples, il ſemble qu'au lieu ſainct (qui eſt l'Egliſe en laquelle eſt offert iournellement le ſacrifice non ſanglant de ſon precieux corps & ſang, pour

nous appliquer le fruict du sacrifice sanglãt qu'il a vne fois offert pour nous tous) iustement l'Eglise a ordõné que sous l'autel seroient mises les reliques des Saincts, pour nous mõstrer que le repos des Saints est auec nostre Seigneur, & en iceluy, & nõ d'eux-mesme ny en eux-mesmes, pour nous rauir (soubs ceste contemplation) à vn desir d'ensuiure les exemples de nostre Seigneur à leur imitation, selon ce que disoit S. Paul, *Imitatores mei estote sicut & ego Christi*, Soyez imitateurs de moy comme ie suis imitateur de nostre Seigneur: d'autant que par le moyen de ceste imitation nous deuõs esperer vn repos eternel auec nostre Seigneur, qui est ce repos auquel sont jà les Saincts desquels nous faisons mention. Cecy est aucunement fondé en l'Escriture, en laquelle nous trouuons que S. Ieã l'Euãgeliste dit, *Vidi subter altare animas interfectorum propter verbũ Dei, & propter testimonium quod habebant*. I'ay veu sous l'autel les ames de ceux qui ont esté occis pour le Fils de Dieu, & pour le tesmoignage qu'ils en rẽdoiẽt. C'est vne visiõ de l'Apostre par laquelle luy sont representez ceux qui ont souffert pour le nom de nostre Seigneur, comme proches de luy en sa

1. Cor. 4.

Apoc. 6.

beatitude celeste,& ce par l'autel signifiant Iesus-Christ,& par le dessous de l'autel representant la condition des Saincts cõme inferieure à celle de nostre Seigneur leur chef & capitaine,duquel ils ont esté imitateurs en ce monde quand ils ont esté viuants. Voilà pourquoy sont mises les reliques des Saincts soubs l'autel.

Psal.33. Nous y adiousterons vne raison tiree du Psalmiste,disant, *Custodit Dominus ossa sanctorum suorum, vnum ex his non conteretur*, que Dieu garde les ossemens de ses Saints, & qu'il ne permettra qu'aucũ d'iceux soit brisé,c'est à dire,à l'effect de la resurrectiõ: & conformément à ce passage nostre Sei-
Math.10 gneur dit,*vnus capillus capitis vestri non peribit*,il ne perira aucun cheueu de vostre teste: signifiant l'integrité & perfection en laquelle il nous fera resusciter. Or si pour la resurrectiõ en laquelle nostre Seigneur (selon le dire de S.Paul) nous conformera à son corps glorifié,il a si grãd soin des reliques de ses Saincts par les tesmoignages susdits, qui pourra reprẽdre ceste louable pratique de l'Eglise,laquelle en ensuiuant son espoux,a en speciale recommandatiõ les reliques de ses bien-aimez, c'est à dire, des Saincts,lesquels au pris de leur sang &

en communiquant à ses passions & tribulatiõs, luy ont rendu tesmoignage en leur saincte vie & en leur mort?

Ce n'estoit assez à Loque de s'estre ainsi raillé de l'Eglise, laquelle a ceste louable coustume, s'il ne se fust quand & quand attaqué à nostre sainct Pere le Pape chef d'icelle, sus ce que l'Eglise (laquelle le recognoist pour son chef & vicaire de nostre Seigneur Iesus-Christ en terre, cõme aussi vray successeur de sainct Pierre) n'approuue aucunes reliques sinon celles qui sont aprouuees par nostre S. Pere le Pape, ou de son authorité, c'est à dire des Euesques des lieux lesquels dependent de son authorité. Que trouue-il de mauuais en cela? veut il que toutes sortes de personnes ayent la liberté de les approuuer pour les faire receuoir de leur propre authorité à l'Eglise? Les Payens, les Iuifs, les heretiques, les libertins & hypocrites auront beau en supposer à l'Eglise pour s'en mocquer. A qui est-ce à faire de vuider & decider les differẽts qui naissent de iour à autre en l'Eglise si ce n'est aux Prelats lesquels dependent tous du iugement du souuerain qui est nostre S. Pere le Pape vicaire susdit? Si en la loy de Moyse qui n'estoit q̃ figure & om- *Exod. 18.*

bre de l'Euangile, il y a eu vn ordre estably en la iurisdiction de Moyse lequel par le conseil de son beau pere Iethro, esleut des iuges sus son peuple d'Israël pour decider les differēs de moindre importāce; les vns tribūs, les autres centuriōs, cinquāteniers ou doyens, & luy seul auoit la cognoissance des cas plus difficiles & plus graues: faut il q̃ l'Eglise Catholique pour ne point Iudaizer deteste ce bel ordre, & qu'en icelle toutes personnes indifferēment soiēt receuës à approuuer les reliques, & les Saints qui doyuent estre canonizez, ou bien que certaines persōnes seulemēt ayēt ce pouuoir? Nostre Seigneur mesme a-il negligé cest ordre? ne l'a-il pas recogneu quand il
Math.18 a dit, *dic Ecclesiæ*? quand (selō le dire & ob-
Ephes. 4. seruation de sainct Paul) *quosdā dedit Apostolos, quosdam prophetas, alios euangelistas, alios pastores & doctores ad consummationem Sanctorum, in opus ministerij, in ædificationem corporis Christi*, il a donné des Apostres, des Euangelistes, des pasteurs & docteurs, pour la consummation des Saincts, pour l'œuure du ministere, c'est à dire pour rendre parfaicts ceux qui sont jà Saincts, & reduire au corps mystique de IesusChrist ou de l'Eglise, ceux qui sont desuoyez: & de vray

nō seulemēt en l'Eglise, mais en tous estats & en toutes societez la cognoissance des choses plus graues & plus difficiles est attribuee tousiours à gēs de qualité, & plus cognoissās: mais ce n'est merueille si l'heresie laquelle a apporté tousiours confusion à l'escriture, & à la doctrine de l'Eglise, tasche tousiours à renuerser l'ordre que Dieu a establie en son Eglise.

Il est donc bien raisonnable (pour euiter les impostures & faulsetez que la temerité des heretiques ou malueillants pourroit apporter à la doctrine & deuotion qui se pratique en l'Eglise de Dieu) que la cognoissance des choses plus difficiles soit attribuee aux Prelats, & particulierement au souuerain Prelat de l'Eglise, afin que la chose dont est question, estant determinee par luy, ou par eux, de son consentement & approbation, soit tenuë pour certaine, cōme particulierement en la canonizatiō des Saincts, & approbatiō des reliques, desq̃lles Loque se dōne tāt de peine pour n'y vouloir adiouster foy.

Il dit, outre-plus, qu'en l'Eglise Catholique on honore les reliques, on les adore, on les prie. Ainsi faut-il qu'il nous face voir clair à ses impostures, car c'est vne

vraye imposture, dire que nous prions les reliques: nous ne prions pas les reliques, mais nous prions les Saincts par la presence de leur reliques, laquelle nous les remet en memoire, & par ce mesme moyen nous les honorons pour trois raisons, lesquelles les Hermites ont allegué au Roy des Indiens Anéuir, leur demandant pourquoy ils portoient les reliques ou ossements des Saincts sus eux: La premiere estoit pour se representer deuant les yeux l'heureuse mort des Saincts, desquels estoient ces reliques: la seconde, pour rememorer l'heureuse & saincte cõuersation d'iceux: la troisiesme, pour cõtempler le repos eternel d'iceux: & sur icelle contemplation, prendre courage d'ensuiure & imiter leurs bons & rares enseignemens, & exemples. Se trouue il quelque chose en ces trois points qui ne merite honneur? ce n'est donc sans cause que nous honorõs les reliques des Saincts.

D.Dama. in hystoria.

Il nous reproche aussi que nous les adorons, & que pour nous defendre de ceste adoration nous auons recours à la distinction ordinaire de latrie, dulie, hyperdulie, disants que l'adoration de latrie est deuë à Dieu seul, l'adoration d'hyper-

dulie, à l'humanité de nostre Seigneur Iesus-Christ, à sa croix, & à sa mere : Et l'adoration de dulie aux Saincts, aux images & aux reliques, de laquelle distinction aussi il se mocque, disant que les trois parties d'icelle sôt frãchises des idolatres.

En cela il se monstre vray disciple de Caluin, lequel vse de ceste mesme moquerie contre nous : mais nous luy respondons que ceste distinction est en S. Augustin en sa cité de Dieu, & aussi en son liure 20. contre Fauste Manicheen, chap. 21. & au liure 1. de la Trinité, chap. 6. & en son Epistre, *ad Deo gratias*, & en son Epistre, 66. *Ad Maximum*: & en son commentaire sus le Psalme 67. comme aussi elle se trouue au second Concile de Nice, auquel se trouue vne Epistre de Tharasius Patriarche de Constantinople, à Heleine Imperatrice, & Constantin Empereur, en laquelle il parle de ceste distinction, & il expose les trois parties d'icelle: outre lesquelles authoritez nous allegueront l'escriture expresse, en laquelle nostre Seigneur apres ses tentations, dit au diable, *tu adoreras le Seigneur ton Dieu, & à luy seul tu seruiras*: En laquelle sentence deux choses deuës à Dieu nous sont de-

li. 1. Instit. ca. 12. sec. 2. li. 8. ca. 27. & li. 10. c. 1. & 3.

Epist. 49. Quæst. 3. Actione 17.

Matt. 4.

clarees, l'adoration, & le ſeruice: l'adoration ne luy eſt pas particulierement deuë à luy ſeul, & pour ceſte cauſe il n'a pas dit, tu adoreras le Seigneur ton Dieu ſeul: le ſeruice luy eſt deu particulierement, & pour ceſte cauſe il a dit, & à luy ſeul tu ſeruiras. Or ce qui nous faict ſçauoir qu'il y a vne adoration laquelle eſt particulieremẽt deuë à Dieu & non à autre, c'eſt la diction grecque, par laquelle eſt repreſenté ce mot de ſeruir: car le texte grec, dit, καὶ αὐτῷ μόνῳ λατρεύσεις· τὸ λατρεύειν, ſignifie, *ſeruire*, il faut donc que, *latria*, ſignifie l'adoration, & ſeruice qui eſt deu à Dieu ſeul. Et quand à l'adoration laquelle s'eſtend ſus aucunes creatures, elle s'entend au ſimple mot d'adorer, comme ceſte adoration de laquelle Abraham à honoré le peuple du pays, auquel il vouloit acheter le lieu de ſepulture pour ſa femme: celle de laquelle Iacob a honoré & recognu ſon frere Eſau: celle auſſi que Ioſeph à rendu au Roy Pharao. Bref, l'adoration peut eſtre renduë à quelque perſonne, pour recognoiſſance de ſa puiſſance & prerogatiue, de ſa vertu, de ſa ſcience, ou dignité, ſelon le ſens auquel ſainct Pierre dit, *Subditi eſtote Dominis in timore*

Gen.23. Gen.33. Gen.47. 1.Pe.2.

non tantum bonis & modestis, sed etiam discolis, Soyez subiets & obeissants à vos maistres en crainte, non seulement aux bons & modestes, mais aussi aux difficiles. Or pour respõdre à ce qu'il pretend reprendre en nous sus ces trois sortes d'adoration, nous confessons que nous adorons l'humanité de nostre Seigneur de l'adoration de latrie, qui est la premiere adoration, entant qu'elle est vnie à la diuinité, en la personne de nostre Seigneur, mais non pas en tant que la pouuons considerer en son propre naturel, c'est à dire comme differente de la diuinité d'iceluy.

Quand à la croix à laquelle il attribuë l'adoration d'hyperdulie, il s'abuse, par faute d'auoir bien cõsideré que c'est q̃ de la croix: car ou il faut prendre la croix pour representation de celuy qui a esté crucifié, ou pour le bois mesme qui a esté arrousé de son precieux sang, quand il a esté attaché en iceluy: & en toutes ces deux considerations il faut adorer la croix de l'adoration de latrie, & non pas de hyperdulie ou dulie, comme pense Loque: car soit que nous entendions en la croix, nostre Seigneur Iesus-Christ crucifié, soit

que nous recognoiſſons le ſang d'iceluy, par lequel elle eſt ſanctifiee, touſiours l'adoration de latrie y eſt deuë, pour ce que le ſang de noſtre Seigneur n'eſt point ſans la diuinité, laquelle a eſpouſé l'infirmité humaine pour y demeurer inſeparablement, & ne peut eſtre ſeparee de la moindre particule d'icelle humanité:
3.p.q.25. a.4. c'eſt ce que dit ſainct Thomas d'Aquin, que puis que toute l'eſperance de noſtre ſalut a eſté en la croix, qu'elle doit eſtre adoree de l'adoration de latrie, c'eſt à dire de l'adoration deuë à Dieu ſeul, en tant que noſtre Seigneur y a eſté attaché: &
Ora.func. de obitu. Theodoſij. partant Loque a allegué mal à propos le paſſage de ſainct Ambroiſe, par lequel il recite que Helene mere de l'Empereur Conſtantin ayant trouué la croix de noſtre Seigneur, adora noſtre Seigneur, & non point le bois: car tout ce qu'il peut tirer de ce paſſage, c'eſt qu'il ne faut pas adorer la croix de la ſupreme adoration, c'eſt à dire de l'adoratiõ deuë à Dieu ſeul; & en cela il nous penſe imputer que noſtre intention (de nous autres Catholiques) ſoit d'adorer la croix en ſon bois, & non pas le Crucifix en icelle. Il s'abuſe, veu qu'auec l'Egliſe nous chantons ordi-

nairement pour tesmoignage de nostre foy & intention, ce que dict sainct Paul, *Nos autem gloriari oportet, in cruce Domini nostri Iesu Christi in quo est salus, vita & resurrectio nostra, &c.* Il nous faut glorifier en la croix de nostre Seigneur Iesus-Christ, auquel (*il n'est pas dict en laquelle croix, mais auquel Iesus Christ,*) est nostre salut, & nostre resurrection: car quād nous chantons en l'Eglise ce texte de S. Paul, nous suiuons son intention, & ne changeons aucunement, & protestons (comme luy) rendre le deuoir de l'adoration de latrie à celuy qui nous a racheté par la croix, & non à la croix: car nous disons (comme sainct Paul) *in quo est salus, & non in qua cruce*, que nostre salut est en Iesus-Christ, & non en la croix en laquelle il a enduré: nous disons aussi *per quem*, par lequel Crucifix, *saluati & liberati sumus*, nous sommes sauuez & deliurez, & non pas, *per quam*, par laquelle croix. Gal. 6.

Et quand à ce qui dit aussi que nous attribuons à la Mere (c'est à dire à la Vierge Mere de nostre Seigneur) l'adoratiō d'hyperdulie, c'est vne chose tres-vraye & certaine, d'autant que cest honneur est deu aux creatures excellentes, & lesquelles

ſurpaſſent en perfection toutes autres, pour la grande affinité qu'elles ont indubitablement auec Dieu. Or nous demandons quelle creature humaine a peu eſtre plus proche de Dieu, & plus conioincte auec luy, que la Vierge glorieuſe, laquelle par grace ſpeciale & particuliere a eſté faicte Mere de Dieu? Partant c'eſt ſans doute que ceſt honneur d'hyperdulie luy eſt deu. Mais nous deſirerions que tout ce que nous a allegué Loque ſus ceſt article, fut du tout auſſi receuable comme ceſte hyperdulie en ceſt endroit: Nous deſirerions auſſi qu'il ſe monſtraſt touſiours auſſi bien affectionné à la glorieuſe Vierge, comme il ſemble faire en ceſt endroict, bien que ce ne ſoit pas ſon intention.

Il trouue eſtrange outre-plus, que nous rendons aux Saincts treſpaſſez, aux images & aux reliques, la troiſieſme adoration que nous appelons adoration de dulie: & pour improuuer ceſte deuotion & façon de faire, il allegue le dire de S. Auguſtin, qui eſt tel, *Nous honorons de vray les memoires des Martyrs comme des Saincts hommes de Dieu, qui ont combatu pour la verité iuſques à la mort de leur corps, afin que la vraye*

li.8. de ciuit. Dei. c.27.

religion fut recognue, & les faulses religions conuaincues. Mais quel Chrestien a iamais ouy aucun Prestre, estant mesme à l'autel, qui auroit esté basty sus les reliques d'vn martyr à son honneur, ie t'offre mon sacrifice Pierre, Paul, Cyprian, veu que soubs leur memoire l'oblation est faicte à Dieu, lequel les a faict hommes & Martyrs, & les a esleué à la gloire auec les Anges, afin que par ceste celebrité ou feste qui est faicte de leur nom, nous rendions graces à Dieu de leur victoire: & que soubs ceste memoire que nous en faisons, nous ayons courage d'ensuiure leur constance, & puißions paruenir à la couronne de gloire qu'ils ont obtenu.

On pourroit desirer que Loque eut allegué fidelement ce passage de sainct Augustin, sans y rien changer ou diminuer: car ce n'eut esté sans declarer trop euidemment son astuce & malice: mais concluons de ce passage ce qui est à conclure contre luy. Il pense nous imputer que nous adorons les Saincts, les images des Saincts & leurs reliques, de l'adoratiõ supreme, qui est latrie, laquelle est deuë à Dieu seul, & il s'abuse: nous nous contentons (pour toute responce que nous auons à luy faire) de la doctrine Chrestienne alleguee en ce passage de sainct

Auguſtin, & n'auons autre reſponce à luy rendre que l'intention meſme de ſainct Auguſtin, par luy corrompuë & deſguiſee à ſon aduantage, en ce qu'il y a changé, adiouſté, ou diminué.

Il allegue, outre-plus, (pour acheuer de nous declarer ſa mauuaiſe intention) le paſſage de ſainct Iean Chriſoſtome, par lequel il dict, *Ne t'arreſte pas à la cendre des corps des Saincts, ny aux reliques de leur chair, ny a leur os qui ſont conſommez par le temps: mais ouure les yeux de la foy, & les regarde couuerts de la vertu diuine & de la grace du ſainct Eſprit, & reluiſants de la clairté diuine.* Que penſe conclure Loque de ce paſſage? qu'il ne faille tenir aucunement compte des cendres, des os, des reliques des Saincts? il s'abuſe eſtrangement, veu que ce paſſage de ſainct Iean Chriſoſtome, par ſon recit meſme, dict qu'il faut auoir eſgard à la vertu diuine qui ſe manifeſte en iceux: car ſi ce n'eſtoit ceſte conſideration, il faudroit egalement honorer les cendres ou oſſements de tous treſpaſſez: mais d'autant qu'ils n'ont pas eſté tous egaux en vertu, non plus qu'en l'imitation de noſtre Seigneur, l'Egliſe a eſgard premierement & ſpecialement à

Homil. 2. in Macab.

ceux qui ont esté plus entiers au seruice de Dieu, & qui ont tesmoigné les graces qu'ils ont receu d'iceluy par leurs œuures sainctes, qui ont rendu leur memoire recommandable, & sont ceux là desquels l'Eglise garde & honore les reliques, desquelles sainct Iean Damascene parle en ces termes, *Fontes nobis salutares dominator Christus præbuit sanctorum reliquias multimodo beneficia scaturientes, vnguentum suauitatis emanentes, & nullus discredat: Si enim ex rupe & firmo saxo aqua in eremo prosiluit volente Deo, & ex maxilla asini Sansoni sitienti, quid dubitandum de Martyrum reliquiis?* Dieu nous a donné pour sources salutaires de grands biens, les reliques des Saincts, & que personne n'en doute: car si par la volonté de Dieu le rocher a rendu de l'eauë, & aussi la machoire d'asne en faueur de Sanson qui estoit alteré, quel doute faut-il faire des reliques des Saincts? & (comme dit S. Hierosme) nous honorons les reliques des Martyrs, pour adorer celuy pour lequel ils ont souffert en ce monde, *Honoramus reliquias Martyrum vt eum cuius sunt adoremus.* Il dit en apres, *Si non sunt honorandæ reliquiæ Martyrum, quomodo legimus pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum eius?*

li. 4. ortod. fid. c. 16.

tom. 1. ad Ripariũm ad. vigilant.

Psal. 115.

4 Reg. 13. *Si ossa Martyrum polluunt cõtingentes, quomodo Eliseus mortuum suscitauit, & dedit vitam corpori quod iacebat immundum?* S'il ne faut pas honorer les reliques des Martyrs, cõmẽt lisons nous en l'escriture que la mort des Saincts & esleus de Dieu est precieuse deuant sa face? si les ossements des Martyrs souillent ceux qui les touchent, comment Elisee mort a-il resuscité vn autre mort, & a-il donné vie à vn corps infect & puãt? En sommaire le tesmoignage de la sainteté & iustice qui a reluy au Martyr viuant, ce trouue en son corps mort, c'est à dire en ses reliques apres sa mort, par les miracles que Dieu y faict ordinairement: car cõme dit S. Gregoire Nazianzene, les corps ou reliques des Saincts ont la mesme vertu que leurs ames, soit qu'on les touche ou qu'on les honore: & qui doute que la vertu & les graces que Dieu a mis en ses Saincts viuants, demeure en leurs ames apres leur mort? car Dieu n'est point le Dieu des morts, mais des viuants; & les Saincts sont tousiours viuants, d'autãt que tousiours *ils suiuent l'Aigneau quelque part où qu'il aille*: Les Saincts seroient ils de moindre cõdition que les diables, lesquels sont espars & se promenent parmy le monde,

Ora. 1. in Iulianum.

D. Hieron. adu. vigil.

& par leur grãde agilité se trouuent d'vne vistesse non pareille en plusieurs lieux? Ce n'est donc pas à l'ossement ou aux cẽdres du Martyr ou du Sainct que nous rendõs honneur, ains à la vertu de la grace diuine qui y reluit, en tesmoignage de leur saincte vie.

En fin il conclud (bien qu'en mauuais dialecticien) qu'il faut oster & abolir du tout les images & reliques, qui sont (dit-il) en nombre infiny. Premierement par vn passage de l'ancien Testament, sçauoir est de l'histoire d'Ezechias Roy de Iudee, lequel brisa le Serpẽt d'airain qui auoit esté dressé par l'expres commandement de Dieu, pour ce que le peuple d'Israël brussloit de l'encens deuant iceluy, & par ainsi en abusoit en idololatrie. Ceste raisõ qu'il allegue est pertinente pour prouuer la iustice du zelle d'iceluy Roy Ezechias: car sçachant bien iceluy Roy que Dieu ne l'auoit fait eriger pour seruir de Dieu au peuple d'Israel, ains seulemẽt de memoire de l'affliction qu'il luy auoit enuoyé par les Serpents, & qu'il commãda à ceux qui en seroiẽt blessez de le reclamer par l'inspection de ce Serpẽt d'airain, il deuoit suffir à ce peuple de garder ceste marque & me-

4 Reg. 18.

Num. 21.

moire des miracles du paſſé, ſans deroger au vray Dieu par iceluy, ou à l'occaſiõ d'iceluy. Loque nous pourra dire qu'en l'Egliſe Catholique nous ſommes en pareil peché, & que nous encenſons deuant les images: nous reſpõdrons que ce n'eſt pas à la meſme intention de laquelle les enfans d'Iſrael encenſoient deuant le Serpent d'airain, d'autant que par ceſt encenſement nous ne les recognoiſſons, ne reclamõs pour nos Dieux: mais par la ſimilitude de la fumee de l'encens, laquelle monte touſiours en haut, nous requerons Dieu vouloir auoir pour agreables nos vœus & prieres que luy offrõs, par l'interceſſion des Saincts que nous honorons, & nous repreſentons par leurs images, ſelon ceſte priere du Pſalmiſte, *Dirigatur ad te*
Pſa. 140. *Domine oratio mea ſicut incenſum in conſpectu tuo*: par laquelle il deſire que ſa priere paruienne iuſques deuant la Majeſté diuine, ainſi comme la fumee de l'encens monte touſiours en hault.

Secondement il allegue que Conſtãtin Empereur cinquieſme de ce nom, feit deterrer & ietter en la mer les oſſements des Saincts, pour empeſcher (dit-il) la ſuperſtition des Chreſtiens qui les baiſoient &

adoroient: & dit outre-plus, qu'il seroit besoin auiourd'huy de tels Princes & Magistrats, pour oster les reliques & images qui sont en nõbre infiny, desquels le peuple abuse vilainement, & au grand preiudice de l'hõneur de Dieu, sous couleur & pretexte de la memoire des Martyrs.

Premierement, nous dirons que Loque n'a point allegué en quel autheur ou endroit il a leu ceste histoire. Puis que ce n'est merueille que Constantin 5. Empereur de ce nom, ait fait vn tel acte cõtre l'hõneur des reliques & images: d'autant que cõme nous trouuons c'est ce Constantin qui fut surnõmé Copronyme, pource que quãd on le baptisoit sur les fons il y feit son ordure: ce qui dõna presage qu'il seroit mauuais Chrestien, cõme de vray il fut cruel & ennemy iuré de l'Eglise Catholique, à cause dequoy il fut excommunié par le Pape Paul, premier de ce nom: Finalement il mourut desesperé, disant ces mots, *Ie suis liuré au feu eternel*: Il fut fils de Leon 3. & luy succeda à l'Empire, l'an de grace 742. & gouuerna l'Empire 35. ans. Ceste histoire se *Naucler.* trouue en Nauclere & Sigebert, lequel aus- *Sigib.* si sus l'annee 725. de nostre Seigneur, dict que Leon pere d'iceluy Constantin auoit

fait abattre les images; Est-ce dōc bien cōclure à Loque. Cōstantin 5. fils de Leon 3. a fait abattre les images, & deterrer les reliques, & les ietter en la mer, partāt il le faut encores faire. Autant vaut ceste cōclusion cōme si on disoit l'ennemy iuré de l'Eglise ne veut point receuoir les images ny l'hōneur des reliques: partant l'Eglise les doit desauoüer. S'il y a quelque loy qui dise que l'Eglise se doiue regler à la volonté de ses ennemis, Loque emportera ses pretensions de nous, & non autrement. Tout ainsi cōme ce seroit mal conclure, Caluin tient qu'il n'y a que deux Sacrements en l'Eglise, partant il n'en faut croire que deux; comme si Caluin estoit autheur suffisant pour regler la foy que doit tenir l'Eglise.

Responce au sixiesme pretendu Abus.

EN apres pour sixiesme abus qu'il pretend imputer à la Messe, il allegue la priere que fait le Prestre en offrāt son hostie sus l'autel, disant,

Sainct pere tout puissant Dieu eternel receuez ceste hostie sans macule, laquelle moy vostre indigne seruiteur ie vous offre pour mes innu-

merables pechez, offenses & negligences, & pour tous ceux qui sont icy à l'entour, voire pour tous fideles Chrestiens viuants & morts, afin qu'elle me prouffite & à eux à salut & vie eternelle, Ainsi soit-il.

En ceste priere, sur le mot d'hostie Loque s'arreste & se donne carriere pour se faire rire, & trouue estrange que le Prestre dise que ceste hostie est sãs macule. Il semble (dit-il) que le Prestre vueille faire allusion à l'Agneau Paschal & aux autres agneaux ou brebis des sacrifices qui selon la loy deuoient estre entiers & sans macule: ce que sainct Pierre attribue à bon droit à Iesus-Christ quand il dit que nous auons esté rachetez par le sang de Iesus Christ, cõme d'vn agneau sans souilleure & sans tache. Or (dict-il) le Prestre l'applique faulsement à son hostie, laquelle n'est que pain, car lors qu'il prononce ceste oraison la transsubstantiation n'est point encores faicte, & partant mal à propos l'appelle-il hostie, voire hostie sans macule.

En ceste forme d'oraison, Loque a deu entẽdre deux choses, selon l'vsage de l'Eglise, sçauoir est, la substance du pain qui est preparé & disposé pour la consecratiõ qui doit estre faicte, & l'intention du Pre-

ſtre qui eſt d'offrir à Dieu le Pere, ceſte ho-
ſtie, c'eſt à dire le corps de noſtre Seigneur
qui ne doit eſtre en ſoy autre hoſtie que
ſacre: donc ſelon l'intention de conſacrer
qu'a le Preſtre, nous vſons de ce mot d'ho-
ſtie en ceſte priere, encores que la conſe-
cration & tranſſubſtantiation ne ſoit fai-
ɗte: d'autant que l'intention eſt touſiours
à cõſiderer & à preferer, or qu'elle ne ſoit
effeɗtuee: & c'eſt l'intention qui fait de-
nommer l'aɗtion ou l'œuure de l'homme;
on dit ordinairement, *quicquid agant homi-
nes intentio iudicat omnes*, L'intention don-
ne iugement de l'aɗtion des hommes: à
cela voit on cõbien eſt defeɗtueux le fon-
dement qu'a pris Loque pour ſe mocquer
de ce formulaire de priere: d'autant que le
Preſtre en icelle entend par ce mot d'ho-
ſtie immaculee, noſtre Seigneur meſme
immolé en la croix, lequel il pretend of-
frir au Sacrement ou Sacrifice de la Meſſe,
pour appliquer aux viuãs & aux defunɗts
le fruiɗt de ceſte oblation ſanglante qui a
eſté vne fois faiɗte en la croix pour nous.
Par là ſe cognoiſt que ceſte hoſtie ſans
macule ce n'eſt pas le pain qui eſt preparé
pour la conſecratiõ; mais c'eſt noſtre Sei-
gneur Ieſus-Chriſt lequel ayant eſté im-

molé en la croix vne fois pour le salut du monde, est iournellement offert en Sacrement à l'autel en la celebration de la sainte Messe pour nous appliquer en toutes nos necessitez le fruict de ceste vnique oblation sanglante, en ensuiuant le commandement de nostre Seigneur lequel a dict, *hoc facite in meam commemorationem,* Matth.26 Luc.22.
c'est à dire, consacrez & distribuez mon corps en memoire de moy, comme vous me l'auez veu consacrer & distribuer.

Il se mocque en apres de ce qu'en ce formulaire d'oraison le Prestre prie & requiert à Dieu que son hostie proffite pour la remission des pechez des viuants & des morts.

Quand aux viuants, il dit que ceste oblation ne leur peut seruir à la remissiõ de leurs pechez, d'autant qu'elle prouient de la seule oblation sanglante qui a esté vnefois faicte en la croix.

A la verité la cause generale de nostre reconciliation auec Dieu & de la remissiõ a esté ceste oblation sanglante. Mais l'application n'en est pas esgale en tous, ains elle se fait seulement en ceux qui participent dignement à ce sainct mystere. Pour ceste cause nostre Seigneur a dit en la con-

ſecration du calice, qu'iceluy ſang qu'il donnoit à boire à ſes Apoſtres ſeroit reſpandu pour eux & pour pluſieurs en remiſſion des pechez; il n'a pas dit qu'il ſeroit reſpandu pour tous, ſçachãt que pluſieurs y apporteroyẽt toutes ſortes d'empeſchement tant par la meſcroyance que par les desbordemens de leurs actions, & par leur indeuotion & irreuerence: Car telles choſes empeſchent l'applicatiõ du fruict de ceſte hoſtie qui a eſté offerte en la croix.

Et que la remiſſion des pechez ne puiſſe s'eſtendre iuſques aux morts par ceſte oblation, il le debat en ceſte ſorte. Il demande premierement ſi le Preſtre penſe que la Meſſe ſoit la cene du Seigneur. Nous ne luy diſons pas qu'ouy, ſi ce n'eſt qu'il vueille entendre que ce ſoit la cene myſtique, ſans dire la cene abſolument. Car noſtre Seigneur a fait trois cenes conſecutiuement lors qu'il eſtoit proche de ſa paſſion. La premiere fut ſon dernier repas, qu'il auoit accouſtumé de faire iournellement auec ſes Apoſtres: La ſeconde fut la cene legale, c'eſt à dire laquelle ſe faiſoit ordinairement à la feſte de Paſque,
Exod. 12. & en icelle eſtoit mãgé l'Aigneau Paſchal,

ſelon la loy de Moyſe: & ceſte manducation de l'Aigneau Paſchal figuroit la manducation ſacramentale du corps de noſtre Seigneur, laquelle eſt en vſage entre les Chreſtiens ſelon l'inſtitution de noſtre Seigneur: La troiſieſme fut myſtique, & eſtoit ceſte inſtitution du Sacrement de ſon precieux corps & ſang: or, dire que la Meſſe ſoit la cene myſtique ainſi entenduë, nous le voulons bien: ceſte noſtre foy eſt noſtre doctrine Chreſtienne: mais, que ce ſoit la cene comme la practiquent nos nouueaux Euangeliſtes nous le deſnions treſ-bien, attendu qu'icelle forme de cene eſt du tout contraire à l'inſtitution de noſtre Seigneur, & à la foy & doctrine de l'Egliſe. Car elle n'y recognoiſt que l'ombre ou figure, ou ſignificatiõ du corps de noſtre Seigneur, & l'Egliſe ſelon l'inſtitutiõ de noſtre Seigneur y recognoiſt ſon vray corps & ſang.

Or il dit que noſtre Seigneur n'a point inſtitué ce Sacrement (qu'il appelle la cene) pour les morts, ains pour les viuants ſeulement. Car (dit-il) elle ne peut eſtre pour les morts bien-heureux, pource que (comme dit l'eſcriture) *ils repoſent de leurs labeurs*, & partant ils n'ont que faire de Apo. 14.

Messes, elle ne peut estre pour les damnez, car il n'y a point de redemption en enfer, ains il n'y a que perpetuel tourmẽt: mais il ne cognoist point de Purgatoire auquel sont les ames de ceux qui esperent estre retirez des peines qu'il leur conuient endurer pour paracheuer la satisfaction de leurs fautes, laquelle ils n'ont pas entierement fait en ce monde auant leur decez:
Mat. 12. & c'est ce lieu duquel parle nostre Seigneur, disant, qu'il y a des pechez lesquels sont remis & pardonnez en l'autre monde ; & d'autant qu'il promet d'en parler plus amplement en l'abus dixneufiesme, qu'il pretend trouuer en la Messe : nous nous remettons aussi iusques là pour luy respondre plus amplement, & pour le present nous nous contentons de luy auoir dict, que nostre Seigneur a dict clairement & sans aucune obscurité, que le peché qui se commet contre le Sainct Esprit n'est & ne sera iamais pardonné en ce monde ny en l'autre, nous donnant à entendre qu'il y a des pechez qui peuuent estre pardonnez en l'autre monde; ce que ne se pouuant faire sans purgation, sans laquelle l'ame souillee de peché ne peut en-
Apo. 21. trer en gloire, comme dict l'escriture, il

s'ensuit qu'il y a quelque lieu destiné hors de ce monde auquel les ames souffrẽt ceste purgation.

Nullité du septiesme pretendu abus.

IL prend aussi pour abus en la Messe la mixtion du vin & de l'eauë que fait le Prestre en preparãt son oblation, & pour prouuer que ceste mixtion (qu'il appelle meslange) s'y fait, il allegue la priere que le Prestre prononce disant qu'en icelle le Prestre requiert & supplie Dieu, que par le mystere de ce vin & de ceste eauë nous soyons faicts participans de la diuinité de celuy qui a daigné se faire participant de nostre humanité, qui est nostre seigneur Iesus-Christ.

S'il entendoit le mystere de ceste eauë & de ce vin il ne s'en mocqueroit pas. Or (cõme dict sainct Cyprian) en l'eauë doit estre entendu le peuple, & par le vin s'entend le sang de nostre Seigneur: & quand on mesle l'eauë auec le vin dedans le calice, il est signifié que le peuple est conioint en vn auec nostre Seigneur, & qu'ainsi cõme l'eauë estant meslee auec le vin ne s'en peut separer, ainsi l'Eglise ne peut estre *lib. 2. epi. 3. ad Conciliũ fratrem.*

separee de nostre Seigneur Iesus-Christ, ains elle demeure tousiours en la dilectiō diuine: partant ceste mixtion de vin & d'eau signifie que tout ainsi comme le but de nostre Seigneur , tant qu'il a esté en ce monde a esté d'vnir les hommes auec soy mesme, comme il est vny auec son pere (selon ce qu'il a dit luy-mesme à son Pere
Ioan. 17. par ces mots, *serua eos quos dedisti mihi vt sint vnum sicut & nos*: & en apres, *sicut tu pater in me, & ego in te, ipsi in nobis vnum sint, vt credat mundus, quia tu me misisti*: Mon Pere conseruez ceux que vous m'auez donné afin qu'ils soyent vn comme nous, & ainsi comme vous estes en moy, & moy en vous; ainsi qu'ils soyent vn en nous, afin que le monde croye que vous m'auez enuoyé) ainsi le Prestre par ceste priere qu'il fait en meslant l'eauë auec le vin, supplie que le peuple soit vn auec Dieu, comme l'eauë meslee est vnie auec le vin, & qu'ainsi comme l'eauë laquelle de son naturel est fade & insipide, est conuertie en la force du vin, & le vin ne prēd point la mauuaise & insipide qualité d'eauë, ainsi aussi par ceste oblation & sacrifice le Prestre prie Dieu de vouloir vnir son Eglise, c'est à dire son peuple auec soy: & telle est la raison

raison de ceste mixtion d'eauë auec le vin.

Loque faille lourdement en cest endroit en ce qu'il impute ceste institution au Pape Alexandre premier de ce nom, lequel gouuernoit l'Eglise enuiron l'an de nostre Seigneur cent vingt, & dit qu'il est des premiers corrupteurs de la saincte cene: il allegue aussi le canon, *in sacramentorum*, auquel il est enioinct d'offrir en la Messe pain & vin meslé d'vn peu d'eauë, à cause que le sang & l'eauë, sont sortis ensemble du costé de nostre Seigneur en sa passion: & nous reproche que ce commandement n'est escrit en aucun passage du sainct Euangile. *Dist.2. de consec.*

Nous luy monstrons que l'Euangile ne defend point aussi de faire ceste mixtion, & qu'elle se peut aisément tirer de l'Euangile en ce que nostre Seigneur a dit à ses Apostres, *Ie vous ay donné exemple à ce que vous ayez à faire comme i'ay faict*, si donc les Apostres (par ce commandement) ont deu faire comme nostre Seigneur leur a monstré, & dit; & mesme pour le regard de la consecration qui se fait en la saincte Messe, & non en la feinte cene des Caluinistes, ils ont deu mesler de l'eauë auec le vin en la celebration de ce sainct my- *Ioan. 13.*

ſtere, pource que noſtre Seigneur l'a faict en l'inſtitution d'iceluy en leur preſence: & d'abondant apres l'auoir faict il leur a dit ces mots, F*aites cecy en memoire de moy.*

Et que noſtre Seigneur meſme inſtituant ce ſainct miſtere aye meſlé de l'eauë auec le vin quand il voulut conſacrer le calice, nous ne doutons que Loque & ſes adherents le nieront. Mais nous ſommes fortifiez contre eux du teſmoignage de ſainct Pierre, de ſainct Marc ſon diſciple, de ſainct Iacques, de ſainct Clement, leſquels tous en leur Liturgie ou Meſſe ſus la conſecration du calice aſſeurent que noſtre Seigneur ayãt pris le calice y meſla de l'eauë auec du vin.

Ces quatre teſmoings oculaires de ceſte action de noſtre Seigneur, ſont ils pas, ſans comparaiſon, plus receuables en ceſte matiere, que Loque & autres ſectaires de meſme farine? pourquoy donc Loque a-il impoſé au Pape Alexandre ſuſdict que c'eſt luy qui a inuenté ceſte maniere de meſler l'eau auec le vin en la celebratiõ de ce ſainct Myſtere? Voilà comment ils donnent touſiours des atteintes aux Papes
Iean. 13. à tors & à trauers, mais, *non eſt ſeruus maior Domino*, ſi noſtre Seigneur n'a point eſté

exempt de calomnies & impostures, aussi ne seront pas ses Vicaires ny autres qui ensuiuront sa doctrine & ses exemples.

Il dit oultre plus que ledict sainct Pere Alexandre premier de ce nom est des premiers corrupteurs de la saincte cene: mais ce n'est sans supposer que ceste saincte cene de laquelle il entend parler, sçauoir est la cene Caluinienne, ayt esté déslors, c'est à dire du temps d'iceluy Alexandre, ce qui ne se trouuerra: & quand il se trouueroit qu'elle eut eu le cours désfors, ce ne seroit toutesfois la cene mystique que nostre Seigneur a institué; la difference que nous en auons recité en nostre respõce préalleguee en fera foy, & nous y renuoyerons Loque pour le present s'il y veut auoir recours, sans rompre le fil de nostre dispute.

Et d'autant qu'il s'est deffié que ceux de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine laquelle par mespris il appelle l'Eglise Papalle, n'auroyent faute de bõs & asseurez tesmoignages pour prouuer pertinemment ceste meslange d'eau & de vin auec la consecration, pour se persuader (selon le naturel de l'heretique qui ne manque iamais de presomption) qu'il

est plus habille homme que tous les Peres anciens qui en ont parlé, il allegue luy-mesme, puis apres il refute (ce luy semble) certains passages faisans foy de ceste coustume de l'Eglise. Et en premier lieu il allegue le canon, *In sacramento corporis*, par lequel il est deffendu d'offrir rien au Sacrement du corps & sang de nostre Seigneur que ce que luy mesme a enseigné, c'est à sçauoir, du pain & du vin meslé auec de l'eauë, & dit, qu'en la marge dudict decret, sur ce canō sont inserez ces mots, *Dominus miscuit aquam vino*, c'est à dire, nostre Seigneur a meslé de l'eauë auec le vin: puis il demande, est-ce pas imposer à Iesus-Christ? est-ce pas dementir le sainct Esprit qui a dicté les Escritures? est-ce pas arguer de faux l'Apostre sainct Paul qui dict auoir receu du Seigneur ce que il a baillé ou enseigné aux Corinthiens touchant ce sainct Sacrement? & cependant pour les signes d'iceluy, il ne fait aucune mention d'eauë, ains seulement du pain & du vin representans le corps & le sang de nostre Seigneur.

dist. 2. de consec. ex Concil. Cartag.

1. Cor. 11.

Loque alleguant ce canon, demonstre luy mesme son mensonge. Car apres auoir exprimé par iceluy ceste mixtion du

Mensonge de Loque.

vin & de l'eauë, laquelle de vray est discertemẽt exprimee, il dit qu'il en est fait mẽtion en la marge : nous luy accordons cela: mais ceste marge qui le dict si expressement, dict elle qu'il n'est pas contenu au texte ? non; Mais la raison pour laquelle cela a esté exprimé en la marge, c'est pour faire prendre garde au lecteur à la seureté de ceste doctrine & enseignement de nostre Seigneur. Et puis apres, à quoy sont bonnes les exclamations de Loque, lequel dit que c'est imposer à nostre Seigneur, au sainct Esprit, à sainct Paul, lequel comme fidelle obseruateur de la tradition de nostre Seigneur, ne faisant aucune mention de ceste mixtion d'eauë auec le vin semble suffisamment mõstrer que nostre Seigneur n'a point fait ceste mixtion? Nous luy respondons que oultre le tesmoignage asseuré des liturgies ou Messes des Apostres & disciples cy dessus alleguees, ceste meslange se verifie par la conuenance de la Prophetie & de la verité, nous asseurãs que les Prophetes, Moyse & les Psalmes ont predict ce qui est aduenu en nostre Seigneur.

Or est-il escrit, S*apientia ædificauit sibi domum, miscuit vinum, posuit mensam*, que Prou. 9.

la Sapience s'eſt baſty vne maiſon, elle a meſlé le vin, & dreſſé ſa table. Ne voilà pas ceſte mixtion d'eauë auec le vin bien exprimee, laquelle deuoit eſtre faicte par la Sapience qui eſt le meſme Fils de Dieu? n'eſt-ce pas de ſon Egliſe & de ſa çene myſtique de laquelle il eſt fait mention en ce paſſage ſous les mots de maiſō & de table? Loque ne peut moins nous accorder en toute l'hiſtoire de ceſte ſainte inſtitution que ce qui eſt rapporté par les Euangeliſtes & par ſainct Paul, ceux-là n'ont rien impoſé à noſtre Seigneur, ny au ſainct Eſprit; auſſi n'ont-ils pas derogé à la fidelité de ſaint Pierre, ſainct Iacques, ſainct Marc & ſainct Clement, leſquels font mention de ceſte meſlange d'eauë & de vin practiquee & enſeignee par noſtre Seigneur; c'eſt vn meſme ſainct Eſprit qui les a guidé & conduit en ce qu'ils nous en ont laiſſé par eſcrit; les Euangeliſtes ont vſé de ce mot de calice, auſſi a faict ſainct Paul: partant il faut que par ce mot de calice ils ayent entendu ceſte mixtion d'eau & de vin de laquelle les quatre ſuſdits Apoſtres ou diſciples ont fait mentiō, puiſqu'ils ont eſté conduits d'vn meſme ſainct Eſprit.

Il s'addresse par apres aux Conciles lesquels en ont traicté, pensant par iceux arguer d'inconstance l'Eglise Catholique sur ce poinct, comme tenant par aucuns Conciles qu'il soit de necessité, sus peine de peché mortel, d'offrir en ce sacrifice de la Messe du vin pur, & sans y mesler aucunement d'eau: & par autres soustenant que c'est mal faict d'y mesler de l'eau comme celà, derogeant à l'imitation de nostre Seigneur, d'autant qu'il ne se trouue point en l'Euangile qu'il ayt aucunement meslé de l'eau en ceste oblation quand il voulut consacrer, & pour preuue il allegue le quatriesme Concile d'Orleans lequel fut tenu & celebré enuiron le temps de Pelage premier de ce nom, Pape, auquel sont ces mots expres, *Nullus in oblationibus sacri calicis nisi quod ex fructu vineæ speratur, & hoc sine aqua mixtum offerre præsumat: quia sacrilegium iudicatur aliud offerri quam quod in mandatis sacratissimis saluator instituit*, que nul ne presume de rien offrir aux oblations du calice sacré, sinon ce qu'on espere estre du fruict de la vigne, & cecy sans estre meslé auec eauë. Car celà est iugé sacrilege, d'offrir autre chose que ce que le Can. 4.

Sauueur a ordõné par ſes tres-ſacrez mandements.

Il oppoſe à ceſt article du 4. Concile d'Orleans le Concile de Trente & le Catechiſme faict de l'ordonnance d'iceluy Concile, portant qu'il n'eſt licite d'obmettre ceſte mixtion d'eau auec le vin, ſans peché mortel: diſant toutesfois par apres, que ſi on n'y en meſle point, le Sacrement ne laiſſe point de ſubſiſter; ce que eſtant, il demande, à quel propos l'obmiſſion de l'eauë eſt elle tenuë pour peché mortel?

Au canon allegué du 4. Concile d'Orleans, nous reſpondons que le vin naturel & pur, eſt neceſſaire pour ce ſacrifice: mais la mixtion d'eauë eſt reſeruee au Preſtre qui doibt conſacrer & non à autre, ainſi comme noſtre Seigneur premier conſecrateur voulant conſacrer, a pris du vin naturel & pur, puis il y a mis de l'eauë pour no⁹ mõſtrer que ceſte oblatiõ doit repreſenter ſa paſſion & ſa mort que il a ſouffert en la Croix, & auſſi le ſang & eauë qui ſont ſortis de ſon coſté, en quoy il eſt tout apparent que Loque faict l'ignorant quand il tire ceſte con-

clusion du canon susdit : car c'est trop ignorer le faict de nostre Seigneur, attendu que les quatre autheurs préalleguez nous assurent en leur liturgie susdite, que nostre Seigneur voulant consacrer le Calice, il y a meslé l'eauë auec le vin.

Et quand à ce qu'il allegue du Concile de Trente, il n'est en rien repugnant au susdit canon, ny à la pratique de l'Eglise, laquelle obserue fort songneusement ceste mixtion: car ceste mixtion n'est point de la necessité de ce Sacrement, lequel de vray pour l'obmission d'eauë qui s'y pourroit commettre ne laisseroit d'estre Sacrement: mais elle est de necessité pour le regard du cõmãdement de l'Eglise, auquel il faut obeyr, d'autant qu'autrement ne seroit rapportee par ceste cõsecration la verité de l'histoire de la mort de nostre Seigneur, laquelle toutesfois y doit estre representee: & partant elle ne peut estre obmise sans peché mortel, attendu que c'est contreuenir au commandement de l'Eglise, lequel ne tend à autre chose qu'à obseruer ce que nostre Seigneur a enseigné par son exemple. Or n'est il necessaire que tout ce qui se faict à l'exemple de nostre Seigneur soit expressement com-

mandé en l'Euangile, d'autant qu'il nous doit suffir qu'il nous ait admonesté d'ensuiure son exemple.

Il veut encores subtiliser d'auantage: car ceste mixtion presupposee, il demande, puis qu'en ce Sacrement se faict vne transsubstantiation, sçauoir est du pain au corps, & du vin au sang de nostre Seigneur, que deuient l'eauë qui est meslee auec le vin, en quelle nature est-elle trãssubstãtiee? & sus ceste question il fait fort l'empesché, disant que ceste question ne s'est encores peu bien resoudre par les saincts Peres & Theologiens de Rome; il veut dire, ie croy, de l'Eglise Romaine: mais il se couppe en ce qu'il dict qu'au Concile de Trente, & au susdict Cathechisme il est expressement porté que ceste eauë est conuertie en vin, & partant en la transsubstantiation du vin elle ne tient point lieu à part; & toutesfois il faut que ceste mixtion se face pour representer le naturel du sang humain que nostre Seigneur a voulu tesmoigner en sa personne; lequel sang ne se trouue point entierement pur, ains a tousiours quelque nature ou substãce d'eauë meslee: ainsi la voulu auoir nostre Seigneur vray Dieu &

vray homme, & l'a representé en ceste consecration du Calice par la susdicte mixtion, nous laissant l'exemple d'en faire de mesme.

Outre ce, il se moque d'vne raison de ceste meslange que nous tirons de la signification de l'eauë & du vin en ce Sacrement, laquelle est telle, qu'en entendant par l'eauë, le peuple, selon la signification que nous en trouuons en l'Apocalypse de sainct Iean, & en entendant aussi par le vin nostre Seigneur Iesus Christ, par ceste mixtion de vin & d'eaü est entendüe l'vnion du peuple auec iceluy nostre Seigneur. Il trouue ceste raison inepte & friuole (dit-il) bien qu'vsitee & alleguee par sainct Cyprian, en son epistre susdicte, *ad Cæcilium fratrem*, lequel merite plus de creance (sans comparaison) que Loque & ses complices: mais pour neant ce tourmente-il d'alleguer des raisons sans fondement, comme ce qu'il dit que nostre Seigneur n'a point vsé de ceste mixtion, & que sainct Paul nous disant, *I'ay entendu du Seigneur ce que ie vous ay enseigné*, n'en faict aucune mention: car quand au premier, il se doit contenter de la preuue contraire que luy auons bail-

Apoc. 17.

lib. 2.

1 Cor. 11.

lé: quand au secõd nous luy disons qu'en ce passage sainct Paul n'afferme point que nostre Seigneur ait fait ceste meslange de l'eau auec le vin: & nous confessons aussi qu'il ne le nie pas, mais qui dira que sainct Paul ne l'ait pas entendu comme les quatres autheurs susdicts, attendu que depuis sa vocation & conuersion il a esté conduit du mesme sainct Esprit, lequel a guidé & conduit les dessusdicts Apostres & Disciples? ce seroit vne trop grande absurdité, de dire que les Apostres depuis mesme la Pentecoste, eussent eu entr'eux vn esprit de diuision & vne doctrine differente.

Nullité du pretendu Abus huictiesme.

EN apres il dit qu'il trouue vn abus en l'oblation du Calice qui se faict sur l'autel auec ceste forme de priere que prononce le Prestre, *Seigneur nous vous offrons le Calice du salutaire, suppliant vostre clemence, qu'il monte auec odeur de suauité en la presence de vostre diuine Maiesté pour le salut de nous & de tout le monde.* Amen.

Passons ceste forme de priere en ceste oblation du calice, & considerons ce qu'il

y trouue à reprendre.

Il demande quel est ce calice : ce qu'il explique premierement selon la matiere de laquelle il est, puis aussi selon le nom qui luy est donné, en tant qu'on l'appelle Calice de salut: tiercement selon l'intention pour laquelle il est offert, qui est la remission des pechez ; & se moque plaisamment de ceste forme de priere soubs chacune de ces trois considerations.

Quant à la premiere, il demande pourquoy a esté introduite en l'Eglise la coustume d'offrir seulement en Calice d'or, ou d'argent, ou pour le moins (en cas de pauureté) en Calice d'estain ; dequoy il rend raison par le canon, *vt Calix*, *de consecr. dist.* 1. auquel il est dict qu'il ne doit estre d'autre matiere pour euiter les incōuenients qui en ensuiuroient: car le cuiure & le letton engendre la rouilleure, & prouoque le vomissement à cause de la force du vin ; & le bois, selon que dict la glose, est plein de porez ; & le verre est fragile: & par ainsi qu'il est à craindre que ce qui seroit dedans ne s'espandist. Il n'a pas voulu dire qu'il y auroit danger que le sang de nostre Seigneur (qui est apres la consecration) ne s'espandist, & par con-

ſequent, fut prophané & reputé comme vne autre liqueur vulgaire: ce qui luy a faict celer ceſte raiſon, c'eſt qu'il eſt du nombre de ceux qui ne tiennent point la tranſſubſtantion en ceſte conſecration, dont ce n'eſt merueille s'il demande par apres par deriſion, ſi ce ne ſont pas là de belles raiſons & de bonnes cautions pour maintenir les Calices d'or ou d'argent en l'Egliſe. Qui luy dira qu'il eſt bien raiſonnable que le Sacremēt du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur ſoit honoré d'or ou d'argent, il le trouuera eſtrange auſſi toſt, comme s'il iugeoit le Fils de Dieu indigne de tel honneur. Il eſt tout notoire qu'en l'ancien Teſtament, l'or & l'argent ont eſté en vſage en l'adminiſtration & exercice des choſes ſainctes & ſacrees: Pourquoy ne feront ils auſſi bien en vſage au ſacrifice du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur, qui ſe faict iournellement à l'autel? Où eſt-ce que Loque a trouué qu'il faut moins faire d'honneur à la verité qu'à la figure? les ſacrifices de la vieille loy n'eſtoient que figuratifs de ceſtuy-cy, & eſtoient bien honorez de vaiſſeaux d'or & d'argent: pourquoy ceſtuy-cy ne le ſera il pas auſſi bien? mais Loque

Loquemalin ou ignorant.

dira cõme aussi ceux de sa farine, *vt quid* Mat.26.
perditio hæc? que c'est autãt de perdu; pour- Marc.14.
quoy? pour ce qu'il leur semble que cest or & argent seroit mieux emploié à leur plaisir, ou en leur bourse.

Toutesfois afin de ne faire penser qu'ils ayent ceste mauuaise intention (qu'ils ont jà par le passé trop descouuert par la pratique de leurs sacrileges) il fait mine d'en vouloir disputer au fond, & passe outre, disant ce qui est allegué au Decret, *de consecr. dist.*1. *can. vasa*, qu'au Concile Tribu-rien la question estant proposee, à sçauoir s'il deuoit estre permis aux Prestres de se seruir de vaisseaux, c'est à dire de Plateines & Calices de bois, il fut dit que sainct Boniface Euesque & Martyr estant interrogé de ceste mesme question, respondit que non, d'autant que combien que telle eut esté la coustume de la primitiue Eglise, toutesfois le Pape Zepherinus auoit ordonné que la consecration ce feit en vaisseaux de verre: & depuis, le Pape Vrbain auoit absolument defendu de plus consacrer en vaisseaux de bois, de peur de diminuer l'honneur de nostre Seigneur; & de vray il introduit la pratique de consacrer en vaisseaux d'argent: & adiousta le-

dict ſainct Eueſque & Martyr Boniface, que pour vn temps les Calices & Platines auoient eſté de bois, ſçauoir eſt lors que les Eueſques & Preſtres eſtoient d'or & d'argent; & qu'au contraire pour lors les Preſtres eſtoient de bois & les Calices & Plateines eſtoiẽt d'or ou d'argẽt. Voilà en ſommaire comment il en diſpute au fond, tirant en deriſion de la Preſtriſe, ce qui a eſté dict pour aucuns vitieux qui ſe pouuoient trouuer au Clergé, & nõ pour tous: & accuſant par meſme moyen les Preſtres d'auarice ou de pompe mondaine en ce qu'ils s'efforcent, ſelon l'inſtruction du Pape Vrbain, d'offrir le ſainct ſacrifice de la Meſſe en vaiſſeaux d'or & d'argent, pour la dignité & excellence de celuy duquel nous tenons ce ſacrifice, ſçauoir eſt de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt. Par ainſi nous voyons que comme les ſerpents, crapaux, & autres animaux venimeux cõuertiſſent de leur naturel toute bonne nourriture en venin, ainſi les heretiques, tournent en deriſion de l'Egliſe, les bonnes & ſainctes conſtitutions d'icelle Egliſe.

Il adiouſte pour combler ſon intention maligne, que la prophetie de Daniel, *Dan.*11.
par

par laquelle il a predit que le Dieu Marzin seroit honoré par or & par argent, estoit accomplie par les Pontifes & Prelats de l'Eglise Romaine, à l'endroit du Dieu qu'ils honorent en leur Messe, en laquelle ils se seruent de vaisseaux d'or & d'argent; qui est vn mensonge deliberé, & procedant de certaine malice: car il ne peut ignorer que leur intention ne soit d'offrir le mesme corps & sang de nostre Seigneur, qu'il a offert luy mesme pour nous racheter, suiuant le commandemẽt de nostre Seigneur mesme, par lequel il a dit, *Hoc facite in meam commemorationem*, Faictes cecy en perpetuelle memoire de moy. Or est il certain que nostre Seigneur n'a pas appris aux siens d'offrir aux idoles: & le lieu cõmun de la dispute qu'ont ordinairement les Caluinistes cõtre l'Eglise Romaine, de la verité du precieux corps & sang de nostre Seigneur, en ce Sacrement de l'autel, descouure suffisamment l'imposture & malignité de Loque, en ce qu'il dit que les Prestres de l'Eglise Romaine, par les vaisseaux d'or & d'argent, desquels ils ont l'vsage en leur Messe, accõplissent en eux, c'est à dire en leur Messe, la susdicte prophetie de Daniel.

Outre-plus, il trouue eſtrange qu'en la ſuſdite oraiſon le Preſtre appelle ce Calice, Calice de ſalut, lequel il offre à Dieu, & prie qu'il monte auec odeur agreable deuant ſa Maieſté: Et il demande qu'y a il en ce Calice, ſinon du vin? car il n'eſt pas encores tranſſubſtantié ny changé, & cõuerty au ſang de Ieſus-Chriſt, par conſequent ce n'eſt que du vin qu'il offre en ſacrifice, qui eſt vne trop manifeſte moquerie.

Le pauure miſerable comme trop entier en ſes railleries penſe ſus icelles auoir baſty vne profonde diſpute, ou pluſtoſt vne ſcience certaine & infallible, & par faute d'auoir recognu ce qui eſt tres-vulgaire, que *finis eſt intentione primus, executione poſtremus*, La fin de toutes actions humaines eſt premiere en l'intention, & derniere en l'execution, comme noſtre Seigneur la fort bien declaré ſus ce Sacremẽt de ſon precieux corps & ſang, quand il a
Iean 6. dit, *Panis quem ego dabo, caro mea eſt pro mundi vita*, Le pain que ie vous donneray eſt ma chair pour la vie du monde: Par ces mots il a parlé en tẽps preſent de la choſe laquelle n'eſtoit pas encores, ayant eſgard à l'intention qu'il auoit de donner à ſon Egliſe ſon vray corps & ſang en ce Sacre-

ment: il disoit d'vne part, *dabo*, ie vous dõneray; d'autre il disoit, *caro mea est*, c'est ma chair. Pour le regard de sa diuinité, c'estoit jà le vray pain de vie, & sa chair vnie auec ceste diuinité: mais ce n'estoit pas encores Sacrement, car il n'estoit pas encores institué, & toutesfois il le deuoit donner en Sacrement, comme de vray il l'a donné par Testament, quand il a esté proche de sa mort.

Ainsi le Prestre faisant ceste priere, n'appelle pas le Calice qu'il offre par icelle, Calice de salut, comme le tenant pour tel auant la consecration, ains seulement ayant esgard à la consecration qu'il entend & pretend faire. Les heretiques sont ordinairement ouuriers de nous remplir le papier de telles subtilitez.

Nullité du neufiesme pretendu Abus.

IL fonde en apres son pretendu neufiesme abus sus l'encens, sus la benediction d'iceluy, & sus l'encensement que faict le Prestre sur son offrande; disant premierement sus l'encens ceste priere, Sois benit d'iceluy en l'hõneur duquel tu seras bruslé au nom du Pere, du Fils & du sainct Es-

prit: il en allegue deux autres formes de priere, tendant à mesme benediction de l'encens, lesquelles sont concurrentes auec celle cy, exprimant toutesfois vne particuliere vertu que l'Eglise prie Dieu donner à cest encens, c'est à sçauoir de chasser les assaults des diables, & les maladies, & d'obtenir la misericorde de Dieu.

Or premierement il blasme l'vsage de l'encens en l'Eglise, disant que l'encens n'a ny sens ny intelligence, & que c'est à faire aux sorciers & enchanteurs de prier sur les choses desquelles ils se veulent seruir: il dit barbotter sur les choses desquelles ils se veulẽt seruir pour faire leur charmes.

Que veut-il dire par ces mots, sinon appeller les Prestres enchanteurs & charmeurs, à cause des prieres qu'ils font sur les choses insensibles? Ainsi est il discret & aduisé (selon sa promesse) de se deporter de toutes paroles piquantes, & attaques iniurieuses.

Or à ce qu'il cognoisse que ce n'est sans cause que le Prestre fait sa priere sus telles choses, pour en obtenir (par la grace de Dieu) quelque bon effect, nous en auons prou de bons exemples en l'escriture.

Dieu a beny les poissons de la mer, qui *Gen.1.*
sont creatures sans intelligence, & pour
cela Loque voudroit il dire que Dieu (en
ceste benediction), fut enchãteur ou char-
meur? à cela voit-on comment les mesdi-
sances des heretiques tournent bien sou- *Exo.20.*
uent en atheisme. Dieu a beny le iour du
Sabath, lequel il a creé comme les autres
iours, & est sans aucun sens ny intelligen-
ce: Or là il beny & sanctifié pour la gloire
de son nom. Le diable n'a il pas recognu
& cõfessé que Dieu a beny les œuures des
mains de Iob? & tels œuures estoient-ce *Iob 1.*
choses capables d'intelligence? & si Dieu
a beny les œuures de Iob, pourquoy trou-
uera-on estrange que l'homme benisse les
œuures de Dieu, cõme l'eauë, l'encens, &
les fruits de la terre? Nostre Seigneur mes-
mes a beny au desert les cinq pains & deux *Matt.14.*
poissons, desquels il repeut la multitude *& Luc 9.* *Matt.26.*
qui le suiuoit pour ouïr sa parole. Il a beny
aussi le pain qu'il a consacré quãd il a dit,
Cecy est mon corps prenez, & mãgez; Le pain
n'a aucun sens ny intelligence, & pour ce-
la nostre Seigneur-Iesus Christ le benis-
sant, est-il enchanteur ou charmeur? si l'a-
ction de nostre Seigneur nous sert d'in-
struction, comme luy mesme le veut en

Ioan.13. tant qu'il nous dit, *Ie vous ay donné exemple afin que comme i'ay fait vous faciez außi* : Il a beny le pain qu'il a voulu donner à mãger à la multitude, pourquoy ne benirõs nous pas le pain & la viande qui nous est preparee à nostre repas? Il a beny le pain qu'il a disposé & preparé pour la consecration de son precieux corps & sang, pourquoy ne benirons nous pas (à son exemple) les creatures que nous voulons dedier à son honneur? or nous dedions l'encens à l'hõneur de Dieu, le reclamants à nostre ayde & secours sous la similitude de l'encens, Psa.140. selõ ces mots de Dauid, *Dirigatur ad te Domine oratio mea sicut incensum in cõspectu tuo*: Qu'il vous plaise, Seigneur Dieu, que ma priere monte iusques deuãt vostre Majesté, ainsi comme l'encens monte en hault, c'est à dire la fumee de l'encens.

Secondement il se moque de ce que le Prestre prie que cest encens ait la vertu de chasser les diables par sa fumee, & de guarir des maladies, disant que l'escriture fait Matt. 17. 1 Petr. 5. Iac. 5. bien foy que les diables ont esté chassez, & les maladies guaries par les ieusnes & oraisons, mais nõ par la fumee de l'encẽs, non plus que par les exorcismes & abiurations que le Prestre fait au baptesme, ou

par eauë beniste, ou par le signe de la croix, par cierges allumez, huilles, onctions, ou autres semblables ceremonies.

Nous luy demãdons quand il est dit en l'Euangile, que *erat Iesus eÿciens dæmonium*, Iesus chassoit vn diable qui rẽdoit son hõme müet, à sçauoir s'il iettoit le diable sans le coniurer? Et quand il est dit en l'Euangile, que *dedit eis potestatem spirituũ immundorum*, Il dõne à ses Apostres puissance sur tous esprits immõdes, pour les ietter hors, & de guerir toute sorte de maladie, & de langueur, à sçauoir s'ils iettoient les esprits immõdes sans y trauailler, c'est à dire sans exorciser? L'histoire des actes des Apostres nous en fait foy: & où y a il plus d'occasion d'exorciser qu'au baptesme, deuãt lequel l'hõme notoirement est en la puissance du diable? Et quãd à la guarison des maladies, les Apostres ny emploient ils point de l'huille? L'Euangile dit expres, *Oleo vngebant multos ægros & sanabantur*: Ils oignoient d'huile plusieurs malades, & les guerissoient.

Matt. 12. Luc 11. — *Matt. 10.* — *Act. 19.* — *Marc 6.*

De l'eauë beniste, des cierges allumez, ou signes de la croix, qu'ils y seruent, il n'y en a aucun doute, & n'est besoin nous arrester sus chacun point particulier, de ce

que pourroit obiecter l'heretique, lequel a accoustumé d'embrasser & enuelopper l'esprit du Chrestien d'vne multitude de difficultez tout à coup, pour le rẽdre douteux, & l'empescher de prouuer son dire, ou de respõdre diffinitiuemẽt à vn point de doctrine: & à la verité il n'y a aucun de ces points que Loque allegue tout à coup sur ce propos qui ne requiere biẽ vn traicté particulier pour y respondre pertinẽment: mais suiuõs nostre propos. Loque dit q̃ l'escriture ne fait nõ plus de mẽtion de la vertu de l'encens, que de la vertu des exorcismes q̃ fait le Prestre au baptesme, ou de l'eauë beniste, ou de l'huile, & autres ceremonies: nous luy disons tout au contraire, que l'escriture parle expressemẽt de
Ibidem. l'exorcisme, par la pratique qui s'en recognoist en nostre Seigneur, & en ses Apostres, & aussi de l'onction de l'huile qu'ils ont fait sus les malades; & q̃ par cõsequẽt, tenir q̃ par la fumee de l'encens beny, les diables puissent estre chassez & les maladies gueries, n'est point contreuenir à l'escriture, biẽ que ceste forme de paroles n'y soit expressemẽt & formellemẽt cõtenuë, q̃ par la fumee de l'encẽs les diables soiẽt chassez & les maladies gueries: & disõs q̃

ceste maniere de benir l'encens à tel effect nous est delaissee par la practique des Apostres, & par leur tradition verbale, & qu'il la faut garder, d'autant qu'elle est de ceste sorte de traditions que le sainct Esprit (enuoyé depuis l'Ascension de nostre Seigneur) a enseigné, encores qu'elle ne soit escrite, & que sainct Paul dict, ***tenete traditiones quas didicistis à nobis, siue per sermonem, siue per epistolam nostram***: & que de ceste maniere de faire (comme dict Tertullian) ***traditio prætenditur nobis autrix, consuetudo confirmatrix, fides obseruatrix***, la tradition nous en dõne l'authorité, la coustume la confirme, & la foy nous la fait obseruer. Si donc la tradition (qui est procedee du saint Esprit) encores qu'elle ne soit escrite, ains seulement venuë à nous par l'obseruation qui en a esté en l'Eglise de temps en temps, n'est point repugnante à l'escriture: Ainsi comme l'exorcisme du Baptesme, l'vsage de l'huille, l'eau beniste, le signe de la croix, & autres choses semblables qui se practiquent en l'Eglise Catholique n'ont aucune contrarieté auec l'escriture, encores qu'elles n'y soyẽt couchees & exprimees formellement; ainsi aussi la practique d'vser d'encens n'y a au-

2. Thess. 2.

li. de corona militis

cune repugnance, bien qu'il ne s'y trouue aucun commandement formel. Ioinct que nous pouuons dire auec les Peres anciens que l'argument qui conclud negatiuement de l'authorité de l'escriture, est nul. Car ceste proposition ne se peut tenir vniuersellement, que tout ce qui n'est point declaré & exprimé en l'escriture n'est croyable: Autrement pourneant nostre Seigneur auroit-il promis aux Apo-
Ioan. 14. stres, c'est à dire, à son Eglise d'enuoyer apres son Ascension son sainct Esprit, pour l'enseigner & instruire de ce qui n'auroit peu venir en leur cognoissance auparauãt: Et n'est besoin que tout ce qu'enseigne le sainct Esprit, & qu'il inspire aux Prelats, Pasteurs & Docteurs de l'Eglise soit entierement escrit, non plus que tous les miracles & propos de nostre Seigneur mesme,
Ioan. 21. lesquels comme dict l'escriture, tout le monde ne pourroit pas comprendre: Et voilà d'où viennent les traditions non escrites, entre lesquelles est celle de l'encens dont il est question maintenant.

Exod. 25 Leuit. 16 3. Reg. 7. De là il vient à demander la signification de l'encens & de l'encensoir. Pour luy en rendre raison, nous le pourrions renuoyer à l'ancien Testament, comme à l'E-

xode chap. 25.& au 16. du Leuitique & des Nombres, 3. liure des Rois cha. 7. aux deux liures des Chroniques de l'ancien Testament, à la prophetie d'Ezechiel chap. 8. à l'epistre de sainct Paul aux Hebrieux, chap. 9. esquels passages il est abondãment parlé de l'institution des encẽsoirs d'or, d'argent, ou autre matiere quelconque, comme aussi de l'vsage, bruslement & fumee de l'encens: & afin que Loque n'allegue point qu'il ne faut pas que les Chrestiens (qui sont entierement fondez en l'Euangile de nostre Seigneur Iesus Christ) tirent en exemple ou en chef de doctrine ce qui est en l'ancien Testament, nous luy alleguerons d'abondant l'Apocalypse de S. Iean, en laquelle il est dict que *l'Ange se tint à l'Autel ayant vn encensoir d'or, & que plusieurs odeurs luy furent donnees pour offrir des oraisons de tous les Saincts sur l'Autel d'or qui est deuant le throsne de Dieu*: En ce passage selon la commune exposition, cest encẽsoir signifie le corps de nostre Seigneur pour la conformité qui se trouue entre iceluy & l'encensoir: Car l'encensoir s'ouure par dessus, & est clos par bas, signifiãt q̃ le corps de nostre Seigneur n'a point esté formé au ventre virginal d'vn œuure in-

1. Par. 28
2. Par. 4.
Ezech. 8.
Heb. 9.
Apoc. 8.

ferieur, ou humain, mais d'vn œuure superieur, c'est à dire diuin, pour ce qu'il fut dit
Luc. 1. à la Vierge sa mere qu'elle le conceuroit par operation du sainct Esprit, & non par operation d'aucun homme: cest encensoir est d'or, signifiant qu'il est exempt de la macule de peché ; l'encens qui y est bruslé pour rẽdre sa fumee odoriferãte, signifie les prieres des Saincts lesquelles sõt faites au nom de nostre Seigneur, par le-
Ioan. 16. quel les Saincts obtiennent facilement tout ce qu'ils demandent en son nom: qui est reuenir au propos cy dessus allegué
Psal. 140 du Prophete Dauid, *Dirigatur oratio mea, &c.* par lequel il requiert à Dieu qu'il face monter deuant sa face sa priere à la semblance de la fumee de l'encens laquelle de son naturel monte en hault. Nous ne pouuons rendre raison plus certaine de cest encens & de ceste coustume d'encenser
Mensonge de Loque. que pour la correspondance & concorde de ces passages de l'escriture. Et afin que l'on cognoisse qu'elle n'est pas introduicte de nouueau en l'Eglise, cõme pense nous le persuader Loque, alleguant qu'elle a esté introduicte par le Pape Leon 3. enuiron l'an 800. de l'incarnation de nostre Seigneur, nous luy disons auec verité que

sainct Pierre, saint Iacques & sainct Marc, en ont vsé en leur Liturgie ou Messe, ce qu'ils n'ont faict sans bonne consideratiõ. Ce qui monstre clairement que les Prestres de l'Eglise Catholique, Apostolique-Romaine, tenants de personnages si notables ceste coustume d'encenser, ne la tiennent ny des Payens idolatres ny des Iuifs, comme Loque s'efforce par son beau discours de leur imputer.

Nullitè du pretendu abus dixiesme.

POur dixiesme abus, il dict qu'il y a plusieurs erreurs en l'oraison generale qui est proferee pour toute l'oblation tant de l'Hostie que du Calice, auant la transsubstantiation, laquelle il exprime tout au long selon qu'elle est prononcee, premierement en Latin, puis en François en ceste sorte.

Suscipe sancta Trinitas hanc oblationem quam tibi offerimus ob memoriam Incarnationis, Natiuitatis, Circuncisionis, Passionis,	Saincte Trinité, receuez ceste oblation laquelle nous vous offrons en memoire de l'Incarnation, Natiuité, Cir-

Domini nostri Iesu Christi, & in honorem beatæ Mariæ semper virginis, & omnium Sanctorũ qui tibi placuerunt ab origine mũdi, vt illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem animæ & corporis. In nomine Patris, &c.

concision, Passion, Resurrection, & Ascensiõ de nostre Seigneur Iesus-Christ, & en l'honneur de la biẽ-heureuse tousiours vierge Marie, & de tous les Saints qui vous ont pleu depuis le commencement du monde, afin qu'elle soit à leur honneur, & à nous au salut de nostre ame & de nostre corps. Au nom du Pere, &c.

Or, il dict qu'il trouue en sommaire quatre erreurs en ceste oraison: le premier en ce que le Prestre offre son oblatiõ, c'est à dire du pain & du vin, en lieu du corps & du sang de nostre Seigneur Iesus Christ, d'autant que pour lors la transsubstantiation n'est encores faicte, & par ainsi (dit-il) voilà vn beau & digne sacrifice qu'il offre à Dieu.

Nous luy auons jà respondu cy deuant

en semblable subtilité, qu'il faut auoir esgard en ce sacrifice de la saincte Messe, nõ au commencement de l'action de celuy qui la celebre, d'autant que l'oblation n'est pas en ce commencement là, mais à la cõsecration en laquelle elle consiste: & ainsi nous disons qu'en ceste priere, ce mot d'oblation ne se rapporte pas au pain & au vin qui ne sont encores transsubstantiez, ains au corps & sang de nostre Seigneur, auquel par apres ils seront conuertis & transsubstantiez par vertu des parolles sacramentales, pource que selon le commũ prouerbe allegué cy dessus, l'action de l'homme doit estre mesuree à l'intention finalle qu'il a. De sorte que quand il dit, Ie vous offre ceste oblation, il n'entẽd pas que son action se termine & finisse en ces termes ou mots, mais en son dernier but qui est la transsubstantiation qu'il pretend faire par vertu des paroles sacramentales de nostre Seigneur mesme.

En second poinct, il dit qu'il offre en memoire de l'Incarnation, Natiuité, Circoncision, Passion, Resurrection & Ascẽsion de nostre Seigneur, & que la saincte cene (ainsi appelle-il abusiuement le sainct mystere de la Messe) n'a esté ordonnee de

noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt pour memoire de toutes ces choſes, ains ſeulemēt & particulierement pour memoire de ſa paſſion & mort, ſelō le dire de ſainct Paul, *Toutes les fois que vous mangerez ce pain & boirez ceſte coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur iuſques à ce qu'il vienne*: & telle eſt (dit il) la croyance de ſainct Ambroiſe & de ſaint Auguſtin inſeree au decret au canon *quia morte*, & au canon, *ſemel Chriſtus*. Celà eſt bon: Mais la paſſion & mort de noſtre Seigneur peut elle eſtre entenduë ſans preſuppoſer qu'il ait eſté conceu, nay & circoncis; & le fruict d'icelle eſt-il autre que noſtre reſtabliſſement à la gloire de laquelle nous eſtions deboutez par le peché de noſtre premier Pere? que ſi nous y debuions eſtre reſtablis, falloit-il pas que cela ſe feit par le ſecond Adam, c'eſt à dire, par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt; & que par conſequent il reſuſcita & monta au ciel pour nous faire reſuſciter & glorifier? & ſi toutes ces choſes ſont tellement conioinctes en luy à cauſe de nous, quel mal eſt-ce à l'Egliſe de les rememorer en ceſte oblation, encores que le vray & particulier but d'icelle, ſoit la memoire de ſa paſſion? Mais il falloit que Loque

1. Cor. 11

diſt. 2. de conſec.

s'arreſtaſt

s'arrestast à quelque chose pour monstrer sa grande subtilité,& aussi pour ne laisser aucun poinct de ceste doctrine indecis. Et c'est tousiours deuotiõ & tesmoignage de bonne & saincte affection au Chrestien, de cõioindre la memoire des œuures de nostre Seigneur tendans à l'effect de nostre redemption.

Tiercement il reprend le Prestre de cõtradiction en ceste priere, disant que si le sacrifice que le Prestre offre, est en memoire de nostre Seigneur Iesus Christ (comme il est porté expressément par ce formulaire de priere) il s'ensuit que ce n'est dõc pas le mesme sacrifice de Iesus-Christ: d'autãt que ce qui se fait en memoire de quelque chose n'est pas la chose mesme.

Celà est bien vray en choses communes & triuiales. Pour exemple, le tableau qui represente au vif quelque defunct, n'est pas sa personne mesme: & les images ne sont les choses mesmes qu'elles representent: Mais par tout où il est question des faicts de Dieu, cela n'est pas necessaire, ains il peut aduenir que la chose signifiante soit la chose signifiee, toutesfois soubs diuerse consideration: comme il est tout notoire que les Sacrements de la loy Mo-

ſay que eſtoient entierement differents de la choſe qu'ils promettoyent ou ſignifioient; comme la Circoncision promettoit bien la vie eternelle, mais elle ne la donnoit pas. Mais les Sacrements de la loy Euangelique au contraire promettent & donnent la vie eternelle, & ſignifient neãtmoins la vie eternelle: l'eauë du Bapteſme ſignifie la purgation de l'ame, elle purge l'ame, & ouure le ciel à l'homme qui en eſtoit exclus. L'eſpece de pain & de vin au S. Sacremẽt de l'Autel ſignifient le corps & ſang de noſtre Seigneur & neantmoins le contiennent reellement & de faict; & promettent, & finallement donnent la vie eternelle. Car ſi ainſi eſt que
Iean. 6. noſtre Seigneur a dit, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ne beuuez ſon ſang vous n'aurez point de vie en vous*, il s'enſuit que qui mangera ſa chair, & boira ſon ſang, il aura vie en ſoy, c'eſt à dire la vie eternelle. Loque (peut eſtre) ignoroit ceſte diſtinction des Sacrements de l'ancien & du nouueau Teſtament, quand il a eſcrit ceſte opinion, la fortifiant en apparence du dire de ſainct Bernard, par lequel il oppoſe la foy à l'eſpece, & la memoire à la preſence: Car en cela il n'eſt

rien derogé à la ſoy de ce Sacrement, auquel nous voyons l'eſpece, & neantmoins par ſoy nous tenons la verité du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur. Nous rememorons auſſi la paſſion & mort de noſtre Seigneur, & neantmoins nous croyons la preſence reelle & actuelle de celuy qui a eſté eſtendu en la croix pour nous. Voilà commẽt les faicts de Dieu ne ſont point liez aux regles ou contrarietez & contradictions qui ſe trouuent en nature. *Serm. 33. in cantic.*

Quartemẽt, en ce formulaire de priere, il reprẽd le Preſtre de ce qu'il offre ſon ſacrifice en l'honneur de la vierge Marie & de tous les Saincts, diſant que l'honneur de la Vierge Marie & des Saincts, n'eſt pas de la saincte cene comme de la Meſſe, d'autãt q̃ la ſaincte cene a eſté inſtituee en memoire de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt & non des Saincts. Nous ne reſpondrons point à ce mot de cene, pource que nous n'en ſommes d'accord auec nos nouueaux Euangeliſtes, bien de la cene myſtique ou conſecration qui eſt la vraye ſubſtance de la Meſſe. Nous dirons ſeulement que ce qu'ils trouuent eſtrange que ce ſacrifice ſoit offert en l'honneur de la

Vierge Marie & des Saincts cela procede de l'ignorance des parties de la Messe: Dont la principale est ceste consecration que nous auons dict ; & l'autre consiste en ceremonies, chants, prieres, habits representans la mort & passion de nostre Seigneur attirans le Chrestien à deuotion & contemplation de ce hault mystere de nostre redemption: tellement que ceste inuocation ou interposition de l'honneur des Saincts n'est pas de la substance de la Messe, comme le veult entendre Loque, ains est seulement vn accroissement de deuotion. Car puisque nostre Seigneur mesme a dict, *Volo pater,*
Ioan. 12 *vt vbi sum ego, illic sit & minister meus.* Ie veux (mon Pere) que où ie suis, là soit aussi mon seruiteur: & en l'Apocalypse, il
Apo. 14. est dict, *Que les Esleus suyuent l'Aigneau quelque part qu'il aille*: & qu'il est raisonnable (suyuant la promesse de nostre Seigneur) qu'ayans compaty auec luy en ce monde, ils regnent auec luy en l'autre: il est aussi raisonnable que là où nostre Seigneur triomphe, les Saincts y soyent recogneus.

Or est-il que le triomphe de l'Eglise militante, par lequel nostre Seigneur est

recogneu y regner, eſt la continuation de l'exercice de ce hault myſtere par lequel on veoit qu'elle n'a iamais ſuccombé à l'effort de toutes les hereſies & puiſſances mondaines, iouyſſant auec toute aſſeurance de la promeſſe de noſtre Seigneur qui a dict, *Portæ inferi non præualebunt aduerſus eam*, que les portes d'enfer n'auroyent aucune puiſſance contre elle. Math. 16
Partant il fault que la Vierge Marie & les Saincts (qui ont approché des vertus & merites de noſtre Seigneur, plus pres que les autres) y ſoyent honorez. En quoy ſe recognoiſt aiſément que Loque confond les mots de memoire & d'honneur, quand il dit que puiſque ceſte oblation eſt faicte en memoire de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, il n'y faut faire aucune mention de l'honneur des Saincts. D'autant que la memoire de noſtre Seigneur n'abolit point l'honneur des Saincts, & n'y a aucune contrarieté ou repugnance entre ces deux. Au contraire, ſi quelque honneur eſt rendu aux Saints, il reuient à noſtre Seigneur, comme eſtant leur chef; partãt, pourneãt Loque blaſme il la couſtume louable de l'Egliſe, laquelle

intitule les Meſſes des noms de la Vierge Marie & des Sainƈts, non pour leur offrir ce ſacrifice (comme il nous veut imputer) car c'eſt à Dieu ſeul qu'il eſt offert : mais pour employer leur interceſſiõ pour nous à obtenir ce que nous demandons à Dieu en la grande inſuffiſance que nous recognoiſſons eſtre en nous.

Nullité du pretendu abus onzieſme.

PAr apres Loque s'addreſſe au canon de la ſainƈte Meſſe auquel ſont les articles plus ſignalez d'icelle, & en premier lieu conſiderant que le ſacrifice de la Meſſe (qui eſt non ſanglant, & eſt en memoire du ſacrifice ſanglant que noſtre Seigneur a offert vne fois en la croix pour tout le genre humain) eſt vnique, comme auſſi le mediateur de noſtre ſalut. Il trouue eſtrange qu'au commencement dudiƈt canon de la Meſſe, ce ſacrifice eſt exprimé en pluriel nombre, quand le Preſtre en ſa priere diƈt à Dieu ces mots,

Te igitur clementissime pater, per Iesum Christum filium tuum Dominum nostrũ supplices rogamus ac petimus, vt accepta habeas & benedicas hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata.

Nous vous priõs, Pere tres-clement, & humblement requerons par Iesus-Christ vostre Fils nostre Seigneur, que vo⁹ ayez aggreables & beniſſez ces dons, ces preſẽs, ces ſaints ſacrifices immaculez. *Ainsi Loque a-il voulu traduire ceste priere en nostre langue Françoise.*

Il dit (ſus la forme & maniere de ceſte priere) que le Preſtre ſelon ſa doctrine, n'entend point preſenter & offrir à Dieu pluſieurs ſacrifices, ains vn ſeul, c'eſt à ſçauoir Ieſus-Chriſt.

Nous luy accordons cela, & luy confeſſons que ce ſacrifice eſt vnique, d'autant que noſtre Seigneur ſeul y eſt offert. Mais nous luy reſpondons auſſi que faute de bien entendre l'intention de l'Egliſe & d'auoir remarqué qu'elle a

voulu imiter de poinct en poinct l'exemple de nostre Seigneur lequel a institué ce sacrifice non sanglant, soubs deux especes, c'est à sçauoir, de pain & de vin, il a iugé (trop inconsiderément) que ces deux especes differentes, & disposees à l'effect de la consecration, ne deuoyent estre exprimees en pluriel nombre. Pensoit-il point que l'vnité du sacrifice fut incompatible auec ces deux especes differentes ? Il y en a grande apparence : mais s'il veut recognoistre que ceste institution est de Dieu, & qu'elle est correspondante à l'ancien sacrifice de Melchisedech, qui offrit pain & vin, & prendre pour tesmoignage de ce le Prophete Dauid, & sainct Paul, selon lequel nostre Seigneur est
Psa.109 appellé, *Sacerdos in æternum secundum ordi-*
Heb.7. *nem Melchisedech*, Prestre eternellement selon l'ordre de Melchisedech, il trouuera qu'il n'est aucunement estrange que deux especes, sçauoir est le pain & le vin, soyent concurrentes en vn mesme sacrifice. Mais (dira-il) nous ne debattons pas cela. Nous demandons seulement, si ces deux especes sont deux sacrifices, pour nous occasionner de dire en pluriel en ce-

ste priere, *Hæc dona, hæc munera, hæc sancta sacrificia illibata* : pource qu'en ces mots il est manifestement parlé de plusieurs sacrifices, là est le neud de la question.

A quoy nous respondons, que Dieu (qui est auteur de ce sacrifice ou oblation) & l'Eglise qui est conduite de son sainct Esprit, nous font exprimer en pluriel ces deux especes, afin qu'en ceste oblation ou sacrifice no⁹ recognoissiõs, & ce qui est de Dieu, sçauoir est l'vnité d'icelle oblation, & ce qui est de nature, sçauoir est le pain & le vin deuant la transsubstantiation, afin qu'en ceste contradiction apparente nous puissions recognoistre combien l'œuure de Dieu & l'œuure de nature sont differents; & ce, pour rememorer au vray l'histoire de la passion de nostre Seigneur, pour memoire de laquelle nostre Seigneur mesme a institué ce sacrement & oblation non sanglante, pour ce qu'en icelle passion, le corps d'iceluy estant en la croix, est sorty d'iceluy le sang, lequel par consequent a esté separé du corps, encores que (selon nature) le sang & le corps ne soient qu'vn mesme subiet: Si donc selon nature nous recognoissons que le

corps solide & le sang d'iceluy sont differents,& toutesfois le sang & le corps sont vne mesme chose, sçauoir est vne mesme creature viuante: pourquoy trouuera-on estrange qu'au sacrifice qui se faict en l'autel en la loy Euãgelique , l'espece de pain & de vin signifie vn mesme & vnique Iesus Christ,lequel est iournellement offert en ce sacrifice non sanglant ? Enquoy le vray Chrestien remarquera que tout ainsi comme par article de foy nous cõfessons & recognoissons trois personnes diuines en vne mesme diuinité , ainsi aussi en vn mesme Iesus-Christ nous recognoissons separement la diuinité & l'humanité , selon le Symbole de sainct Athanase,lequel dit,*Deus & homo vnus est Christus*,que Dieu & l'homme est vn mesme Iesus-Christ , & en vn mesme sacrement de l'autel nous recognoissons vn Iesus-Christ seul , & les especes de pain & de vin soubs lesquelles sont son corps & son sang.

Si ceste interpretation ne plaist à Loque & à ses adherents , qu'il voye sainct
Heb.5. Paul,parlant du deuoir du Pontife, quand il dict , *Omnis pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum vt offerat dona & sacrificia pro*

peccatis: Que tout Pontife qui est pris & choisi d'entre les hommes, est constitué pour les hommes és choses qui se font enuers Dieu, afin qu'il offre dons & sacrifices pour les pechez: là sainct Paul dit manifestement en pluriel, les dons & sacrifices; cōme aussi il est dit au cōmencemēt du canon, par les mots cy dessus alleguez: Il ne parle pas en cest endroit des dons & sacrifices de l'ancien Testament, d'autant que son intention n'est pas de nous reduire à la seruitude d'iceluy: Et quand mesme Loque voudroit soustenir que sainct Paul en cest endroit eust parlé des Pontifes & des sacrifices de l'ancien Testamēt, nous luy repliquerions que soubs ceste diction vniuerselle (*omnis*) il auroit aussi entendu parler de ceux de la loy Euangelique, car qui dit tout, n'excepte rien: tellement qu'en fin ceste maniere de parler en pluriel de ce sacrifice, se trouue fondee en sainct Paul, & au canon de la Messe, lequel est de mot à mot en la Liturgie ou Messe de sainct Pierre, comme nous le prononçons.

Secondement sus ces mots mesmes il demande, à quel propos en ceste priere le Prestre appelle le pain & le vin saincts Sa-

crifices, veu que lors qu'il dit ces mots, les mots ſacramentaux ne ſont point encores prononcez, & que la tranſſubſtantiation n'eſt encores faicte.

Nous reſpondons que le Preſtre, voire pluſtoſt l'Egliſe par le Preſtre, ayant eſgard à la fin ou intention de ceſt office diuin, qui eſt de conſacrer & communier, par preuention vſe de ces mots, comme nous auons reſpondu cy deuant à vne ſemblable queſtion: & que (quant à ce qu'il dit en pluriel, *Hæc ſancta ſacrificia illibata*) comme auſſi il a eſté dit en la ſuſdite reſponce derniere, il declare la grande difference qui eſt entre les deux choſes diſpoſees à ce ſainct Sacrifice, & le corps & ſang de noſtre Seigneur, qui eſt la ſeule oblation & vnique de ce ſainct myſtere, en laquelle auant la tranſſubſtantion ou conſecration le pain & le vin qui ſont natures ou ſubſtances differentes, ſignifient le corps & ſang d'vn meſme Ieſus-Chriſt, qui ſeront apres la conſecration en lieu de pain & de vin: c'eſt donc pour leur regard & pour la derniere fin d'icelle conſecration qu'ils ſont appelez ſaints Sacrifices en pluriel nombre, & non pour le regard de noſtre Seigneur, ſeul ſubiet de

ceste oblation, duquel (auant la consecration) ils representent le precieux corps & sang qui sera apres icelle consecration.

Tiercement il demande pourquoy ces deux oblations de pain & de vin sont appellez les Sacrifices sans macule.

Nous respondons que c'est pour le mesme regard pour lequel parauant ils sont appelez Saincts, sçauoir est pour le regard du corps & sang de nostre Seigneur, en la substance desquels ils doiuent estre consacrez par la vertu des mots sacramentaux, c'est à dire le pain en la substance du corps, & le vin en la substance du sang de nostre Seigneur: & que ce mot d'immaculé ne regarde point la substance du pain & du vin, comme elle est auãt la consecration: Et s'il est question d'exposer en cest endroit ce mot d'immaculé, par le mot d'incorruptible, cela ne s'entend de la nature & substance du pain & du vin comme ils se comportent auant la consecration, attendu qu'en ceste consideration il est tout apparent que l'vn & l'autre est corruptible, comme du pain & du vin est de son naturel; mais il s'entend de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel en

ſoy eſt incorruptible, ſoit en ce qu'il ne peut communiquer au peché, ſoit qu'il ne peut entrer corporellement en corruption, ſelon ce qu'a prophetizé de luy le prophete Dauid, diſant, *Non dabis ſanctum*
Pſal. 15. *tuum videre corruptionem*: Vous ne permettrez point Seigneur que voſtre Saint voye la corruption: car de qui cela peut il eſtre dit plus particulierement que de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.

Partant, pourneant s'efforce Loque de prouuer par long diſcours & par ces railleries accouſtumees, que la corruption peut aduenir en ces deux eſpeces de pain & de vin, alleguant à ceſt effect tellement quellement les cautelles de la Meſſe: car ſuppoſé que quelque corruption aduienne actuellement, & de fait à l'vne ou l'autre eſpece, ou à toutes les deux, pour cela il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit au corps & ſang de noſtre Seigneur, lequel par ce paſſage préallegué eſt en ſoy exempt de toute corruption, & demeure touſiours entier, immaculé & incorruptible.

Nullité du pretendu Abus douzieſme.

IL fonde par apres ſon pretendu abus douzieſme, ſus ceſte partie du ſuſdict

canon de la Messe, en laquelle il est dict,

Communicantes, & memoriam venerantes in primis gloriosæ semper Virginis Mariæ genitricis Dei & Domini nostri Iesu Christi, sed & beatorum Apostolorum ac Martyrum tuorum, Petri, Pauli, &c. & omnium sanctorum tuorum, quorum meritis præcibúsque concedas, vt in omnibus, protectionis tuæ muniamur auxilio, per eundem, &c.

Communiquans & honorans la memoire, premierement de la glorieuse & tousiours Vierge Marie, Mere de Dieu nostre Seigneur Iesus-Christ, mais aussi de tes biẽheureux Apostres & Martyrs, Pierre, Paul, &c. & de toutes Saincts, par les merites & prieres desquels tu vueilles octroyer que nous soyons munis en toutes choses de l'ayde de ta protection, par iceluy mesme, &c.

Premierement, pour blasmer ceste partie du sainct canon de la Messe, il dict quelle y a esté inseree par le Pape Syrice, enuiron l'an de nostre Seigneur 387. Ce

qu'il prend fort mal, faute d'auoir leu la Liturgie ou Messe de sainct Pierre, en laquelle ceste partie se trouue de mot à mot, chose qui verifie l'antiquité, & par cõsequent l'authorité dudit canon, comme n'estant chose inuentee ny apostee par les Papes, comme veulent dire nos iaseurs heretiques, mais bien par le premier Pape & vicaire de nostre Seigneur, lequel notoirement (selon la promesse d'iceluy) a esté conduit & inspiré du sainct Esprit.

Secondement, il dit qu'en ceste partie il y a trois erreurs, dont le premier est en ce que le Prestre dict, *communicantes*, c'est à dire communiquans & communiants, par lequel mot, dit-il, le Prestre se moque de Dieu & du peuple qui assiste à sa Messe, attendu qu'il mange & boit seul, qui est parler fort ineptement en vn sainct mystere comme est cestuy-cy: car il n'est pas question icy d'vn boire & manger commun & vulgaire, mais du sainct & mystique, duquel la participation & communication ne consiste pas en l'œuure ou action commune & profane des dents ou de la bouche, mais en la preparation deuë & raisonnable, telle que la specifié

sainct

ſainct Paul, diſant, *Quiconque mangera ce pain, ou boira le Calice du Seigneur indignement, il ſera coulpable du corps & ſang du Seigneur*: Ceſte commination de ſainct Paul n'eſt pas faicte en l'vſage de toute viande, mais de celle-cy ſeulement: & ſus icelle nous demandons, puis que ceſte oblation eſt instituee ſeulement pour le ſalut des hommes, lequel eſt le plus expedient au Preſtre qui la ſera de ſe cõmunier ſeul, ou cõmunier conioinctement l'aſſiſtãce qu'il a? En icelle ſe peuuent trouuer des Iuifs, des Idolatres, des heretiques, des libertins ou pecheurs, qui ne ſont aucunement diſpoſez à cõmuniquer ou participer à ceſte oblatiõ, faut-il de peur de ſe cõmuniquer ſeul, qu'il les cõmunie tous? qu'il les mette au feu eternel, en lieu de les approcher de Dieu & de leur ſalut? Ce n'eſt donc pas vice au Preſtre (comme luy veut imputer Loque) de receuoir ſeul ce Sacremẽt, ſans en faire part aux aſſiſtans, puis qu'il ne luy apparoit point de leur preparatiõ ou bõne volonté: Ioint que, *non eſt dandum ſanctum canibus*, Il ne faut pas donner le pain des enfans aux chiens; comme noſtre Seigneur meſme a dict: Or ce pain, c'eſt à dire ce Sacrement, eſt le pain des enfans de

1. Cor. 11.

Matt. 15.

Dieu, leſquels entant que ſes enfans ne voudroient s'y preſenter ſinon eſtans préallablement bien & deuëment preparez ſelon l'ordonnance de ſainct Paul, lequel a dict, ***Probet autem ſeipſum homo an-***
1 Cor. 11. ***tequam de hoc pane edat & de Calice bibat*:** Que l'homme s'eſprouue auant que manger de ce pain, & boire de ce Calice, pource que par iceluy eſt annoncee la mort que noſtre Seigneur a ſouffert pour nous racheter.

En apres, pour continuër à blaſmer ceſte forme de priere, il repete ſon lieu commun de l'interceſſion ou inuocation des Saints, diſant que le Preſtre en ſon ſacrifice conioint la memoire de la Vierge Marie & des Saincts, auec celle de Ieſus-Chriſt, & que Ieſus-Chriſt n'a point dict, faictes cecy en memoire de ma Mere & des Saincts, ains ſeulement & ſimplemēt, ***Faites cecy en memoire de moy*:** Nous aduouōs que noſtre Seigneur n'a point commādé de faire ceſte oblation en memoire de la Vierge Marie & des Saints, mais s'enſuit-il de là qu'il ne ſoit licite d'y faire memoire d'iceux? s'il n'a pas dit cela, nous a il defendu d'employer les merites & ſuffrages de la Vierge Marie & des Saincts, pour ſup-

pleer en nostre priere le defaut que nos demerites y peuuent apporter? si l'aduersaire pẽse estre bien fondé en raison pour dire que d'autant que nostre Seigneur ne l'a pas commandé, il ne le faut pas faire, nous serõs aussi bien fondez en raison, disans, nostre Seigneur ne l'a pas defendu, partant ce n'est chose hors de raison de le faire: mais nous passons bien outre, nostre Seigneur a dit, *Quod vni ex minimis meis fecistis, mihi ipsi fecistis*: Ce que vous auez fait au moindre des miens vous me l'auez fait. Le Chrestien ne doute point de combien la Vierge Marie & les Saincts sont plus proches à Dieu, c'est à dire à nostre Seigneur Iesus Christ, que nous autres pecheurs, qui sõmes encores icy en ce monde remply de peché. Si donc en procedãt à ceste oblation ou à la cõmunion ensuiuante apres icelle nous faisons memoire de la Vierge Marie ou des Saints, quel tort faisons nous à nostre Seigneur, auquel infalliblement retourne l'hõneur que nous leur faisons. Mat. 25.

Quand à ce qu'il allegue que les Saints sont trespassez, & que partant c'est folie que de leur addresser nos prieres, nous y auons respondu sus le troisiesme & qua-

trieſme abus, comme auſſi à l'obiection precedente.

En apres pour cõtinuer le meſme point de la memoire & inuocation qui eſt faite aux Saincts par le canon de la Meſſe, il dit, qu'en iceluy le Preſtre ſe confond ſoymeſme, & ſe contredit manifeſtement en vne autre oraiſon qu'il dit par apres en ces propres termes.

Nobis quoque peccatoribus famulis tuis de multitudine miſerationum tuarum ſperantibus, partem aliquam & ſocietatem donare digneris cum tuis ſanctis Apoſtolis & Martyribus Ioanne, Stephano, Mathia, &c. intra quorum nos conſortium, non æſtimator meriti ſed veniæ, quæſumus largitor admitte. Per Chriſtum, &c.

Qu'il te plaiſe dõner à nous pecheurs tes ſeruiteurs qui eſperons en la multitude de tes miſericordes, quelq̃ partie & ſocieté auec tes ſaincts Apoſtres & Martyrs, Iean, Eſtienne, Mathias, &c. en la cõpagnie deſquels no⁹ te ſuppliõs de nous receuoir, nõ point cõme eſtimateur d'aucun merite, ains cõme donateur de grace. Par Chriſt, &c.

Ainsi a il voulu traduire ceste priere latine de mot à mot en nostre langue françoise, disant à Dieu (par trop grande irreuerence) tu, & toy, comme il a faict cy dessus en plusieurs endroicts.

Par ceste forme de priere il magnifie & louë merueilleusement ce qu'il a dict cy dessus, qu'il ne falloit point inuoquer les trespassez, du nombre desquels sont les Saincts bien-heureux en la gloire celeste : disant qu'en ceste priere le Prestre n'inuoque point les trespassez, & n'allegue point leur merites, ny les siens, cõme il a fait en la precedente priere, ains seulement supplie que luy & ses compagnons pecheurs soient admis vn iour en la compagnie des Saincts decedez, & ce par grace, & non point par aucun de leur merite. Partant il conclud que ceste priere est du tout contraire à la precedente, & que par la prouidence de Dieu elle a esté inseree au canon de la Messe, afin que chacun veit combien il est mal faict.

Nous luy disons qu'elle n'a aucune contrarieté à la precedente, ains qu'elle y conuient du tout : car puis que nous in-

uoquons les Saincts pour estre aydez de leurs prieres à obtenir la gloire celeste, il s'ensuit que nous desirons iouyr d'icelle gloire, auec eux : & pour auoir participation de ceste gloire celeste auec eux , il n'est point, ou ne doit point estre trouué estrãge que nous desirions estre assistés de leurs prieres pour y paruenir , puis que (comme nous auons dit cy deuant sus le 3. & 4. pretendu abus) nous confessons l'insuffisance des nostres,par le remors de nos consciences , & recognoissance de nos demerites.

Si donc il n'y a aucune contradiction ou contrarieté en ces deux manieres de parler qu'il a remarqué si subtilement ce luy semble , ains plustost vne grande conuenance , comme il est du tout apparent: Pour neant a il remarqué que c'est par prouidence de Dieu que ceste priere a esté inseree au canon , pour y faire recognoistre ceste pretendüe absurdité d'inuoquer les Saincts trespassez, attendu que ceste mesme priere est de mot à mot au canon de la Liturgie ou Messe de sainct Pierre , lequel d'autant qu'il a esté assisté de l'ayde du sainct Esprit, ne peut estre tombé en contrarieté de do-

ctrine, ains comme les autres Apostres & toute l'Eglise s'est tousiours maintenu ferme & stable, & n'a aucunement varié, qui est vne des marques de la vraye doctrine, & de la vraye Eglise.

Nullité du pretendu Abus treziesme.

EN apres, pour treziesme abus qu'il pretend remarquer en la saincte Messe, il s'efforce d'improuuer la doctrine de la transsubstantiation qui se faict par les mots sacramentaux, *Hoc est corpus meum, hic est sanguis meus, &c.* Et faict premierement vne question, pourquoy en la premiere consecration (qui est du pain) on adiouste ce mot (*enim*) se moquant d'vne raison commune que rend l'Eglise, qui est, que tout ainsi qu'en beaucoup de mysteres de l'escriture saincte nous trouuons cinq paroles, ainsi est il bon qu'en cestuy-cy par lequel le pain est transsubstantié au corps de nostre Seigneur, ceste parole, *enim*, y soit adioustee, d'autant que ce mystere de la consecration n'est moindre que les autres, comme celuy de la conception

de noſtre Seigneur au ventre Virginal,
Luc 1. par ces cinq mots, *Fiat mihi ſecundum verbum tuum*: La remiſſion du peché du Publiquain, par ceſte forme de ſa
Luc 18. priere, *Deus propitius eſto mihi peccatori*: Le pardon octroyé au Paralytique par
Luc 5. ces cinq mots, *Homo remittuntur tibi peccata tua*: La guariſon d'vn autre Paralytique, par ces cinq mots, *Tolle grabatum tuum & ambula*: La promeſſe du paradis faicte au Larron, par ces mots,
Luc 23. *Hodie mecum eris in paradiſo*: Nous luy pourrions encores reſpondre que par ces mots qui ſont en nombre de cinq en ceſte conſecration ou tranſſubſtantiation l'Egliſe latine a eſgard à rememorer les cinq playes que noſtre Seigneur crucifié pour nous a receu en ſes bras, en ſes pieds, & en ſon coſté; & qu'en teſmoignage de ſinguliere deuotion qu'elle a eu au nombre de ces cinq playes qu'il a receu en ſon corps pour nous, elle a adiouſté aux quatres mots de la conſecration du corps ce cinquieſme mot, *enim*, pour y attirer d'auantage la deuotion du conſecrateur, d'autant que par icelle noſtre Seigneur a ſpecialement recommandé la memoire de ſa

mort & paſſion eſquelles il a receu ces cinq playes.

Or les ennemis iurez de la Meſſe (comme entre tous, Lo que en ceſt endroit, ſe raillent de ce nombre des cinq mots de ceſte premiere conſecration, alleguants pour (s'en mocquer) qu'au texte Hebraïque & Grec, ce nombre des mots ſacramentaux ne s'y recognoiſt point, c'eſt vne maniere de monſtrer qu'il eſt verſé en ces deux langues. Il n'allegue toutesfois aucũ mot Hebrieu en ceſt endroict, bien allegue-il le Grec, meſme pour le regard des ſuſdits paſſages de l'Euangile de ſainct Luc & de ſainct Iean, auquel (dit-il) tantoſt il s'en trouue plus tantoſt moins de cinq. Nous luy dirions bien auſſi qu'en la traduction Françoiſe qui ſe pourroit tirer du Latin, il en ſeroit de meſme. Auſſi diſons nous que ce n'eſt point ſuperſtition à l'Egliſe d'vſer de ces cinq mots en la conſecration: comme auſſi que ce n'eſt aucunement deroger aux quatre mots ſeuls, *Hoc eſt corpus meum*, leſquels noſtre Seigneur a prononcé pour conſacrer: D'autantque ce mot *enim*, qui y eſt inſeré, n'adiouſte ny diminuë au ſens, & ne change aucunemẽt l'intention qu'a eu noſtre Seigneur, quand

il a consacré, ains seulement par le nombre de cinq qu'il fait, sert à rauir l'intentiõ du consecrateur à la memoire de la passiõ & mort que nostre Seigneur a tãt recommandé, quand apres la consecration du

Matt. 26
Luc. 22.

calice il a dit, *Hæc quotiescunque feceritis in mei memoriam facietis*, toutes & quantesfois que vous ferez cecy, vous le ferez en memoire de moy. Ce que l'Eglise ayant ordonné à ceste intention sans doubte, tout Prestre qui obmettroit à prononcer ce mot (*enim*) en consacrant offenceroit mortellement. Voyons de cecy les Liturgies des anciens.

Nous confessons librement que ce mot *enim* ne se trouue point en la Liturgie de sainct Pierre, ny de sainct Clement, ny en celle de sainct Iacques, ny en celle de saint Gregoire Pape, ny en la Liturgie ou Messe des Ethiopiẽs; en toutes ces Liturgies nous trouuons simplemẽt ces mots, *Hoc est corpus meum*, sans cestuy cy *enim*, & de vray au texte Grec, ne se trouue point ceste dictiõ γὰρ qui signifie *enim*. Mais, tout ainsi cõme nous confessons qu'il ne se trouue point en toutes ces Liturgies, aussi faut-il que Loque & tous les ennemis de la Messe nous confessent qu'en la Liturgie ou Messe de

sainct Marc, ces mots Grecs se trouuent en ceste sentence de la consecration, τοῦτο γάρ ἐστι τὸ σῶμά μου qui signifient en Latin, *Hoc est enim corpus meum.*

De ce texte Grec nous concluons que les Apostres & disciples en leur celebration ont tenu cela pour indifferent de dire *enim*, ou le taire, & se contenter des quatre mots que nostre Seigneur a pronõcé quãd il a consacré. Car sainct Marc ne se seroit pas bandé seul contre les autres pour faire & suyure son opinion particuliere, & dire seul, *Hoc est enim corpus meum*, attendu que l'esprit de diuision n'a point eu le regne en ce sacré college de la primitiue Eglise. Et si depuis ce temps là, l'Eglise (laquelle le sainct Esprit n'a iamais abandõné) a trouué bon d'y adiouster ce mot *enim* l'ayãt trouué en la Liturgie de saint Marc, & ce pour la consideration cy dessus declaree, n'a elle pas bien l'authorité d'y obliger soubs peine de peché mortel tous ceux qui celebreront la Messe; puisque de si long temps, c'est à sçauoir, au commencement de la primitiue Eglise ce mot *enim* y a esté en vsage? Nous voulons bien accorder que ce n'a pas esté vniuersellemẽt, ny en toutes celebrations, puisqu'il ne se

trouue pour lors autre que ſainct Marc qui en ait vſé. Nous accordons auſſi qu'il ne s'en eſt trouué pour lors aucun commandement exprez, mais auſſi il ne s'en trouue aucune defenſe & prohibition par l'hiſtoire: ce qui ſignifie que l'antiquité n'y a trouué aucun dãger; & qu'elle n'a pẽſé que ce mot *enim*, portaſt aucun preiudice à la conſecration qui ſe faict par ces mots. Reſte que (comme enfans de l'Egliſe) nous recognoiſſons qu'elle a ceſte authorité d'enioindre à tous ſus peine de peché mortel d'y prononcer ce mot *enim.*

Il combat par apres tant qu'il peut la doctrine que tient l'Egliſe touchant la tranſſubſtantiation qui ſe fait par la prononciation des mots ſacramentaux, *Hoc eſt corpus meum: hic eſt ſanguis meus*, c'eſt à dire, cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang, & voulant verifier qu'elle ne ſe peut faire par ces mots, il dit qu'il y a grande difference ſur ce poinct entre l'action du Preſtre qui conſacre, & celle de noſtre Seigneur. Parce que noſtre Seigneur conſacrãt ne parloit pas au pain & au vin, ains à ſon aſſiſtãce, & le Preſtre (dit-il) tout au cõtraire pronõçãt ces mots ſacramẽtaux, parle au pain & au vin & non à ſon aſſiſtance.

Nous luy demandons sus quoy il se fonde quand il dit que le Prestre prononçant les mots sacramentaux parle au pain & au vin & non à son assistance. Car il ne peut tirer cela du texte auquel sont les propres mots de la consecration, ny de l'antecedent ny du consequent. Aussi ne parle-il pas à l'assistance, mais simplemẽt il repete l'action & la consecration de nostre Seigneur, lequel a commandé à ceux qu'il a ordonné Prestres (c'est à dire à ses Apostres) de ce faire à son imitation & exemple, & en memoire de luy. Il est bien vray que nostre Seigneur apres auoir consacré parla à son assistance; mais tirer de là que le Prestre qui repete ceste action de nostre Seigneur suyuant son ordonnance, doyue parler à son assistance, c'est mal inferer. Car nostre Seigneur lors ordonnoit Prestres ceux ausquels il parloit: & le Prestre lequel celebre n'ordonne pas ses assistants Prestres, comme faisoit nostre Seigneur; & par ainsi le Prestre consacrant ne parle ny au pain, ny au vin, ny aux assistants.

Loque demande sus ce propos où le Prestre a trouué que toutes les fois qu'il prononcera sus le pain ces mots, *cecy est mõ*

corps) & ſus le vin ces mots (*cecy eſt mon ſang*) que le pain ſera conuerti & changé en ſon corps, & le vin en ſon ſang. Eſt-il ignorant de celà, veu que les mots de la conſecration ſont ſi clairs, & le commandemẽt de conſacrer à l'exemple & imitation, voire meſme en memoire de noſtre Seigneur, y eſt ſi expres! C'eſt trop faire l'ignorant, & fermer les yeux au ſoleil de midy, pour ſe perſuader qu'il eſt nuict contre le commũ iugement de tous.

Et d'autant que la folle opinion des Caluiniſtes eſt, que cela ne ſe peut faire ſans que noſtre Seigneur deſcende du ciel en ce Sacrement par vn canal incogneu, il taſche à nous imputer que nous ayons ceſte meſme croyance, diſant que par ceſte ceremonie par laquelle nous prononçons les mots ſacramentaux ſus le pain & ſus le vin, nous enſuyuons Numa Pompilius, lequel donnoit à entendre que par ſa Magie il faiſoit deſcendre du ciel la deeſſe *Ægeria*, & ſon Dieu Iupiter *Elicius*, par le moyen deſquels luy eſtoyent reuelez les ſecrets & myſteres celeſtes. N'eſt-ce pas appeller la conſecration magie? Ce n'eſt merueille de veoir ſortir des blaſphemes de la bouche des ennemis de la Meſſe: Car

Tit. Liu. li.1. dec.1 Val. ma. lib.1.c.3.

quel bon tesmoignage peut rendre vn ennemy à ce qu'il hayt le plus? Mais c'est outre-passer la promesse qu'il a fait du commencement de son liure de n'vser d'aucunes mesdisances ou attaques iniurieuses.

Or pour contredire ceste croyance de l'Eglise de la conuersion du pain & du vin en la substance & nature du corps & sang de nostre Seigneur, que nous appellons transsubstantiation, il nous propose l'authorité d'vn des nostres, qui est Durand en son rational, disant que la consecration se faict par la benediction & non par la prononciation de ces mots sacramentaux, *Cecy est mon corps*, & *Cecy est mon sang*. *li. 4. c. 41 nu. 7 & 8*

En quoy ou il s'abbuse lourdement, ou il impute malicieusement à Durand. Car quiconque examinera bien les paroles de Durand en l'exposition qu'il donne là sus ce mot *benedixit*, il y trouuerra ceste sentence, *benedixit benedictione cœlesti & virtute verbi qua conuertitur panis in substantiam corporis Christi, scilicet, hoc est corpus meũ.* disãt que nostre Seigneur a beny le pain de benediction celeste, & de la vertu de sa parole, par laquelle le pain est conuerti en la substance du corps de nostre Seigneur, laquelle parolle est, *cecy est mon corps.* En

cela, Durand s'est assez expliqué & n'a laissé aucune obscurité. Car il ne dit pas que c'est par la benediction que la conuersion se faict d'vne substance en l'autre, comme luy veut imputer Loque, ains il dict que c'est par la vertu de ceste parolle ou de ces mots, *cecy est mon corps.* Et pour s'expliquer d'auantage, il dit au mesme endroict alleguant le canon, *panis est. Sacerdos conficit ad prolationem verborum istorum hoc est corpus meum, hic est sanguis meus. Que le Prestre consacre à la prolation de ces mots, cecy est mon corps, cecy est mon sang.* Pouuoit-il parler plus clairement que cela pour monstrer que la cõsecration se fait par les paroles susdictes, c'est à dire, la conuersion de la substance de pain en la substance du vray corps, & la conuersion du vin en la substance du vray sang de nostre Seigneur? Voilà comment les modernes heretiques prestent des charitez aux Docteurs & Peres de l'Eglise, pour aduancer soubs leur nom, leur faulse doctrine.

de conse. dist. 2.

Poursuiuant outre-plus, il confere ces paroles sacramentales auec quelques sentences de l'escriture disant, que ces paroles ne sont point operatiues, ains seulement significatiues. Or alleguant ces quatre

tre sentences, *Que la lumiere soit. Que la terre produise. Lazare sors dehors. Ieúne fille, leue toy,* il dict, ce sont cy paroles operatiues: Mais les paroles de la saincte cene (ainsi appelle il ceste consecration) n'ont rien de semblable. Car Iesus Christ ne dict pas, *que cecy soit faict mon corps*, par maniere de commandement. Ces paroles donc ne sont point operatiues (dict-il) non plus que celles cy, *cestuy-cy est mon Fils bien aymé*, ains signifient seulement ce qui est. Gen. 1. Ioan. 11. Math. 9. Math. 3.

Mais nous luy demandons, quel besoin estoit-il que nostre Seigneur vsast de commandement pour consacrer? Ne pouuoit-il consacrer sans ce faire? Quand il a conuerty l'eauë en vin, & multiplié les pains & poissons au desert pour la refection du peuple qui le suyuoit, a-il vsé de commandement? N'a-il pas operé de puissance absoluë? Nous sommes d'accord qu'il a vsé de commandement en l'œuure de la creation, & en quelques autres endroicts. Mais pour cela faut-il dire ou tenir qu'il ne peut rien faire de puissance absoluë sinon auec vne forme & maniere de commandement? Pour preuue de cecy nous renuoyons Lo- Ioan. 2. Ioan. 6.

que & ceux de sa farine, aux miracles qu'a faict nostre Seigneur sans parler, ny significatiuement, ny operatiuement, desquels l'histoire Euangelique ne leur manquera.

Or, pour s'estendre en long discours & pour faire durer sa dispute, il s'efforce premierement d'enfreindre & combattre ceste croyance de l'Eglise par arguments, puis apres il tasche d'improuuer aussi les raisons & moyens par lesquels l'Eglise defend & maintient ceste transsubstantiation.

Et pour n'obmettre ses railleries accoustumees il dit en premier lieu que ceste transsubstantiation est imaginaire & fausse.

Puis il demande que veut dire ce pronom *hoc*, en ces mots sacramentaux: & d'autant qu'ordinairement il signifie (*cecy*) qui est vne diction demonstratiue, il dict qu'il signifie ou le corps de nostre Seigneur, ou le pain qui est disposé & preparé pour faire la consecration & transsubstantiation. Il trouue absurde & estrange qu'il signifie le corps de nostre Seigneur, d'autant que nous tenons qu'elle n'est point iusques à tant que tou-

tes les paroles soyent prononcees & parachevees. Si nous disons qu'il signifie le pain, il replique qu'il s'ensuit que le pain soit le corps de nostre Seigneur, ce que toutesfois ne peut estre auant que tous les mots tendans à la consecration soyent prononcez: Tellement que ceste sentence, *Cecy est mon corps*, signifieroit, ce pain s'en va estre mon corps incontinent que les paroles de la consecration seront proferees. Cest argument presse fort (dict-il) & n'y a moyen de maintenir la transsubstantiation y ayant esgard. Car qui voudra (selon la Glose du decret de Gratian) prendre materiellement ce pronom demonstratif *hoc*, qui signifie *cecy*, c'est à dire, le prendre sans aucune signification, de sorte qu'il ne signifie rien, on repliquera, comment donc peut-il seruir à la transsubstantiation ou conuersion d'vne nature & substance en l'autre? Nous disons qu'il n'est pas seul pour seruir à ceste conuersion, ains qu'il coopere auec les autres mots suyuants. Et d'auantage nous ne rougirons point de dire auec la susdicte glose (bienqu'au grand mescontentement des Philosophes de nostre temps lesquels veu-

de consec dist. 2. timorem.

lent faire valoir la raison par tout, & mesme és articles de foy) qu'il fault que en cest endroict la foy emporte le prix par dessus toutes les raisons humaines, & que selon la foy que nous auons à ce Sacrement, il fault croire qu'il y a difference entre nostre Seigneur & le Prestre quand à la prononciation de ces paroles de la consecration, d'autant que nostre Seigneur les proferant consacroit & conuertissoit le pain en son corps & le vin en son sang : Mais le Prestre les proferant, consacre & conuertit le pain au corps de nostre Seigneur, & le vin en son sang. Ce qui nous fait dire que ces parolles en nostre Seigneur estoient significatiues & les prononçoit figuratiuement, sçauoir est, parlant de son propre corps & sang, & le Prestre les prononce du corps & sang de nostre Seigneur, & non du sien propre: ce qui fait dire qu'il les prononce materiellement, d'autant qu'il exprime par ces mots non son propre corps & sang, mais vn autre, sçauoir est celuy de nostre Seigneur, duquel il repete & rememore l'action, vsant pour ceste cause de ces propres mots pour operer par la vertu d'iceux la mesme consecration & con-

uersion. Ces paroles donc ne sont pas les paroles du Prestre, ains de Iesus-Christ pour faire que la nature & substance du pain & vin soit conuertie en la nature & substance du corps & sang de Iesus-Christ. Les raisons humaines ne peuuent conduire l'homme à vne parfaicte cognoissance d'vn si hault mystere, tout ainsi cõme il ne s'accomplit aussi par moyen naturel, ains seulement par la toute-puissance de Dieu. C'est là foy qui doit faire iouyr l'homme du fruict que nostre Seigneur a promis par ce Sacremẽt. Laissons donc là en arriere la subtilité des questions & raisons des heretiques, & suyuons la simplicité & la foy Chrestienne.

Il allegue par apres vne incommodité, laquelle humainement se peut inferer de ceste croyance, disant, si le pain & le vin de la saincte cene (ainsi appelle-il ce Sacrement ou ceste consecration) estoyent proprement le corps & sang de Iesus-Christ, il fauldroit qu'ils fussent separez comme le pain & le vin sont separez l'vn de l'autre. Or le corps & le sang ne sont point separez naturellement, & n'ont esté separez en nostre

Seigneur qu'vne seule fois, sçauoir est en sa passion: Partant le pain & le vin ne sont point le corps & sang de nostre Seigneur.

En ce beau syllogisme Loque se trauaille de prouuer que le pain & le vin ne sont point le corps & le sang de nostre Seigneur, comme si les Catholiques soustenoyent ceste proposition : ce seroit trop euidemment symbolizer auec les Lutheriens, lesquels tiennent notoirement ceste mesme proposition, & les Catholiques au contraire disent & soustiennent la conuersion de la nature & substance du pain & du vin au corps & sang de nostre Seigneur : ce qui est conuerty d'vne substance en autre, ne retient plus la nature & substance qu'il auoit du commencement deuant sa conuersion. Partant puisque nostre foy nous apprend que apres la prononciation des mots Sacramentaux par la toute-puissance de nostre Seigneur, le pain & le vin qui estoyent auant icelle prononciation ne sont plus pain & vin, ains le corps & le sang auquel ils ont esté conuertis ; c'est chopper trop lourdement, dire qu'ils soyent le corps & sang de nostre Seigneur apres la conse-

ratiõ. Mais Loque nous a voulu imputer ceste fausse croyance pour se donner carriere en ses disputes.

Ceste curiosité de traitter par raison humaine ce que la foy deburoit embrasser, a induit Loque à ce faire Lutherien, de Caluiniste qu'il s'est declaré cy deuant. Car nous ayant voulu imputer que nous tenions qu'en ce Sacrement le pain & le vin y demeuroyent apres la consecration faicte, il prend en fin ceste mesme proposition à prouuer, disant en ceste sorte: si le pain & le vin ne demeure en ce Sacrement en sa propre nature, il fault qu'il soit du tout aneanty, ou qu'il soit conuerty en la nature & substance du corps & sang de nostre Seigneur. Or il n'est pas aneanty, Car ce ne seroit pas transsubstantiation, ains annichilation d'vne substance, & introduction d'vne autre: Aussi n'est-il pas conuerty d'vne substance en autre, car si celà estoit, il faudroit que ce qui auroit esté pain auant la transsubstantiation fut le corps de nostre Seigneur apres icelle, & que ce qui auroit esté vin fust son sang. Comme pour exemple l'eauë (és nopces de Cana) fut conuertie en vin par la

Ieã. 2. puiſſance & volõté de Ieſus-Chriſt, il faut donc dire que l'eauë fut vin, & ce que ce qui fut vin parauant auoit eſté eauë. Ainſi la ſubſtance de pain eſt conuertie au corps de Ieſus-Chriſt, il faut que le pain ſoit deuenu corps de Ieſus-Chriſt, & que le corps de Ieſus-Chriſt ayt eſté pain parauant ceſte conuerſion, ce qui ne peut eſtre, dict-il: Car ſi cela eſt, il faut auſſi que le corps de noſtre Seigneur qui eſt monté au ciel ayt eſté autresfois pain, ce qui ne ſe peut ſouſtenir.

Il s'enueloppe touſiours en de plus grandes abſurditez par ſes belles concluſions. Car (encores que nous ne voulions accorder auec les Lutheriens, que la ſubſtance de pain demeure en ce Sacrement) ſi remarquerons nous toutesfois en paſſant que de ceſte propoſition Loque a mal inferé que le pain ſeroit aneanty en confeſſant ceſte propoſition. Car vne conuerſion d'vne ſubſtance en autre ne ſuppoſe pas vne annichilation. Pour exemple, nous diſons que la nourriture corporelle que nous prenons ſe conuertit en partie en noſtre ſubſtance: & toutesfois d'autant que l'accroiſſement de nos corps ne ſe

faict pas de rien, ceste nourriture ne peut estre annichilee: car si la proposition des Physiciens est vraye (*ex nihilo nihil fit*) c'est à dire, *de rien ne se faict rien*: La nourriture que nous prenõs, seruãt à l'accroissement de nos corps ne sera pas reduite à neant, ains conuertie en nostre substance: En ce qu'il pense subtiliser de l'autre part de ce dilemme, laquelle dit que si le pain est conuerty en la substance du corps de nostre Seigneur, il se pourra dõc dire que le corps de nostre Seigneur aura esté pain auant la transsubstãtiation, & que par cõsequent aussi le mesme corps de nostre Seigneur qui est monté au ciel aura esté autresfois pain, il se trompe lourdement: car encores que ce soit vn mesme corps de nostre Seigneur qui est au ciel & au sacrement, si faut-il toutesfois recognoistre que les cõsiderations en sont differentes. Les choses naturelles se recognoissent, tousiours en leur estre specifique, c'est à dire en l'estre conuenable à leur espece, comme le corps de nostre Seigneur en la croix, au monument, & au ciel, auquel il est mõté: mais les sacrements ont vne autre condition; cõme pour exemple, quãd nostre Seigneur eut consacré il tenoit en

ses mains naturelles son corps sacramental, lequel il donnoit à ses Apostres, il le communia luy mesme: Partant c'est mal conclure à Loque, que si le corps sacramental de nostre Seigneur auant la transsubstantiation estoit substance de pain, qu'il faille aussi que son corps qui est au ciel ayt esté pain: & faut cognoistre ce que dict Paschasius Corbeiensis parlant de l'vsage de ce sacrement, qu'en l'Eglise en la participation des sacrements, *Ambulamus per fidem non per speciem. Si enim carnis species visibilis apparet, iam non fides esset aut mysterium, sed fieret miraculum, quo aut fides nobis daretur, aut à perfidis execratio communicantibus importunior grassaretur*: Nous cheminons par la foy, & non par l'espece des choses, d'autant que si en ce sacrement la chair s'apparoissoit visiblement, ce ne seroit plus foy, ains ce seroit vn mystere, & se feroit vn miracle par le moyen duquel ou la foy nous seroit donnee, ou plus grief iugement aduiendroit sus les perfides lesquels se presentent à la cōmunion: c'est ce que dit sainct Ambroise, *Sub aliena specie accipitur hoc sacramentum ne horror cruoris insit, sed maneat gratia redemptionis. Ideo in similitudinem quidem accipis hoc*

li. de corp. & sangu. do. ca. 4.

lib. 6. de sacr. ca. 1.

ſacramentum, ſed veræ naturæ gratiam virtutémque conſequeris. Ego ſum (inquit) panis Ioan 6.
viuus qui de cœlo deſcendi: On reçoit ce ſacrement ſoubs vne eſpece eſtrangere, afin d'en exclure l'horreur du ſang humain, & pour obtenir la grace de redemption: Pour ceſte cauſe reçois ce ſacrement ſous la ſemblance de pain, mais tu obtiens la grace & vertu de vraye ſubſtãce du corps de Ieſus-Chriſt, lequel dict ie ſuis le pain vif, qui ſuis deſcendu du ciel: cõme auſſi il dict, *Panis quem ego dabo vobis, caro mea eſt* Iom 6.
pro mundi vita: Le pain que ie vous donneray eſt ma chair pour la vie du monde: c'eſt donc ce meſme corps qui a eſté en la croix, & qui eſt au ciel, lequel nous receuons en ce ſacrement, & non autre.

Pour quatrieſme argument, il dit contre ceſte tranſſubſtantiation ou cõuerſion d'vne nature en l'autre, que ſi elle a lieu, il faut auſſi qu'en la conſecration que feit noſtre Seigneur elle ait eſté faicte: ce qui ne ſe peut maintenir, dict-il, d'autant que de la s'enſuiuroient deux abſurditez: La premiere, qu'il faudroit par neceſſité que noſtre Seigneur apres auoir conſacré eut eu deux corps, ſçauoir eſt, l'vn tenãt l'au-

tre en ſes mains, ou bien l'vn en forme de chair, l'autre en forme de pain; l'vn parlant, & l'autre muet; l'vn preſentant & donnant à manger aux Diſciples, & l'autre eſtant cela meſme qui eſtoit preſenté & donné à manger: la ſeconde, qu'il s'enſuiuroit que Ieſus-Chriſt ſe ſeroit mangé ſoy-meſme, puis qu'ainſi eſt qu'il mangea du meſme pain, & beut du meſme Calice qu'il diſtribua à ſes Apoſtres apres auoir conſacré.

Quand à la premiere abſurdité qu'il infere de ceſte foy, de la tranſſubſtantiation, il eſt aiſé de reſpõdre que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt vn meſme Ieſus-Chriſt en perſonne & en ſacrement, d'autant que (comme dict ſainct Thomas d'Aquin) *Se conueſcens dat in edulium*: Il ſe donne pour viande à ſes Apoſtres, eſtant en table auec eux. Partant, la verité eſt qu'apres la conſecratiõ faicte par noſtre Seigneur en preſence de ſes Apoſtres, il a eu ſon corps naturel comme parauant, & ſon corps ſacramental, c'eſt à dire ſoubs l'eſpece de pain: que ſon corps naturel tenoit ſon corps ſacramental entre ſes mains: que ſon corps naturel eſtoit en forme de chair, & ſon corps ſacramental ſous l'eſ-

pece de pain : ſon corps naturel parloit, & non ſon corps ſacramental : ſon corps naturel preſentoit ſon corps ſacramental à manger à ſes Apoſtres, & ſon corps ſacramental eſtoit preſenté pour manger: quelles abſurditez y a il en tout cela? quiconque entendra bien qu'apres la conſecration le corps qui eſt ſoubs l'eſpece de pain (ſelon ceſte parole de noſtre Seigneur, *Hoc eſt corpus meum, quod pro vobis tradetur*: Cecy eſt mon corps qui ſera liuré pour vous) eſt le meſme corps qui eſt nay de la Vierge, qui a ſouffert pour nous en la croix, qui y eſt mort, qui a eſté enſeuely, qui eſt reſuſcité, qui eſt monté au ciel, ne trouuera point qu'apres la conſecration faicte il y ait deux corps de noſtre Seigneur, ains que l'vn eſt l'autre, ſoubs conſiderations differentes toutesfois : car c'eſt choſe toute notoire que la choſe qui eſt ſous le ſacrement eſt differente du Sacrement : car le corps de noſtre Seigneur en ſon eſtre naturel eſtoit viſible & ſenſible, & non au ſacrement: & tout ainſi cõme le corps naturel & le ſacrement ſont differents, ainſi l'eſtre naturel & l'eſtre ſacramentel. Partant ce que Loque infere en ceſt endroict pour abſurdité de ceſte

doctrine de la transsubstantiation, nous le prenons & receuons auec l'Eglise, pour doctrine. Bien noterons nous en passant, qu'il a mal & improprement parlé, quãd apres auoir inferé qu'il y auroit deux corps, il a dict qu'vn d'iceux parleroit, l'autre seroit muët; mal à propos il a dict que le corps sacramental seroit muet: car ce mot de muet ne se peut accõmoder à autre subiet qu'à celuy qui a (selon sa nature) quelque proprieté de parler, ce qui ne se peut dire proprement du sacrement selon la nature ou proprieté du sacrement.

Loque se trouuant rambarré de ce que nous disons que c'est vn mesme corps de Iesus-Christ, que celuy qui distribuoit le Sacrement aux Apostres, le maniant en ses mains, & celuy qu'il leur donnoit en sacrement, selon que tient la doctrine du Concile general de Trente, apres sainct Augustin, disant que nostre Seigneur ayãt consacré se portoit en ses mains: ne pouuant contredire la doctrine, il s'addresse à ces authoritez taschant les improuuer ou debatre pour les rendre plus debiles.

De vera præs. corp. Christi c. 1.
Conc. 1. in Psal. 33.

Quand à l'authorité du Concile de Trente, elle est formelle, & n'y a au-

cun moyen de la combattre, sinon d'opiniastreté.

Quand à celle de sainct Augustin, elle est tiree du premier liure des Rois, où il est dit que Dauid voyant que le Roy Saul auoit conceu vne mauuaise volonté contre luy à l'occasion de l'honneur que luy feirent les femmes d'Israël apres qu'il eut mis à mort Goliath, disants que Saul auoit deffait mil Philistins, & Dauid dix mil, craignant la fureur de Saul s'en alla vers le Roy de Geth, nommé Achis, ou estant arriué, & recognoissant que ceux du cõseil dudict Roy Achis commençoient à l'auoir pour suspect pour la grande reputation qu'il auoit entre ceux d'Israël, il entra en deffiance & commença à auoir paour: Et comme dict l'escriture, *Immutauit os suum coram Achis, & collabebatur inter manus eorum, & impingebat in ostia portæ, defluebántque saliuæ eius in barbam*: Il changeoit sa contenance deuant Achis, & tomboit entre les mains des seruiteurs d'iceluy, & heurtoit aux huys de la porte, & la saliue luy descẽdoit sur la barbe. Voylà ce qu'en dict le texte du premier liure des Roys. Sainct Augustin vsant plustost d'interpretation, que non pas rapportant l'histoire

c. 21.

1 Reg. 21.

de mot à mot, en parle ainsi, *Timuit illum, & (sicut scriptum est) mutauit vultum suum coram ipsis, & affectabat, & tympanizabat ad ostia ciuitatis, & ferebatur in manibus suis, & procidebat ad ostia portæ, & saliuæ decurrebant super barbam eius*: Dauid craignit le Roy Achis, & (comme il est escrit) il changea de contenance deuant luy & deuant ses seruiteurs, & estoit comme transporté, & frappoit aux portes de la Cité, & se portoit de ses mains, & tomboit contre les huys des portes, & la saliue luy decouloit sus la barbe.

Il semble à Loque que de ces mots de sainct Augustin, par lesquels il dict que Dauid feignant estre fol se portoit de ses mains, nous voulions inferer que nostre Seigneur apres auoir cõsacré, distribuant son precieux corps à ses Apostres, se portoit entre ses mains, & qu'il ne doit estre trouué estrange puis que sainct Augustin recite le semblable de Dauid, au passage susdict: donc il s'efforce d'improuuer le dire de sainct Augustin, le confrontant auec le texte de l'escriture, mesme alleguant le texte Hebraïque pour auoir plus d'authorité: mais il n'en estoit point de besoin, d'autant que la version commu-

ne

ne ne dit point au passage préallegué, que Dauid se soit porté entre ses mains,& trauaillé pour neant en cest endroict: car nous sommes d'accord auec luy pour ce point: mais pour dire au vray ce que nous semble du dire de sainct Augustin, il semble que ce n'est qu'vne maniere de parler, pour mieux exprimer comment Dauid feignoit estre hors de soy, comme disant qu'il n'auoit aucune cõtenance ny maintien en son visage, en son regard, en son geste, & en son action, & qu'il sembloit qu'il se voulut porter auec ou entre ses deux mains, à voir comme il se manioit de ses deux mains.

Or, si Loque pense auoir improuué que nostre Seigneur ayant cõsacré se soit porté entre ses mains, pour auoir desnié que Dauid si soit porté parauant, il s'abuse estrangement: car bien que nous confessions que ce soit chose impossible à tout hõme de se porter entre ses mains, si n'est il pas pourtant impossible à celuy duquel nous parlons, c'est à dire à nostre Seigneur Iesus-Christ, duquel la puissance n'est pas reglee sus la puissance ordinaire des autres: il a donc mal conceu, disant que puis que Dauid homme pur & simple, ne

s'eſt peu porter entre ſes mains non plus qu'aucun autre, il ne ſe peut faire nõ plus, que noſtre Seigneur s'y ſoit porté: Au cõtraire, nous diſons que noſtre Seigneur a eu cela de ſingulier par deſſus tous autres hommes, de ſe pouuoir porter entre ſes mains, ſçauoir eſt en ce ſacrement.

Il paſſe bien outre en examinant comment il eſt poſſible que noſtre Seigneur ſe Conc. 2. in Pſal. 33. ſoit porté entre ſes mains en ce ſacremẽt, ſe fondant ſus ce que dict ſainct Auguſtin meſme, lequel demande de noſtre Seigneur, *Quomodo ferebatur in manibus ſuis?* Comment ſe portoit il entre ſes mains? à quoy il reſpond, *Quia cum commendaret ipſum corpus ſuum & ſanguinem accepit in manus ſuas quod norunt fideles, & ipſe ſe portabat quodammodo cum diceret, hoc eſt corpus meum:* Pour ce que recommandant ſon corps & ſon ſang, il a pris entre ſes mains ce que les fideles ſçauent, & quoy? du pain: & rendant graces le rompit, & le conſacra: c'eſt le pur texte de l'Euangile: & ayant conſacré il ſe portoit aucunement, quãd il diſoit *Cecy eſt mon corps*, c'eſt à dire, non pas comme vn corps naturel porteroit vn autre corps naturel, mais il ſe portoit en ſacrement: voylà donc la difficulté

de Loque resoluë, s'il la veut prendre selon le pur texte de l'Euangile: ce qu'il ne doit desdaigner.

Il demande outre-plus, si au sacrement est le vray corps de nostre Seigneur, & nostre Seigneur par ce sacrement s'est baillé pour vraye viande? &, comme il dict luy-mesme, il a esté & est par ce sacrement veritablement viande pour la vie du monde, s'est-il mangé soy-mesme? car, dire qu'il se soit mangé soy-mesme, c'est vne trop grande absurdité. *Ioan 6.*

A quoy nous luy respondons que c'est la mesme absurdité que trouuoient les Capernaites en la parole de nostre Seigneur, quand il prometoit de donner son corps à manger, & son sang à boire: car estonnez qu'ils furent de ceste promesse, ils disoient entr'eux, *Ceste parole est rude, & qui la peut ouyr?* A quoy nostre Seigneur leur respondit, *Les paroles que ie vous dis sont esprit & vie: La chair ne sert de rien, c'est l'esprit qui viuifie*: c'est à dire comme expose sainct Cyprian, *Le sens charnel ne peut paruenir à l'intelligence d'vn secret ou mystere si profond, si la foy n'y interuient*, qui est ce que nous *Ioan. 6.*

auons à respondre à la subtile question de Loque, par laquelle il demande, si c'est le vray corps de nostre Seigneur qui est en ce sacrement, comme il est possible que receuant luy mesme par ses mains ce sacrement, il se soit mangé soy-mesme : Aquoy nous luy disons pour toute responce qu'il ne comprendra iamais comment nostre Seigneur s'est mangé soy-mesme en ce Sacrement, s'il ne s'ayde du remede de la foy, & qu'à faute de ce faire il demeurera enueloppé en erreur, comme ont fait les Capernaites susdicts.

Il veut encores subtiliser d'auantage : car considerant qu'en ce sacrement apres la consecration faicte se recognoissent encores les accidents du pain & du vin comme la couleur, la quantité & saueur qui y estoient parauant : il demande pour cinquiesme argument, en quel subiect demeurent attachez ces accidents? car, dict-il, s'ils demeurent en la substance du pain & du vin, il faut donc dire qu'apres la consecration du pain & du vin la substance du pain & du vin soyent encores : ce qui n'est pas, attendu qu'ils sont transubstantiez au

corps & ſang de noſtre Seigneur: Si l'on dict auſſi que ces accidents ſoient au corps & ſang de noſtre Seigneur, voilà vne autre abſurdité, d'autant que noſtre Seigneur qui eſt glorifié au ciel, ne peut plus receuoir aucunes nouuelles qualitez, car ce ſeroit receuoir vne mutation ou alteration, laquelle toutes-fois ne peut tomber en vn corps glorifié: Ioinct, dict-il, que par tels accidents Ieſus-Chriſt ſeroit rendu viſible & palpable, ce qui ne peut conuenir à la nature de ſacrement: Il faut donc, dict-il, que ces accidents periſſent par la conſecration, & qu'ils ne ſoyent plus: car, ce dict ſainct Auguſtin, ſi tu oſtes aux accidents leurs ſubiects, ils ne ſe trouueront plus, & ne ſeront plus accidents. *ep. 2. ad Dardanũ.*

De là il forme ſon ſyllogiſme en ceſte ſorte, penſant nous tenir bien pris & enueloppez en ſes liens.

Si les accidents du pain & du vin eſtoyent ſans aucun ſubiet ils periroient, & ne ſeroient plus accidents.

Mais ces accidents ne periſſent point, car ils ſont viſibles & palpables.

Il s'enſuit donc qu'ils demeurent con-

ioints à quelques ſubiects.

Or leurs propres ſuiets ſont les ſubſtances du pain & du vin : Icelles donc demeurent & ne ſe changent point au ſacrement.

L'abus que commet Loque, tant en ceſt argument qu'és queſtions precedentes de la conionction ou ſeparation de la ſubſtance, & de l'accident, eſt en ce qu'il meſure de meſme pied la conionction de la ſubſtance & de l'accident és œuures de Dieu & de nature : A la verité, ſelon nature il faut neceſſairement que tout accident ſubſiſte en ſon propre ſuiect, ou bien qu'il periſſe : mais Dieu ne lie pas ſes œuures à ceſte loy, ains il paſſe par deſſus toute neceſſité & loy quand il veut manifeſter ſes œuures. Partant le fidele Chreſtien ne doit trouuer eſtrange qu'en ce ſacrement ceſte loy de la liaiſon indiſſoluble de l'accident & de la ſubſtance, ou de ſon ſubiect ne ſoit recogneuë, attendu que Dieu autheur de nature n'a point lié ſa puiſſance à ceſte neceſſité de nature.

Ceſte reſponce ne plaiſt point à Loque, & de vray pour l'improuuer, il dit

que la parole de Dieu, parlant des ſignes en ce ſacrement nomme le pain & le vin, & ne faict point mention des accidents ſeuls ſans leurs ſubiects.

Nous luy reſpondons que la parole de Dieu ſus le fait de ce ſacrement parle du pain & du vin, ou auant la conſecration ou apres: Auant la conſecration elle vſe de ces mots, de pain & de vin, ſignifiants leur vraye ſubſtance, & ne les prend pas pour ſignes du vray corps & ſang de noſtre Seigneur, attendu que lors le corps & ſang d'iceluy ne ſont point ſoubs les eſpeces de pain & de vin, ains ſe recognoiſt ſeulement la vraye ſubſtance de pain & de vin: Apres la conſecration, la ſubſtance de pain & de vin n'y ſont plus, ains ſeulement le corps & ſang de noſtre Seigneur: & neantmoins l'eſcriture vſe de ces mots de pain & de vin, parlant de ce ſacrement, meſme apres la conſecration faicte: mais c'eſt pour faire entendre que la vertu du pain (qui eſt de ſoubſtenir le corps humain) ſe recognoiſt en ceſte nourriture ſpirituelle, c'eſt à dire en ce ſacrement: car ſainct Auguſtin dit, veu *tract. 26. in Ioan.*

que par le boire & manger les hommes pretendent seulement remedier à la faim & à la soif, il n'y a que ceste viande qui puisse produire tel effect, d'autant qu'elle rend immortels & incorruptibles ceux qui la reçoiuent: & sainct Cyprian remonstrant pourquoy apres la consecration faite nous vsons de ce mot de pain, pour signifier ce sacrement, dict, *Panis est esca, sanguis vita, caro substantia, corpus ecclesia. Corpus propter membrorum in vnum conuenientiam, panis propter nutrimenti congruentiam, sanguis propter viuificationis efficientiam, caro propter assumptæ humanitatis proprietatem: Hoc sacramentum aliquando corpus suum, aliquando carnem & sanguinem, aliquando panem Christus appellat*: Le pain est la viande, le sang la vie, la chair la substance, le corps l'Eglise, pour laquelle nostre Seigneur donne ceste viande ou ce pain: ce sang, & ceste chair, laquelle est appellee pain à cause de la vertu de nourrir, le sang à cause de la vertu de viuifier, la chair à cause de l'incarnation en laquelle le Fils de Dieu s'est rendu semblable à nous: Nostre Seigneur appelle quelquefois ce sacrement son corps, sa chair, & son sang, quelquefois

Ser. de cæna do.

aussi il l'appelle pain. Aussi S. Paul dit, *Panis quē sumimus nunquid cōmunicatio corporis domini est?* le pain que nous prenons n'est-ce ce pas la communion du corps de nostre Seigneur? Desquels propos il est aisé de iuger qu'apres la consecration le pain & le vin ne sont pas signes du corps & du sang de nostre Seigneur: car pour estre signes, il faudroit qu'ils fussent en verité, ce qui ne se peut dire sans consentir à l'erreur de Luther, lequel tient qu'en ce Sacrement les substances de pain & de vin sont concurrentes auec le corps & sang de nostre Seigneur. L'aduersaire demandera, quels sont donc les signes du corps & sang de Iesus-Christ en ce Sacrement? nous ne dirons pas que ce soit le pain & le vin, mais bien l'espece du pain & du vin, & que si apres la consecration, ce Sacrement est appellé pain, c'est pour y demonstrer la vertu & force de nourrir, & non la substance de pain & de vin. *1. Cor. 10*

Nous voulons bien aussi ce que Loque allegue de sainct Augustin que les Sacrements ayent quelque conuenance auec les choses desquelles ils sont sacrements, & qu'autrement ils ne seroient pas Sacre- *To. 2. epi. 23. ad Bonifacium.*

ments, d'autant qu'ils ne les ſignifieroyent pas.

Nous ſommes auſſi d'accord auec luy en ce qu'il dit, qu'és Sacrements Dieu ne veut point tromper nos ſens, & qu'il veut qu'en iceux par vne choſe viſible nous ſoit repreſentee vne autre inuiſible, & qu'il ne veut point renuerſer la nature des Sacrements laquelle porte que le ſigne viſible ſoit ſignificatif d'vne autre inuiſible; comme l'eauë viſible du Bapteſme, eſt ſignificatiue du lauement interieur qu'il opere inuiſiblement en l'ame; Mais dire pour cela qu'il faille neceſſairement que les accidents qui ſe recognoiſſent apres la conſecration és eſpeces de pain & de vin, ſubſiſtent en la vraye ſubſtance de pain & de vin, ou qu'ils periſſent, c'eſt vne trop grande abſurdité. Tant s'en faut que cela ſoit, qu'au contraire il eſt neceſſaire pour la grandeur & excellence de ce Sacrement qu'en iceluy les accidents ſoyent ſans ſujet: car en cela eſt le miracle de ce Sacrement qui eſt la tranſſubſtantiation, laquelle eſtant faite, pour retenir les ſignes de ce Sacrement, il eſt de neceſſité que les accidents demeurent, la ſubſtance de pain & de vin n'eſtant plus, ains eſtant conuertie

en la ſubſtance du corps & ſang de noſtre Seigneur ſuiuant ſa parole expreſſe, par laquelle il a dit, *cecy eſt mon corps.* Cela eſt cõtre la nature, dira Loque, nous le voulons bien; Auſſi eſt-il contre nature que noſtre Seigneur ſoit nay d'vne Vierge: & de vray l'vn de ces deux ſe prouue par l'autre ſelõ ſainct Ambroiſe, lequel ſus ceſte foy du Sacrement de l'autel demande, *Quid hic quæris naturæ ordinem in Chriſti corpore, cum præter naturam ſit ipſe Dominus Ieſus partus ex virgine? vera vtique caro Chriſti quæ crucifixa eſt, quæ ſepulta eſt. Verè ergo carnis illius Sacramentũ eſt. Ipſe clamat dominus Ieſus, hoc eſt corpus meum.* Pourquoy cherches tu icy l'ordre de nature au corps de Ieſus-Chriſt, veu qu'oultre nature iceluy noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt eſt nay de la Vierge? C'eſt la meſme chair qui a eſté crucifiee, & enſeuelie. C'eſt donc vrayement le Sacrement de ceſte chair. Noſtre Seigneur meſme a dict, *cecy eſt mon corps.* Toute ceſte diſpute des heretiques procede de leur temerité ordinaire par laquelle ils veulent rendre Dieu (autheur de nature) ſubiect à la nature meſme, laquelle ne peut porter que l'accident demeure ſãs ſubſtãce. Mais Dieu leur vueille deſſiller les yeux & ouurir l'entendemẽt

l. de iis qui ſac. miſt. initiātur c. 9

pour leur faire comprendre qu'il n'est subiet aux loix de nature.

Nous ne disons pas que la toute-puissance de Dieu seule nous face croire ceste transsubstantiation & ceste subsistance des accidents du pain & du vin apres la consecration, cõme voulans inferer toutes choses à nostre poste de ceste toute-puissance sans en rendre autre raison. Car dire, Dieu est tout-puissant, partant cela est, ce seroit donner lieu à beaucoup d'absurditez. Aussi ne disons nous pas, Dieu est tout-puissant, partant la transsubstantiation se faict du pain & vin en la substance & nature du corps & sang de nostre Seigneur, mais nous disons en ceste sorte. La parole de Dieu est vraye, & elle oblige tout Chrestien d'y adiouster foy: Or est-il ainsi que
Math. 26 nostre Seigneur a dit, *cecy est mon corps. Ie*
Ioan. 6. *suis le pain qui suis descendu du ciel, le pain que ie vous donneray est ma chair pour la vie du monde*: partant tout Chrestiẽ est obligé de croire qu'en ce Sacrement est le vray corps de nostre Seigneur. Car dire que ce seroit encores pain c'est vne absurdité trop grande, d'autant qu'il ne se peut faire qu'vne mesme chose soit pain & chair, & specialemẽt en ce Sacrement auquel nostre Seigneur a

declaré cõment il dõnoit son vray corps, quand il a dit, *cecy est mon corps lequel sera liuré pour vous.* Or est-il que ce n'est pas du pain qui a esté liuré à la croix pour nous, mais son vray corps. Partant c'est de la pure parole de nostre Seigneur que nous tirons ceste transsubstantiation, & non de sa toute-puissance; biẽ que nous ne nions pas qu'elle n'en soit le fondemẽt, attendu que conuertir vne substance en autre c'est vne certitude & vraye marque de toute-puissance.

Et d'autant que nous disons que ceste transsubstantiation est miraculeuse, & que les accidents de pain & de vin demeurants apres la consecration ou conuersion sans aucun particulier suiect en font foy, Loque persiste à debatre ce poinct, nous alleguant sainct Augustin, lequel dict qu'il ne se fait point de miracle en ce Sacrement. *To.3. lib. 3. de Trinit. c. 10.* Loque dict comme de sainct Augustin, qu'en la saincte cene il ne se fait point de miracle, nous luy accordons tres-volontiers qu'en la feinte cene, c'est à dire en la cene imaginaire de Caluin, il ne se faict point de miracle, mais bien au sainct Sacrement de l'Autel, sçauoir est par les paroles de la consecration, comme jà nous

Imposture de Loque. auons dict. Au surplus apres auoir bien leu & releu le chapitre allegué de S. Augustin, nous disons que Loque luy preste vne charité, d'autant que sainct Augustin ne dit point qu'en ce Sacremēt ou en ceste consecratiō il ne se face point de miracle.

Et quand à ce qu'il dit que tout miracle se faict veritablement & represente la verité sans tromper les sens, comme (pour exemple) quand miraculeusement la verge d'Aaron a esté cōuertie en serpent, le sens de la veuë a esté iuge: & quand nostre Seigneur és nopces a conuerty l'eauë en vin, le goust en a donné iugement: cōme aussi les sens exterieurs ont esté iuges du miracle qu'il a faict en la resurrection du Lazare. Or en la saincte cene (dit Loque) les sens ne iugent point que les accidents de pain & de vin puissent estre sans aucū subiect (nous dirons en la feinte cene de Caluin comme dessus) mais nous dirons qu'en la consecration les sens qui ont esté & peuuent estre encores iuges de quelques miracles, ne peuuent & ne doyuēt estre iuges du miracle qui se faict en ce Sacremēt, soit de la transsubstantiation ou conuersion d'vne substance en autre, soit de la separation des accidents d'auec leur subiect natu-

Exod. 7.

Ioan. 2.

rel qui se fait par le moyen de ceste transsubstantiation. Car en ce Sacrement (comme dict Paschasius Corbeiensis) ***ambulamus per fidem non per speciem***, nous sommes guidez & conduits par la foy & non par l'espece, d'autãt que si l'espece de chair nous aparoissoit visiblemẽt, ce ne seroit pas foy ou mystere, mais ce seroit vn miracle par leq̃l ou la foy nous seroit dõnee, ou seroit reconuë l'execrable peché des incredules. *lib. de cor. & sang. do. ca. 13*

Et de vray regardons pour quelle fin nostre Seigneur a institué ce Sacremẽt, veu qu'il nous a dict, *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & si vous ne beuuez son sang, vous n'aurez point de vie en vous.* C'est vne chose toute notoire qu'il entend parler de la vie eternelle. Or est-il que par ce Sacrement nous sommes faicts vn mesme corps auec nostre Seigneur selon ce texte de sainct Paul, ***Vnus panis & vnum corpus multi sumus omnes qui de vno pane & de vno calice participamus***, Nous qui cõmuniquons en vn mesme pain & mesme calice, nous sommes tous vn mesme pain & vn mesme corps. Et comment ce fait cela? est-ce par voye de nature ou par grace speciale de Dieu? L'aduersaire ne peut dire que nous soyons faicts vn mesme corps auec Iesus- *Ioan. 6.* *1. Cor. 10.*

Chriſt par ce Sacrement ſelon la voye de nature. C'eſt donc par grace ſpeciale de Dieu.

Puis donc qu'vn ſi noble effect procedant de ce Sacrement ne ſe communique point par la voye de nature ny par le iugement des ſens exterieurs, pourquoy le Sacrement par lequel nous l'obtenons dependra-il de la voye de nature & du iugement des ſens exterieurs?

Exod. 7. Voilà en quoy s'eſt abuſé Loque cy deuant quand il a allegué le miracle de la cõuerſion de la verge en ſerpent, & de l'eauë en vin, & de la reſurrection du Lazare, diſant que les ſens exterieurs en auoyent dõné iugement, & qu'il falloit ſemblablemẽt qu'en ce Sacremẽt s'il y auoit quelque miracle que les ſens exterieurs en iugeaſſent. Sa concluſion (à la verité) pourroit eſtre trouuee bonne, ſi toutes ces conuerſions & autres ſemblables eſtoyent de meſme vertu que celle de laquelle nous parlons: la conuerſion de la verge en ſerpent, de l'eauë en vin, tendoyent à retenir les bons en leur ſimplicité, & à confondre les meſcroyans; mais elles ne faiſoient pas l'homme vn meſme corps auec ſon Dieu, & ne le conduiſoyent pas à la iouyſſance de gloire

gloire eternelle, comme fait ce Sacremẽt. Se peut-il trouuer aucun ſens exterieur qui iuge comment l'homme eſt faict vn meſme corps auec le Fils de Dieu, & paruient à la iouyſſance de gloire eternelle? Dieu a-il ſoubmis choſes de telle importance au iugemẽt des ſens exterieurs? Tout ainſi comme ce Sacrement tend à vne fin qui ſurpaſſe les bornes de nature, & de laquelle le ſens exterieur ne peut prẽdre iugement, ainſi auſſi le miracle qui ſe fait en iceluy ne depend point de nature ny de l'experience ou du iugement d'aucun ſens exterieur.

L'aduerſaire non contẽt d'auoir iuſques icy debattu s'il ſe fait quelque miracle en ce Sacrement, pourſuit plus oultre, & continuë ceſte meſme diſpute par vne recherche qu'il fait de la nature & force du miracle, pour conclure qu'en ce Sacrement il ne ſe fait aucun miracle. Car vn miracle (dict-il) non ſeulement nous doibt faire apperceuoir vne choſe nouuelle & non accouſtumee, mais auſſi vne choſe eſtant par deſſus la raiſon & le cours de nature; doit rauir nos ſens & leur apporter quelque eſtonnẽment & admiration; ce qui faict que ſainct Paul appelle les miracles

Heb. 2. *ſigna portenta & virtutes*, ſignes, prodiges & vertus. *Signes*, (dict Loque) parce qu'ils repreſentent vne autre choſe que ce qui ſe voit. *Prodiges*, parce qu'ils repreſentent à nos ſens quelque choſe inuſitee, & nouuelle. *Vertus*, parce qu'ils nous monſtrent vn teſmoignage extraordinaire de la vertu excellente, & toute-puiſſance de Dieu. Pour ceſte cauſe (dict-il) ſainct Auguſtin parlant du pain & du vin de la ſaincte cene (nous dirons de la cene feinte par Caluin) n'y recognoiſſant aucun miracle dit, *Hæc honorem habere poſſunt vt religioſa, ſtuporem autem vt mira habere non poßunt*. Ces choſes peuuent bien auoir de l'honneur comme religieuſes, mais elles ne peuuent pas apporter eſtonnement & admiration comme miraculeuſes.

To. 3. lib. de Trinit. c. 10

Voilà le grand coup d'eſcrime duquel Loque ſe targue contre l'Egliſe Catholique, Apoſtolique-Romaine, pour maintenir ce qu'il a dit, qu'il n'y a aucũ miracle en la conſecration.

Or il nous le faut combattre de ſes propres armes en recherchant en ce Sacrement ſi ce qu'il a dict de la nature & vertu du miracle s'y pourra trouuer. Pre-

mierement, y a-il en ce Sacrement quelque chose de nouueau & non accoustumé, & qui excede la raison & le commun cours de nature, & qui puisse rauir nos sens & leur apporter quelque admiration? Ouy, car, qui sera l'impudent qui dira que ce soit vne chose vsitee & accoustumee, & selon la raison & commun cours de nature qu'vne substance par la simple parolle se conuertisse en vne autre substance comme il se faict en ce Sacrement, auquel par les paroles sacramentales ce qui estoit parauant vray pain & vin est faict le vray corps & sang de nostre Seigneur? Cela rauit en estonnement & admiration non seulemēt le sens, mais aussi l'entendement de l'homme qui en entend parler. Le sens, d'autant qu'il ne peut comprendre qu'vn mesme corps en mesme instant, soit en plusieurs lieux, comme il faut que (supposee la foy de ce Sacrement ou l'expresse parolle de nostre Seigneur par laquelle il a consacré) le corps de nostre Seigneur qui est au ciel, soit aussi en ce Sacrement. Car quel est ce corps de nostre Seigneur qui est au ciel? N'est-ce pas celuy qui a esté liuré pour nous: Et quel est le corps que nous reco-

gnoiſſons en ce Sacrement ? n'eſt-ce pas
Mat. 26. Luc. 22. celuy meſme duquel il a dict, ***Hoc eſt corpus meum quod pro vobis tradetur?*** Cecy eſt mon corps qui ſera liuré pour vous. Par la parolle expreſſe de noſtre Seigneur donc, le corps qui a eſté liuré pour nous c'eſt celuy qui eſt au ciel, & celuy auſſi qui eſt au Sacrement : le ſens ne peut comprendre qu'vn meſme corps ſoit en deux ou pluſieurs lieux. Partant il faut confeſſer que ſelon le ſens exterieur il y a quelque miracle en ce Sacrement, par lequel il eſt eſtonné de recognoiſtre par l'eſcriture qu'vn corps eſt en pluſieurs lieux: Bien eſt il vray que le ſens ne ſe doit pas ahurter à ſa capacité (laquelle eſt petite) ains pluſtoſt ſe ſoubsmettre à Dieu, d'autant que l'eſcriture dict, ***Non eſt impoſsibile apud Deum omne verbum***, que rien n'eſt impoſſible à Dieu. L'entendement auſſi s'eſgare & ſe perd, en recherchant les moyens de ceſte tranſſubſtantiation qui ſe faict par la vertu des paroles de noſtre Seigneur en vn inſtant, & non auec vne eſpace ou ſucceſſion de temps. Nous recognoiſſons bien en nature vne conuerſion du boire & du manger en noſtre ſubſtance & nature de noſtre

corps: Car si cela n'estoit, d'où procederoit l'accroissement de nos corps que nous prenons de nostre naissance? d'où procederoit aussi la conseruation des corps qui ont atteint leur parfaicte grandeur, desquels il dechet tousiours quelque chose, qui se repare par la nourriture que nous prenons? Or ceste conuersion de nourriture ne se fait pas en vn instant, ny par la prononciation d'aucune parole, mais elle se fait naturellement & par succession de temps. Mais la transsubstantiation qui se recognoist en ce Sacrement de l'Autel se fait en vn instant, & par la parolle seule de nostre Seigneur, & faict que les accidents du pain & du vin demeurent seuls & sans suiect: Or l'vn & l'autre est contre le commun cours de nature, & estonne tant le sens que l'entendement, & le rauit en admiration, & par consequent est miraculeux.

Que sert donc à Loque d'imputer à sainct Augustin qu'il ait dict qu'en ce Sacrement il ne se faict aucun miracle? iamais sainct Augustin n'y a pensé :* & qu'ainsi soit recognoissons le par ses pa-

roles alleguees par ledict Loque: elles ſont telles. *Hæc hominibus nota ſunt, quia per homines fiunt. Honorem tanquam religioſa poſſunt habere, ſtuporem tanquam mera non poſſunt.* Sainct Auguſtin dict tout clairement qu'en ce Sacrement l'eſpece du pain qui nous y eſt donnee eſt toſt conſumee, c'eſt à dire, ne demeure pas longuement en ſon entier apres la communion, que cela eſt tout notoire aux hommes: qu'il eſt honnorable cõme choſe religieuſe, c'eſt à dire, de deuotion, & que ceſte meſme conſomption d'eſpece n'eſt point miraculeuſe: & voilà comment Loque a pris à ſa phantaſie le dire de ſainct Auguſtin, contreuenant du tout à ſon intention. Il y a beaucoup à dire entre ces deux manieres de parler, en la tranſſubſtantiation qui ſe faict au Sainct Sacrement de l'Autel, il n'y a aucun miracle, & en la conſomption qui ſe faict de l'eſpece de pain, par la communion actuelle de ce Sacrement il n'y a aucun miracle. Sainct Auguſtin a dict ceſte derniere propoſition au lieu preallegué. Mais quand à la premiere que Loque luy impute, iamais il n'y a penſé, & ſe iuge aiſément par la lecture de

l'antecedent & consequent de la susdicte clause par luy alleguee. Tels sont les ouurages des heretiques, lesquels se sont tousiours donné la liberté des poëtes & des peintres, c'est à dire, de feindre toutes choses à leur volonté, pour aduancer d'autant leurs meschantes opinions comme dict Tertullian. *li. 1. adu. Marcion*

De mesme licence Loque allegue la dist. nonante-troisiesme du decret au canon *legimus*, disant qu'en la glose d'icelle ces mots sont portez expres, *quicquid raro accidit miraculum est*, ce que la glose dict de vray, sus le texte qui porte ces mots, *quod rarum est plus appetitur*: Comme disant que communement on souhaitte ce qui est plus rare : pourquoy ? pour ce qu'il est reputé comme miracle. De là donc il tire ceste raison pour improuuer le miracle que nous tenons estre en la transsubstantiation qui ce faict en ce Sacrement. *Miracle est ce qui aduient rarement, Or la transsubstantiation n'aduient pas rarement, ains tous les iours puisque tous les iours la consecratiõ se fait, Partãt elle n'est point miraculeuse.*

Or il nous faut respondre à la maieure de ce syllogisme, puis apres à ce qui s'en ensuit. Ceste maieure donc est, *miracle est ce qui aduient rarement*: Dict-elle que tout ce qui aduient rarement soit vn miracle certain & infallible? Si elle dict cela il s'y trouuera beaucoup d'exceptions: pour exemple, c'est vne chose rare en l'homme que la mort; car elle ne luy aduient iamais qu'vne fois, & toutesfois la mort est vne chose naturelle en l'homme, & non miraculeuse: & pour parler sainement de ceste maieure qui est tiree de la glose du susdict canon, elle ne dict pas plus que le texte; or le texte est, ce qui est rare communément est plus desiré: & pour estre rare, est-il miraculeux? Non; mais d'autant qu'il rauit en estonnement & admiration, il est reputé pour miraculeux: & n'est pas vray semblable que tout ce qui est reputé miraculeux, soit vray miracle pour cela: Dire donc qu'en la transsubstantiation de laquelle nous parlõs, il ne se fait aucun miracle, pource qu'elle se faict tous les iours, est mal conclure, non seulement pour le

defaut de la maieure susdicte, mais aussi pource que quand nous en serions d'accord absolument, elle ne se peut prendre pour vraye & certaine, sinõ és choses lesquelles se conduisent selon la commune disposition & le commun cours de nature: és œuures de Dieu elle n'aura aucun lieu. Pour exemple nous dirons auec verité certaine & infallible que Dieu par sa toute puissance crée tous les iours des ames nouuelles, lesquelles il met és corps humains. L'œuure de creation est miraculeux, personne ne le peut nier; & pource que cest œuure de creation se fait tous les iours, sera il dict qu'il n'est point miraculeux? prenons donc ceste proposition pour vray semblable és choses naturelles ou és actions humaines, & non és œuures de Dieu, & par là nous cognoistrons la defectuosité de l'argument de Loque.

Il fonde par apres son sixiesme argument contre ceste transsubstantiation sus le naturel du corps, qui est d'estre finy, circonscript & contenu en certain lieu, & non pas d'estre infiny, incirconscript, & en plusieurs lieux à la fois, & mesme pour accõmoder ce naturel du corps, au corps

li.4. côtra Eutychen. de nostre Seigneur, il allegue Vigile parlant d'iceluy en ceste sorte: Comment se faict cela que le Verbe diuin estant par tout, la chair ne se trouue point aussi par tout? car quand elle estoit en la terre, elle n'estoit pas au ciel, & maintenant qu'elle est au ciel, elle n'est pas en terre: de là dõc il tire ceste raison pour renuerser la transsubstantiation: si la transsubstantiation est receüe en ce sacremẽt, dit-il, il s'ensuiura qu'vn mesme corps, sçauoir est le corps de nostre Seigneur, en mesme instant, sera en deux lieux, voire en plusieurs lieux tout à la fois: car premierement il est au ciel où il est monté quarãte iours apres sa resurrection: secondement il est au sacrement: tiercement d'autant qu'il peut aduouër que ce sacremẽt se celebre en plusieurs endroits tout en mesme temps, il se trouuera en tous lieux esquels ce sacrement se celebrera: Il nous tient bien enueloppez en ses liens ce luy semble: mais nous luy demandons, le iour que nostre Seigneur consacra son corps estoit en sa place, & remplissoit sa capacité, & neantmoins il tenoit son mesme corps entre ses mains en ce sacrement qu'il donnoit à ses Apostres: comment donc se pouuoit

faire cela? estoit il en plusieurs lieux desl-lors? car il est tout certain que son corps naturel estoit circonscript en son lieu selon ses dimensions, & que le sacrement estoit entre ses mains: si donc en ce sacrement estoit ce mesme corps qui deuoit estre liuré pour nous: il faut aussi confesser que ce mesme corps qui deuoit estre liuré pour nous, estoit entre ses mains, ce qui ne se trouue possible selon nature, qu'vn corps humain soit entre ses propres mains. Que ferons nous donc? pour ne point deroger à la commune disposition de nature, laquelle ne peut permettre qu'vn corps humain se tiẽne soy-mesme entre ses mains: renuerserons nous la parole du Fils de Dieu, lequel a dict, *Cecy est mon corps qui sera liuré pour vous*? Dirons nous que le Fils de Dieu a esté menteur en pronõçant ceste parole pour sauuer ceste cõtrarieté qui se trouueroit en nature? s'affectionner trop à nature pour renõçer à Dieu, est trop peu recognoistre Dieu: c'est ce qui induit les naturalistes à nier, & la transsubstantiation & la presence reelle & actuelle du corps de nostre Seigneur en ce sacrement. Comment donc faut-il (en fin) resoudre ceste questiõ, de la presence

reelle du corps de nostre Seigneur? est-il en ce sacrement localement, c'est à dire selon ses dimensions corporelles? y est-il seulement substantiellement, c'est à dire en substance sans auoir esgard aux dimensions corporelles? nous dirõs auec S. Tho-
1.p.q.76. art.5. mas d'Aquin (lequel Loque par mespris appelle simplemẽt Thomas d'Aquin) qu'il y est substantiellemẽt, c'est à dire de la sorte mesme de laquelle la substance se trouue comprise en ses dimensions: car il y est de la sorte mesme de laquelle se comporte la substance du pain auant la consecration: or est il ainsi, qu'auant la cõsecration la substance du pain n'estoit pas circonscripte en ses dimensions localement, attendu que la substance & la dimension sont entierement differentes, & l'vn ne peut estre l'autre, & la substance en tant que substance n'a point de dimẽsion: par consequent apres la cõsecration le corps de nostre Seigneur est en ce sacremẽt substantiellement, & non pas localement en ses dimensions: bien qu'en ceste comparaison y a vne dissimilitude grande entre le pain & le corps de nostre Seigneur, d'autant que la substance du pain est le propre & naturel suiet de ses dimensions,

& le corps de nostre Seigneur n'est pas le propre suiet des siennes: ce qui faict dire qu'auant la consecration la substance du pain estoit en son lieu, par le moyẽ de ses dimensions, pource qu'elle n'estoit comparee auec son lieu, sinõ par le moyen de ses dimensions: mais la substãce du corps de nostre Seigneur apres la consecration est comparee auec son lieu, nõ pas par ses dimensions propres, mais par d'autres, c'est à dire par les dimensions qui estoient propres & particulieres à la substance du pain auant que la consecration fut faicte.

Outre ce, nous disons que nostre Seigneur apres sa resurrection estant demeuré en son propre corps, auquel il auoit esté crucifié, s'est manifesté en iceluy quand il a voulu, quelquefois aussi en face de Pellerin ou de Iardinier, rendãt sa propre face incognuë, laquelle neantmoins il ne delaissoit point, il n'est pas plus estrange qu'en ce sainct Sacremẽt il nous desnie & oste la cognoissance de sa face corporelle, encores qu'elle y soit de verité & de faict: Et de vray quelquesfois nostre Seigneur en ce sacrement s'est monstré en face humaine, tantost pour la consolation

Luc 24.
Ioan 20.

des bons, tãtost pour la confusion des incredules : C'est pourquoy sainct Bernard dict en son Homelie des deux Disciples qui alloient en Emaus, *Nous voyons tous les iours Iesus-Christ en l'Autel soubs les especes de pain & de vin, & lors il habite auec nous en habit de Pelerin.*

Pour nous oster ceste croyance, Loque allegue sainct Iean Damascene, disant que nulle des natures de Iesus-Christ ne peut receuoir des differences contraires : & de là il tire ceste conclusion que le corps de nostre Seigneur ne peut estre au sacremēt, attendu qu'il est au ciel: car il est au ciel en ses dimensions, en chair & en os, & par consequent visiblement : mais au sacrement il y seroit inuisiblement, ce qui seroit receuoir differences contraires.

li. 3. Orto. fid. c. 3.

Voyons icy l'astuce de Loque, premierement il allegue tres mal l'authorité de sainct Iean Damascene, secōdement d'vne mauuaise allegation il en tire vne mauuaise conclusion: Sainct Iean Damascene parle indifferemment de toute nature, & non pas particulierement d'vne des natures de nostre Seigneur; & outre ce, il dict qu'vne mesme nature soubs mesme consideration ne peut receuoir deux differē-

ces essentielles cõtraires: il dit deux choses, sçauoir est, differences essentielles, & non pas differences absolument & simplement: puis il dict soubs mesme consideration: qu'ainsi ne soit voilà son propre texte selon qu'il est fidelement traduit de grec en latin: *Quomodo vna natura contrariarum substantialium differentiarum susceptiua fuerit? Quomodo enim possibile est eandem naturam secundũ idem, creatã esse & increatam, mortalem & immortalem? circumscriptam & incircumscriptam?* Comment (dit-il) vne mesme nature peut elle receuoir deux differences substantielles contraires? cõme est il possible qu'vne mesme chose soit sous vne mesme consideration, creée & non creée, mortelle & immortelle, circonscripte & incirconscripte? Nous nous arresterons donc à ces mots (soubs mesme consideration) en prenant les differẽces les plus cõtraires que l'on sçauroit les imaginer: Et premierement nous dirons que visible & inuisible ne sont differences essentielles au corps de nostre Seigneur, soit naturel ou sacramẽtal: car nature n'a point tellement commandé à nostre Seigneur qu'il ne se soit rendu inuisible quãd il a voulu, soit deuant sa passion, en ce qui

Luc 4. est dict de luy & de ses ennemis, que *transiens per medium illorũ ibat*, passant au milieu
Luc 24. d'eux il s'en alloit: soit apres, comme des deux Pellerins allants en Emaus, que *oculi eorum tenebantur ne eum agnoscerent*: Leurs yeux estoient empeschez & retenus, afin qu'ils ne le cogneussẽt point: ce qui nous signifie qu'en nostre Seigneur se sont recognuës deux differences cõtraires, en ce qu'il a esté visible & inuisible; mais non soubs vne mesme cõsideration: car il s'est monstré visible en nature d'homme, & inuisible par la vertu de sa diuinité: pourquoy donc au sacrement de l'Autel ne sera il pas inuisible, puis qu'en iceluy il s'est donné inuisiblement à ses Apostres en sa Cene mystique, & visible au ciel en son corps specifique & naturel, tel qu'il l'auoit apres sa resurrection, quand il leur disoit, *Palpate & videte, spiritus carnem &*
Luc 24. *ossa non habet sicut me videtis habere*: maniez moy & me voyez, l'esprit n'a ny chair ny os comme vous voyez que i'ay: voilà que c'est de vouloir reduire le corps de nostre Seigneur Iesus-Christ (Dieu & hõme) aux conditions & infirmitez des autres corps humains, lesquels n'ont rien autre chose en eux que de la pure humanité & infirmité,

mité, & en la petitesse desquels il ne se peut rien imaginer de si haut que ce que l'Eglise Catholique, Apostolique-Romaine tient de ce sainct Sacrement.

Partant c'est mal argumenter à Loque, que dire, Le corps de nostre Seigneur est au ciel auec ses dimensions, non autrement, Il ne se peut recognoistre au sacrement de l'Autel auec ses dimensions, Partant il n'y est point du tout, par consequent il ne se faict point de transsubstantiation, ny aucun miracle en la consecration: car le corps de nostre Seigneur est au ciel & au sacrement soubs differentes considerations: Voilà comment Loque a tres-mal allegué sainct Iean Damascene pour le prendre à son aduantage, & au desaduantage de nostre croyance; car il dict specialement du corps de nostre Seigneur ce que sainct Iean Damascene dict generalement de tout subiect, & passe soubs silence ces mots dudict autheur (*soubs mesme consideration*) selon lesquels il est aisé à iuger que le corps de nostre Seigneur est au ciel & au sacrement differemment, & non soubs mesme considerations.

Et d'autant que nous soustenons auec

l'Eglife que la vertu & puiffance de noftre Seigneur peut auffi bien faire qu'en ce facrement fon corps y foit inuifiblement & incomprehenfiblement, comme apres fa refurrection il eft entré en la
Ioan 20. chambre de fes Apoftres, les portes eftant fermees, contre le pouuoir d'vn corps naturel; comme il eft auffi difparu de deuant les yeux de fes deux Difciples en Emaus:
Luc 24. de cefte mefme vertu & puiffance diuine qu'il monftroit comme il a cheminé fus les eaux, comme il s'eft transfiguré deuant fes Apoftres, comme il a nettoyé le Lepreux tout en vn inftant, & par le commandement de fa feule parole, comme il a refufcité le Lazare de fa feule parole: Loque fait fort de l'empefché en ceft endroit, & allegue plufieurs anciens Peres, difants que noftre Seigneur Iefus-Chrift a faict fes miracles par la vertu de fa diuinité, & que par fon humanité il a tefmoigné fes paffions & fouffrances: concluant de là que toufiours fon humanité a efté circõfcripte en fes dimenfions & en certain lieu, comme elle eft encores au ciel; & que par confequent en ce facrement de l'Autel ne luy peut eftre oftee cefte circonfcription: mais nous luy difons auffi fuiuant

les authoritez des Peres qu'il allegue, que tout ainsi qu'en son corps circõscript il a cheminé sus les eauës,& s'est disparu, où il est entré les portes clauses contre le naturel d'vn corps circõscript, & par l'operation de sa diuinité, ainsi aussi cõtre le naturel d'vn corps circonscript il s'est tenu en ses mains le iour qu'il a consacré & distribué son corps à ses Apostres,& est tous les iours en ce sacremẽt par ceste mesme vertu, sans s'assuiettir à aucune dimension ou infirmité naturelle de corps humain.

L'aduersaire dit que quand nostre Seigneur a faict les miracles cy dessus specifiez, ils ont esté tout euidents, & que tout doute en a esté leué par l'experience des sens naturels de l'homme, ce qui ne se fait pas en cest endroit, car le sens ne peut iuger que le corps de nostre Seigneur estant au ciel, cõme de vray il y est, soit au sacrement, & de fait l'œil humain n'en voit rien.

Aquoy nous dirons que ce sacrement est vn mystere de nostre salut, attendu que nostre Seigneur nous a obligé de le receuoir sus peine de damnation, quãd il nous a dit, *Nisi manducaueritis carnem Filij hominis* Ioan 6.
& biberitis eius sanguinem non habebitis vitam

in vobis: Si vous ne mangez la chair du Fils de l'hōme, & si vous ne beuuez son sang, vous n'aurez point de vie en vous. Or les misteres de nostre salut ne despēdēt point du tesmoignage & de l'approbation de nos sens, attendu que le salut que Dieu nous promet regarde l'ame premierement, puis en consequence d'icelle, le corps par la resurrection future, & nō autrement: Pour ceste cause Dieu ne les a pas voulu sousmettre au iugemēt des sens exterieurs: ioint que les sens exterieurs de l'homme, lesquels pour la plus part du temps sont mal disposez ou affectez, en eussent iugé diuersement, ce qui eut faict que les hommes communement se fussent fouruoyez en la voye de leur salut:
Rom 8. mais la regle de salut estant telle (selon S. Paul) qu'il faut que nous soyons spirituels & non charnels, & que d'autant plus que nous nous approchons de Dieu, d'autant plus nous deuenons spirituels: il nous faut acheminer par foy & par esprit à nostre salut, & non par le iugement des sens exterieurs: & aussi nostre Seigneur nous voulant vnir auec soy par la māducation de sa chair, n'a dict, *Nisi videritis carnem meam*, mais, *Nisi manducaueritis*: Il ne nous

a pas obligé à voir sa chair en ce sacremẽt, mais bien à la manger.

Venons au 7. argument que met en auant ledict Loque contre ceste mesme transsubstantiation: il dit, si la transsubstãtiation se fait en ce sacrement, il faut dõc que les infideles qui y participent reçoiuent le corps & sang de nostre Seigneur: ce qui n'est pas, tesmoin Iudas: car si à la cause ensuit necessairement son propre & naturel effet, & le propre & naturel effet est le salut, quel moyen y a il que les infideles & pecheurs, cõme Iudas, soient sauuez par iceluy? puis donc (dit Loque) que le propre effet de ce sacrement est le salut de l'homme, & les infideles & pecheurs detestables n'y reçoiuent point de salut, il s'ensuit que le corps de nostre Seigneur n'y est point, & qu'il ne s'y fait point de trãssubstantiation, ou bien que les infideles & autres pecheurs n'y receuants point de salut, pour neant nostre Seigneur aura dit à son Eglise, *Qui mange ma chair & boit mon sang viura eternellement.* *Ioan 6.*

Loque se precipite en de grandes absurditez de part ou d'autre, & tres-malaisément s'en pourra il desueloper s'il ne se reduit à vn conseil de S. Paul, par lequel il *1 Cor. 11.*

1 Cor. 11. dit, *Probet autem seipsum homo antequam de hoc pane edat vel de calice bibat*: Que l'hõme s'esprouue soy-mesme auant qu'il mange de ce pain & qu'il boiue de ce calice : Or en ceste espreuue deux choses sõt necessaires, la foy, & la pureté de conscience, laquelle depẽd d'vne penitẽce préallable, & d'vne ferme resolution de s'amẽder à l'aduenir : quand à la foy elle n'est point aux Payens & infideles: partãt si Loque estoit bien aduisé il n'en feroit aucune mention en cest endroit: quãd à la penitence & resolution de l'amendement de vie, ny l'vn ny l'autre n'estoit en Iudas, partãt il a aussi mal à propos parlé de Iudas comme des infideles, attendu q̃ de Iudas particulierement nostre Seigneur a dit, *Melius esset homini illi si nũquam natus fuisset*: Tellement q̃
Marc 14. le defaut de l'effet de ce sacrement n'est point au sacrement, ny en celuy qui l'a institué, ains en celuy qui le reçoit sans y estre preparé & dignement disposé: Tout estomach n'est pas capable de toute sorte de nourriture, encores que toute nourriture soit de soy, bonne, necessaire & vtile: mais il faut accommoder la nourriture au naturel de l'estomach : ainsi toutes sortes de personnes ne sont pas egale-

ment disposees à receuoir ce sacrement de salut, ains seulement les vrais fidelles, qui sont preparez par digne penitence.

De là il est fort aisé de recognoistre cōment l'argument de Loque est friuole, en ce qu'il dict, l'effet cessant la cause cesse: Or, est il, que l'effect de ce sacrement (qui est la vie eternelle) ne peut aduenir aux infideles, comme il se voit particulieremēt qu'il n'a eu lieu en Iudas, partant il s'ensuit qu'en ce sacrement n'est aucunement le corps de nostre Seigneur, & par consequent qu'il n'y a aucune transsubstantiation en iceluy.

Mais nous demandons aussi, si ce sacrement fait son effet, c'est à dire, donne la vie eternelle à celuy qui se trouuera bien preparé, tant par la foy que par vne digne & bonne penitence: pour ce regard donc le corps de nostre Seigneur y sera, & ce par le moyen de la transsubstantiation, attendu que nostre Seigneur a dict, *Celuy qui mange ma chair & boit mon sang a la vie eternelle*, Et par consequent le corps de nostre Seigneur sera en ce sacrement par la transsubstantiation qui s'y fera, du moins pour le regard de ceux lesquels Ioan 6.

par iceluy obtiendront la vie eternelle, felon la parole de noftre Seigneur : & d'autre part il n'y fera pas pour le regard de ceux qui n'y feront pas bien preparez : dont il s'enfuit chofe tres-abfurde, que ce ne fera point par la parole facramentale de noftre Seigneur qu'il y fera, ains par la difpofition de la perfonne qui le pourroit receuoir : Qu'eft il plus ridicule que cela, principalement en vn des plus beaux points de noftre religion ? Ou la parole de noftre Seigneur a quelque vertu en tout facrement, ou elle n'en a point : fi elle en a, le facrement ne defpend point de la difpofition ou indifpofition de l'homme, pour le bien & falut duquel il eft ordonné de Dieu : fi elle n'en a point, il s'enfuit que les inftitutions & promeffes de noftre Seigneur foyent fruftratoires : ce qui ne fe peut dire fans enorme blafpheme, & mefme en ce propos de noftre Seigneur, *Panis quem ego dabo*
Ioan 6. *caro mea eft pro mundi vita* : Le pain que ie vous donneray eft ma chair, pour la vie du monde : en quoy il a promis & le facrement & l'effect d'iceluy, c'eft à dire la vie eternel-

le. Promettre & ne point tenir c'est abuser ; dire que cela se puisse trouuer en nostre Seigneur, c'est tomber en atheisme, attendu que l'escriture dit, ***Fidelis Deus in omnibus verbis suis, & sanctus in omnibus operibus suis***, que Dieu est fidele en ses paroles, & sainct en tous ses œuures : Voilà où se precipitent Loque & ses adherents & complices, pour nier contre l'euidẽce de l'escripture la transsubstantiatiõ qui se fait en ce Sacrement. Ps. 144.

Il s'arreste par apres à la preuue de l'assumption de son syllogisme, par laquelle il a dict que les meschants comme les infideles & Iudas, ne reçoyuent pas en ce Sacrement le corps & sang de nostre Seigneur, bien qu'ils reçoyuent le pain & le vin, pensant de là inferer pertinẽmẽt que le corps & le sang de nostre Seigneur ne soit point en ce Sacrement, & que par cõsequent la transsubstantiation ne s'y faict point.

Regardons premierement à la forme de ceste assomption ou mineure de ce beau syllogisme, elle est telle: Les infideles qui reçoyuent le pain & le vin ne reçoyuent point le corps & sang de Iesus-Christ.

Par icelle il maintient qu'en ce Sacrement sont les substãces de pain & de vin. Comment y peuuent-elles estre ? ou sans les substances du corps & sang de nostre Seigneur, ou auec icelles : si elles y sont separément sans les substances du corps & sang de nostre Seigneur, où est donc la verité des propos sacramentaux prononcez par nostre Seigneur, lequel a dict, *Cecy*
Math. 26 *est mon corps* ? si elles y sont conioinctemẽt
Luc. 22. auec les substances (oultre que c'est là la pure opinion de Luther) ne s'ensuyura-il pas qu'en receuant le pain & le vin (puisqu'ainsi le maintient l'aduersaire) le communiant receura conioinctemẽt le corps & sang de nostre Seigneur ? Car les deux substances estans ensemble, pourquoy les bons receuront-ils conioinctement les deux substãces du pain & du vin, du corps & du sang de nostre Seigneur, & les meschans ne receuront que le pain & le vin? Il s'ensuyuroit de là que la presence reelle & actuelle du corps & sang de nostre Seigneur en ce Sacrement dependroit de la preud'hommie & bonté du communiant & nõ de la parole par laquelle nostre Seigneur a consacré, qu'est-il plus absurde & esloigné de la verité que cela?

Laissons la forme trop ridicule de ceste assomption, & voyons quelles preuues nous allegue Loque pour verificatiõ d'icelle.

En premier lieu il allegue sainct Augustin, au 5. liure *de Baptismo contra Donatistas*, disant, *Il ne faut point penser que les meschans mangent le corps de Iesus Christ, veu qu'ils ne sont point membres de Christ: Car ils ne peuuent pas estre membres de Christ, & membres de la paillarde.*

Ce qui fait penser que Loque en ceste allegation preste vne charité à sainct Augustin du nom duquel il veut s'authoriser, c'est qu'il n'allegue point le chapitre: & quand il l'auroit allegué, & y auroit trouué ceste sentence formellement comme il l'a citee, nous luy dirions que sainct Augustin n'auroit iamais eu intention de dire que les meschans ne reçoyuent point ce Sacrement, bien qu'ils n'en reçoyuent point l'effect qui est la vie eternelle. Pour preuue dequoy, nous luy opposerõs à son dire mesme, S. Augustin au li. par luy allegué, duquel les mots sõt tels. *Sicut Iudas cui buccellã tradidit Dominus, nõ malũ accipiendo sed malè accipiẽdo locum in se diabolo præbuit. Sic indignè quisque sumens dominicum Sacra-* li. 5. cõtra Donatist. c. 8.

mentum, non efficit vt quia ipse malus est, malum sit, aut quia non ad salutem accepit, nihil acceperit. Corpus enim & sanguis Domini nihilominus erat etiam illis quibus dicebat Apostolus, Qui manducat indignè, iudicium sibi manducat
1.Cor.11. *& bibit.* Ainsi cõme Iudas auquel nostre Seigneur dõna le morceau de pain a dõné puissance au diable sus sa personne, nõpas en prenãt vne mauuaise chose, mais en receuãt indignemẽt le don; ainsi quicõque reçoit le Sacremẽt de Dieu indignemẽt, encores qu'il soit mauuais de soy-mesme, il ne fait pas le Sacrement mauuais: ny aussi pour le regard de ce qu'il le reçoit à sa damnation, il ne doit pas estre reputé n'auoir rien pris quand il a pris ce Sacremẽt. Car ceux là mesmes auoiẽt receu le corps & le sang de nostre Seigneur ausquels l'Apostre disoit, *quiconque prend ce Sacremẽt indignement, mange & boit son iugement, c'est à dire, reçoit sa condamnation.*

Duquel passage de sainct Paul est toute euidente la malice de nos nouueaux Euangelistes, lesquels se mocquent de nous quand nous disons que ceux qui participent indignement à ce Sacrement, ne laissent pour cela de le receuoir en verité & de faict, mais à leur condamnation. Car

s'ils ne le receuoyent, que receuroyẽt-ils donc? du pain & du vin seulement? cela ne se peut dire, sinon ou en desniant que nostre Seigneur ait consacré, ou bien en desniant la vertu des parolles sacramentales, laquelle est de transsubstãtier le pain & vin en substance du corps & sang de nostre Seigneur: ce qui seroit (non sans blaspheme) l'appeller menteur en ce qu'il a dit, *cecy est mõ corps, qui sera liuré pour vous.*

Loque respond à cela que sainct Paul n'a pas dict, *Quiconque mangera ce corps & boira ce sang indignement, il mangera & boira son iugement*, mais, *Quiconque mangera ce pain & boira ceste couppe.* C'est trop faire l'ignorant & feindre à son escient n'auoir entendu ce que nous auons allegué cy deuant de sainct Paul mesme, lequel dict, *le pain que nous prenons n'est ce pas la communion du corps de nostre Seigneur; & la couppe que nous prenons, n'est ce pas la communion de son sang?* là où il vse de ce mot de pain, pour nous remettre en memoire la vertu & force de nourrir à vie eternelle, selon la vertu de nourrir temporellement, laquelle se recognoist au pain cõmun, comme dict sainct Cyprian.

1. Cor. 7.

Serm. de cœna Do.

En apres poursuiuant son mesme

To. 9. tra. 26. in Ioã. poinct il allegue sainct Augustin mesme en son exposition sus sainct Iean, sus ces mots du sixiesme chapitre, *Qui mange ma chair & boit mon sang demeure en moy & moy en luy*: & dit en ceste sorte rapportant le dire de sainct Augustin, *Celuy qui ne demeure point en Christ, & en qui Christ aussi ne demeure point, ne mange pas la chair de Christ ny ne boit pas son sang, combien que charnellement & visiblement il brise de ses dents les signes du corps & sang de Christ.*

Voyons combien Loque en ce rapport s'est esloigné du dire de sainct Augustin pour le prendre à son aduantage & l'accommoder à sa mauuaise opinion. Voicy les propres termes de sainct Augustin, *Qui non manet in Christo & in quo non* ib. *manet Christus, proculdubio nec manducat spiritaliter carnem eius, nec bibit eius sanguinem, licet carnaliter & visibiliter premat dentibus sacramentum corporis & sanguinis Christi.*

Loque a passé soubs silence en son rapport, ce mot de sainct Augustin *Spiritaliter*, disant simplement, *ne mange pas la chair de Iesus Christ*; Il deuoit dire comme sainct Augustin, *ne mange pas Spirituellement la chair de Iesus Christ*. Car il y a bien de la difference entre ces deux manieres de parler

ne manger point la chair de Iesus Christ,& ne la point manger spirituellement. Les meschants la peuuent manger sacramentalement sans la manger spirituellement, d'autant qu'ils la mangent à leur iugement & condamnation, comme nous auons cy dessus verifié par le dire de sainct Paul, *Qui manducat & bibit indignè iudicium sibi manducat & bibit, non diiudicans corpus Domini.* Dont conformément dict sainct Thomas d'Aquin en sa prose du sainct Sacrement, *sumunt boni, sumunt mali, sorte tamen inæquali vitæ vel interitus.* Les bons le mangent & sacramentalement, d'autant qu'ils reçoyuent le Sacrement, & spirituellement d'autant qu'ils le reçoiuent à leur salut, qui est le vray effect pour lequel nostre Seigneur l'a institué. *1. Cor. 11*

Oultre ce, il a pris le mot de Sacremēt pour signe du corps & sang de nostre Seigneur. C'est bien le prendre à son aduantage, car si iamais il a appris la difference des Sacrements de l'ancien testament & du nouueau, il a trouué que les sacremēts de l'ancien Testament estoyent signes seulement, & les sacrements du nouueau ne sont seulement signes, mais aussi les choses mesmes, partant és Sacrements du

nouueau Testament, il nous faut apprehender & les signes & les choses signifiees combien qu'ils soyent differents l'vn de l'autre. Et pourautant que le signe n'est pas la chose signifiee, Loque pense que les meschants reçoyuent ou mangent le signe de la chair de nostre Seigneur sans manger icelle chair, & voilà comment il a failly en sa version quand il a tourné ce mot de *Sacramentum*, par ce mot de signe, & non par le mot de Sacrement qui dit d'auantage que ce mot de signe. Ainsi Loque ensuyuant la practique des heretiques prend l'escriture & les authoritez des Docteurs de l'Eglise à son aduantage pour deceuoir les simples.

Tract.59. in Ioan. En apres il allegue le mesme sainct Augustin en la mesme exposition de sainct Iean sus ces mots du treiziesme chapitre, *Non est seruus maior Domino, neque Apostolus eo qui misit illum.* Parlant des Apostres & de Iudas sus la difference de leur communion. Or il rapporte le dire de sainct Augustin en ces propres termes, *Les Apostres en la cene ont mangé le pain qui estoit le Seigneur & ce en viande de nourriture eternelle. Mais Iudas n'a mangé que le pain du Seigneur, & ce en peine & condamnation eternelle.*

Voyons

Voyons de quelle fidelité il allegue ces mots cõme de ſainct Auguſtin. Voicy les propres termes de ſainct Auguſtin, parlãt par comparaiſon des Apoſtres & de Iudas *illi manducabant panem dominum, ille panem domini contra dominum: illi viã, ille pœnã: qui enim manducat indignè (ait Apoſtolus) iudicium ſibi manducat. Les Apoſtres mangeoyent le pain qui eſtoit le Seigneur: Iudas mangeoit le pain du Seigneur cõtre le Seigneur, les Apoſtres prenoiẽt la vie, Iudas la condamnation ou peine: car qui mange indignement (dit l'Apoſtre) il mange ſon iugement.* 1. Cor. 11.

Par comparaiſon du texte de ſaint Auguſtin & de la traduction de Loque, il eſt tout apparent que ſainct Auguſtin n'a iamais parlé de la cene en la ſorte de laquelle l'entend Loque, c'eſt à ſçauoir, pour y entendre ſeulement les ſignes du corps & ſang de noſtre Seigneur: ce qu'il declare tresbien, en ce qu'il dit, *manducabant panem dominum*, que les Apoſtres mangeoyent le pain qui eſtoit le Seigneur: car s'il eſtoit le Seigneur, il n'eſtoit donc pas ſeulement le ſigne du Seigneur; mais c'eſtoit le meſme & le vray corps du Seigneur, lequel n'a q̃ le nom de pain (cõme nous auõs dit cy deuant de l'authorité de S. Cypriã) pour nous

ſignifier la proprieté & vertu de mourir.

Par ce meſme texte de ſainct Auguſtin allegué par Loque, il eſt à noter qu'il a dict que, *Iudas manducabat panẽ Domini*, mãgeoit le pain du Seigneur. Or par le meſme ſainct Auguſtin & ſelon l'allegation de Loque, le pain du Seigneur eſt le Seigneur meſme; par conſequent Iudas a receu & mangé le pain qui eſtoit le Seigneur; dont s'enſuit que les meſchans (cõme Iudas) mangent en ce Sacrement le vray corps de noſtre Seigneur. Voyez cõme Loque pretendant renuerſer & la tranſſubſtantiation & la verité du corps de noſtre Seigneur en ce Sacrement, ſoit par meſgarde, ſoit par iuſte permiſſion de Dieu qui magnifie ſa gloire par ſes propres ennemis, la confirme & fortifie d'autant plus qu'il la penſe combattre: Ainſi
Num. 23. comme Balaam voulant maudire le peuple de Dieu a eſté contraint de Dieu de luy donner benediction, ainſi les heretiques deſnigrans la doctrine de la ſaincte Egliſe de Dieu, la fortifient. Or (comme
Ad Pamma. adu. erro. Ioan Hierosol. ſainct Hieroſme) *illud verum eſt teſtimoniũ quod ab inimica voce profertur*, le teſmoignage qui procede de la bouche meſme de noſtre ennemy, doit eſtre pris pour vray

en tant qu'il fortifie nostre dire; Voilà l'heretique qui pense renuerser nostre croyãce par les authoritez des Peres, & au contraire il la fortifie; Qui sera le Catholique qui la reuoquera en doubte quand nostre partie aduerse la remet sus?

Apres auoir mal allegué ces passages, & non selõ l'intention des autheurs, il en impute à bon escient d'autres à ceux qui iamais n'y ont pensé.

Comme premierement au Pape Innocent 3. duquel il allegue ces mots ou ceste sentence, *Iudas a mangé le pain du Seigneur, mais il n'a pas mangé le pain qui estoit le Seigneur.* Qui voudra lire & relire ces passages dudict sainct Pere, il trouuera qu'il n'en a touché aucun mot. *l.4. de alt. mist. c. 13. & 14.*

Puis aussi il allegue sainct Hilaire comme disant, *le pain qui est descendu du ciel n'est receu sinon de celuy qui a le Seigneur Iesus Christ & qui est vray membre d'iceluy.* Sainct Hilaire n'en fait aucune mentiõ, comme poura voir le lecteur qui lira ledict liure de bout à autre. *li. 8. de Tri*

Il allegue aussi sainct Hierosme comme disant, *Les meschants ne mangeront point le corps de Iesus, & ne boiront point son sang, pource qu'ils n'apportent point la foy, laquelle est* *l. 4. in Hierem. c. 22.*

necessairement requise aux sacrements, Voicy les propres termes desquels vse saint Hierosme, *Omnis hæreticus nascitur in Ecclesia, sed de ecclesia proÿcitur & contendit & pugnat contra parentem*, Tout heretique prend son origine en l'Eglise, mais il est chassé de l'Eglise & combat contre l'Eglise sa mere. Puis parlant des heretiques il dict en pluriel: *Non comedent & non bibent corpus & sanguinem saluatoris.* Les heretiques ne mãgeront point le corps & ne boiront point le sang du Sauueur.

Qu'y a-il de semblable entre l'allegation de Loque & ce texte de sainct Hierosme? Loque parle des meschans en general, & sainct Hierosme particulierement des heretiques. Loque dict que les meschants ne reçoyuent & ne communient point le vray corps & sang de nostre Seigneur. Sainct Hierosme entend seulement qu'ils ne le reçoyuent pas à leur salut, ains seulement à leur condamnation: autrement pourquoy veut-il que vn chacun examine sa conscience deuant que se presenter à la communion de ce Sacrement? il ne faut penser que ce bon Docteur ait iamais cõceu en son esprit vne opinion si contraire au dire de S. Paul, le-

Apolog. pro li adu Iouinian.

quel tiẽt que celuy qui reçoit indignemẽt ce Sacrement, ne le prend qu'à ſon iugement & à ſa condamnation.

Il luy ſemble qu'il n'auroit rien fait s'il n'alleguoit auſſi le decret, duquel le texte eſt tel: *qui diſcordat à Chriſto nec mãducat carnem eius nec ſanguinem bibit, etiamſi tantæ rei Sacramentũ ad iudiciũ ſuæ præſumptionis quotidiè indifferenter accipiat.* Ce decret eſt tiré du liu. des ſentẽces de S. Auguſtin, ſçauoir eſt de la ſentẽce 339. Loque le traduit fort bien à ſon aduãtage, mais non pas fidelement comme doit faire le bon interprete. Il dict ainſi, *Celuy qui eſt diſcordant d'auec Chriſt ne mãge point la chair de Chriſt, et ne boit point ſon ſãg, et ainſi il prend tous les iours le ſacrement de ſi grande choſe au iugement de ſa perdition.* *diſt. 2. de conſec. c. qui diſcordat.*

Premierement il a tout renuerſé le vray ſens de ce texte de ſaint Auguſtin en tournant ce mot (*etiamſi*) par ce mot, *ainſi.* Le lecteur iugera ſi le ſens naturel de ce texte n'eſt pas tel, *Celuy qui eſt diſcordant d'auec Ieſus Chriſt, ne mange point ſa chair & ne boit point ſon ſang, encores qu'il reçoyue indifferemment tous les iours le Sacrement d'vne ſi grande choſe à ſa condamnation.* Sainct Auguſtin dict deux choſes de ceſte ſentence:

la premiere est, qu'il se peut faire que celuy qui est discordant d'auec Iesus Christ, reçoiue tous les iours le Sacrement d'vne grande chose, qui est le sainct Sacrement de l'Autel : la seconde, qu'en ce faisant, d'autant qu'il est discordant d'auec Iesus-Christ, il ne reçoit point la chair & le sang de Iesus-Christ, c'est à dire, selon l'intentiõ de nostre Seigneur, qui est que le Chrestien le reçoyue à son salut.

Or, que l'intention de sainct Augustin soit telle, il est tout notoire par luy-mesme: Car puis qu'il dict en la derniere clause de ceste sienne sentence ces mots, encores qu'il reçoyue indifferemment tous les iours le Sacrement d'vne si grande chose, nous demandons à Loque & ses adherents, quelle est ceste grande chose, de laquelle est ce Sacrement ? N'est-ce pas ou le corps & sang de nostre Seigneur, ou le salut de l'homme, pour lequel ce Sacrement est institué ? si c'est le corps de nostre Seigneur, lequel necessairement & infalliblement est en ce Sacrement (comme l'a prononcé nostre Seigneur) il s'ensuit que les meschans receuants ce Sacrement reçoyuent le corps de nostre Seigneur, mais non à leur salut,

d'autant que puis qu'ils ſont diſcordants d'auec noſtre Seigneur, en la communion d'iceluy, ils ne peuuent auoir le but & intention de noſtre Seigneur qui eſt le ſalut des communians, en ce qu'il dict, *Qui manducat hunc panem viuet in æternum,* Qui mange ce pain viura eternellement. Si par ceſte grande choſe de laquelle les meſchans reçoyuent le Sacrement ſe doit entendre le ſalut de l'homme, il eſt tout euident que ſainct Auguſtin dict que les meſchants ne peuuent receuoir le corps & ſang de noſtre Seigneur à leur ſalut: & voilà comment Loque corrompt auſſi hardiment le texte & les ſentences des Docteurs de l'Egliſe, cõme celles de l'eſcriture. Ioan.6.

Apres il fait eſtat de ramaſſer quelques ſentences des Peres & Docteurs de l'Egliſe, fauorables à ceſte doctrine Catholique, par laquelle nous tenons, que, & les bons & les meſchans indifferemment, reçoyuent en ce Sacrement le vray corps & ſang de noſtre Seigneur, bien que auec diuers effect: pour par apres ſe faire trouuer braue homme en les contrediſant. Entre autres il allegue ſainct Auguſtin, ſainct Cyprian & ſainct Iean Chryſoſtome;

Desquels il n'est besoin d'alleguer le texte formel, d'autant qu'ils tiennent vnaniment ceste doctrine de l'Eglise. Seulement nous nous arresterons sus la forme que tient ledict Loque pour les contredire & refuter.

En premier lieu il dict que les Catholiques (lesquels il appelle par derision aduocats de la transsubstantiation) ne veulēt pas entendre les passages susdicts selō leur sens & selon l'analogie de la foy, ce que toutesfois ils deuroyent faire pour les biē entendre. C'est son opinion.

Il passe plus oultre, disant que quand il est question des Peres & Docteurs anciēs, nous nous deuons bien garder d'establir à la volee vne loy cōmune de tous leurs escrits, c'est à dire, pour les approuuer en tout & par tout, d'autant que cōme hōmes ils ont peu errer, & par consequent nous pourions errer & mesleriōs leurs vices & erreurs auec leurs vertus & bōnes opiniōs. Qu'il faut peser diligēment leurs escrits & les examiner à la regle de la sainte escriture. Que par ce moyē nous leur garderōs la dignité qu'ils meritent sans preiudicier à la prerogatiue & authorité de la parole de Dieu. Et pour dire qu'en cela il ne

faict point de tort à l'authorité des Peres de l'Eglise, il allegue le dire de sainct Augustin, donnant iugement d'vne certaine epistre de sainct Cyprian, en ceste sorte, *Ie ne m'arreste point à l'authorité de ceste epistre, car ie ne tiens point les escrits de Cyprian comme canoniques, ains ie les examine par les canoniques, & ce qui s'accorde auec l'authorité des sainctes Escritures, ie le reçoy à la louange d'iceluy, mais ce qui ne s'y accorde point, ne luy desplaise, ie le reiette*: Il allegue, outre-plus, le mesme sainct Augustin, disant qu'il veut que les autres se comportent de mesme sorte au iugement de ses escrits, que luy au iugement des escrits des autres. To.7.li.2. cõtra Cre. Gram. c.32.

Voylà vn vray amusement & fort specieux pretexte pour ceux qui se veulent establir iuges en toutes disputes, comme sont ordinairement les plus signalez heretiques: il ne reste que de descouurir le venin ou la peruerse intẽtion qui y est cachee.

En regardant le suiet duquel parle sainct Augustin, cela se cognoistra, comme aussi en considerant son propre texte selon son intention, & le prenant de mot à mot.

Premierement, il donne son aduis sus

l'epiſtre de ſainct Cyprian, *ad Iubaianum*, en laquelle il dict que ceux qui ſe conuertiſſoient à l'Egliſe apres auoir adheré aux heretiques, deuoient eſtre baptiſez en l'Egliſe, encores qu'ils euſſent eſté baptiſez par l'Egliſe: Creſconius (auquel parle S. Auguſtin en ce paſſage là) ne conſiderant que ſainct Cyprian auoit ſoubmis ſes œuures & eſcrits au iugement de l'Egliſe, cõme ont touſiours faict les anciens Docteurs, & que l'Egliſe tenoit ceſte opinion pour erronee, ſe vouloit ayder contre S. Auguſtin, de l'authorité de ce grand perſonnage fort renõmé entre les Anciens, & ſouſtenoit contre l'Egliſe, & contre S. Auguſtin (par ceſte authorité) qu'il eſtoit licite de rebaptiſer: pour ceſte cauſe ſaint Auguſtin luy dit en ceſte ſorte, *Ego huius epiſtolæ authoritate non teneor, quia literas Cypriani non vt canonicas habeo, ſed eas ex canonicis conſidero, & quod in eis diuinarum ſcripturarum authoritati congruit cum laude eius accipio, quod autem non congruit cum pace eius reÿcio*: Ie ne deſpens point de l'authorité de ceſte epiſtre, pource que ie ne tiens point les eſcrits de Cyprian pour canoniques, ains ie les examine par les eſcritures canoniques, & en ce qu'ils y conuiennent

& accordent, ie les approuue à la louange d'iceluy; & en ce qu'ils n'y accordent point, ie les reiette sans en rien luy deroger.

Or, suiuant le dire de sainct Augustin, s'il faut mesurer l'authorité des escrits de sainct Cyprian, ou d'autres Docteurs sus les escritures canoniques, en ce qu'ils y accordent ou discordent, est-ce à vn particulier de ce faire, ou à l'Eglise? Il n'y a celuy qui n'accorde que c'est à faire à l'Eglise, car nostre Seigneur dict, *Qui Ecclesiam non audierit sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*: *Qui ne daignera escouter l'Eglise, qu'il te soit comme Payan & Peager*: Et c'est l'Eglise mesme, laquelle declare les liures de l'escriture canoniques pour nous faire entendre l'authorité des vns & des autres: ce que recognoissants les anciens Docteurs ont tousiours desiré que leurs escrits ayẽt esté visitez & approuuez par l'Eglise, auãt que d'estre mis en lumiere pour seruir au public. Pour exemple les Apostres ont il pas declaré quels liures de l'escriture deuoient estre reputez canoniques? Le Cõcile 3. de Cartage prouincial, cõfirmé par le 6. Concile general, tenu en la ville de Constantinople, a il pas faict le sembla-

Mat. 18.

can. 48.

c. 47.

ble? Le Pape Gelase 1. de ce nom, n'a il pas declaré enuiron l'an 494. quels liures, outre ceux de l'escriture, deuoient estre tenus pour canoniques, & quels pour apo-
c.59. criphes? Le Concile de Laodicee a fait le semblable soubs le pontificat de Liberius Pape, & est approuué & confirmé ledict Concile par le sixiesme Concile general susdit. Et le Pape Innocentius 1. de son authorité de souuerain & premier Pontife n'a il pas declaré en sa 2. epistre qu'il es-
can 7. crit à Victricius Archeuesque de Rouën, quels liures de l'escriture & autres il falloit tenir pour canoniques, & quels deuoient estre tenus pour apocriphes? Et le Concile de Florence enuiron l'an 1439. a il pas exprimé mot à mot quels liures de l'escriture doiuent estre tenus pour canoniques? & le dernier general Concile, qui est celuy de Trente, au premier decret de la 4. session, n'a il pas faict le semblable? Sainct Iean l'Euangeliste a baillé à l'Eglise son Euangile pour la lire & approuuer &
Prochorus ca. 47. vita B. Ioa. ratifier; ce qu'elle a faict promptement. Origene par vn epistre qu'il a escrit au Pape Fabianus, ne s'est il pas excusé des erreurs qu'il auoit escrit, luy faisant entendre par icelle epistre qu'il n'auoit pas mis

ces erreurs en lumiere, ains que cela estoit aduenu par vn sien amy auquel il se confioit & communiquoit fort priuément, qui se nommoit Ambroise, lequel par apres les auoit publié sans l'en aduertir? ainsi le recite saint Hierosme, disant auoir leu icelle epistre : c'est donc à faire au S. Pere, comme chef de l'Eglise, ou à l'Eglise assemblee par Concile soubs l'authorité d'iceluy, de decider & vuider les differents de la foy, & d'approuuer ou iuger la conuenance des liures des Docteurs de l'Eglise, auec l'escriture saincte, & non à aucun particulier, ou à vne secte nouuelle comme est celle des Caluinistes, de laquelle Loque & ses adherents sont membres, & non de la vraye Eglise.

tom. 2. ad Pammachium & Oceanum de error. Origenis.

Laissons donc les expositions des authoritez des Peres (qui ont soustenu ceste transsubstantiation) lesquelles Loque se donnant carriere a forgé à son plaisir, cõme ne meritants respõce, d'autant qu'elles sont procedees d'vn cerueau particulier : & suiuons le grand chemin de l'Eglise.

Continuant ces coups, il se monstre si acharné contre ceste transsubstantiation que l'Eglise maintient estre en ce sacre-

ment, qu'il n'a point de honte de Caluiniste deuenir Lutherien : car il maintient que la vraye nature & substance de pain & de vin demeure en son entier en ce sacrement, & s'il dit qu'il ne tient pas comme Luther que le vray corps & sang de nostre Seigneur y soit auec le pain & le vin, comme faict Luther, pour le moins il est d'accord auec luy en ceste partie : ce qui est tout apparent par son huictiesme argument ou syllogisme, lequel est tel,

Si la vraye nature & substance du pain & du vin demeure en son entier en la saincte Cene (ainsi parle il de ce sacrement) il ne se faict en icelle aucune transsubstantiation: Or la vraye nature & substance de pain & de vin demeure en son entier en la saincte Cene : Partant il ne se faict en icelle aucune transsubstantiation.

Or, d'autant que l'assumption de ce syllogisme est formellement contraire à la doctrine de la transsubstantiation, il y apporte trois sortes de preuues, lesquelles nous proposerons & examinerons separement pour euiter confusion.

Il tire sa premiere preuue de l'authorité de l'escriture, sçauoir est de l'expresse

parole de nostre Seigneur, & de S. Paul, disant que nostre Seigneur apres auoir consacré & distribué ce sacrement à ses Apostres, leur a dict, *Amodo non bibam vobiscum de hoc genimine vitis donec illud bibam vobiscum nouum in regno patris mei* : De ceste heure ie ne boiray de ce fruict de vigne iusques au iour que ie le boiray nouueau auec vous, au royaume de mon Pere : auquel passage le fruict de vigne signifie le vin, & non pas le sang de nostre Seigneur. Mat. 26.

Et sainct Paul ayant recité la consecration faicte par nostre Seigneur, dict aux Corinthiens, *Quotiescúmque manducabitis panem hunc vel Calicem bibetis, mortem Domini annunciabitis donec veniat* : Toutes les fois que vous mangerez ce pain & boirez ce Calice, vous annoncerez la mort de Iesus-Christ iusques à ce qu'il vienne : esquels propos il vse manifestement des mots de pain & de Calice apres la consecration faicte; partant il s'ensuit qu'apres la consecration faicte, le pain & le vin demeurent en la saincte cene : voylà le dire & la conclusion de Loque, tres-bien fondé ce luy semble, encores auec le mot de sa saincte cene. 1 Cor. 11.

Voyons combien il est loin de son compte: il semble qu'il n'a pas bien appris la pratique de l'escriture saincte, laquelle est telle que pour exprimer le chāgement d'vne nature ou substance en vne autre, elle repete le nom de la premiere nature ou substance, comme si apres le changement faict la premiere substance estoit encores en son estre.

Exo. 7. Pour exemple au liure d'Exode, par le commandement de Dieu, Moyse & Aaron son frere, en la presence de Pharao Roy d'Egypte, ont ietté contre terre leur Verge, laquelle aussi tost a esté conuertie en Serpēt. Les enchāteurs de Pharao voulants blasmer ce miracle, & dire qu'il n'estoit de Dieu, ont faict le semblable: Qu'est-il aduenu pour verifier que Moyse & Aaron operoient de la part de Dieu, & non les enchāteurs? Le Serpent qui estoit procedé de la Verge de Moyse & d'Aaron deuora les Serpents qui estoient procedez des Verges des enchanteurs: Et cōment l'escriture a elle exprimé cela? elle dit, *Sed deuorauit virga Aaron virgas eorum*: La Verge d'Aaron deuora leurs Verges: quelle vertu & action peut auoir vne Verge insensible pour en deuorer d'autres?

tres? c'eſtoit vn combat des Serpents & non pas des Verges.

Semblablement en la cõuerſion d'eauë en vin que feit noſtre Seigneur és nopces, l'Euangeliſte mõſtrant la preuue & verité de ce miracle ne dit-il pas, *Vt autem guſtauit Architriclinus aquam vinũ factam*: Quãd le maiſtre d'hoſtel eut gouſté l'eauë qui auoit eſté conuertie en vin; c'eſtoit du vin, & neantmoins l'Euangeliſte l'appelle encores eauë: Que veut dire cela, ſi ce n'eſt que l'eſcriture ſe donne ceſte liberté d'attribuer les nõs primitifs ou premiers, aux ſubſtãces leſquelles auront eſté cõuerties de nouueau? de ceſte meſme liberté donc elle attribuë le mot de pain, ou de vin, ou de fruit de vigne à ce ſacrement apres la cõſecratiõ faite, encores qu'il n'y ait plus de nature & ſubſtance de pain ou de vin. Ioan 2.

Qu'ainſi ne ſoit, y a il Chreſtien au mõde qui ne trouua fort eſtrange & hors de toute raiſon que noſtre Seigneur lequel a dit en conſacrant, *Hoc eſt corpus meum quod pro vobis tradetur*: Cecy eſt mon corps qui ſera liuré pour vous, eut liuré auſſi vne nature & ſubſtance de pain pour eſtre crucifiee; & que de ſon coſté & de ſes playes fut ſorty du vin; puis qu'en la ſeconde conſe-

cratiõ, il a dit, *Hic eſt ſanguis meus*, Cecy eſt mon ſang lequel ſera reſpandu pour vous & pour pluſieurs pour remiſſion des pechez? Car en ces paroles de la cõſecration il n'a laiſſé aucun doute, il a parlé manifeſtement de ſon corps & de ſon ſang, & nõ de la nature ou ſubſtance de corps & de vin.

Si donc apres la conſecration il a parlé du vin l'appellant le fruict de vigne : & S. Paul auſſi apres auoir declaré le faict de la conſecration n'a fait difficulté d'vſer de ces mots de pain & de vin, c'eſt vne liberté qu'a l'eſcriture de nommer les choſes tranſmuees de leur premier nom, ce qui ſert à rememorer les merueilles de Dieu, & pour ceſte cauſe ne peut eſtre iuſtement blaſmé.

L'autre raiſon de laquelle ſe ſert Loque pour prouuer que les vrayes natures & ſubſtances de pain & de vin demeurent en leur entier en ce ſacrement qu'il appelle la ſaincte cene, eſt, qu'il faut qu'en icelle il y ait analogie & conuenance entre les ſignes & les choſes ſignifiees : ce qu'il prouue par ſainct Auguſtin, diſant,

to. 2. epiſt. 23. ad Bonifa.

Si les ſacrements n'auoient quelque ſimilitude auec les choſes deſquelles ils ſont ſacrements, il

ne seroient point du tout sacrements: Loque dict, *ils ne seroient plus sacrements*: Le texte de sainct Augustin est, *Si sacramenta quandam similitudinem earum rerum quarum sacramenta sint non haberent, omnino sacramenta non essent.*

Or (ce dit Loque) ceste analogie consiste en cela, que les signes representent le corps & le sang de Iesus-Christ, la nourriture de nos ames, & l'vnion des fideles: ce que les accidents seuls du pain & du vin ne peuuent representer : parquoy il est necessaire que la nature & substance du pain & du vin demeure en son entier en ce sacrement; Loque dict, en la saincte cene.

Il faict force sur ce passage préallegué de sainct Augustin, pour l'exposition duquel il est à noter (comme nous auons dit cy dessus) que les sacrements de la loy Euangelique sont differents de ceux de la loy ancienne; en ce que ceux de la loy Euangelique contiennent en eux la chose qui est signifiee, & le signe, & non ceux de la loy ancienne, lesquels seulement contiennent le signe: La raison gist en la difference de la loy ancienne & de l'Euangile, qui est telle, que la loy ancienne pro-

mettoit le Redempteur du monde qui deuoit venir; & en l'Euãgile se recognoist iceluy Redempteur qui auoit esté promis & non enuoyé aux Peres anciens : La loy ancienne estoit pleine de promesses, mais l'Euangile contient les effects d'icelles promesses : partant les sacrements de la loy ancienne ne cõtenoient que les signes de ce qui deuoit estre effectué au nouueau, & les sacrements du nouueau cõtiennent & les signes & les choses signifiees : partant Loque qui a ignoré ceste difference pour neant s'est arresté en sa pretẽduë raison à l'analogie ou conuenance du signe & de la chose signifiee en ce sacrement, d'autant que ces deux choses sont cõcurrentes & conuiennent ensemble en ce sacrement, auquel la substance du pain & vin est conuertie en la substance du corps & sang de nostre Seigneur; & les accidens du pain & du vin apres la transsubstantiation faicte demeurent pour signes du corps & sang de nostre Seigneur, estans en ce mesme sacrement, qui sont les choses signifiees par iceux accidens sensibles. Il n'y a doute que cela soit impossible selon nature: mais celuy qui a transgressé l'ordre de nature au mystere de l'incarna-

tion du Fils de Dieu, le transgresse aussi en ce mystere du precieux corps & sang de nostre Seigneur.

La troisiesme raison est prise de l'authorité des anciens Docteurs de l'Eglise: Pleut à Dieu que Loque & ses semblables s'y voulussent bien arrester & y prendre pied : Ils ne reuoqueroient plus en doute les saincts mysteres de la Messe, lesquels temerairement ils ont qualifié du tiltre d'abus.

Il dict donc pour troisiesme raison, les anciens Docteurs sont de cest aduis, & tiennent que la substance de pain & de vin demeure vrayement en ce sacrement, partant il le faut tenir ainsi.

Nous luy disons du contraire, que les anciens Docteurs tiennent qu'en ce sacrement la transsubstantiation se faict, & qu'icelle faicte il n'y est plus question de la substance de pain & de vin, ains seulement du vray corps & sang de nostre Seigneur, partant nous le deuons ainsi croire & tenir. Vuidons donc ce different par les mesmes authoritez des anciens qu'il allegue à son aduantage.

En premier lieu il met en auant le dire de Theodoret en ceste sorte, *Nostre* *1. dial. qui incommutabilis dicitur.*

Seigneur & Sauueur a changé les noms aux ſacrements, & a donné à ſon corps le nom du ſigne, & au ſigne auſsi il a donné le nom du corps: & en la meſme façon qu'il s'eſtoit appelé ſep, il a ainſi appelé le vin ſon ſang: N'en deſplaiſe à Loque, il n'a pas traduit fidellement le texte de Theodoret, qui eſt tel, *Seruator quidem certe noſter nomina commutauit, & corpori quidem id quod erat ſymboli ac ſigni nomen, impoſuit: ſymbolo autem, quod erat corporis. Ita cum ſe vitem nominaſſet, ſanguinem, id quod erat ſymbolum appellauit*: Cela veut dire de mot à mot ſans rien deſguiſer, ſelon ce qui ſe peut tirer du texte precedent où il eſtoit dict, *In myſteriorum traditione corpus panem appellauit, & ſanguinem id quod in calice infuſum & commixtum eſt*; que, *Noſtre Sauueur enſeignant les ſainčts myſteres* (c'eſt à dire de ce ſacrement) *a appelé ſon corps, pain: & ſon ſang ce qui eſtoit verſé & meſlé dans la couppe*: Dont s'enſuit par apres ſelon le texte recité, Noſtre Sauueur a changé les noms en enſeignant ce ſainčt myſtere: il ne dict pas comme Loque, aux ſacremens en general, ains il dict particulierement en ce ſainčt myſtere: & a donné à ſon corps le nom du ſigne, & au ſigne le nom de

ſon corps: Ainſi comme apres qu'il s'eſt nommé vigne, il a appelé ſon ſang, ce qui n'eſtoit que le ſigne de ſon ſang.

Nous demandons à Loque, d'où procede ceſte mutation de noms ſi familiere à noſtre Seigneur quand il parle de ce ſacrement? pourquoy appelle il le pain ſon corps & le vin ſon ſang, ou bien ſon corps, pain, & ſon ſang vin? Eſt-ce pour faire entendre qu'il nous faut croire que le pain ſoit ſon corps & que le vin ſoit ſon ſang? cela ſe peut-il tirer des paroles ſacramentales? Par icelles a il dit que c'eſtoit le pain qui deuoit eſtre liuré pour nous? le pain ne vit ne meurt: A il dict auſſi que c'eſtoit du vin qui deuoit eſtre reſpandu pour nous en remiſſion des pechez? non, mais bien ſon ſang. C'eſt donc mal conclure à Loque, noſtre Seigneur baille le nom de pain & de vin à ſon corps & ſang, & le nom de ſon corps & ſang au pain & vin, qui ſont les ſignes en ce ſacrement, partant il donne à entendre que le pain eſt ſon corps, & que le vin eſt ſon ſang: donc s'enſuit que la vraye ſubſtance du pain & du vin demeure en ſon entier (comme il dit) en la ſaincte cene.

Le Lecteur ſe ſouuiendra en ce lieu de

la cause pour laquelle apres la consecration les noms de pain & de vin sont attribuez au vray corps & sang de nostre Seigneur; & que ce n'est point pour signifier qu'ils soient pain & vin vray & naturel: mais à cause de la proprieté & vertu de nourrir, non pas pour vn temps, comme la nourriture corporelle, mais à vie eternelle, comme nous auons obserué cy dessus de l'authorité de S. Cyprian : ce que nostre Seigneur mesme a donné à entendre, quand il a dit, *Ie suis le pain vif qui suis descendu du ciel,* l'appellant pain vif, à cause de la vie eternelle qu'il opere en nous.

Serm. de cœna do.

Ioan 6.

Et sans prolõger ceste dispute, voyons la condamnation de Loque, par le texte de Theodoret au mesme passage, là où il declare au vray pourquoy nostre Seigneur parlant de ce mystere a vsé de ceste mutation de noms. Il dict en ceste sorte, parlant de l'intention de nostre Seigneur, *Volebat eos qui sunt diuinorum mysteriorum participes non attendere naturam eorum quæ videntur, sed propter nominum permutationem mutationi quæ fit ex gratia credere:* Que nostre Seigneur vouloit que ceux qui participent à ses diuins mysteres n'eussent aucun esgard à ce qui s'y voit,

Ibid.

mais que par le changement des noms ils eussent à croire le changement qui s'y fait par grace: & quel est ce changement que nostre Seigneur veult que nous croyons en ce diuin mistere? n'est-ce pas le changemẽt de la substãce du pain & vin en la substance du precieux corps & sang de nostre Seigneur? Loque a bien sceu recognoistre que ce passage ne luy seruiroit de rien à aduancer l'assomption de son syllogisme, pour ceste cause il l'a passé soubs silence, suyuant la coustume de ses consorts ou adherents, lesquels ne se seruent des passages des Docteurs & Peres de l'Eglise qu'en tãt qu'ils les peuuẽt tronquer ou changer pour en vser à leur aduantage.

Continuant ceste mesme industrie il allegue vne autre sentence de Theodoret au mesme passage en ceste sorte, *Celuy qui a appellé son corps naturel froment & pain, & qui s'est appellé soy-mesmé sep: iceluy aussi a honoré les signes visibles du nom de son corps & de son sang, non pas changeant la nature: mais adioustant grace à la nature.*

Il pense auoir cause gaignee, mais il se trouuera bien loing de son intention. Il estime que Theodoret ayt dict que nostre Seigneur en ce Sacrement ne change

point vne nature & substance en autre; c'est à dire, la nature & substance de pain & de vin en la nature & substance de son corps & sang. Pour monstrer que non, suyuons les propos jà alleguez du mesme Theodoret; par lesquels il a dict, *qu'en ce sainct mystere nostre Seigneur ne veut point que nous prenions garde à la nature des choses qui se voyent*. Et qu'est-ce qui se voit & se recognoist en ce sacrement sinon l'espece du pain & du vin, desquels la nature & substance n'est point en ce Sacrement, ains seulement les accidens? Car Theodoret mesme dit que nostre Seigneur veut que nous nous arrestions seulement à la mutation qui est faicte; & quelle est ceste mutation, sinon du pain au corps, & du vin au sang de nostre Seigneur? Quand vne nature ou substance est conuertie en vne autre, elle n'est plus ce qu'elle estoit; comme (pour exemple) quand nostre Seigneur eut conuerty l'eauë en vin, ce n'estoit plus eauë, ains c'estoit vin: quand le bois est conuerty en cendres par l'actiõ du feu, ce n'est plus bois: Quand aussi par les paroles sacramentales le pain & vin sont cõuertis au precieux corps & sang de nostre Seigneur, ce n'est plus pain & vin. Donc

quand Theodoret dict ce qu'allegue Loque, que nostre Seigneur, *symbola & signa quæ videntur, appellatione corporis & sanguinis honorauit, non naturam quidem mutans, sed naturæ gratiam adiiciens*, a honoré les signes visibles de ce Sacrement, les appellãt son corps & sang, non pas changeant la nature, mais adioustant grace à la nature. Il ne nie pas que nostre Seigneur ait changé la nature & substance de pain & de vin en la substance & nature de son corps & sang: mais il dict que quand nostre Seigneur appelle ces signes, du nom de son corps & sang, qu'il ne change & ne cõuertit pas les signes, ains qu'auec iceux demeurent son vray corps & sang, de sorte que son corps & sang demeurent pour vraye nature & substance, & non pour signes seulement, comme la conuersion du pain & vin estant faicte par les paroles sacramentales, le pain n'est plus pain, ains est le corps de nostre Seigneur, & le vin n'est plus vin, ains le sang de nostre Seigneur: & quant au signe ou symbole, dict Theodoret, vne grace luy est adioustee, par laquelle, soubs la presence & recognoissance d'iceluy nostre Seigneur doibt estre adoré comme present, d'autant qu'il y est inuisi-

blemēt.Par ainſi Theodoret ſert à reprouuer & non à fortifier la mauuaiſe opinion de Loque, comme auſſi font les autres Peres & Docteurs de l'Egliſe, de l'authorité deſquels il n'abuſe pas moins qu'il a faict de celle de Theodoret, ſoit en immuant ou retranchant à ſon aduantage.

Le neufieſme argument de Loque n'eſt moins friuole que les precedents, il le forme en ceſte ſorte.

Si la ſaincte cene ſe doit celebrer pour annoncer la mort de Ieſus-Chriſt iuſques à ce qu'il vienne, il s'enſuit que quand on la celebre il n'y eſt point: Mais la ſaincte cene ſe doit celebrer pour annoncer la mort de Ieſus-Chriſt iuſques à ce qu'il vienne.

Il s'enſuit donc que quand on la celebre il n'y eſt point.

Nous demandons à Loque ſus quoy il fonde ſa maieure. Ne la fonde-il point ſus les differences des temps, comme diſant ce Sacrement celebre pour annoncer la mort de noſtre Seigneur iuſqu'à ce qu'il vienne, comme dict ſainct Paul. Il s'enſuit donc que tant que ce Sacrement ce celebre noſtre Seigneur n'eſt pas encores venu. S'il n'eſt pas encore venu, comment

peut il estre en ce Sacrement? y sera il deuant qu'il soit venu ? Car s'il y est deuant qu'il soit venu, il s'ensuit donc qu'il sera en mesme instant en deux lieux, sçauoir est, au ciel, & au Sacrement : & comment se peut-il faire qu'vn mesme corps en mesme temps soit en deux ou plusieurs lieux? Voilà dōc Loque reuenu à son lieu commun, pour ne pouuoir ou ne vouloir recognoistre que la vertu & puissance diuine contre nature puisse faire qu'vn mesme corps soit en deux ou plusieurs lieux.

Nous tenons donc jà de la confession de Loque que nostre Seigneur est en son propre corps au ciel: l'escriture en fait foy & Loque le dit & confesse selon l'escriture. Si donc il veut tenir ce que tesmoigne l'escriture, il faut necessairement qu'il cōfesse que le corps de nostre Seigneur est en ce Sacrement comme il tient qu'il est au ciel. Or, qu'il soit au Sacrement l'escriture en fait foy. Nostre Seigneur dit : *Cecy est mon corps qui sera liuré pour vous.* Math. 26 *Le pain que ie donneray est ma chair pour la vie du monde. Ie suis le pain vif qui suis descendu du ciel.* Ioan. 6.

Nous demandons à Loque s'il croit

que noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt ſoit le vray Fils de Dieu: Il dira qu'ouy, s'il a tant ſoit peu leu l'Euangile, auquel de vray Dieu le Pere rend teſmoignage au Fils di-
Math.3. ſant: ***Hic eſt Filius meus dilectus in quo mihi***
Math.17 ***complacui.*** Ceſtuy-cy eſt mon Fils bien ay-
l.4.contra mé auquel i'ay pris mon bon plaiſir. Ter-
Marcion. tullian ſe ſert de ceſte raiſon pour prouuer que noſtre Seigneur eſt le vray Fils de Dieu. Nous demandons auſſi à Loque pourquoy il croit que le Fils de Dieu a pris chair & nature humaine, il nous reſpond que l'eſcriture dict, ***Verbum caro fa-***
Ioan.1. ***ctum eſt***, que le Verbe a eſté faict chair. De meſme raiſon s'il nous demãde pourquoy nous croyons que le corps de noſtre Seigneur lequel eſt au ciel, eſt auſſi ſaint au Sacrement: Nous luy reſpondons que noſtre Seigneur dict, ***Hoc eſt corpus meum quod pro vobis tradetur***, cecy eſt mon corps lequel ſera liuré pour vous. Partant comme nous auons dict cy deuant, il reſte que nous tenions que le corps de noſtre Seigneur eſt au ciel en ſa propre eſpece, & au Sacrement inuiſiblement ſoubs les ſignes viſibles du pain & du vin.

De là il eſt tout apparent & notoire que la maieure ou premiere propoſition

du syllogisme de Loque est puremẽt fausse par la quelle il dit, *Si la sainte cene* (*nous dirons le Sacrement d'Eucharistie*) *se doit celebrer pour annoncer la mort de Iesus-Christ iusqu'à ce qu'il vienne, il s'ensuit que quand on la celebre, il n'y est point*, car pour n'y estre pas en propre espece de son corps naturel il ne laisse pas d'y estre reellement & de faict, comme nous l'auons prouué par l'escriture. Nous confessons bien que Loque dit librement qu'il ne recognoist point d'inuisible pour le regard de l'humanité de nostre Seigneur: mais pour la negation de Loque & de ses consorts la vertu de nostre Seigneur en sera-elle moindre? La verité de la parolle de nostre Seigneur depend-elle de la confession ou negation de l'homme? Les Apostres ausquels nostre Seigneur a dict, *prenez, mangez, cecy est mon corps qui sera liuré pour vous*, ont ils veu sous l'espece du pain & du vin qu'il leur donnoit vn corps naturel de chair & d'os? non: ils ne voyoient que le corps specifique & naturel qui estoit assis auec eux en table: & toutesfois n'ont ils pas communié ceste espece de pain & de vin sous ceste foy que c'estoit le corps & le sang de nostre Seigneur qu'ils receuoyent? Ils ne

l'ont point debatu, ains ils l'ont creu constamment, & mesmes ils l'ont protesté deuant les magistrats quād ils ont esté enquis de leur foy, profession & doctrine; comme nous lisons de sainct André, lequel entendant le commandement qui luy estoit faict par le Proconsul Aegeas, respondit, *I'offre & immole par chacun iour à Dieu tout-puissant qui est vnique & vray Dieu, non pas la chair des taureaux, ny le sang des boucs, mais l'Agneau immaculé à l'Autel, duquel la chair estant mangee par le peuple fidele, l'Aigneau qui a esté sacrifié perseuere et demeure entier et vif.* Telle dōc a esté & est tousiours la foy de l'Eglise, & ne peut aucun Chrestien degenerer de ceste foy sans faire banqueroute à l'Eglise.

Et n'est merueille si Loque s'arreste à prouuer sa conclusion, laquelle ne pouuoit estre bonne, d'vne maieure faulse, & est de verité aussi fausse comme icelle maieure: & mieux eut vallu taire ce syllogisme que d'en remplir le papier & en embrouiller le cerueau du lecteur: la preuue qu'il met en auāt pour fortifier ceste mesme conclusiō n'est moins friuole que tout son syllogisme.

Il dict pour raison que sainct Paul en ces

ces mots (*Toutesfois & quantes que vous mangerez ce pain & boirez ce calice vous annoncerez la mort du Seigneur iusqu'à ce qu'il vienne*) il signifie que si Iesus Christ estoit venu, ce mystere deuroit cesser: Nous en sommes d'accord: car quand nostre Seigneur sera venu en son iugement il ne sera plus question de l'exercice de la foy & des œuures meritoires, d'autãt qu'il n'y aura plus de moyen de meriter, & faudra alors que chacũ soit iugé selon ses œuures du passé. Mais il ne faut pas conclure de là que nostre Seigneur ne puisse aucunement estre en ce sainct Sacrement, sinon en vain & contre l'ordõnance d'iceluy; au contraire il faut croire qu'il y est de necessité, autremẽt que l'escriture soit fausse. Celà se peut veoir & iuger par les passages cy dessus alleguez. *1. Cor. 11*

Son dixiesme argument procede par authorité des Docteurs anciens: or pour y entrer, il le forme en ceste sorte. *Les anciens Docteurs de l'Eglise ont escrit que le pain & le vin de la saincte cene ne sont sinon signes du corps & sang de Iesus Christ: Parquoy où ils ont erré, ou bien la transsubstantiation n'est point veritable.* *10. argum.*

A cest argument nous respondons

premierement que les Docteurs anciens n'ont iamais recogneu ceste cene que tiennent & de laquelle parlent les Caluinistes. Secondement nous faisons vn argument tout contraire & disons; Les anciens Docteurs de l'Eglise ont escrit que l'espece du pain & du vin sont signes du corps & sang de Iesus-Christ apres la consecration faicte, Partant infalliblement ils tiennent la transsubstantiation.

Que l'antecedent soit vray il appert par les mesmes tesmoignages des Peres qu'il allegue: & premierement par le tesmoi- *li. 4. cōtra Marcion.* gnage de Tertullian, auquel il attribue seulement ces mots, *Christ ayant pris le pain & distribué à ses disciples l'a faict son corps en disant cecy est mon corps, c'est à dire la figure de mon corps.* Il a cause gaignee ce luy semble. Car il ne luy reste plus rien sinon dire que la figure n'est point la chose mesme qui est figuree: Or, (selon Tertullian) nostre Seigneur a dict, *Cecy est mon corps*, c'est à dire, la figure de mon corps, partant il n'y a point de transsubstantiation: d'autant que la figure ne prend point la substance de la chose figuree.

Mais aussi nous demandons à Loque, Tertullian pouuoit-il parler plus clairement & plus sainctement de ce Sacrement qu'en disant que *nostre Seigneur ayant pris le pain l'a fait son corps en disant, cecy est mon corps?* S'il l'a fait son corps, il n'estoit donc plus pain, mais son corps. Nous desirons ceste confession de Loque aussi biẽ cõme il nous l'a fait voir au texte de Tertullian, lequel il n'a sceu alleguer sus ce propos sinon à son desaduantage, attendu que la confession de Tertullian tient contre Loque & contre ses consorts la presence reelle & actuelle du corps de nostre Seigneur par la voye de transsubstãtiation en ce Sacrement.

Et quand à ce qu'il dict que Tertullian a expliqué le dire de nostre Seigneur (*cecy est mon corps*) par ces mots (*cecy est la figure de mon corps*) recognoissons l'intention de Tertullian par son propre texte que Loque n'a voulu alleguer sinon à demy de peur de descouurir son astuce; il dict en ceste sorte, *Acceptum panem, & distributum discipulis, corpus suum illũ fecit, hoc est corpus meum, dicendo, hoc est figura corporis mei. Figura autẽ non fuisset nisi veritatis esset corpus.* Il print le pain, il le distribua à ses disciples

il le feit son corps, en disant (*cecy est mon corps*) c'est à dire la figure de mon corps. Or il n'y eut point eu de figure si le corps de verité n'y eust esté, c'est à dire, le vray corps. Voilà le dire de Tertullian, par lequel il appert qu'il ne prend pas ce mot de *figure* comme on le prend communement & ordinairement: car selon le commun vsage il signifie la representation de la chose figuree: Comme pour exemple la figure d'vn Roy se voit en vn tableau, & toutesfois ce n'est pas le Roy mesme, & le Roy n'est pas & ne peut pas estre par tout où se peut trouuer sa figure. Pierre Martyr disciple de Zuingle l'a pris en ceste sorte, quand il a traduit les mots sacramentaux, disant qu'ils signifioyent, *cecy est la figure de mon corps* : & Loque pense imputer ceste exposition à Tertullian, lequel iamais ne pensa à expliquer ainsi ces mots sacramentaux, ains par le mot de figure a entendu le symbole ou signe du corps & sang de nostre Seigneur, lequel ne se peut entendre sans la chose signifiee, comme il est certain qu'vn relatif ne se peut entendre sans son correlatif: ce que Tertullian monstre bien particulierement quand il dict

ce que Loque a voulu taire , qu'il n'y eut point eu de ſymbole ou ſigne qu'il apelle figure , ſi le vray corps n'y eut auſſi eſté. En quoy il reſpond couuertement à la queſtion de ceux leſquels ſe conduiſans touſiours de leur ſens groſſier , diroyent volontiers qu'apres la conſecration il ne ſe voit point de corps humain en lieu de pain, ains que le pain ſe voit en ſa propre quantité & qualité retenant touſiours ſa figure. Or Tertullian fait entendre à tels groſſiers, que puiſque le pain qui ſe voyoit eſt faict le corps de noſtre Seigneur par les paroles ſacramentales, il n'eſt plus pain , & que ce qui ſe voit apres la conſecration eſt figure , c'eſt à dire , le ſigne du vray corps de Ieſus-Chriſt caché, c'eſt à dire, eſtant inuiſiblement ſoubs ceſte figure ou ſigne viſible. De ſorte qu'il dit que noſtre Seigneur a donné ſon vray corps à ſes Apoſtres inuiſiblement ſoubs ce ſigne viſible qui eſt reſté apres la conſecration.

Il allegue encore le meſme Theodoret, Dial.1.
comme diſant en ceſte ſorte , *Le pain & le vin ſont les ſignes & figures du corps & ſang de Ieſus-Chriſt , & non pas de la diuinité.*

Imposture de Leque. Ne luy en desplaise, Theodoret ne dict pas cela:& quand il le diroit, il ne l'entendroit pas de la substance du pain & du vin, sinon deuant la consecration & nõ apres, d'autãt que alors ils ne sont plus pain & vin en verité de nature & substãce: voyons en ce qui en est dict par le texte d'iceluy Theodoret. Il demande si la saincte ou sacree viande que nous receuons en ce Sacrement est symbole ou figure du corps & sang de nostre Seigneur, ou bien de sa diuinité, puis sus la responce qui luy est faicte que ceste viande est le symbole ou figure du corps & sang de nostre Seigneur, il dit que c'est parler en verité, & rend la raison en ces propres termes, *Etenim cum Dominus accepisset symbolum seu signum, non dixit, hoc est deitas mea, sed, hoc est corpus meum: & rursus, hic est sanguis meus: & alibi, panis quem ego dabo vobis caro mea est pro mundi vita*: que quand nostre Seigneur eut pris le symbole ou le signe, il ne dit pas cecy est ma diuinité, mais, *cecy est mon corps*, puis, *cy est mon sang*. Et en vn autre endroict il dit, *Le pain que ie vous donneray est ma chair pour la vie du monde*: icy nous demandons qu'appelle-il la nourriture saincte & sacree, c'est ce Sacre-

Ibid. Math. 26 Ioan. 6.

Ioan. 6.

ment de son corps & sang, laquelle nourriture se prend visiblement & sensiblemēt en l'espece de pain & vin qui sont appellez symboles ou signes du corps & sang de nostre Seigneur, & non pas de sa diuinité separee, selon ce que nous auons dict cy dessus, de l'authorité & opinion de Tertullian. Par ainsi il est bon à veoir que Loque abuse du mot de figure, comme il a faict cy deuant, quand il a allegué Tertullian, le voulant prendre cōme fait Pierre Martyr disciple de Zuingle, & non pour symbole ou signe.

Il allegue aussi vn autre passage du mesme Theodoret, comme demandant, *Dy moy ie te prie, ces signes mystiques lesquels sont presentez au Seigneur Dieu par les ministres des choses sacrees, dequoy sont ils signes? ne sont ils pas signes du corps & sang du Seigneur?* Dial. 2.

Par cela Loque pretend dire que le pain & le vin ne sont pas conuertis ou transsubstantiez au corps de nostre Seigneur, non plus que le signe n'est transsubstantié en la nature & substance de la chose signifiee. A quoy nous luy respondons qu'auant la consecration le pain & le vin sont les signes & symboles du corps & sang de nostre Seigneur, qui sera apres

la consecration: & que depuis la consecration, l'espece de pain & vin est signe visible & sensible du corps & du sang de nostre Seigneur qui sont inuisiblement sous ces deux especes. Voilà cõmẽt Loque destourne à sa guise l'intentiõ de Theodoret pour y appuyer & fonder son erreur.

To.4 in 10.c.1.Co. Apres il allegue le commentaire de sainct Iean Chrysostome sus ces mots de sainct Paul, *Le pain que nous rompons n'est-ce pas la communication du corps de Iesus Christ.* lesquels mots sainct Paul mesme ayant voulu expliquer a dict par apres, *Nous sommes tous vn mesme pain & vn mesme corps nous qui participons d'vn mesme pain & d'vne mesme couppe.* Ce que sainct Chrysostome voulant donner à entendre, demande en premier lieu, Que veut dire en la premiere de ces deux closes de sainct Paul ce mot de *communicatiõ*? il veut dire que nous sommes vn mesme corps. Et par apres il demande, que signifie en la derniere close ce mot de pain? il respond qu'il signifie le corps de Iesus-Christ. Il demande encores, & que deuiennent ceux qui reçoyuent ce pain? il respõd qu'ils sont faits le corps de Iesus-Christ, c'est à dire, le corps mystique, ce qu'il enseigne par

vne similitude familiere, disant, qu'ainsi comme plusieurs grains de bleds sont cõcurrents en vn mesme pain, ainsi plusieurs Chrestiens ou fideles en vn mesme corps mystique de l'Eglise de Dieu.

Or, en ceste exposition sainct Iean Chrisostome ne dict pas absolument comme le veut prendre Loque, que le pain en ce sacrement signifie le corps, car ce seroit tenir que le pain demeureroit en sa substance apres la consecration, & que par consequent il ne s'y feroit point de transsubstantiation: mais il dict qu'en ce texte de sainct Paul auquel il est dit, le pain que nous rompons n'est-ce pas la communication du corps de nostre Seigneur; les mots de pain & du corps de nostre Seigneur sont pris pour vne mesme chose; c'est à dire que par le mot de pain est entendu le corps de nostre Seigneur: d'autant que (comme nous auons dict cy deuant) il est loisible selon l'escriture, d'attribuer à la chose transsubstantiee le nom mesme qu'elle auoit auant qu'elle fut cõuertie en vne autre, & particulierement en ce sacrement, auquel apres la conuersion ou changement de substance se trouuent les qualitez de pain & de vin: Voilà

la ſubtilité, ou pluſtoſt la ſubtile brouillerie de Loque, voulant renuerſer la foy que nous auons de la tranſſubſtantiation en ce ſacrement.

De pareille ſubtilité, & auſſi mal à propos, il allegue ſainct Ambroiſe au liure *De iis qui ſacris myſteriis initiantur*, chap.9. diſant, que deuant la benediction des paroles celeſtes vne autre eſpece eſt nõmee, apres la conſecration le corps de Ieſus-Chriſt eſt ſignifié. Sainct Ambroiſe ne dit pas qu'apres la conſecration le corps eſt ſignifié par le pain: car apres la conſecration il ne recognoiſt plus de pain en ſubſtance, pource que la tranſſubſtantiation eſt faicte, mais il dict ſimplement qu'apres la conſecration le corps de noſtre Seigneur eſt ſignifié, pourquoy? pour ce qu'il ne ſe voit pas en ce ſacrement, & il y eſt inuiſiblement, mais il eſt ſignifié preſent par le ſigne & ſymbole du pain, duquel ſe recognoiſſent encores ſenſiblement les accidents; & la ſubſtance n'eſt plus d'autant qu'elle eſt conuertie en la ſubſtance du corps de noſtre Seigneur: Voilà l'opinion de ſainct Ambroiſe en ce meſme paſſage, du tout contraire à celle que luy penſe imputer Loque pour luy

attribuer sa peruerse opinion.

Ceste mesme resolution doit seruir pour les autres passages des Docteurs de l'Eglise qu'il allegue sus ce propos, comme nommément de sainct Denis Areopagite, de sainct Augustin, *contra Adimantum Manich. c.12. & in Ps.3.*

Il n'auroit assez monstré la gaillardise de son esprit (ce luy semble) si apres auoir recité les authoritez des Docteurs de l'Eglise il ne s'addressoit au corps du droict canon pour donner quelque masque de verité à sa fause opinion: Partant sans delay il s'addresse au canon, *Hoc est*, de la 2. dist. *de consecratione*, extraict de sainct Augustin, & des sentences de Prosper d'Aquitaine son disciple, alleguant ces mots dudict canon, *Cœlestis panis qui Christi caro est, suo modo vocatur corpus Christi, cum reuera sit sacramentum corporis Christi*: Le pain celeste qui est la chair de Christ, est appelé le corps de Christ à sa mode, comme ainsi soit qu'à la verité ce soit le sacrement du corps de Christ. Apres cela il met la glose dudict texte, qui est telle, *Cœlestis panis, id est cœleste sacramentum quod vere repræsentat Christi carnem, dicitur corpus Christi sed impropriè: Vnde dicitur suo modo, sed non rei ve-*

de eccl. Hier. ca.3.

ritate, sed significanti mysterio , vt sit sensus, vocatur Christi *corpus, id est, significat*: Il la traduit en ceste sorte, *Le pain cœleste, c'est à dire, le sacremẽt cœleste lequel represente vrayement la chair de Christ, est dict corps de Christ, mais improprement: Partant il est dict à sa mode, & non point selon la verité, ains par vn mystere significatif, le sens estant tel, il est appelé le corps de Christ, c'est à dire, il est signifié.*

En ceste allegation Loque n'a point degeneré de la coustume des heretiques, qui est d'alleguer seulement ce qu'ils iugent pouuoir fauoriser leur opinion erronee, & retrancher ou obmettre le surplus, soit de l'escriture ou des escrits des Peres de l'Eglise: Et qu'ainsi soit, voicy le propre texte du canon, selon qu'il est escrit au lieu susdit, *Sicut cœlestis panis qui verè* Christi, *caro est , suo modo vocatur corpus* Christi *cum reuera sit sacramentum corporis* Christi, *illius videlicet quod visibile, palpabile, mortale, in cruce est suspensum, vocatúrque ipsa immolatio carnis quæ sacerdotis manibus fit* Christi *paßio, mors, crucifixio, non rei veritate, sed significante mysterio*: En traduisant ces mots du canon, & rendãt mot pour mot, nous dirons, *Le pain celeste*, qui est vraye-

ment la chair de Iesus-Christ, est appelé le corps de Christ à sa mode, d'autant que vrayement il est le sacrement du corps de Iesus-Christ, c'est à sçauoir, de celuy qui est visible, palpable, mortel, qui a esté mis en la croix : & est appelee ceste immolation de chair qui se faict par les mains du Prestre, passion de Iesus-Christ, mort & crucifiement, non pas selon la verité, mais selon le mystere qui la signifie.

De ce canon nous retiendrons deux points concernants la foy que nous deuons auoir de ce sacrement : Premierement que ce pain celeste qui est en ce sacrement est appelé le corps de Iesus-Christ à sa mode, c'est à dire sacramentalement : Secondement que le corps de nostre Seigneur qui est visible & palpable, qui a esté crucifié & enseuely, est son corps naturel & specifique, & non sacramẽtal: & toutesfois c'est vn mesme corps que le corps de nostre Seigneur specifique ou naturel & sacramental, mais sous diuerses cõsiderations, comme il appert, veu que nostre Seigneur le donnant à ses Apostres sous l'espece de pain a dict, *Prenez, mangez, cecy est mon corps qui sera liuré pour vous* : Car lors, dés mains de son

corps naturel il tenoit son corps sacra-cramental.

Le canon donc fait vne comparaison du corps sacramental de nostre Seigneur, & de son corps naturel ou specifique, & dict que le corps sacramental, par mystere signifie le corps naturel qui a enduré, qui a esté crucifié, & qui est mort: ce qu'il exprime encores plus clairement, car il dict que l'immolation qui se faict par les mains du Prestre est appelee passion, crucifiement & mort de Iesus-Christ, nō pas proprement ny en verité, mais par mystere signifiant: Voilà les propres termes du canon, lesquels de vray sont fondez en la declaration qu'en a faict nostre Seigneur, quand il a dict, *Hæc quotiescunque feceritis, in mei memoriam facietis*: Toutesfois & quantes que vous ferez cecy, c'est à dire, que vous consacrerez à mon imitation, vous le ferez en memoire de moy.

Loque en l'exposition qu'il a donné de ce canon a monstré vn vray trait de sophiste: car il a desguisé le vray & naturel sens de ces deux mots, *significante mysterio*, qu'il a traduit par mystere significatif, & les a accōmodé au pain, pour dire qu'en ce sacrement le pain est significatif du

corps de nostre Seigneur, ou bien qu'il signifie par mystere le corps de nostre Seigneur, & par ce moyen oster la transsubstantiation: Et pour mieux ioüer son personnage de sophiste, il a couppé le texte du canon; en taisant ce qui luy nuisoit, & s'est addressé à la glose, sans aucunement conferer l'antecedent auec le subsequent: ce qui se iuge fort facilement par le vray & naturel sens du texte du canon, selon que nous l'auons allegué, c'est à dire en le prenant tout entier sans en rien couper: Voilà comment Loque qui sçait fort biẽ obseruer les traicts des sophistes, nous appelle sophistes, voyant que nous suiuons le sens naturel des textes, tant de l'escriture que des Peres, & des saincts canons.

Il se veut encores faire trouuer plus braue homme: car, non content d'auoir tenu ces moyens de reprouuer la trãssubstãtiation, il s'addresse aux raisons par lesquelles les Catholiques (qu'il appelle sophistes) la maintiennent.

Et en premier lieu il propose ceste raison de laquelle il s'ayde.

Si Iesus-Christ a tousiours dit la verité, il l'a dite en l'institution de la saincte cene, en ces paroles, *Cecy est mon corps.*

Mais Iesus-Christ a tousiours dit la verité, car il est la verité mesme, & ne peut mentir, & iamais fraude n'a esté en sa bouche.

Parquoy quand il a dict, *Cecy est mon corps*, il a dit la verité: & partant le pain n'est plus pain, mais il est transsubstantié au corps de Iesus-Christ.

Loque a fort bonne grace, il nous attribuë des syllogismes qu'il forme luymesme à sa poste, pour par apres se donner carriere & se mocquer de nous, en nous appellant sophistes. Il met en ce syllogisme vne assumption & vne conclusion double, pour desnier par apres que la derniere conclusion se puisse tirer de la premiere: Nous voulons donc nous mesmes former nostre syllogisme sans estre aydez ny secourus aucunement de l'artifice de Loque, & le formerons en ceste sorte.

Tout fidele Chrestien doit tenir la parole de nostre Seigneur pour vraye.

Or est il que nostre Seigneur enseigne la transsubstantiation.

Partant tout Chrestien doit tenir & croire la transsubstantiation pour vraye.

L'assumptiõ se prouuera en ceste sorte.

Trans-

Transsubstantiation est vne conuersion d'vne nature & substance en vne autre nature & substance.

Or est-il que nostre Seigneur consacrant à conuerty la substance de pain & de vin en la substance de son corps & sang.

Partant il a fait vne transsubstantiation qu'il nous enseigne.

L'assumptiō de ce second syllogisme est toute notoire en ce q̄ nostre Seigneur a dit, C*ecy est mō corps qui sera liuré pour vous*, Raportant ceste parole à l'effect de nostre redemption. Or est-il certain que du pain pur ne peut auoir ceste proprieté d'estre liuré à la croix pour la remission des pechez, partant ce n'estoit du pain qu'il parloit, mais de son propre corps quād il disoit qu'il seroit liuré pour nous: car le pain pur & simple ne peut auoir ceste vertu, bien le corps de nostre Seigneur deifié, c'est à dire, estant vny à sa diuinité, cōme luy mesme le pronōce en la cōsecration: car si la diuinité n'y estoit, le corps seul n'auroit ceste vertu, attendu que cōme dit le texte de l'Euangile, *Solus Deus peccata dimittit*, Dieu seul remet les pechez: Et voylà cōment le corps de nostre Seigneur est Ioan 8.

au S.Sacrement par transsubstantiation.

Maintenant arrestons nous à la difficulté que fait Loque sus ce propos: Il cõfesse que nostre Seigneur, cõme Pere de verité, a dit vray quand il a dit, *Cecy est mon corps*: Mais il nie que de ces propos s'ensuiue la trãssubstãtiation du pain au corps de nostre Seigneur, & maintient que ces paroles sacramentales, *Cecy est mon corps*, ne se doiuent pas entendre proprement & selon la lettre, mais par vne metonimie sacramentale, par laquelle ce qui cõuient à la chose signifiee est attribué au signe.

Il nous allegue pour preuue de son dire, que c'est la maniere de parler du S. Esprit, lequel n'a iamais autrement parlé en traictant des sacremens: comme pour exemple, quand l'escriture dit, que *la Circõcision*
Gen.17. *est l'alliance de Dieu: Que l'Agneau est le passa-*
Exo.11. *ge: Que la pierre estoit Christ, Que le baptesme*
1 Cor.10.
Tit.3. *est lauement de regeneration.*

Nous luy disons que le mesme sainct Esprit qui a dict ces paroles là, a dict cel-
Ioan 1. les-cy, *Verbum caro factum est*: Le Verbe est fait chair: Que le Pere qui est vn auec le Fils
Matt.3. & le sainct Esprit, a dict, *Hic est filius meus dilectus in quo mihi complacui*: Cestuy-cy est mon Fils auquel i'ay pris mon bon

plaisir: Que le Fils qui est vn auec le Pere & le sainct Esprit, a dict, *Cecy est mon corps lequel sera liuré pour vous*: Si donc toutes ces paroles lesquelles sont de mesme poix que celle qu'a allegué Loque, c'est à dire, qui signifient quelque sacrement ou mystere, doiuent estre prises figuratiuement ou significatiuement, il s'ensuiura que tout ainsi comme figuratiuement ou significatiuement, *La Circoncision estoit l'alliance de Dieu : le baptesme est la regeneration : l'Agneau estoit l'alliance, & la pierre estoit Iesus-Christ* : Ainsi aussi figuratiuement ou significatiuement le Verbe a esté faict chair, & le Pere donnant tesmoignage au Fils, a dict figuratiuement ou significatiuement, *Cestuy est mon Fils auquel i'ay pris mon bon plaisir*: Tellement que tout ainsi comme Loque veut dire que ces paroles sacramentales, *Cecy est mon corps lequel sera liuré pour vous*, se doiuent entendre significatiuement ou figuratiuement, disant que le pain figure ou signifie le corps de nostre Seigneur, de sorte que le corps ne seroit en ce sacrement, sinon par signification ou figure, Ainsi faudroit dire que le Verbe ne seroit fait chair que par signification ou figure, qui seroit entiere-

Mat. 25.

Mat. 3.

Ioan 1.

ment desnier le mystere de l'incarnation du Fils de Dieu: Et aussi faudroit dire que le tesmoignage qu'a donné le Pere au Fils en son baptesme & en sa transfiguration, ne luy auroit esté donné que par figure ou par signification, & nõ en effet & en verité, attendu qu'en ces deux propositions l'escriture ne parle point plus clairement du Fils de Dieu qu'en ces mots sacramentaux, par lesquels il est dict, *Cecy est mon corps qui sera liuré pour vous.*

Que ferons nous dõc pour sortir de ceste cõfusion de disputes que Loque nous met en auãt pour abolir nostre foy de ceste trãssubstantiation? Nous remarquerõs par les sentẽces significatiues ou figuratiues qu'il allegue de l'escriture, qu'il n'est pas necessaire q̃ toutes telles sentences de l'escriture soient figuratiues ou significatiues, cõme ces quatres qu'il a allegué, & dirons que toutes sentẽces qui signifient ou emportent ensemble quelque mystere de nostre redemptiõ ou de nostre vniõ auec Dieu, doiuent estre entẽduës en leur propre sens, sans y apporter aucune estrange explication, d'autant qu'il nous a racheté en verité: Telles sont ces trois sentẽces de l'Euãgile par nous alleguees: la premiere

qui porte ces mots, *Le Verbe est fait chair:* la seconde du tesmoignage que le Pere dõne à son Fils Iesus Christ: la troisiesme qui cõsiste és mots sacramentaux, par lesquels nostre Seigneur dit, *Cecy est mõ corps qui sera liuré pour vous*, attendu qu'il n'y auroit point d'apparẽce de dire que du pain pur & simple eut esté offert en croix pour nostre redemptiõ. Les quatres sentẽces alleguees par Loque n'emportent point tels mysteres, biẽ qu'elles en ayent quelque signification ou figure, partant il ne faut point cõclure par icelles que les mots sacramẽtaux que nostre Seigneur a proferé sur le pain & sur le vin se doiuent entẽdre significatiuement ou figuratiuement: Par ceste differẽce de telles sentences on voit combien est friuole l'argument de Loque par lequel il cõbat la transsubstantiation.

Il examine en secõd lieu vne autre raison par laquelle nous maintenons la trãssubstantiation, nous appelant par gosserie, aduocats d'icelle.

Ceste raison est telle, ainsi cõme Loque l'a deu former: Ce dequoy nostre Seigneur a dit, *Cecy est mon corps*, est la chose mesme de laquelle il a dit, *qui sera liuré pour vous*: Et ce dequoy il a dit, *Cecy est mõ sang*,

eſt la choſe meſme de laquelle il a dit, *qui ſera eſpandu pour vous & pour pluſieurs en remißion des pechez.*

Or, il n'a point dit du pain, *qui ſera liuré pour vous*, ains de ſon vray corps, comme auſſi il n'a point dict du vin, ains de ſon ſang, *qui ſera eſpandu pour vous.*

Parquoy il n'a pas dit du pain, *Cecy eſt mon corps*, ains de ſon propre corps, ny du vin, *Cecy eſt mõ ſang*, ains de ſõ propre ſang.

Nous auons cy deuãt ſouſtenu la trãſſubſtantiation par ceſte meſme raiſon, & n'eſtoit beſoin de l'alleguer pour noſtre regard, d'autãt q̃ nous la tenons pour treſcertaine: mais d'autãt que Loque fait eſtat de s'attaquer aux plus viues raiſons d'icelle, il nous faut emploier à deſcouurir de quelle ſubtilité, & de quel artifice il les combat.

Premierement donc il nous nie noſtre propoſition par laquelle nous auons dict que noſtre Seigneur, diſant, *Cecy eſt mon corps qui ſera liuré pour vous*, &, *Cecy eſt mon ſang qui ſera eſpãdu pour vous*, a demõſtré manifeſtemẽt qu'il parloit de ſon vray corps & ſang: & dit pour raiſon de ſa negation q̃ noſtre Seigneur a dit du pain & du vin, *Cecy eſt mõ corps*, & *cecy eſt mõ ſang*, par vne

ſignification ſacramẽtale: Bien recognoiſt il que ce n'eſt pas du pain qu'il a dit, *qui ſera liuré pour vous*, mais de ſon propre corps: Sẽblablemẽt auſſi qu'il n'a pas dit du vin, *qui ſera eſpandu pour vous*, mais de ſon propre ſang.

Il veut dõc diuiſer le dire de noſtre Seigneur, & toutesfois il eſt tout apparẽt que le corps qu'il a dit deuoir eſtre liuré pour les hõmes eſtoit ſon meſme & vray corps qu'il dõnoit à ſes Apoſtres, & que le meſme ſang qu'il a dit deuoir eſtre reſpandu pour les hommes, eſtoit ſon vray ſang qu'il leur bailloit à boire.

Lequel croirons nous des deux, noſtre Seigneur auec ſa verité, contenant l'accõpliſſement de ſon Teſtamẽt, nõ en ſignification ſacramẽtale, mais en effet, ou Loquė auec ſa ſignificatiõ ſacramẽtale par laquelle il oſte entierement le vray ſens des propos de noſtre Seigneur? lequel des deux doit auoir plus de poix & d'authorité enuers le Chreſtien? Failloit il autre plus grãde expoſitiõ à ces paroles ſacramẽtales de noſtre Seigneur q̃ celle meſme qu'il a dõné, quãd il a dit q̃ c'eſtoit le meſme corps qui ſeroit liuré pour nous, & le meſme ſang qui ſeroit eſpandu pour nous? Si c'eſt

le pain qui est ce corps, & le vin qui est ce sang, il sera donc aussi vray que le pain aura esté liuré pour nous, & le vin espãdu pour nous, comme il se dit du vray corps & sang de nostre Seigneur: Il sera vray par consequent que le pain & le vin sont en ce sacrement: Par consequent voylà Loque qui fait banqueroute à Caluin, pour se rendre cousin de Luther.

Il dira peut estre pour se garantir de ce blasme d'inconstance, qu'il n'entend pas comme Luther, que le pain & le vin, le corps & sang de nostre Seigneur soient concurrents en ce sacrement, ains que le pain & le vin y sont, puis qu'il veut que nostre Seigneur ait dict d'iceux qu'ils sont par signification sacramentale, le corps & le sang de nostre Seigneur.

C'est dõc dire q̃ le pain & le vin sont de verité en ce sacrement, & que le corps & sang de nostre Seigneur y sont seulement par signification sacramentale, & nõ réallement & de faict: Sus quoy nous demãdons, quel corps donc est-ce qui a esté liuré pour nous, & quel sang est ce qui a esté espandu pour nous? est-ce vn corps & sang significatif ou vray? si c'est vn corps & sang significatif, il s'ensuit dõc q̃ nostre

Seigneur ait enduré pour nous significatiuement & non realement & de faict, puis qu'il veut que ce corps & sang soit en ce Sacrement seulement par signification. Si c'est son vray corps & sang, pourquoy Loque vse-il (au preiudice de l'intentiō de nostre Seigneur) de ce mot de signification?

En sommaire si la signification sacramentale des Caluinistes Loqueteux est employee en l'exposition des mots sacramentaux, prononcez par nostre Seigneur, voilà vn article de la foy hors du symbole des Apostres par leur belle subtilité, sçauoir est, celuy qui faict foy de la passion & mort corporelle de nostre Seigneur.

Oultre ce, nous remarquerons que la plus grande subtilité de Loque desniant la transsubstantiation en ce Sacrement est vne raison orbiculaire mal seante aux braues Logiciens, du nombre desquels il pēse estre, d'autant qu'il dict, que la cause pour laquelle la transsubstantiation n'a point de lieu en ce Sacrement, c'est que le pain & vin y demeurent apres la consecration, pour signifier sacramentalement le corps de nostre Seigneur, & que la reel-

le existence ou presence du pain & du vin qui s'y recognoist à l'exterieur, signifie qu'il n'y a point de conuersion de natures & substances. Il parle bien à son aise quād il n'a point de contredisant, & faict porter à son papier tout ce qu'il veult, mais il ne peut pour cela changer la verité des paroles sacramentales prononcees par nostre Seigneur.

3. *Raison.*

En troisiesme lieu il examine vne raison tiree de la cōmunion de ce Sacremēt, qui est telle.

Si en ce Sacrement il n'y auoit point de transsubstantiation, les meschants qui y participent indignemeut n'y receuroyent point le corps & sang de nostre Seigneur Iesus-Christ.

Or est-il que les meschants qui participent indignement à ce Sacrement y reçoyuēt le corps & sang de nostre Seigneur Iesus-Christ.

Partant en ce Sacrement est la transsubstantiation.

L'Assomption se prouue par sainct
1. *Cor.* 11. Paul, lequel dit, que ceux qui participent à ce Sacrement indignement sont coulpables du corps & sang de nostre Seigneur

& comment en seroyent-ils coulpables s'il n'y estoit actuellement & en verité? Or est-il qu'il n'y peut estre sinon par transsubstantiation ainsi comme maintiennẽt les Docteurs de l'Eglise, attendu que nostre Seigneur ayant disertement declaré sa passion par les mots sacramentaux, ne nous a point laissé d'ambiguité de laquelle il fust possible de tirer que le pain & le vin ait opéré quelque chose au mystere de nostre redemption, comme a fait son corps qui a esté liuré pour nous, & son sang qui a esté espandu pour nous.

En sa refutation qu'il employe contre ce troisiesme argument, premierement il declare qu'il ne se veut arrester aux anciẽs Docteurs qui tiennent ceste doctrine de la transsubstantiation, & qu'il se contente de les auoir exposé en son septiesme argument. Aussi de nostre part nous nous contentons d'auoir respondu à ses pretenduës expositions, & d'auoir declaré comment mal à propos il a tronqué leurs textes pour les prendre à son aduantage. Partant, recours audit septiesme argument & examen d'iceluy.

Quant à l'authorité de sainct Paul, il allegue pour tout payement ce qu'il a ac-

couſtumé de dire, que ſainct Paul ne dict pas, *Qui mange le corps & boit le ſang de Ieſus Chriſt indignement*, mais, *qui mange de ce pain & boit de ceſte couppe indignement.* Auſſi luy reſpondons nous ce que nous auons dict cy deſſus, que ſainct Paul ſuit la couſtume ou liberté de l'eſcriture, laquelle nomme les choſes changees de ſubſtance en autre, du nom de leur premiere ſubſtance, & que il n'eſt pas incommode apres la conſecration de nommer le corps de noſtre Seigneur du nom de la ſubſtance premiere qui a eſté conuertie en iceluy, & l'appeller pain pour rememorer la vertu & proprieté de nourrir, & ainſi eſt-il du vin & du ſang, comme nous auons dict parauant.

Et que la ſubſtance du pain materiel ne conuienne point au corps de noſtre Seigneur c'eſt choſe toute euidente, en ce que noſtre Seigneur dict de ſoymeſme,
Ioan. 6. *Ego ſum panis viuus qui de cœlo deſcendi*, Ie ſuis le pain vif qui ſuis deſcendu du ciel. Car il eſt tout notoire que ce n'eſt pas du pain materiel qui eſt deſcendu du ciel, ains que c'eſt le Fils de Dieu : ainſi ſe peut-il auſſi entendre ce paſſage de ſainct Paul, conformément à ce texte de l'Euangile.

Et pource que ſus cela nous pourrions dire à Loque que pour manger du pain & boire du vin. L'hōme ne ſeroit tenu pour coulpable du corps de noſtre Seigneur,& de ſon ſang, Loque dict du contraire,d'autantque c'eſt ne diſtinguer point le pain & & le vin commun qui ſont ordōnez pour ſignes ſacrez du corps & ſang de noſtre Seigneur, ains les meſpriſer & reietter vilainement.

Si nous luy demandons,C*omment eſt il poßible que celuy qui ne mange que le ſigne de la choſe ſoit redeuable de la choſe meſme*, attendu qu'il y a grande difference entre le ſigne & la choſe ſignifiee;il reſpond que c'eſt pour l'abbus du ſigne & pour le meſpris & refus de la choſe ſignifiee, Nous luy repliquons (comme il le ſçait fort bien remarquer) *Si Adam n'eut mangè que la figure du fruict defendu, eut il eſté condamné*: Ouy (dit-il) ſi Dieu luy en euſt fait defence comme il a faict du fruict meſme.

Nous luy demandons,*Si les Iuifs n'euſſent crucifié ſinon l'image ou peinture de noſtre Seigneur, euſſent ils eſté coulpables de ſa propre mort?* Il reſpond qu'ils euſſent eſté coulpables d'vn crime capital & digne de mort eternelle,comme celuy ſeroit coulpable

du crime de leze majesté, & meritant la mort, qui pendroit en vn gibet l'effigie d'vn Roy: Nous luy repliquons encores, que *l'on n'est tenu de satisfaire qu'à ce qu'on reçoit en verité.* Il retourne (sans rendre autre raison) à ce qu'il a dict cy deuant, & dict qu'il n'est point icy question simplement d'vne satisfaction ou d'vn payement à raison de quelque chose receuë, mais d'vne peine laquelle on encourt pour deux fautes, l'vne, qu'on reçoit les signes indignement, foulãt aux pieds les choses sacrees: l'autre qu'en mesprisant les signes sacrez, on reiette aussi la chose signifiee de laquelle procede la vie & le salut. Comme si vn malade se mocque du medecin (dict-il) & si il reiette la medecine à son escient & de propos deliberé, il merite estre abãdonné & mourir.

Si nous luy disons que *sainct Paul ne parle point icy de ce refus, ains qu'il dict seulemẽt que le meschant pour auoir receu indignement le corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, & sans preallablement auoir faict preuue de sa conscience, est coulpable du corps de nostre Seigneur,* il dit que l'vn & l'autre est faulx, & pour raison du premier, il dit que sainct Paul parle du refus du corps & sang de Iesus Christ, quãd

il dit, ne discernant point le corps du Seigneur: Mais il y a bien de la difference entre discerner & receuoir. Celuy qui reçoit le corps de nostre Seigneur ne le refuse pas. Il y a beaucoup à dire entre refuser & receuoir: & celuy qui reçoit trop hardiment & indiscrettement le corps de nostre Seigneur, il ne le discerne pas, & neãtmoins il le reçoit bien qu'indignement.

Pour raison du second, il dict à sa maniere accoustumee que sainct Paul ne parle point là de la manducation indigne du corps de nostre Seigneur, mais de la manducation du pain & du vin, vsant expressement de ces termes de pain & de vin; qui est tout ce que Loque a à dire quand il se voit pressé des raisons qui induisent à croire la transsubstantiation en ce Sacrement Pour tout telle est son opiniõ du S. Sacremẽt de l'Autel, biẽ que cõtraire à l'Euangile au texte de sainct Paul, aux expositiõs des Docteurs, & aux saincts canons & decrets de l'Eglise.

4. ***Raison.***

Il vient en apres à nostre quatriesme raison, laquelle premierement il allegue purement & simplement, puis apres il la

refute ce luy ſemble. Il la propoſe donc en ceſte ſorte.

Si celuy qui reçoit ce Sacrement indignement mange ſon iugement: d'autant qu'il ne diſcerne point le corps de noſtre Seigneur, il s'enſuit donc que ſainct Paul par le pain entend le corps de noſtre Seigneur, attendu que pourneant on diſcerneroit le corps de noſtre Seigneur s'il n'eſtoit tel à la verité.

Or celuy qui reçoit ce Sacrement indignement, mange ſon iugement, d'autãt qu'il ne diſcerne point le corps de noſtre Seigneur.

Partant ſainct Paul par le pain duquel il parle entend le corps de noſtre Seigneur.

Pour refuter ceſte quatrieſme raiſon de la tranſſubſtantiation, il nie la propoſition de ce ſyllogiſme, diſant pour toute raiſon qu'il ne ſe peut recueillir des paroles de ſainct Paul, qu'il ait dict qu'il faille diſcerner que le pain de la ſaincte cene (nous diſons le pain qui eſt en vſage pour la confection de ce ſainct Sacrement) ſoit le corps de noſtre Seigneur, car il dict ſimplement, *ne diſcernant point le corps du Seigneur.*

Il ne

Il ne pouuoit mieux dire pour nous, & à sa confusion. Car, à la verité sainct Paul a vsé de ces propres termes sans y apporter aucun fard ou obscurité, & en cela Loque condamne sa propre interpretation qu'il a apporté sus ces mots de sainct Paul, quand il a exposé le mot de pain materiellement & en sa propre signification : ce que sainct Paul n'a iamais entendu en ce passage là, appellant le corps de nostre Seigneur pain selon la liberté de l'escriture, laquelle dõne le nom de la chose primitiue, à celle qui est apres la transsubstantiation.

En fin, il donne sa resolution sus la maniere de laquelle il pense que le corps de nostre Seigneur soit en ce Sacrement, & interpretant ce texte de sainct Paul il dit, Ne discerner point le corps du Seigneur, ne signifie point (selon le sens de sainct Paul) ne iuger pas ce pain estre le corps de nostre Seigneur reellemẽt & substantiellement; ains n'auoir point d'esgard à la dignité du corps de Iesus-Christ, lequel nous est offert & donné sacramentallement en ce Sacrement, & ne le distinguer point de toutes autres choses selon son excellence.

Par ce moyen il tend tousiours à nier la manducation reelle & actuelle du corps de nostre Seigneur, ne receuant que la sacramentale. Mais nous luy baillerons cest os à ronger, & à bien considerer en son iugement comment nostre Seigneur a entendu ces mots, *Caro mea verè est cibus*, Ma chair est vrayement la viande : nous luy laisserons à penser sur ces mots, s'il n'y a point de difference entre ces mots, *vrayement & sacramentalement* : comme aussi nous luy laisserons à penser si les sacrements de la loy Euangelique ne contiennent pas en verité & en effect ce qui a esté seulement promis par les sacrements de la loy escrite ; comme pour exemple, si le Baptesme de la loy Euangelique ne donne pas en verité & en effect ce qui estoit anciennement promis par la Circoncision. Le mesme se doibt iuger de la conference de l'Agneau Paschal & du Sacrement de l'Autel.

Raison 5.

Il forme par apres nostre cinquiesme raison en ceste sorte.

Si en la saincte cene le pain & le vin estoyent seulement la figure du corps & du sang de Iesus-Christ, & non point ce pro-

pre corps & ce propre sang, il s'ensuiuroit que la Pasque auroit esté aux Iuifs vn Sacrement plus aduantageux & plus expres & signifiant que ne seroit auiourd'huy la sainte cene aux Chrestiens, car la chair & le sang de l'Aigneau estoyent vrayement chair & sang, pour mieux representer la chair & le sang de Iesus-Christ que le pain & le vin.

Mais la Pasque n'a pas esté aux Iuifs vn Sacrement plus aduantageux, ny plus expres & signifiãt qu'est auiourd'huy la saincte cene aux Chrestiens: Car sainct Augustin dit, & la verité est telle, que nos sacrements encores qu'ils soyent en nombre plus petit, toutesfois ils sont plus grands en vertu, & de plus excellente signification & vtilité, & plus faciles à obseruer. *To. 1. epi. 118. ad Ianuar. c. 1.*

Il s'ensuit donc qu'en la saincte cene le pain & le vin ne sont point seulement la figure du corps & du sang de Iesus-Christ, ains sont ce propre corps mesme & ce propre sang.

Responce.

En ceste pretenduë raison que Loque nous attribuë, nous ne sommes aucune-

ment d'accord auec luy ſinon du paſſage de ſainct Auguſtin. Et quand au ſyllogiſme il eſt trop confus:& oultre ce, il nous attribue la ſaincte cene, de laquelle nous ne pouuons tomber d'accord auec les Caluiniſtes Loqueteux, bien que nous cognoiſſons que leur feinte cene n'eſt point vne inſtitution de Dieu, ains vne pure inuention des hommes. Car(comme dict ſainct Cyprian) *Adulterum eſt, impium eſt, ſacrilegium eſt, quicquid humano furore inſtituitur, vt diuina diſpoſitio violetur*: *C'eſt vne choſe adultere, impie, ſacrilege, tout ce qui eſt inſtitué par vne fureur humaine, au preiudice de l'ordonnance de Dieu.* Et quant à la premiere concluſion de ce ſyllogiſme il nous impute que nous tenons que le pain & vin ne peuuent eſtre ſeulemēt figure du corps & ſang de noſtre Seigneur, ains qu'il eſt le meſme corps & ſang de noſtre Seigneur, qui eſt nous imputer faux: car nous tenons au contraire qu'apres la conſecration, il n'y a plus de pain & de vin, d'autant qu'ils ont eſté conuertis en la ſubſtance du corps & ſang de noſtre Seigneur. Par ainſi, d'autant que ce ſeroit nous mettre au rang des Lutheriens, nous ne voulons point de ce

li. 1. ep. 3. ad Cornel. Pa.

syllogisme, & sommes d'aduis que Loque le reserue à son vsage si bon luy semble.

Bien mettrons nous en eschange le syllogisme qui ensuit pour verifier la transsubstantiation.

Si au sainct Sacrement de l'Autel, le pain & le vin ne sont conuertis en la substance du corps & sang de nostre Seigneur, il s'ensuit que la Pasque des Iuifs leur ayt esté vn Sacrement plus aduantageux que n'est aux Chrestiens le sainct Sacrement de l'autel, attẽdu que la chair & le sang de l'Aigneau qui estoyent vrayement chair & sang representoyent mieux la chair & sang de nostre Seigneur que ne feroyent pas le pain & le vin s'ils demeuroyent en ce Sacremẽt sans estre transsubstantiez.

Or est-il que la Pasque n'a pas esté aux Iuifs vn Sacrement plus aduantageux qu'est aux Chrestiens le sainct Sacrement de l'Autel.

Partant le S. Sacrement de l'Autel ordonné de Dieu pour les Chrestiens, doibt contenir en soy par vertu de transsubstantiation du pain & du vin le vray corps & sang de nostre Seigneur.

Voilà vn autre ſyllogiſme que celuy que Loque nous impute & qui conclud plus formellemẽt qu'il ne voudroit, pour la tranſſubſtantiation.

De ceſte raiſon les ennemis iurez de la tranſſubſtantiation tirent vne queſtion de laquelle ils nous penſent bien eſtonner, & demandent, lequel des deux a plus de conformité auec le corps & le ſang de noſtre Seigneur, la chair & le ſang de l'Aigneau Paſchal, ou les accidents du pain & du vin qui demeurent apres la cõſecration faicte: Car il ſemble que le pain & le vin qui ſont ſubſtances toutes notoires, auroyent plus de conformité auec les ſubſtances du corps & du ſang de noſtre Seigneur, que les ſimples accidẽts de pain & de vin, & à la verité vne ſubſtance eſt mieux repreſentee par vne autre ſubſtance, que non pas par vn ſimple accident ou par pluſieurs accidents: Mais cela s'entẽd ſelon nature: Or eſt-il que nature ne peut donner la loy à Dieu, & que Dieu de ſa toute-puiſſance peut faire que des accidẽs ſeparez de leur ſubſtance ſoyent ſignes de ſubſtance, comme de vray il le fait en ce Sacrement: Par ainſi voila la queſtion de Loque, friuole.

Venons au sixiesme argument de la transsubstantiation qu'il nous attribuë, & le representons en ses propres termes pour y respondre par apres.

6. *Argument.*

Il le propose en ceste sorte.

Nous ne pouuons reellement participer à vne substance si elle est absente de nous.

Or est-il qu'en ce Sacrement nous participons reellement à la substance du corps & sang de nostre Seigneur Iesus-Christ.

Partant la substance du corps & sang d'iceluy n'est point absente de nous en ce Sacrement.

Nous receuons cest argument pour bon & vallable pour maintenir la transsubstantiation : Partant il ne nous reste que de respondre à la refutation que pretend Loque en auoir faict en son libelle de contredicts. Et d'autant qu'il commence à en discourir par vne distinction de ce mot, *reellement*, nous la mettrons premierement en auant. Il dict que ce mot peut estre rapporté à l'instrument corporel duquel nous communiquons à quelque substance, &

qu'il se prend lors pour ce mot *corporellement*, & en ce sens il admet la proposition purement & simplement: mais il nie l'assomption par laquelle il est dict, qu'en ce Sacrement nous participons reellement à la substance du corps & sang de nostre Seigneur, & ne rend aucune raison de sa negation. Sus quoy nous luy remonstrerons seulement, que puisque no-
Math. 26 stre Seigneur a dict à ses Apostres, *Prenez, mangez de cecy tous, car cecy est mon corps qui sera liuré pour vous*, & que les Apostres y ont obey, il s'ensuit qu'en ce Sacrement nous participons reellement au corps de nostre Seigneur, cõme lors les Apostres y ont participé. Tous abayeurs qui crieront du contraire nous les tiendrons pour ennemis formels de la parole expresse de nostre Seigneur.

L'autre partie de la distinction de ce mot, *reellement*, est qu'il peut estre rapporté à l'instrument de la foy & signifie *vrayement*, ou *sans tromperie*, comme quand il est question de la conionction qui est entre nostre Seigneur Iesus Christ & nous; & en ceste sorte, Loque accorde tout l'argument, cõme ne contenant rien contre sa doctrine. C'est reuenir au commun

erreur des Caluinistes, lesquels disent qu'en leur cene ils reçoyuent le corps de nostre Seigneur par foy seulement : Et nous, nous disons qu'au sainct Sacrement nous le receuons, de vray & de faict, & par foy, sans laquelle il ne nous proffiteroit, ains il nous apporteroit damnation: Et les Apostres l'ont receu de ceste sorte quand nostre Seigneur leur a donné.

Or, pour deduire son abus de ce mot de *foy*, il dict d'auantage, sçauoir est que combien que la chair de nostre Seigneur soit au ciel & non ailleurs, elle est neantmoins vrayement & efficacement presente à nostre esprit & à nostre foy, non seulement aux saincts Sacrements, mais aussi en la predication de la parole, pource qu'vne telle conionction n'est point corporelle, mais spirituelle, non pour le regard de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel ne peut estre auec nous, sinon tout entier, d'autant qu'il ne reçoit point de diuision en son humanité, mais (dict-il) pour le regard de l'instrument de ceste conionction & vnion qui est (pour le regard de Dieu) la puissance & operation du sainct Esprit, & pour nostre regard, la

foy: Non pas (dict-il) que ceste foy face descendre Iesus-Christ du ciel, pour s'vnir auec nous, mais pour ce qu'elle mesme s'esleue iusques au ciel, se fondant sur les promesses de Dieu: & là elle nous rēd presents à Iesus-Christ, & Iesus-Christ à nous, suiuant ce que dict sainct Ambroise faisant parler Iesus-Christ, *Ceux-là*, dict-il, *me sont presents desquels la foy est auec moy, & desquels ie suis la portion*: Ses termes sont tels, *Adest mihi, qui exit de seculo: Adest mihi, qui me cogitat, me intuetur, de me sperat, cui ego portio sum*: Celuy m'est present qui sort du monde: celuy m'est present qui pense en moy, qui me contemple, qui espere en moy, duquel ie suis la portion.

li. de Isaac & anima c. 5.

Voilà vn beau discours ce semble au Lecteur, mais à quoy sert-il? à tirer & inferer vne obscurité d'vne autre obscurité, & à rendre le Lecteur ou Auditeur tousiours plus ignorant, en lieu de luy esclaircir ceste difficulté, & finalement à nier la presence reelle & actuelle du corps de nostre Seigneur en ce sacrement.

En sommaire, il nous represente trois choses en ce sacrement, à sçauoir l'humanité de nostre Seigneur, la vertu du sainct Esprit, laquelle opere en ce sacrement,

puis aussi nostre foy : Cõsiderons les belles sentences desquelles il se sert en ce long narré.

Il dict premierement, *Que la chair de nostre Seigneur est au ciel & non ailleurs* : c'est tousiours pour tendre à son but qui est ne point recognoistre qu'elle soit au sacrement de l'Autel. En apres il dict, *qu'elle est vrayement & efficacement en nostre esprit & en nostre foy*, de là il s'ensuiura qu'elle n'est donc pas presente à nostre chair: Quand à l'exemple & imitation de nostre Seigneur & des Apostres qui l'ont communié, nous la receuons en nostre bouche en la communiant, qui est nier manifestement les paroles sacramẽtales cy dessus alleguees, desquelles nostre Seigneur consacrant a parlé aux Apostres: Car de la sorte de laquelle nos Loqueteux parlent, ils ne recognoissent pas la presence de la chair de nostre Seigneur en nous, par la communion, ains seulement l'efficace d'icelle en nostre esprit & en nostre foy: & pour s'expliquer ils alleguent vne similitude, disants que la chair de nostre Seigneur est vrayemẽt & efficacement presente à nostre esprit & à nostre foy, au sainct Sacrement, comme elle est aussi en la predica-

tion : Sur quoy nous leur demandons, pourquoy donc la predication n'eſt elle pas ſacrement du corps & ſang de noſtre Seigneur, & pourquoy ce ſacrement eſt-il pluſtoſt ſacrement du corps & ſang de noſtre Seigneur que la predication, puis que la chair de noſtre Seigneur, par l'vn & par l'autre eſt eſgalement preſentee à noſtre eſprit & à noſtre foy vrayement & efficacement, comme dit Loque?

Ils nous reſpondent que ceſte conionction de la chair de noſtre Seigneur n'eſt point corporelle, ains ſpirituelle : c'eſt là que nous les attendions: Nous leur demandons, ſi noſtre Seigneur n'a pas dict,
Ioan 6. *Niſi manducaueritis carnem filij hominis & biberitis eius ſanguinem non habebitis vitam in vobis: Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, & ſi vous ne beuuez ſon ſang vous n'aurez point de vie en vous*: Nous leur demandons, outre-plus, ſi la chair n'eſt pas corps: & de là, ſi la mãducation de la chair de noſtre Seigneur n'eſt pas corporelle, & ſi elle eſt corporelle, pourquoy eſt-ce que la conioinction que nous acquerons auec noſtre Seigneur, par la manducation de ſa chair n'eſt elle pas corporelle auſſi bien comme ſpirituelle? Car puis que Loque

mesme dict qu'il faut que nostre Seigneur soit fait nostre en son humanité toute entiere, & non point en l'esprit seul de son humanité, nous le communions donc corporellement aussi bien comme spirituellement.

Il dict que la raison pour laquelle ceste conionction est spirituelle, & nõ corporelle, procede de l'instrument par lequel elle se faict: & cest instrument, dit-il, pour le regard de Dieu est la puissance & operation du sainct Esprit, & pour nostre regard, la foy, qui sont deux choses spirituelles: Mais sera il dict que là où la vertu & operation du saint Esprit; & nostre foy se rencontrent, le corps & sang de nostre Seigneur ne s'y puisse trouuer? Tant s'en faut, il est de necessité que le corps & sang de nostre Seigneur soit en ce sacrement, par vertu & operation celeste, c'est à dire du sainct Esprit, & que nostre foy le tienne ainsi; & à faute de le croire, cõme aussi d'y estre bien preparé, ce sacrement nous sera à damnation & iugement.

Il dict d'auantage pour maintenir cest instrument de foy, & par icelle, l'vnion ou conionction spirituelle de nostre Seigneur auec nous par ce sacrement, *Non*

pas que ceste foy face descendre Iesus-Christ du ciel pour s'vnir auec nous, mais pour ce qu'elle mesme s'esleue iusques au ciel, se fondant sus les promesses de Dieu, & là elle nous rend presents à Iesus-Christ, & Iesus-Christ à nous : Quelle absurdité est-celà ? dire que la foy seule nous rende presents à nostre Seigneur, & luy à nous : N'est-ce pas oster l'effect des paroles sacramentales ? lequel des deux a le plus de pouuoir, la parole de nostre Seigneur, ou nostre foy ? la defectuosité de nostre foy peut elle empescher l'efficace de la parole de nostre Seigneur ? cõme pour exemple, si le sacramentaire ne veut croire la presence reelle du corps de nostre Seigneur en ce sacrement, s'ensuit il qu'il n'y soit point ? & si l'idiot se vouloit faire croire que le corps de nostre Seigneur fut sacramentallement en tout lieu où il se voudroit le faire croire, y seroit-il pourtant ? nous disons bien auec l'escriture que Dieu est par tout, qu'il remplit le ciel & la terre, & qu'il est par tout où il est inuoqué, mais nõ le corps & sang de nostre Seigneur, d'autant que la diuinité estãt par tout, le corps n'y est pas pourtant, sinon au ciel en sa propre espece & nature; & au sacrement de l'Autel, inuisi-

blement & incomprehensiblement, & reellement & actuellement toutesfois, puis que par ses paroles sacramentales luy-mesme nous le dit.

Et voilà comment s'entend les propos de sainct Ambroise alleguez par Loque, comme procedants de la bouche de nostre Seigneur Iesus-Christ, C*eux-là me sont presents desquels la foy est auec moy, & desquels ie suis la portion*: ce qui s'entend de la presence de sa vertu operatiue, & non de la presence sacramentale, laquelle est non seulement spirituelle, comme dit Loque, ains aussi corporelle: Ainsi s'entend le passage de sainct Augustin qu'il allegue sus ce propos, bien qu'il s'abuse en la cotte, le prenant du traicté 5. sus sainct Iean, & toutesfois n'en est faicte aucune mention audit traicté: mais peut estre la haste qu'il auoit de parfaire son liure, & le mettre en lumiere, luy a faict prẽdre l'vn pour l'autre: mais ce n'est la premiere fois, ny peut estre la derniere. De mesme moyen aussi se doit resoudre & exposer le passage qu'il allegue du decret, tiré d'vn sermõ d'Eusebe Emissene, du corps & sãg de nostre Seigneur, où il est dit, *Regarde le sacré corps & sang de ton Dieu par foy, touche le de*

li. de Isaac & anima c. 5.

de consec. di. 2. quia corpus.

ton ame, prens le auec la main de ton cœur: Celà eſt bon, & nous dõne à entendre comment nous deuons ſentir & eſtimer de la preſence réelle & actuelle du corps & ſang de noſtre Seigneur en ce ſacrement; & nous faict entendre auſſi qu'il n'en faut pas iuger comme des autres choſes corporelles leſquelles dependent du iugement des ſens exterieurs, & nous dict que nos ſens exterieurs ne nous peuuent conduire à la cognoiſſance de ce myſtere, mais bien la foy laquelle nous y deuons apporter, attendu que telle eſt la difference des choſes naturelles ou terreſtres, & des choſes diuines & celeſtes : En ſomme ce paſſage & les autres préalleguez de S. Ambroiſe, & de ſainct Auguſtin, ne deſnient point, ains pluſtoſt fortifient & cõfirment la doctrine que tient l'Egliſe Romaine de la vraye preſence du precieux corps & ſang de noſtre Seigneur, par la tranſſubſtantiation qui ſe fait en ce ſacrement: C'eſt àquoy nous accommodons auſſi ces mots que ledict Loque penſe accommoder à ſa mauuaiſe & ſiniſtre intention, *Surſum corda*, leſquels tendent à rauir les cœurs des aſſiſtants à ce haut myſtere, &leur faire apporter la vertu de la foy, ou man-

manque le iugement de leurs sens exterieurs pour discerner la verité du precieux corps & sang de nostre Seigneur en iceluy, laquelle si Dieu vouloit communiquer à l'homme en propre espece de chair & de sang, luy feroit horreur : & d'autre part, s'il vouloit y monstrer la gloire de sa diuinité, le confondroit, attendu qu'elle surpasse la capacité & puissance de l'homme mortel : & pour ceste cause, il faut que nostre Seigneur Dieu & homme soit communiqué à l'homme sous vne espece estrangere, & que l'homme ne le mesurant pas à son sens imbecile, y apporte la foy, laquelle toutesfois n'oste point la vraye presence de Iesus-Christ Dieu & homme, en ses deux natures, lesquelles l'homme doit apprehēder par foy.

Raison 7. pour la transsubstantiation.

Il met en apres ceste raison pour septiesme.

Il nous est enioint de manger la chair de nostre Seigneur Iesus-Christ si nous voulons estre sauuez.

Or est-il que la manducation est vne action corporelle.

Partant il nous faut manger corporel-

lement la chair de noſtre Seigneur ſi nous voulons eſtre ſauuez.

Ceſte raiſon eſt fondee en la pure & expreſſe parole de noſtre Seigneur, laquelle dict, *Si vous ne mangez ma chair, & ſi vous ne beuuez mon ſang vous n'aurez point de vie en vous* : Loque n'y trouue que redire quand à la matiere, recognoiſſant que ce n'eſt que l'eſcriture expreſſe, bien qu'il la blaſme, diſant que c'eſt pluſtoſt vn ſorite captieux en ſa forme, que non pas vn vray ſyllogiſme: Qui luy faict dire celà, c'eſt qu'il y voit entierement de l'authorité de l'eſcriture, laquelle il ne peut nier.

Ioan 6.

Il s'attaque donc ſeulement à la matiere, confeſſant que la manducation eſt vne action corporelle, d'autant que c'eſt le corps qui mange & non l'ame : & toutesfois que quand la manducation eſt rapportee à l'ame à cauſe des ſignes & ſacrements qui ſe peuuent manger, elle eſt priſe non proprement, ains par vne ſimilitude & par maniere de parler, comme quand on dict que l'eſprit oit & voit, lequel toutesfois n'a point de bouche pour manger, d'oreilles pour ouyr, ny d'yeux pour voir: Et ſuyuant ceſte expoſition, il

dict que pour vray la chair commune ne peut estre mangee, sinon corporellement par la bouche: mais que de la chair de nostre Seigneur Iesus-Christ il n'en est pas de mesme, d'autant que ce n'est point vne viande qui soit pour le ventre, comme vne viande commune & ordinaire, mais qu'elle est pour l'esprit seulemẽt: Et pour confirmer d'auantage son dire, il allegue sainct Ambroise, disant, *Non iste panis est qui vadit in corpus, sed ille panis vitæ eternæ qui animæ nostræ substãtiam fulcit*: Qu'il n'est pas icy question du pain commun qui entre dedans le corps, ains du pain de vie eternelle qui repaist nostre ame: il allegue aussi le canon, *vt quid paras*, extrait de sainct Augustin, auquel il est dict, *A que faire apprește-tu les dents & le ventre? Croy, & tu as mangé, car qui croit en luy le mange*: Il s'est bien gardé d'y adiouster ce qui ensuit au mesme canon, *Que l'homme est repeu inuisiblement par ce sacrement, ainsi comme il est regeneré inuisiblement*: Il allegue aussi vn passage de sainct Ambroise, en ceste sorte, *Comme le pain est la propre viande du corps & est mangé corporellement, ainsi le corps de Iesus-Christ est la viande de l'esprit, & est mangé spirituellement.*

li. 5. de sacra. c. 4.

de consec. dist. 2.

lib. 6. de sacram.

Ne luy en desplaise, ce passage n'est point en sainct Ambroise, & aussi s'est il bien gardé de cotter le chapitre auquel on voudroit voir ce passage : Sainct Ambroise en tout son sixiesme liure des sacrements, ne parle du sainct Sacrement de l'Autel, sinon au premier chapitre: Et si Loque veut dire qu'il l'y ait trouué, il a deu alleguer les mots expres de S. Ambroise, & cotter le chapitre : mais ce ne luy est nouueauté de prester telle charité aux Docteurs & Peres de l'Eglise.

En somme pour dõner quelque apparence de verité à son opinion, il faict vne comparaison de la mãducation spirituelle auec la corporelle ; disant que la manducation spirituelle qui se faict par le moyen de la foy n'est pas moins reelle & veritable que si elle se faisoit charnellemẽt par la bouche du corps charnel, parce que les actiõs spirituelles de l'esprit ne sont pas moins reelles & veritables que les actions corporelles du corps qui s'apperçoiuent des yeux.

Sur quoy nous auons à dire que si ceste opinion a lieu, autãt receura ce sacremẽt celuy auquel il sera present, que celuy duquel il sera entierement esloigné, d'autant

que les actions de l'esprit & de la foy ne consistẽt point en la proximité ou distãce des choses: car aussi bien l'esprit apprehẽde-il ce qui est loin de la personne, cõme ce qui en est pres: de sorte qu'il ne sera point besoin de sacrement pour receuoir veritablement & reellement le corps de nostre Seigneur: dequoy donc seruira la cene aux Caluinistes, veu que l'esprit & la foy ne requierent point la presence des choses: autãt receura leur cene celuy qui n'y assiste pas comme celuy qui y assiste: nous ne disons pas cela du S. Sacrement de l'Autel, auquel nous croyons la vraye & reelle presence du corps & sang de nostre Seigneur.

Nous disons que d'autant que toute action de nostre Seigneur nous doit seruir d'instruction, attendu qu'il a dit, *Ie vous ay donné exemple à ce que vous ayez à faire comme i'ay fait*: Puis qu'il a dict que nous deuons mãger sa chair & boire son sang pour obtenir la vie eternelle: puis qu'il a dit aussi, *Le pain que ie vous donneray est ma chair pour la vie du monde*: puis qu'il a dit, *Cecy est mon corps qui sera liuré pour vous, prenez, mangez*, & qu'il a baillé à ses Apostres sa chair & son corps à manger corporellement de

Ioan 13.

Luc 22.

leur bouche, qu'il faut que nous croyons que la manducation corporelle eſt neceſſaire auſſi bien comme la ſpirituelle, que les aduerſaires diſent ſe faire par eſprit & par foy: ce qui ſe peut cognoiſtre en ceſte ſorte. L'hōme eſt composé de deux natures, ſçauoir eſt, du corps & de l'ame: Dieu ne veut point ſauuer l'hōme à demy, ains entierement, & quand au corps & quād à l'ame, d'autāt que les œuures de Dieu ſont parfaicts, & ne manquent en rien: Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt Fils de Dieu, veut ſauuer l'hōme en luy donnant la vie eternelle: il glorifie l'ame en attēdant ſon iugement, le corps demeurāt en terre: mais il reſuſcitera le corps pour le glorifier cōiointement auec l'ame par ſon iugement. Quand donc il dict, *Si vous ne mangez ma*
Ioan 6. *chair & ſi vous ne beuuez mon ſang vous n'aurez point de vie en vous*: Il l'entend de la vie eternelle, tāt du corps que de l'ame. Or le corps eſt viſible, l'ame inuiſible: Il faut donc qu'en ce ſacrement que noſtre Seigneur nous a commandé ſi eſtroictemēt, il y ait quelque choſe pour le contentement du corps, & quelque choſe pour la refection de l'ame: pour le corps eſt le ſacrement par ſes ſignes viſibles & ſenſibles,

qui ſont les eſpeces de pain & de vin, & ce, pour nous conduire & acheminer à la cognoiſſance de ce qui eſt de plus haut, ſçauoir eſt, de l'humanité & du corps de noſtre Seigneur, inuiſible ſoubs ce ſacrement, & par le moyen duquel nous ſommes vnis auec noſtre Seigneur, ſelon ces mots de S. Paul, *Nous ſommes tous vn meſme* 1 Cor. 10.
pain & vn meſme corps nous qui communiquõs d'vn meſme pain & d'vn meſme calice: Et ainſi cõme ce corps inuiſible qui eſt ſous ces ſignes eſt deifié, ainſi il deifie & nos corps & nos ames par la participatiõ que nous en prenons; en laquelle l'action corporelle n'eſt point la principale action, d'autant que, cõme dit S. Cyprian ſus ces mots de l'Euangile, *La chair ne ſert de rien*: *Carnalis* ſer. de cœna dom.
ſenſus ad intellectum tantæ profunditatis non Ioan 6.
penetrat, niſi fides accedat: Le ſens charnel ne peut paruenir à l'intelligence d'vn ſi profond myſtere ſi la foy n'y interuient: Par laquelle expoſition de ſainct Cyprian, il eſt tout apparent qu'en ce ſacrement deux choſes doiuent eſtre conſiderees, ſçauoir eſt le iugement du ſens lequel conuient au corps fragile, & le iugement de l'eſprit: Le iugement du ſens corporel apprehende en ce ſacrement ce qui y eſt

ſenſible, ſçauoir eſt, les eſpeces de pain & de vin qui ſont ſenſibles, & le faut neceſſairement puis que noſtre Seigneur meſme a receu & communié, & baillé à ſes Apoſtres ce ſacrement (qu'il a appellé ſon corps & ſon ſang) ſoubs ces ſignes & eſpeces ſenſibles, autrement nous derogerions à ſon inſtitution & commandement: Le iugement de l'eſprit (ſe ſoubmettant à la parole & toute puiſſance de noſtre Seigneur) apprehende par foy que puis qu'il a dict, *Cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang*, & qu'il eſt Pere de toute verité, que ſoubs ces ſignes ſenſibles, eſt ſon vray corps & ſon vray ſang inuiſiblement & incomprehenſiblement ſans diſcuter le moyen de la poſſibilité, d'autant qu'il recognoiſt (ſelon l'eſcriture) qu'il n'eſt rien
Luc 1. impoſſible à Dieu: Tellement que ces propos de S. Auguſtin, *Crede & manducaſti*, cy deſſus alleguez par Loque, nous remettent deuāt les yeux deux ſortes de mãducation qui doiuent eſtre cōſiderees en ce ſacrement, l'vne ſacramentale, l'autre ſpirituelle: Selon la premiere, ce ſacrement eſt receu indifferēmēt par les bōs & par les mauuais, bien q̃ ce n'eſt pas auec meſme effect, ſuiuant ce que dict la proſe de S.

Thomas d'Aquin, *sumunt boni, sumunt mali, sorte tamen inæquali, vitæ vel interitus*, Que les bons & les mauuais reçoyuent ce Sacrement auec differents effects, c'est à sçauoir de vie & de mort eternelle. Partant les bons & les mauuais reçoyuent le corps & sang de nostre Seigneur sacramentalement; mais les bons seulement le reçoyuent spirituellement; c'est à sçauoir par le moyen de la foy qu'ils ont de la presence reelle & actuelle du corps & sang de nostre Seigneur, & de la disposition preallable qu'ils y apportent: Car comment le pouroit receuoir auec effect salutaire, c'est à dire de vie eternelle, celuy qui ne croit pas la vertu & la presence d'iceluy? s'il n'est question que d'y apporter la croyance & l'esprit, le diable a l'vn & l'autre. Mais quand il est question de la confiance qu'il y faut auoir, & de l'esperance qu'il y faut apporter, & d'vne digne preparatiō ou disposition; à cela se recognoist le bon d'auec le meschant, & mesme d'auec le diable, lequel à son grand regret a esprouué en ce sainct Sacrement par infinis miracles par lesquels il a esté chassé des corps des personnes, la presēce du corps & sang

de nostre Seigneur.

Et d'autant que Loque voulant feindre estre bon Chrestien & auoir vne saincte creance de ce Sacrement fait vne comparaison de la manducation spirituelle auec la manducation corporelle, dict que la manducation qui se faict spirituellement par le moyen de la foy, n'est pas moins reelle & veritable que si elle se faisoit charnellement par la bouche du corps, par ce que les actions spirituelles de l'esprit ne sont pas moins reelles & veritables que les actions corporelles du corps qui s'apperçoyuent des yeux : Nous luy demandons, à sçauoir s'il pense que ce soit chose impossible que les actions corporelles, & les actions spirituelles conuiennent & se rencontrent ensemble en mesme suiet. Pour exemple, l'experience nous apprẽd que l'esprit de l'homme iuge bon ou mauuais tout ce que l'œil voit, ce que l'oreille oyt, & ce que la main touche. Ce qui se faict par l'instinct de nature plustost que par vne doctrine qui se puisse apprendre en l'escole par la conduitte d'vn superieur ou maistre. Pourquoy donc en ce Sacrement ne sera-il pas loisible de receuoir corporellement & de la bouche corpo-

relle le precieux corps de nostre Seigneur soubs les signes sensibles ; & de l'apprehension de l'esprit & de la foy receuoir inuisiblement & insensiblement, le vray corps & sang de nostre Seigneur. L'vn n'empesche point l'autre, puisqu'il y va d'vn don celeste qui se doit communiquer tant au corps qu'à l'ame par ce Sacrement, c'est à sçauoir de la vie eternelle, laquelle est promise au corps & à l'ame par iceluy. Voilà comment Loque abuse estrangement du mot d'esprit, & du mot de foy pour oster de ce Sacrement la presence reelle & actuelle du vray corps de nostre Seigneur.

8. *Raison de la transsubstantiation.*

Loque cognoissant bien qu'en maintenant la doctrine de la transsubstantiatiõ en ce Sacrement nous desnions que le pain & le vin y demeurent en substance de pain & de vin, lesquels toutesfois il maintient estre de verité en sa cene, comme figures du corps & sang de nostre Seigneur, tasche de propos deliberé de nous embrouiller d'vne raison qu'il nous attribue, portant vne comparaison de la figure & de la verité, la formant en ceste sorte.

Si les figures n'ont eu lieu que soubs le

vieil Teſtament ayants pris fin ſoubs le nouueau par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt qui en eſt la verité & le corps, il s'enſuit qu'en ce Sacrement il n'y a point de figure, ains que la verité & ſubſtãce de ſon precieux corps y eſt.

Or les figures n'ont eu lieu que ſoubs le vieil Teſtament, ayant pris fin ſoubs le nouueau par Ieſus-Chriſt qui en eſt la verité & le corps.

Partant en ce Sacrement (qu'il appelle ſa cene) il n'y a point de figure, ains y eſt la verité & ſubſtance du corps.

Voilà la 8. raiſon qu'il nous impute pour la defence de la tranſſubſtantiation: en laquelle nous remarquons, que pour nous rendre ridicules par icelle, il allegue pour preuue de l'aſſumption, ſainct Paul en la 2. aux Corinthiens chap 17. en laquelle toutesfois il ne ſe trouue que 13. chapitres. Mais telles ſont les voyes obliques que ſuiuent les enfans de diuiſion pour blaſmer l'vniõ que nous tenons auec l'Egliſe de Dieu, qu'ils appellent Romaine, par deriſion, voulans ignorer que ce nom luy ſoit attribué pour vray tiltre d'honneur.

Or il ſe donne du plaiſir ſus ce mot de

figure : & combien qu'il ayt à desplaisir sus toutes choses les distinctiōs des Theologiens, d'autant que par icelles sont descouuertes & desueloppees les obscuritez que les heretiques apportent à la pure verité, toutesfois luy-mesme se donne carriere sus la distinction de ce mot de figure, & par icelle tasche à rendre ridicule nostre croyãce que nous auōs de la presence reelle & actuelle du corps de nostre Seigneur Iesus-Christ en ce Sacrement, & la desguise estrangement pour paruenir au dessus de son intention : Car de là il tire la refutation de ceste raison.

Il dit donc que ce mot de *figure*, se peut entendre en trois sortes: & que premierement il signifie les sacrifices & ceremonies qui figuroyent soubs la loy Mosaïque *Heb. 9.* l'aduenement de nostre Seigneur Iesus- *Coloss. 2.* Christ, lesquelles ne deuoyent durer que iusques au temps de la correction ou accomplissement qui en deuoit estre faict par nostre Seigneur. Secondement, dit-il, les figures signifient des Sacrements qui sont signes ou figures visibles, comme les anciens ont parlé. Tiercement, il appelle les figures trophees ou similitudes.

Quand à la premiere ſignification il fait le douteux, diſant qu'en prenant les figures pour les ſacrifices ou cerimonies de l'ancienne loy qui figuroyent noſtre Seigneur qui deuoit eſtre incarné, il ne ſçait qui ſe doit ſentir le plus preſſé par ceſte ſignification du mot de figure: le Catholique, qu'il appelle ſophiſte, ou l'heretique tenant l'opinion de Caluin. Car le Caluiniſte dit, qu'en ſa cene le pain & le vin ſont figures ou ſignes du corps & ſang de noſtre Seigneur. Le Catholique maintiēt que les eſpeces de pain & de vin ſont ſignes du vray corps & ſang de noſtre Seigneur eſtant inuiſiblement en ce Sacrement. En cela il ne doubte point ſus l'opinion des enfans de diuiſion: car il maintient formellement auec eux que le pain & le vin en ſa cene ſont ſignes du corps & ſang de noſtre Seigneur. Et ſus la doctrine des Catholiques, il fait mine d'ignorer qu'és Sacrements de l'Egliſe Catholique, il faut recognoiſtre deux choſes, ſçauoir eſt, le ſigne ou figure viſible qui ſignifie la choſe inuiſible cachee ſoubs ce ſigne; & auſſi icelle choſe laquelle eſt inuiſiblement ſoubs ce ſigne viſible. Ce que s'il vouloit recognoiſtre pour diſcerner les

ſacrements de la nouuelle loy d'auec l'ancienne, en ce que ceux de l'ancienne contenoyent ſeulement le ſigne ou la figure de la choſe ſignifiee, & non la choſe ſignifiee, il n'entreroit point en ce doute: mais il luy plaiſt y entrer par ceſte feintiſe ou ignorance ſimulee.

Quant à la ſeconde ſignification ſelon laquelle il a dict que par les figures on entend les ſacrements qui ſont ſignes ou figures viſibles, il dict que ceux de l'ancien Teſtament de verité ſont ceſſez, voire en telle ſorte qu'ils ne doyuent plus eſtre en vſage, mais quant aux nouueaux, il dict qu'ils ſont tellement eſtablis par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en la place des anciẽs que l'Egliſe les doit pratiquer iuſques à la fin du monde.

Pour preuue de ce il allegue ſainct Auguſtin diſant, *Les premiers ſacrements qui eſtoyent obſeruez & celebrez en la loy eſtoyent figuratifs de Ieſus Chriſt à venir, leſquels apres auoir eſté par luy accomplis ont eſté abolis pour ce qu'ils eſtoyent accomplis: Car il n'eſt pas venu tranſgreſſer la loy, ains l'accomplir: & ont eſté inſtituez autres ſacrements plus grands en vertu, & de plus grande vtilité, plus aiſez à obſeruer, & en nombre plus petit, comme reuelez par la*

To 6. lib. 19. contra Fauſtum Mani. cap. 13.

iustice de la foy aux enfans de Dieu, quand il les a appellez à leur liberté, leur ostant le ioug de seruitude, lequel estoit plus cõuenable au peuple dur & charnel.

Voilà le propre texte de sainct Augustin fidelement traduict de mot à mot, & bien autrement que Loque ne l'a rapporté.

Nous receuons tout cela pour bõ, mais non pour conclure aux fins de Loque. Lequel voudroit peut estre en tirer ce syllogisme.

Les sacrements ou signes & figures qui sont instituez par nostre Seigneur apres l'accomplissement de la loy ancienne, doiuent estre retenus perpetuellement en l'Eglise.

Or est-il que nostre Seigneur a donné en ce Sacrement pour signes & figures le pain & le vin.

Partant en ce Sacrement le pain & le vin sont signes & figures du corps & sang de nostre Seigneur, & doiuent estre perpetuellement retenus pour tels en l'Eglise.

Si Loque se veut ayder de ce syllogisme, nous dirons qu'il est vn mauuais ouurier de syllogismes. Car vne des premieres fautes qui se peuuent commettre en la composition des syllogismes, est celle laquelle

quelle par les Logiciens est appellee *Petitio principij*: Car en toute ceste dispute il a à prouuer qu'en ce Sacrement le pain & le vin sont les signes & figures du corps de nostre Seigneur, pour conclure de celà qu'il ne se fait point de transsubstantiatiõ de la nature & substance du pain & du vin en la nature & substãce du precieux corps & sang de nostre Seigneur, & ce qu'il deuroit conclure, il le mettroit en l'assomption de son syllogisme, qui seroit repeter son principe, & toutesfois quãd il ne voudroit clairement & ouuertement se seruir de ce syllogisme pour euiter cest inconuenient de repetition du principe, il tend tousiours à la mesme conclusion.

Or nous sommes d'accord auec luy que nostre Seigneur ayant premierement accomply puis aboly les figures de l'ancien Testament, & en lieu d'icelles introduit d'autres figures & signes, lesquels l'Eglise doit practiquer iusqu'à la fin du monde, nous les deuons obseruer: mais en vne chose nous sommes differents de Loque sus ce poinct; c'est qu'il dict que les figures & signes que nostre Seigneur a ordonné en ce Sacrement, sont les substances de pain & de vin, figuratiues

& significatiues du corps & sang de nostre Seigneur: qui est maintenir en ce Sacrement les substances de pain & de vin, & en oster la reelle presence du corps & sang de nostre Seigneur. Et nous au contraire nous maintenons que les figures & signes du corps & sang de nostre Seigneur ne sont point en ce Sacrement les substances de pain & de vin, d'autant que elles n'y demeurent pas apres la consecration, ains seulement les accidents visibles & sensibles qui demeurent és especes de pain & de vin transsubstantiez en la nature & substance du corps & sang de nostre Seigneur, lesquels par ce moyen sont en ce Sacrement reellement & de faict, & non la substance de pain & de vin.

Cecy se verifie par vne conference des textes de l'Euangile sus ce propos, *Non hoc corpus quod videtis manducaturi estis,*
Ioan. 6. *& bibituri sanguinem illum, quem fusuri sunt illi qui me crucifigent.* Vous ne mangerez pas ce corps que les Iuifs crucifieront, & ne beurez pas ce sang que respandront ceux qui me crucifieront. Comment dõc s'entendent les paroles qu'il a dit luy-mesme à ses Apostres leur enioignant la commu-

nion de son precieux corps & sang, & leur disant, *Prenez, mangez, cecy est mon corps qui sera liuré pour vous, cecy est mon sang qui sera respandu pour vous*? Au premier passage il entend son corps & sang en propre espece de corps & de sang humain, & au dernier il l'entend en sacremēt, inuisiblemēt, & son vray corps toutesfois, puis qu'il specifie que c'est ce mesme corps qui doit estre liuré à mort, & ce mesme sang qui doit estre respandu.

C'est pourquoy sainct Augustin exposant ce premier passage, *Non hoc corpus quod videtis manducaturi estis, & bibituri illum sanguinem quem fusuri sunt qui me crucifigent*, dit, *ipsum quidem et non ipsum: ipsum inuisibiliter, et non ipsum visibiliter.* Vous mangerez ce mesme corps que vous voyez, mais inuisiblement ; vous ne mangerez pas ce mesme corps visiblement: & est ainsi alleguee au decret ceste exposition de sainct Augustin sur ce passage de sainct Iean. Cependant est à noter que puis qu'inuisiblement est receu & mangé par ce Sacrement le corps mesme qui a esté liuré, il s'ensuit qu'il y soit, ce qui est formellemēt cōtre la doctrine de Loque.

Epist. ad Ireneum. Iean. 6.

de conse. dist. 2. can non hoc corpus.

Quant à la troisiesme signification de

ce mot de figure, selon laquelle il se prend pour trophee ou similitude, il dict que si elle n'est employee és paroles sacramentales pour l'explication & vraye intelligence d'icelles, il faudra biffer toute l'escriture en laquelle les mysteres ne nous sont pas proposez nuëment & simplement, ains couuerts de quelque figure, & mesme par nostre Seigneur, lequel appelle les fi-

Ioan. 16. deles ses brebis, & cōmande à sainct Pierre de les paistre: lequel s'appelle vigne, di-

Ioan. 15. sant, *Ie suis la vraye vigne*: & appelle ses Apostres les serments d'icelle vigne. Brief, il parle souuent par paraboles: Mais nous luy auons jà respondu que les passages de l'escriture qui concernent le mystere de l'Incarnation de nostre Seigneur, comme

Ioan. 1. Math. 3. ceux-cy, *Verbum caro factum est* : *Hic est Filius meus dilectus, &c.* Le Verbe a esté faict chair: Cestuy est mon Fils bien-aymé ; se doyuent entendre nuëment & simplement, Comme aussi ceux qui emportent ou signifient les moyens de nostre salut, pour exemple, la forme du Baptesme, & les paroles sacramentales par lesquelles se faict la consecration du corps & sang de nostre Seigneur: d'autant qu'en telles choses il n'est point question de figure ou simi-

litude,ains de pure verité & de vray effect: Car nostre Seigneur n'est point incarné par figure ou similitude. Son Baptesme ne laue point en figure ou similitude, ains vrayement & de faict son precieux corps & sang ne nous donne point la vie eternelle en figure ou similitude, ains en verité & en effect,bien que soubs signes visibles & sensibles de l'espece de pain & de vin,pour figure ou signification de la verité qui y est contenue,comme nous auons jà dict cy dessus.

Partant que Loque allegue tant d'authoritez & passages qu'il voudra sus ce propos pour verifier qu'il faut qu'il y ayt en ce Sacremẽt quelques figures ou signes pour signifier le corps & sang de nostre Seigneur, nous l'entendons tousiours en ceste sorte,& non autrement.

Raison 9.

Pour neufiesme raison de la transsubstantiation il allegue ce syllogisme sous le nom des Catholiques.

Si Iesus-Christ peut & veut que son corps soit au ciel &en la terre en autant de lieux que le sainct Sacrement ce celebre, sans diffinulté il y est.

Mais il le peut, car il est tout-puissant.

Il le veut auſſi: car il a declaré ſa volonté en l'inſtitution de ce S. Sacrement, quand il a dict, *Cecy eſt mon corps.*

Parquoy ſans difficulté ſon corps eſt au ciel, & eſt en la terre en autant de lieux que le ſainct Sacrement ſe celebre.

L'impudēce ne rougit point, mais l'impudent deuroit rougir d'alleguer vne raiſon ſi preſſante, & encores plus de s'efforcer de la contredire: attendu que pour la contredire il faut infalliblement qu'il s'addreſſe ou à la toute-puiſſance de Dieu, ou à ſa volonté. Quand à la volonté il dict en auoir parlé au premier argument qu'il a jà combatu: auſſi pour la maintenir nous le renuoyons à la reſponce que nous luy auons faicte ſus la refutation dudict premier argument.

Et quant à la toute-puiſſance, ainſi cōme il dit en auoir aucunement parlé ſus le 5. argument, ainſi auſſi nous le renuoyōs & le lecteur aux reſponces que luy auōs fait ſus iceluy argument.

Et pource qu'il dict que ce poinct merite eſtre enfoncé d'auantage, voyons ce qu'il en veut dire, puis nous luy reſpondrons. Il dict que combien que Dieu

puisse beaucoup plus faire qu'il ne veut faire, toutesfois pour nostre regard sa toute-puissance doit estre consideree selon les tesmoignages de sa volonté, de laquelle l'execution ne peut estre empeschee par aucune creature : Ce qu'il allegue de sainct Augustin, & pour exemple de cela il allegue Tertullian, disant, que Dieu pouuoit bien donner à l'homme des plumes aussi biẽ comme il en a donné aux oyseaux, qu'il pouuoit (s'il eust voulu) abysmer Praxeas & tous les heretiques, & qu'il ne l'a pas voulu faire.

Enc. c. 96

Aduers. Praxean.

Nous sommes d'accord de tout cela auec Loque. Partãt si ainsi est, que pour nostre regard sa toute-puissance doyue estre consideree selon les tesmoignages de sa volonté, regardons si en l'escriture il se trouuera quelque tesmoignage par lequel il apparoisse que pouuant dõner son precieux corps & sang aux hommes, il ait eu volonté de le faire: Puis aussi si ayant eu la volonté de le faire, ioincte à la puissance, il la fait de verité: car si cela est, Loque n'a plus que dire pour excuse de sa mescroyãce sus le faict de la transsubstantiation en ce Sacrement, & faut qu'il croye par vertu d'icelle que le vray corps & sang de nostre

Seigneur y soyent.

De la toute-puissance de sa diuinité, il en est d'accord auec nous : De la volonté

Ioan. 6. correspondante en voicy les tesmoignages: *Le pain que ie vous donneray est ma chair, pour la vie du monde. Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, et si vous ne beuuez son sang, vous n'aurez point de vie en vous.* Desquels propos nous tirerons ce syllogisme.

Nostre Seigneur ne nous a pas obligé à vne chose sous peine de damnation, contre sa volonté, ains voulant que nous y obeissions.

Or est-il qu'il nous a obligé à manger sa chair & boire son sang soubs peine de damnation.

Partant il veut que nous mangeons sa chair & que nous beuuions son sang, il le peut, & le veut : Partant c'est chose vraye que son corps & son sang sont en ce Sacrement, sans diuiser sa volonté d'auec sa puissance.

Or, qu'il ait effectué cela, c'est chose toute claire par les mots Sacramentaux, d'autant qu'il a dict à ses Apostres, *prenez, mangez, cecy est mon corps qui sera liuré pour vous. Prenez, beuuez de*

cecy tous, cecy est mon sang qui sera respandu pour vous & pour plusieurs en remißion des pechez.

Loque poursuiuant son point & pretendant monstrer que c'est vne chose repugnante ou à la toute-puissance, ou à la volonté de nostre Seigneur Iesus-Christ, de faire que son precieux corps & sang soit en ce sacrement, remarque qu'il y a deux sortes de choses impossibles à Dieu: L'vne, des choses qui repugnent à sa nature, comme quand l'escriture dict, que *Dieu ne peut mentir, qu'il ne peut estre tenté de maux, qu'il ne se peut nier soy-mesme*: lesquelles choses (selon S. Augustin) il ne peut, pour ce qu'il est tout-puissant: car s'il les pouuoit faire, cela diminuroit de sa toute-puissance: Et partant quand nous disons qu'il ne les peut faire, nous ne les mettons pas en auant comme exceptions de sa toute-puissance, ains plustost comme vrayes confirmations d'icelle, d'autãt que les pouuoir faire n'est pas vn tesmoignage de puissance, ains d'impuissance, d'infirmité, & de defaillãce de perfection & de vertu: Partant S. Augustin, a dit, *Dieu ne peut certaines choses, pour ce qu'il est tout-puissant.*

lib. 1. de symb. ca. 2.

lib. 5. de ciui. Dei c. 10.

L'autre sorte des choses impossibles à Dieu est de celles qui impliquent contradiction: comme quand les anciens ont dict, *Que Dieu ne peut faire que les tenebres soient lumiere: Qu'vne chose estant faicte ou dicte, ne soit faicte ou dicte: Qu'vne vierge violee ne soit violee: Qu'vn triangle n'ait point trois angles & trois lignes: Que deux choses opposees l'vne à l'autre soient ensemble en vn mesme suiet*: Et la raison pourquoy Dieu ne peut ces choses, est pour ce qu'en luy il n'y a pas ouy & non, verité & mensonge, & qu'il ne peut mentir ny estre contraire à la verité: car il faut necessairement que de deux choses contradictoires l'vne soit vraye, & l'autre fause.

Pet. Lom. li. 1 sent. dist. 40.

Ceste distinction des choses impossibles à Dieu presupposee, il vient au propos du corps de nostre Seigneur en ce sacrement, & dict, *qu'il est impossible à Dieu de faire qu'vn corps demeurant corps ne soit pas corps, qu'il soit circonscrit & incirconscrit en vn certain lieu, & ensemble en plusieurs lieux à la fois, d'autant que ces choses sont contradictoires*. Or la parole de Dieu dict que le corps de Iesus-Christ est vray & naturel corps, visible & palpable, ayant chair & os contre le naturel de l'esprit: Qu'il est mõté au

ciel, & qu'il faut qu'il y soit contenu iusques à ce qu'il viẽne au dernier iour pour iuger les viuants & les morts: Iesus-Christ donc ne peut faire le contraire, car s'il le faisoit ou disoit, ce seroient choses contradictoires, & par consequent il ne seroit point veritable. Par cela Loque reuient au lieu commun des Caluinistes, portãt que le corps de nostre Seigneur ne peut estre au ciel & au sacremẽt, d'autãt q̃ si on veut tenir qu'il soit en l'vn & en l'autre, il faut que ce soit par vertu diuine, & que la diuinité aye faict deux choses cõtraires, voire contradictoires sus vn mesme suiet, ce qu'il ne peut, d'autant que cela derogeroit à sa toute-puissance, comme il a esté dict cy dessus de l'authorité de sainct Augustin.

Pour respondre à ceste belle subtilité de Loque, nous ne disons pas simplemẽt (comme luy) *que deux choses contraires ou contradictoires ne se peuuent rencontrer en vn mesme suiet*, mais nous y mettons ceste circonstance, *soubs vn mesme temps, et soubs vne mesme consideration*: Pour exemple, qui empesche que l'homme ne puisse estre appelé ignorant & sçauant, fort & foible, sain & malade en diuers temps? Qui em-

peſchera auſſi que le vray corps de noſtre Seigneur ne ſoit au ciel en ſa propre eſpece de corps humain, c'eſt à dire, en eſpece de chair, d'os, & de ſang ſenſiblement, & en terre en pluſieurs lieux enſemble, c'eſt à dire, eſquels ſera faicte la conſecration, non en ſa propre eſpece, viſiblement & ſenſiblement, mais ſacramentalement? Car puis qu'ainſi eſt qu'il n'y a homme ſi aliené de ſon eſprit qui ne cõfeſſe que noſtre Seigneur eſt veritable, & entierement ennemy de menſonge, il faut donc confeſſer qu'il a dict vray quand il a dict à ſes
Luc 22. Apoſtres, *Prenez, mangez, cecy eſt mon corps qui ſera liuré pour vous*: Or eſt il qu'il ne leur bailla pas ſon corps à mãger ſelon ſa propre, eſpece & en ſes dimẽſiõs corporelles, d'autant qu'il leur auoit dit parauant, *Vous*
Ioan 6. *ne mangerez pas ce corps que vous voyez*: c'eſt à dire, en forme humaine, mais bien ſous l'eſpece de pain: ce qui a jà eſté expoſé cy deuant ſelon ce meſme texte de S. Iean: Et quel corps eſt-ce lequel a eſté liuré à la croix, lequel eſt mort, lequel a eſté enſeuely, lequel eſt reſuſcité, monté au ciel, & eſt à la dextre du Pere, ſi ce n'eſt celuy meſme que les Apoſtres voyoient en ſa propre eſpece & forme de corps humain,

lors que nostre Seigneur leur tenoit ces propos? Voylà donc comment soubs cõsiderations diuerses, deux choses contraires se trouuẽt au corps de nostreSeigneur: car au ciel il retient son naturel de corps sensible, palpable, visible, tel qu'il estoit quand apres sa resurrection corporelle il se representoit à ses Apostres, leur disant, *Palpate & videte, maniez et voyez*: En terre, c'est à dire, au sacrement de l'Autel, il n'est pas maniable & sensible: car nostre Seigneur le donnant à manger à ses Apostres, ne leur a pas dict, *maniez, voyez*: ains il leur a dict, *Prenez, mangez*: L'aduersaire voulant auoir le sens exterieur pour iuge des choses sainctes & sacrees, tout ainsi comme des choses communes & vulgaires, demande: S'il leur disoit, *Prenez & mangez*: Pour luy obeyr que pouuoient ils prendre & manger, sinon vne chose corporelle? &, qu'y auoit il de corporel en ce que nostre Seigneur leur commandoit de prendre & mãger, sinon du pain? Nous respondons, il y auoit ce que nostre Seigneur Pere de verité disoit: Or il disoit, *Cecy est mon corps qui sera liuré pour vous*: Il ne disoit pas cecy est du pain qui signifie ou figure mon corps, ou ce pain est mon

Luc 24.

Matt. 26.

corps : car il n'a liuré pour nous ny pain ny figure ou signification, ains son vray & propre corps : Et voylà comment soubs diuerses considerations le vray corps de nostre Seigneur est au ciel & en terre : au ciel en son vray estre, & en sa vraye espece & forme de corps humain, tel qu'il y est vrayement monté au ciel : & en terre, en sacrement, & vrayement toutes-fois: Car comment n'y seroit il vrayemēt, puis que nostre Seigneur mesme a pronōcé & dict sans aucun desguisement, que c'estoit ce mesme corps qui deuoit estre liuré pour nous, qu'il donnoit à ses Apostres soubs espece de pain, retenant ses accidents, sans que l'œil ny aucun sentiment corporel sceut donner iugement de ceste presence corporelle de nostre Seigneur en ce sacremēt? Voylà la cōfusion qu'emporte Loque de sa belle distinction des impossibilitez qui sont en Dieu, pour l'auoir mal pris.

Raison 10. *Pour la transsubstantiation.*

Il forme par apres la 10. raison en ceste sorte, la prenant de l'authorité des anciens Docteurs de l'Eglise.

Les anciens (dit-il) ont escrit qu'en ce sacrement, le pain & le vin sont changez

& transsubstantiez au corps & sang de nostre Seigneur.

Partant il le faut ainsi tenir & croire.

Pour verification de l'antecedent, il allegue sainct Iean Chrisostome (lequel simplement il appelle Chrisostome) disant, *Ce n'est pas l'homme qui faict le corps et le sang de Iesus-Christ, ains c'est le mesme Iesus-Christ qui a esté crucifié pour nous: Les paroles sont bien proferees par la bouche du Prestre: mais la consecration est faicte par la grace & vertu de Dieu*: Il allegue en apres ce que le mesme autheur dict, sus le 10. chap. de la premiere epistre de sainct Paul aux Corinthiens, en ceste sorte, Ce *qui est en la coupe est cela mesme qui est coulé du costé de nostre Seigneur, & nous en sommes faicts participants.* *to. 5. Hom. 60. ad pop Antioch.* *Hom. 24.*

En apres il allegue sainct Cyprian, disant, Ce *pain que nostre Seigneur donna à ses Disciples, n'estant point changé en son espece,* (c'est à dire en ses accidents,) *mais en sa nature:* (c'est à dire en sa substance,) *par la toute-puissance de la parole, est faict chair*: Et en vn autre endroit du mesme sermon, *Iesus-Christ c ree encores auiourdhuy, beneit, sanctifie, et distribue son tres-vray et tres-sainct corps à ceux qui le prennent deuotement.* *sermo. de cœna do.*

li.4.de sacra. ca.4. Il allegue aussi sainct Ambroise, disant, *Deuant la consecration ce n'estoit point le corps de Iesus-Christ: Apres la consecration ie te dis que c'est le corps de Iesus-Christ*: Il allegue par apres le mesme autheur au premier liures de ses Offices, disant ces mots aux incredules lesquels doutent de la vraye & reelle presence de nostre Seigneur en ce sacrement, *Tu dis parauanture, mon pain est commun: mais ce pain est bien pain auant les paroles du sacrement, mais la consecration interuenue, du pain il est fait la chair de nostre Seigneur*: Il a allegué ce dernier passage ja veuë de pays, comme d'autres que nous auons remarqué cy deuant; & de vray, en ce dix-huictiesme chapitre du premier liure des Offices, sainct Ambroise ne touche aucun mot de ce sacrement, bien confessons nous que ceste doctrine est de sainct Ambroise, comme des autres Peres de l'Eglise.

ca.18.

lib. de iis qui sac. mist. initiantur. c. 9.

Il se trouue prou de passages, tant és escrits des autheurs alleguez, que des autres Docteurs de l'Eglise, pour soustenir ceste doctrine de la transsubstantiation, mais d'autant que Loque se contente d'auoir allegué ceux-cy, nous nous en cōtenterons aussi bien que luy: Seulement il

nous

nous faut voir, & contredire sa refutation.

Premierement (comme se moquant de nous à cause que nous soustenons ceste doctrine de la transsubstantiation, & nous surnommant aduocats d'icelle) il dit que ces passages alleguez nous semblent fort clairs & nullement ambigus, & que par iceux il est tout apparent que les paroles de la consecration prononcees par nostre Seigneur ne se doiuent entēdre ny exposer par figure, ains proprement & selon la lettre, cōme à la verité nous le recognoissons ainsi, bien que formellement contre son intention.

Puis (pour contredire ces passages) il repete ce qu'il a parauant allegué de sainct Augustin de la maniere de lire auec discretion & iugement les escrits des Peres anciens, pour les rapporter au vray sens des paroles de nostre Seigneur suiuant l'analogie de la foy: ce que repetãt il n'oublie pas de s'attribuer & à ses semblables le droit de publier son interpretatiō, sans regarder s'il est plus raisonnable de la prēdre de l'Eglise ou des Docteurs anciens, que de son particulier iugement.

De là il vient à examiner le passage de

S. Chrisostome par lequel il dict, *Que ce n'est pas l hõme qui fait en ce sacrement le corps & sang de nostre Seigneur, ains que c'est le mesme Iesus-Christ qui a esté crucifié pour nous: & que ce qui est en la coupe est cela mesme qui est coulé du costé de nostre Seigneur*: Ce qu'il expose en ceste sorte à son aduantage, comme de coustume, & en soustenant tousiours son erreur: *Ce n'est pas l'homme qui faict du pain & du vin commun, le corps & sang de Iesus-Christ, à sçauoir sacramentalement*: Enquoy selon la forme des propos il parle tressainctement, & se semble conformer au dire de sainct Iean Chrisostome: mais l'interpretation qu'il donne de ce mot, *sacramentalement*, gaste tout: car il dict sus ce mot, *Ce n'est pas l'homme qui par sa parole & vertu ordonne & face que le pain & le vin de la saincte cene (ainsi appelle il ce sacrement) soient signes & sacrements du corps & sang de Iesus-Christ, c'est le mesme Iesus-Christ qui les consacre & dedie à cest vsage*: Ainsi expose il le dernier passage du mesme autheur, disant qu'il se doit entendre, *sacramentalement*, c'est à dire, *par representation ou par vne metonimie sacramentale*: Cõme si S. Iean Chrysostome auoit dit, le vin qui est en la coupe, est signe ou sacrement

du sang qui est coulé du corps de nostre Seigneur.

Mais (comme nous auons declaré suffisamment cy dessus en combattant ceste mesme opinion) il ne se peut tirer des paroles sacramentales, que nostre Seigneur ait dit qu'en ce sacremēt son corps & sang y fut *par signe, par representatiō ou metonimie sacramentale* (comme dit Loque) bien que son vray corps qui deuoit estre liuré pour nous, & son vray sang qui deuoit estre respandu pour nous, y fut: car ce n'est vn signe ou sacremēt ou representation qui a esté liuré & respandu pour nous, ains son vray corps & sang, puis qu'ainsi il la proferé de sa bouche.

Refutatiō de l'erreur de Loque.

Semblablement, és paroles formelles de S. Iean Chrisostome, il ne se peut rien recognoistre enquoy il entende parler de signe ou representation ou metonimie sacramentale, ains il est tout euidenr qu'il parle du vray corps & sang de nostre Seigneur, auquel seul il attribue la vertu de transsubstātier le pain & le vin en son precieux corps & sāg, par le ministere du Prestre qui pronōce les paroles sacramentales: & n'auroit voulu iamais desguiser vn texte si expres pour imposer à nostre Sei-

gneur lequel ne nous a point ſauué en figure ou par ſigne,& auſſi ne nous a point dõné par ſigne ou en figure au ſacremẽt ſon precieux corps & ſang.

Il vient par apres aux deux paſſages de *ſer. de cœna dom.* S. Cyprian,& quand au premier il dit qu'il eſt mal tourné par les Catholiques qui s'en ſeruent, par ce que les mots latins de S. Cyprian eſtants tels, *Panis iſte quem Dominus diſcipulis porrigebat, non effigie ſed natura mutatus, omnipotentia verbi factus eſt caro:* Pour leſquels mots latins, Loque pour ſe donner aduantage ſur nous, nous attribuë ceſte traduction, *Ce pain que noſtre Seigneur donna à ſes Diſciples n'eſtant point changé en ſon eſpece, mais en ſa nature, par la toute puiſſance de la parole eſt fait chair:* Et s'arreſte ſus ce mot, *d'eſpece*, cõme pẽſant nous imputer, q̃ tout ainſi cõme quãd nous voulõs diſtinguer le corps de noſtre Seigñr en ces deux manieres d'eſtre, ſçauoir d'eſtre au ciel, & au S. Sacremẽt, nous diſõs qu'il eſt au ſacremẽt ſacramentalement, c'eſt à dire en ſa vraye nature & ſubſtãce, mais inuiſiblement, & qu'il eſt au ciel en ſa propre eſpece, c'eſt à dire en ſon propre naturel, viſible & ſenſible: Ainſi auſſi qu'en ce paſſage de S. Cyprian, quãd il eſt dit, C*e pain changé en ſa na-*

eure, & non pas en son espece: Il faut par necessité que nous entendions par ce mot (*d'espece*) le vray estre naturel du pain, & nō le changement de sa substance, ce que si nous voulions cōfesser en ce mot de pain à cause que nous le cōfessons au corps de nostre Seigneur, en tant que nous disons qu'il est au ciel en sa propre espece, pour ne point varier en l'intelligēce de ce mot, *d'espece*, en l'vn, non plus qu'en l'autre: Il nous surprendroit incontinent en cōtrarieté, & nous feroit tomber en son erreur: car de ceste confession il s'ensuiuroit que l'espece du pain ne chāgeāt point, le pain demeureroit en son estre naturel, & en sa vraye substance, & par cōsequent que les accidents seuls d'iceluy ne demeureroiēt pas pour nous faire apparoir sa semblāce apres la cōsecration, par laquelle nous tenons que le pain & le vin sont transsubstātiez au corps & sang de nostre Seigneur: Voilà où tend la subtilité de Loque, nous voulant surprendre en contradiction par l'interpretation de ce mot, *d'espece*.

Pour respondre à ceste belle subtilité, nous disons à Loque, que tout ainsi cōme cy deuant en la refutation de nostre 9. raison il a voulu que nous ayons trouué bō-

n̄e la distinction de l'impossibilité par luy alleguee, pour mōstrer qu'il y a des choses impossibles à Dieu, desquelles toutesfois ne se peut inferer aucune impuissance en luy, ainsi nous desirons de pareille liberté, qu'il notte vne distinction de ce mot, *d'espece*, de peur de s'y abuser, & d'en abuser d'autres : car ce mot, *d'espece*, signifie premierement la nature specifique de toutes choses auec les accidents concurrents à la singularité d'icelles: comme nous tenons que la nature specifique de l'hōme est en cestuy-cy, & en cestuy-là, c'est à dire en Pierre ou Iean: & outre icelle nature specifique, y cōcurrent & se rencōtrent certains accidents, tāt en son corps qu'en son esprit, par lesquels est distinguee vne personne d'auec l'autre : En ceste sorte nous tenōs que nostre Seigneur est au ciel en sa propre espece, d'autāt qu'il a en son corps en son esprit, & en sa diuinité tout ce qu'il y a eu dés le premier instant de sa conception, & pour le regard particulier de sa diuinité, qu'il n'a en rien chāgé de ce qu'il est de la coëternité qu'il a auec Dieu son Pere, cōme pour exemple, en ce qu'il dit,
Ioan 5. *mon Pere opere iusques à maintenant, & moy i'opere:* En autre sorte, le mot, *d'espece*, si-

gnifie, *semblance, image, pourtrait faict au vif, ou forme*: Ces quatre expositions vulgairement vsitees, n'emportent ny la substãce, ny le propre naturel de la chose, ains sont du tout differentes de la mesme substance & nature.

Or en ceste sorte, S. Cyprian dit qu'en ce sacrement le pain est changé, non pas en son effigie, c'est à dire, en sa forme, image, ou semblance, d'autant qu'en ce sacrement la forme & semblance de pain demeure apres la cõsecration & transsubstãtiation faicte, & non la substance de pain, par ce qu'elle est conuertie en la nature & substance du corps de nostre Seigneur; ce qui ne se peut dire du corps glorieux de nostre Seigneur estant au ciel, auquel il est en son estre specifique, retenant le naturel specifique de l'hõme, auec toutes les singularitez de sa diuinité & humanité.

Et quãd au secõd passage de S. Cyprian mesme, par luy allegué pour la trãssubstãtiation, il le trouue si formel, qu'il ne s'en peut depestrer, sinõ en passant par dessus, par maniere de risee, & repetãt les propres termes de S. Cypriã par luy alleguez, il cõtrefait le moqueur, s'il ne l'est tout à fait, ne redoutant aucunement, ny la droite in-

serm. de cœn. do. tention, ny l'authorité de S. Cyprian : car sus ce qu'il dit au susdit sermon, que *Iesus-Christ cree encores auiourd'huy, sanctifie, benit, & distribue son tres-vray & tressainct corps à ceux qui le prennẽt deuotemẽt*, il dit en se raillant, *que le corps de nostre Seigneur ne peut estre creé, benit, & sanctifié plus qu'il est* : N'est-ce pas mal prẽdre l'intentiõ & le dire de ce grãd Docteur de l'Eglise? Mais, ce n'est de nouueau q̃ l'heretique se moque des Saints aussi bien comme de l'escriture mesme.

En fin cõme iuge, ou (ce luy semble) cõme fidele interprete, & truchement de l'escriture & des Saincts Docteurs, il dict qu'en ceste sentence de sainct Cyprian, ces mots, de *creer*, *sanctifier*, *& benir*, ne se raportent point proprement au corps de nostre Seigneur, ains au pain de la saincte cene : nous autres Catholiques nous dirons, *du sainct Sacrement*.

Par ceste interpretation de Loque, *C'est donc le pain qui est creé de nouueau au* Absurditez de l'exposition de Loque. *sainct Sacrement, & pour vser du mot de distribuer qui est expres en ce texte de sainct Cyprian, Ce sera aussi le pain, & non le corps de nostre Seigneur qui sera distribué en ce S. Sacrement* : Voyez l'astuce de Loque en ceste interpretation subtile : ne tend-il

pas tousiours à nous troubler en nostre croyance, & à planter son erreur?

Aussi abusant comme parauant de ce mot, *sacramental*, & le prenant pour *significatif*, ou *signe*, ou *figure*, comme il a faict cy dessus, il dit qu'en ce sacrement (qu'il appelle cene) *Le pain n'est pas mis pour pain commun, comme il est pour la nourriture du corps, ains il est comme pain sacramental pour nous representer le corps de nostre* Seigneur *pour la nourriture de nos ames.* De là donc s'ensuyura que nos ames par ce Sacrement ne seront pas vrayement nourries, ains qu'elles seront nourries seulement par representation. Mais quelle nourriture est ce que nourriture representatiue? quelle nourriture sera-ce que la chair de nostre Seigneur de laquelle il n'a pas dict, *Ma chair est* representatiuement *viande*, mais, il a dict, *Ma chair est vrayement la viande*? & nos ames qui doyuent estre repuës & nourries de la viande que leur a donné nostre Seigneur, sont-ce ames representatiues ou vrayes ames? sont-elles sauuees representatiuemẽt par le moyẽ de ceste nourriture representatiue? nostre Seigneur les a-il rachetez represẽtatiuemẽt? Voilà ce q̃ nous apportẽt les represẽtatiõs, signes, metonimies significatiues des Loqueteux en leurs

Ioan. 6.

Autres absurditez.

belles expositions qu'ils ont voulu dõner sus les paroles sacramentales de nostre Seigneur: ainsi explique il les deux passages alleguez de S. Ambroise, les rapportãt aussi à ce pain sacramẽtal, qu'il dit estre representatif du corps de nostre Seigneur.

Pour conclure par apres ceste dispute de la transsubstantiation & y faire fin, il s'excuse de la longueur qu'il a tenu sus ce propos, comme la chose le meritant; & dict que c'est le poinct qui est plus soustenu & defendu par les Catholiques, lesquels (par derision) il appelle aduocats & protecteurs d'icelle. S'il luy a semblé bon d'estre vn peu long sus ce propos, pour ceste occasion, il estoit aussi raisonnable que pour maintenir cest article fondé sus l'expresse & pure parole de nostre Seigneur, nous nous donnassions le loysir de luy respondre de poinct en poinct. Par ainsi la mesme raison de laquelle il s'ayde pour s'excuser du long discours qu'il a tenu sus ce propos de la transsubstantiatiõ, nous seruira pour nous excuser de la longueur que nous auons tenu pour respondre à ses pretenduës raisons, sus lesquelles il a voulu fonder la nullité de la transsubstantiation qui se fait en ce Sacrement.

Nullité du pretendu Abus quatorziesme.

POur quatorziesme abus de la Messe, il dict que c'est abus d'y auoir vne hostie ronde, puis aussi que l'eleuation & adoration d'icelle est abusiue: & premierement il calomnie la rondeur de l'hostie, disant, qu'elle sent son Paganisme, & qu'elle est tiree de la superstition des idolatres & magiciens, nommément de Numa Pompilius, qui estoit plus de 700. ans deuant l'Incarnation de nostre Seigneur, lequel ordonna de communier & manger sus la fin du sacrifice des petits pains ronds consacrez à l'honneur des dieux au nom desquels estoit celebré le sacrifice; & ces hosties rondes (dict Loque) estoient faites de farine qui estoit appellee *mola*, dont est venu ce terme, *immoler*.

Alex. ab Alex. li. 4. c. 17.

De là, nous appeliant par mespris (chantres de la Messe) il nous demande qui nous a inspiré sinon l'esprit de ce *Numa*, de composer nostre hostie de ceste matiere, & en ceste figure ou forme.

Il nous demande plus oultre, quand nostre Seigneur celebra ce Sacrement que il appelle cene, & commanda à ses Apostres de faire ce qu'il faisoit, à sçauoir, s'il

leur enioignit de suyure la religion des anciens idolatres;il print du pain,dit-il, & le rompit,& le donna à ses disciples;nulle mention de ces oublies rondes : voilà le tiltre honorable qu'il donne à la matiere de ce Sacrement.

Nous l'atendions là:ce n'est nouueauté de voir le chien vomir sa superfluité, il falloit que Loque se rendit agreable à ses Loqueteux ennemis de la Messe, en desgorgeant ce que le grand chien d'enfer luy auoit mis en son estomach, pour monstrer sus quel fondement estoit appuyee ceste nouuelle doctrine qu'il veut planter au preiudice de celle de nostreSeigneur:mais telle plante comme dit nostre Seigneur,
Math. 15. doit estre *arrachee,desracinee , & iettee au feu.* d'autant qu'elle n'est point plantee par le pere celeste.

Il y a plaisir à considerer les belles questions que faict Loque sus ceste figure de l'hostie; Il demande qui nous a inspiré sinon l'esprit de Numa , de composer l'hostie de ceste matiere de farine & en ceste forme ou figure : & à sçauoir si nostre Seigneur instituant &enseignant le Sacremēt de son precieux corps à ses disciples leur enseigna de suyure la religion(nousdirons

la superstition) des anciens idolatres Romains.

A quoy nous luy respondons que la figure ronde est dés la creation du monde, sçauoir est, au ciel & en tous les corps celestes, en l'air, en la mer, & en la terre: & par consequent, que l'ordonnance de Numa Pompilius qu'il a fait & publié pour prescrire la forme des pains de ses sacrifices, ne nous fait point la Loy en ce que nous obseruons ceste figure ronde en l'hostie que nous employons au sacrifice de la Messe.

Nous demanderions volontiers à Loque & ses Loqueteux iurez ennemis de la saincte Messe par leur beau libelle, où ils ont iamais practiqué qu'autre figure que celle-cy ait esté obseruee & practiquee, en formant & façonnant le pain coustumier. Nous luy demandons aussi s'il a trouué en l'ancien Testament que les pains de proposition (qui estoyent en figure de ce Sacrement du corps de nostre Seigneur) ayent esté cornus ou longs, ou autres que ronds.

Nous luy demandons aussi quelle est la signification de ceste figure ronde. En la figure ronde il ne se recognoist ny com-

mencement ny fin: Partant ceste figure signifie proprement la diuinité, laquelle n'a ny commencement ny fin, & pour ceste cause elle conuient fort proprement à toutes choses qui ont quelque significatiõ de diuinité; comme à l'hostie qui est employee à ce sacrifice ou Sacrement, sans que nous en puissions rien attribuer à l'institution de Numa Pompilius, comme s'efforce de nous l'imputer ce calomniateur de la saincte Messe, & de toutes les parties d'icelle. Mais il n'est rien si vray & si certain que l'ennemy de verité & de sainctete ne mette en doubte.

Reste que nous respondions à l'autre risee qu'il met en auant sus l'adoration & eleuation du corps de nostre Seigneur ou de la saincte hostie qu'il appelle *Profanatiõ euidente de la saincte cene de nostre Seigneur*, disant que le Prestre fait en cest endroict vne chose que nostre Seigneur n'a point faict, ny commandé de faire, quand il a institué ce Sacrement: D'autant qu'apres auoir cõsacré il n'a point leué le pain sus sa teste, qu'il ne l'a point luy-mesme adoré ny cõmandé à ses Apostres de l'adorer se mettãt à genoux. Qu'il n'a point eu de diacre ou de clerc pour luy leuer la robbe par der-

riere de la main gauche, & pour luy tenir de la droicte vne torche ou flambeau allumé, le luy haussant pour esclairer: Il dict oultre que les Apostres continuans le memoire de ceste institution & communians ensemble n'ont iamais faict & practiqué toutes ces choses. Il dict que sainct Paul *1. Cor. 11.*
protestant auoir baillé & enseigné aux Corinthiens tout ce qu'il auoit entendu de nostre Seigneur sus le faict de ce sainct Sacrement, ne fait aucune mention de toutes ces choses, & specialement de l'eleuation & adoration.

Par ces belles gausseries il se dõne cause gaignee, & pense auoir renuersé la decence que nous maintenons de ceste adoration & eleuation du corps de nostre Seigneur. Voyons donc combien il est loing de son compte.

Il semble à Loque par ses belles railleries, qu'il ne faut point auoir d'esgard à ce que nostre Seigneur apres auoir consacré & distribué à ses Apostres son precieux corps & sang soubs les especes de pain & de vin, leur a dict incontinent ces mots, Faictes cecy en memoire de moy, *Hoc facite in meam commemorationem*. Quel besoin *Math. 26*
estoit-il de leur specifier qu'il falloit faire

faire ceste esleuation en memoire de ceste esleuation de son corps qui a esté vne fois esleué en la croix pour accomplir la promesse qu'il auoit fait parauant en ces mots qu'il auoit prononcé de sa bouche, *Ego si*
Ioan.12. *exaltatus fuero à terra omnia traham ad me? Si ie suis esleué de la terre i'attireray tout à moy?* & suyuant ceste promesse de nostre Seigneur declarant le souuerain bien qui nous deuoit aduenir par sa croix, faut-il qu'vn bon Chrestien trouue estrange que l'esleuation se face apres la consecration, pour rememorer par icelle le souuerain bien qui depend du crucifiement de nostre Seigneur, duquel il est faict memoire particuliere en ceste consecration & communion par ceux qui obeissent au cõmandement de nostre Seigneur lequel a dict, *Faictes cecy en memoire de moy.*

Et quant à l'adoration qui est renduë à nostre Seigneur en ceste eleuatiõ, sus quoy se fonde Loque pour la calomnier? est-ce bien argumenter pour vn bon Logicien qu'il se vante d'estre, dire, Nostre Seigneur ne s'est point adoré en ce Sacremẽt, apres qu'il l'a faict & accomply, il n'a point commandé aux Apostres expres, de l'adorer; Partant, il ne le faut point adorer? Vn

Chrestien doit sçauoir qu'vn argument tiré de l'authorité de l'escriture, lequel conclud negatiuement, est de nul effect. Car commēt seroit-il possible que tout ce qui se peut tirer raisonnablement de l'escriture eut esté expressement declaré en l'Euangile, ou par les escrits des Apostres, veu que sainct Iean escrit qu'à peine tout le monde eust peu comprēdre les liures des miracles faicts par nostre Seigneur, s'il eust esté question de les reduire tous par escrit? Ioan. 21.

Nous disons donc que Satan ennemy de la verité, a suscité Loque à mettre en auant tels blasphemes, contre l'eleuation & adoration du precieux corps de nostre Seigneur, auquel est infalliblement la diuinité, & par consequent est deuë l'adoration, & ne luy peut ny doit estre desniee, ny par consequent aucune chose qui puisse seruir à ce deuoir d'adoration: & que l'Eglise (depuis ceste institution) a peu de son authorité, comme conduite du sainct Esprit, instituer & apporter tout ce qu'elle a iugé estre bon & conuenable à ceste adoration; comme le feu, l'encens, la genuflexiō & autres choses semblables: & qu'il n'estoit besoin que nostre Seigneur lesspe-

cifia si particulieremẽt aux Apostres, pour le faire entendre par eux à la posterité. Or que ces choses nous ayent esté enseignees par les Apostres & premiers Peres de l'Eglise, qui voudra veoir les Liturgies ou Messes de sainct Pierre, de sainct Marc son disciple, de sainct Iacques, de sainct Clement, de sainct Basile, de sainct Gregoire Pape, trouuera que sont choses decentes à la diuinité de nostre Seigneur, laquelle est infalliblemẽt vnie auec son precieux corps & sang. Mais d'autant que Loque desnie la reelle & vraye presence de nostre Seign͞r Iesus-Christ en ce Sacremẽt, ce n'est merueille si par ces ceremonies il nous estime idolatres, & s'il s'en mocque à pleine gorge. On ne sçauroit tirer d'vn instrument de Satã qu'vn temeraire mespris des choses sainctes & diuines.

S'il veut considerer que nostre Seigneur promettãt à ses Apostres de leur enuoyer son sainct Esprit apres son Ascension, les asseure qu'il leur enseignera les choses qu'ils n'auoyent onc sceu comprendre, il confessera en fin qu'il a remis à leur liberté, la puissance d'apporter à la dignité de ce Sacrement toute reuerence & deuoir qu'ils iugeroyent estre à propos: Et par là

il confessera que si ce que dit sainct Augustin a lieu, *qui non habet ecclesiam matrem in terra, non habebit Deum patrem in cœlo*, que qui n'a point l'Eglise en terre pour mere, n'aura point au ciel Dieu pour pere, à faute d'embrasser la foy de l'Eglise nostre mere spirituelle, non seulement sus le faict de ce qu'elle tient de la reelle presence du corps & sang de nostre Seigneur en ce Sacrement, mais aussi sus l'honneur, adoration & reuerence qui y est deuë, ne sera point recogneu par nostre Seigneur pour estre de ses enfans & bien-aymez. *To. 9. li. 4. Symb. ad Catecum. c. 10.*

Nullité du pretendu abus quinzieme.

IL fonde en apres son pretendu 15. abus sus la communion: & premierement il remarque qu'il y en a de deux sortes en l'Eglise: sçauoir est, celle de Pasques, qui est celle du peuple; & celle de la Messe: & là il trouue mauuais q̃ quãd le Prestre donne la communion aux personnes laïques, il ne leur met pas la saincte hostie entre leurs mains, ce qu'il dict estre contreuenãt à l'institution de nostre Seigneur; d'autant que nostre Seigneur baillant ce Sacrement à ses Apostres il leur dict, *prenez, mangez*. Or ce mot (*prenez*) se rapporte à la main,

& ce mot (*mangez*,) se rapporte à la bouche.

Mais nous luy demandons si ceste consequence se peut trouuer bonne, nostre Seigneur a baillé son precieux corps à ses Apostres à le prendre premierement en leurs mains, puis pour le communier par apres de leur main propre. Partant le Prestre doit bailler le corps de nostre Seigneur aux seculiers & laïques entre leurs mains pour le communier par apres de leur main propre. Ceste consequẽce ne se peut trouuer bõne. Car les Apostres pour lors furẽt instituez Prestres par nostre Seigneur, partãt ils deuoiẽt manier son precieux corps: mais où est-il dit q̃ le Prestre instituë pour Prestres tous ceux ausquels il baille le precieux corps de nostre Seigneur? Car il dict aux Apostres par commandemẽt expres, *Faictes cecy en memoire de moy*: & le Prestre donnant la cõmunion aux personnes laïques ne leur dict pas ces mots, d'autant qu'il n'a pas la puissance de les instituer Prestres, ains seulement l'Euesque.

Ceste raison pourroit seruir pour respondre à ceste impertinente conclusion de Loque, & toutesfois nous ne la voulons pas employer à cest effect. D'autant

que nous recognoissons qu'autresfois ceste coustume a esté en l'Eglise de bailler aux personnes laïques le corps de nostre Seigneur entre leurs mains; comme il se peut aisément recognoistre par l'histoire Ecclesiastique d'Eusebe & de Theodoret. Ce que ledit Loque allegue aussi du mesme Eusebe, mais trop temerairement, par ce qu'il dict que c'est du sixiesme liure de ladicte histoire chap. 33. où il n'en est touché aucun mot: chacun peut penser comment il est possible qu'vn si grãd controlleur des choses sainctes se soit abusé si lourdement, si ce n'est qu'il a composé son liure de plusieurs memoires, tellement quellement rapportez par gens mal versez en la lecture de la saine doctrine de l'Eglise, lesquels il peut auoir employé a en descouurir à veuë de pays, ce que leur lourd esprit conduit de Satan, & non de Dieu, leur en aura appris.

li.7.c.8.
li.5.c.17.

Or pour en parler sainement, deux causes sont principales pour lesquelles anciennement l'Eglise a permis à tous communians de manier & auoir entre leurs mains le precieux corps de nostre Seigneur: L'vne pour enflammer d'auantage la deuotion des Chrestiens,

leſquels par ce moyen ſe contraignoyent de ſe retrancher de leurs mauuaiſes affe-
D. Baſil. ad Caſariam patriciam. ctions & ſenſualitez: l'autre pour leur ſubuenir promptement en vn danger de perſecution, iour & nuict, quand ils eſtoyent recherchez particulierement à mort par les Payens & autres ennemis de l'Egliſe, pour ne point deceder en tel danger ſans ce ſouuerain remede des Chreſtiens. L'vn & l'autre ſe peut recognoiſtre par les exemples & hiſtoires alleguees par ſainct
Serm. 5 de lapſis. Cyprian en ſon ſermon *de lapſis*: auquel ſermon auſſi ſe peut recognoiſtre la cauſe du retranchement de ceſte liberté, qui ne fut iamais autre que l'indeuotiō qu'on a apporté par ſucceſſion de temps, à ceſte frequentation du Sacrement, laquelle en fin eſt venuë iuſques là que c'eſt auiourd'huy le chef & principal poinct des doutes que mettent les libertins de ce ſiecle en auant cōtre la vraye & ſaine doctrine de l'Egliſe, deſquels la figure s'eſt apparuë dés le commencement de ceſte inſtitution en ces Capernaïtes, leſquels ne voulans autres iuges de tout leur doubte que leur ſens groſſier, demandoyent meſme du temps de noſtre Seigneur, leur promettant de leur bailler à manger ſon precieux

corps, *Comment nous pourra cestuy-cy donner sa chair à manger?* Dequoy faict foy le Concile de Sarragosse en Espagne, qui fut tenu en l'an cinq cens dix-huict, soubs le Pontificat du Pape Hormisda, & soubs l'Empire d'Anastase: où il est dict expressement qu'il faut receuoir ce Sacrement en l'Eglise, & le consommer là mesme, sans le reporter en autre lieu, & que si quelqu'vn fait autrement doit estre tenu pour excommunié tout le temps de sa vie. Oultre ce, le passage preallegué de sainct Cyprian nous fait foy par les exemples & histoires qu'il met en auant, que l'irreuerence qu'on a apporté à ce Sacrement a esté cause de la reuocation de ceste liberté, par laquelle on voyoit iournellemẽt diminuer la deuotiõ qui y estoit deuë.

Ioan. 6. *Can. 3.*

Partant Loque, sus ceste coustume que l'Eglise, esmeuë de ceste iuste raison, a introduict, de ne plus mettre le corps & sang de nostre Seigneur entre les mains des Laïques, ne doit point mettre en haine des hommes, les Prestres, comme leur imputant de le refuser aux personnes: car les Prestres ne font pas ce refus de leur

priuee authorité, ains gardans en l'administration de ce Sacrement l'ordonnance de nostre mere saincte Eglise, ils font ce qu'ils doyuent, & n'en doyuent estre blasmez. Mais ce n'est nouueauté de veoir ainsi les heretiques blasmer les Prestres à tout propos.

Sus ce mesme poinct de communion, parlant de la communion de l'autre espece, c'est à sçauoir, de celle qui se fait soubs l'espece du vin, il reprend encores les Prestres, disant, qu'ils en priuent le peuple entierement.

Les propres mots desquels il vse, sont tels, *Touchant l'autre signe du Sacrement, qui est le vin consacré, le Prestre n'en priue-il pas entierement le peuple?* Il recognoist donc qu'en ce Sacrement le vin est consacré. Or faut-il que la consecration y apporte quelque chose qui ne soit point propre ny conuenable au vin pur & naturel, autrement elle ne seruiroit de rien, & autant seroit la chose non sacree comme la chose sacree, ce qui ne se peut dire ny soustenir. Pourquoy donc, dict-il, qu'apres la consecration faicte le pain demeure pain, & le vin demeure vin, sans qu'il

y soit faict aucune alteration ou changement? Voilà comment il se couppe en la diuersité de ses discours: Cecy soit dit & recognu en passant, puis qu'il nous en dõne l'occasion.

Suiuons ce point comme luy.

Il dict premierement, que le Prestre donnant aux lais la communion soubs la seule espece du pain, contreuient à l'ordonnance de nostre Seigueur, lequel dict en sainct Matthieu à ses Disciples, parlant du Calice, *Beuuez en tous*: Suiuant lequel commandement sainct Marc adiouste, *que tous en beurent*: & poursuiuant ce mesme propos, il allegue quelques passages de sainct Augustin, de sainct Cyprian, du Pape Gelase, & du droict canon, lesquels disent formellement que la communion doit estre faicte soubs toutes les deux especes, & qu'il faut que ce sacrement soit pris entier, d'autant que (comme il est dit au canon, *comperimus*,) *la diuision d'vn mesme mystere ne peut estre faicte sans vn grand sacrilege.*

Matt. 26.

Marc 14.

de cõsec. dist. 2.

En tous ces passages, Loque parle selon son intention particuliere, & de vray il desguise l'intention des autheurs, desquels ils sont tirez: Et premierement

quand au passage de l'Euangile par lequel nostre Seigneur a dict à ses Apostres, leur baillant le Calice, *Beuuez en tous*: Il est tout apparent qu'il n'a pas addressé ceste parole à autres qu'à ses Apostres, lesquels il ordonnoit Prestres, leur donnant lors mesme la puissance, voire le commandemēt de consacrer à son exemple & imitation: Et quand aux autres passages par lesquels il est dict qu'il faut communier soubs toutes les deux especes, ou point du tout, ils s'addressent à aucuns Prestres lesquels cōsacroient par le passé, & ne cōmunioient point du tout, ou bien ne communioient que soubs l'vne des deux especes. Or par les saincts canons, ceste maniere de faire est appelee sacrilege: Et ce qui se dict des Prestres lesquels consacrent en l'autel, le faut il tirer en precepte pour tous, c'est à dire, autant pour les lais, que pour les Prestres? C'est abuser trop euidemment.

Or, qu'il soit ainsi, c'est chose toute apparente par le canon precedent, lequel se commence, *Relatum est*: extrait du 12. Concile de Tolede, sur la fin duquel se
c. 5. trouuent ces mots, *Ergo modis omnibus est tenendum, vt quotiescúnque sacrificans corpus & sanguinem Iesu-Christi domini nostri in al-*

tario immolat, toties perceptionis corporis & sanguinis Christi participem se præbeat: Qu'il faut necessairement que le Prestre qui immole en l'Autel le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus-Christ, cõmunie aussi le corps & le sang d'iceluy: cela se dit notoirement du Prestre lequel consacre, & non de tous ceux qui communient: Et s'il faut parler par authorité de l'escriture, de choses de telle importance, que Loque nous trouue vn passage formel en icelle, par lequel il soit dict que tous communiants soient obligez à communier soubs toutes les deux especes: N'alleguera il point cestuy-cy de sainct Iean, *Si vous ne mangez ma chair, & si vous ne beuuez mon sang, vous n'aurez point de vie en vous*? Si ce passage oblige vn chacun à communier soubs toutes les deux especes, pourquoy donc nostre Seigneur nous a il dict de la premiere espece seule, *Qui manducat hunc panem viuet in æternum?* Qui mange ce pain, viura eternellemẽt? Par la cõferẽce de ces deux passages de l'escriture il se voit fort aisément que certaines personnes sont obligees de communier soubs les deux especes, à sçauoir les Prestres qui sont les consecrateurs: & autres peuuẽt commu- Ioan 6.

nier ſoubs vne ſeule eſpece, à ſçauoir les
1 Cor. 11. lais, auſquels toutesfois en la primitiue
Egliſe la communion a eſté donnee ſoubs
toutes les deux eſpeces, & maintenant elle n'eſt donnee que ſoubs l'eſpece de pain pour certaines bonnes & raiſonnables conſiderations, & ſpecialement pour obuier à l'inconuenient prouenu autresfois de la negligence ou indeuotion des lais, leſquels en receuant ceſte eſpece en laiſſoient tomber hors du Calice : & n'a eſté ſans raiſon & ſans bon fondement de l'eſcriture que l'Egliſe l'a ordonné pour euiter ceſt inconuenient, pource que noſtre Seigneur a dict ſeparement de la communion de la premiere eſpece, *Celuy qui man-*
Ioan 6. *ge ce pain viura eternellement* : La raiſon eſt
que noſtre Seigneur eſt tout entier en l'vne & en l'autre eſpece: & neantmoins celuy qui conſacre offence mortellement, s'il ne communie ſoubs toutes les deux eſpeces : & la perſonne laïque qui voudroit communier ſoubs toutes les deux eſpeces ne ſe contentant de la premiere, offenſeroit, comme contreuenant aux reſolutions & ordõnances de noſtre mere ſaincte Egliſe, laquelle conſidere en ce ſacrement deux choſes, c'eſt à ſçauoir l'i-

mitation de l'action de nostre Seigneur, en tant qu'il a cōsacré le premier de tous, & son intention : Le Prestre doit en la cōsecration de ce sacrement imiter de point en point l'action de nostre Seigneur, c'est à dire, consacrer separement, puis communier l'vne & l'autre espece, & s'il faisoit autrement, il commettroit sacrilege: & c'est ce que disent les susdicts canons, *Relatum est, & comperimus* : Mais le peuple lequel est composé de toutes sortes de personnes, c'est à dire, de vieils & de ieunes, & de tout sexe, obeissant au mandement de l'Eglise, & communiant soubs la seule espece du pain, cōme aussi les Prestres, qui n'ont consacré ou qui ne consacrent point, & ceux qui sont seulement Diacres & soubs-Diacres en l'Eglise de Dieu, ensuiuent l'intention du premier consecrateur qui est nostre Seigneur, laquelle requiert toute reuerence & deuotion en ce sacrement, plustost que non pas vne exterieure correspondance de l'œuure, telle qu'on la pourroit desirer, en disant que puis que nostre Seigneur & ses Apostres ont communié soubs toutes les deux especes, qu'il faut aussi que tous facent de mesme, tant lais qu'eccle-

siastiques: ce qui ne se peut maintenir: car nous voyons mesme par la pratique de l'Eglise que le Prestre communie seulement soubs l'espece du pain le iour du Vendredy Sainct: & pourquoy? c'est pour ce qu'il ne consacre point ce iour là, rememorant la passion & mort de nostre Seigneur, laquelle emporte vne cessation de tous œuures exterieurs.

Ceste pratique de communier soubs la seule espece du pain, se tire de la pure & expresse parole de nostre Seigneur, & aussi de l'exemple qu'il nous en a donné:
Ioan 6. Personne ne peut nier qu'il n'ait dict, *Le pain que ie vous donneray est ma chair pour la vie du monde. Qui mange ce pain viura eternellement*: Esquels deux passages il n'est parlé que de la premiere espece: Et nostre Seigneur en sainct Luc, a il pas de ses propres mains donné la communion de ce sacrement aux deux pellerins qui estoient
Luc 24. allez en Emaus? Sainct Luc le tesmoigne par la mesme phrase & maniere de parler en son Euangile, & en l'histoire des actes des Apostres: en son Euangile il dict, que nostre Seigneur se voulant faire cognoistre à ces deux Pellerins quand il fut entré auec eux en l'hostellerie, & qu'il

se fut mis en table auec eux, print du pain, il le benit, & le rompit, & leur presenta: Et en l'histoire des actes des Apostres, n'est il pas dict, *Erant perseuerantes in doctrina Apostolorũ & cõmunicatione fractionis panis & orationibus*: Que les Chrestiens perseueroient en la doctrine des Apostres, & en la communication de la fraction du pain, & en oraisons? Et peu apres il est dict des mesmes premiers Chrestiens, *Erant quotidie perdurantes vnanimiter in templo, & frangentes circa domos panem*: Qu'ils perseueroient d'vn mesme cœur & d'vne mesme volonté iournellement au temple, rompants le pain en chacune maison: On dira que selon la forme & maniere de parler, de laquelle vse sainct Luc en l'vn & en l'autre endroit, il n'est point parlé de la consecration qui se fait en ce sacrement, ains seulement de la fraction: mais si sainct Paul est digne de foy en la declaration qu'il faict de la pratique que les premiers Chrestiens tenoient en l'exercice & administration de ce sacrement, il faut confesser qu'en l'escriture, ce mot de rompre ou de fraction se prend pour le mot de consecration: car quand il dict, *Panis quem frangimus nonne* 1 Cor. 10.

Act. 2.

participatio corporis domini est? Le pain que nous rompons, n'est-ce pas la participation du corps de nostre Seigneur? Il n'a pas dict, *Panis quem consecramus verbis domini*: Le pain que nous consacrons par la parole de nostre Seigneur: mais, le pain que nous rompons. Partant, si par ce mot de *fraction*, s'entend ou se presuppose la fraction selon l'intelligence de sainct Luc & de sainct Paul, il faut dire que nostre Seigneur a donné ce sacrement aux deux Pellerins qui estoient en l'hostellerie d'Emaus, soubs la premiere espece seulement, & que par cest exemple là, & aussi par les passages susdicts, il a enseigné à son Eglise la pratique de bailler ceste com-
Ioan 6. munion à certaines personnes, & en certaines occasions, soubs vne seule espece.

C'est ce que demandent sus ce mesme passage de l'Euangile de sainct Luc, Theophilacte, Beda, & Euthimius suiuants ce-
in 14.c. Luc. ste interpretation, *Vbi hic audis calicem post panem à Christo porrectum*? Où est-ce que vous entendez ce passage, que nostre Seigneur ait presenté ou donné à ses deux Disciples le Calice apres le pain?

La resolution de ceste question est

fort

fort clairement donnee au Concile general de Constance, auquel les Peres assemblez ont prononcé & arresté d'vn commun consentement, que la coustume de l'Eglise laquelle a permis la communion de ce sacrement soubs les deux especes, seulement aux Prestres qui consacreroient, & aux autres soubs la premiere espece seulement, doit estre tenuë pour loy inuiolable: Et de faict, ledict Concile prononce sentence d'excommunication à l'encontre des cõtreuenants, comme infracteurs des loix & ordonnances de l'Eglise, & iurez ennemis d'icelle, soient les Prestres se laissans aller aux importunitez des lais qui voudroient communier soubs toutes les deux especes, soient les lais mesmes qui les voudroient importuner de ce faire: Autant en est dict au Concile de Basle. *sess. 13.* *sess. 30.*

Par apres, Loque contiuant à se moquer de ceste communion qui se faict en la Messe, dict qu'il n'y en a point du tout: & pour verifier son dire, il recherche la signification de ce mot de communion, disant qu'elle se faict entre plusieurs: & que toutesfois le Prestre en celebrant sa Messe, il se communie seul, & ne baille à

communier de ce qu'il cõsacre, à personne, ains qu'il cõsume luy mesme seul tout ce qu'il a cõsacré. Se fondant, outre-plus, sus la forme des paroles de nostre Seigneur, laquelle est repetee par le Prestre en sa consecration, & porte ces mots en parlant du pain, *Prenez & mangez en tous*: Et si le Prestre le mange seul (dict Loque) quelle apparence de communion y a il? Et pour fortifier d'auantage son dire il represente la semblable forme & maniere de parler en la consecration de la seconde espece, en laquelle nostre Seignr dit à ses
Mat 26. 1 Cor. 11. Disciples, *Prenez & beuuez en tous*: Dont il cõclud le semblable, disant, si le Prestre seul reçoit la seconde espece, qu'elle apparence de communion y a il?

Sus ceste forme & maniere de parler de laquelle vse le Prestre à l'imitation de nostre Seigneur, il presume le presser en mõstrant, ou plustost supposant vne difference de l'actiõ de nostre Seigneur, & de celle du Prestre sus le fait de la communion; disant en premier lieu, que l'ordonnance de nostre Seigneur est cõtraire à ceste action du Prestre, parce que nostre Seigneur a institué ce sacremẽt à ce que la distribution en fut faite à tous les assistãts fideles & ca-

pables d'iceluy: & ne la donné à vn ou à deux de ses Disciples, mais à tous, disant, *Prenez, mangez, prenez & beuuez-en tous.* Or, distribuer aux autres & retenir tout pour soy, sont choses repugnantes, dit Loque: & quand Iesus-Christ a commandé l'vn, il a defendu l'autre.

Il fortifie ceste opinion de l'authorité de S. Hierosme, lequel dit, *Dominica cœna debet esse omnibus communis, quia ille omnibus discipulis suis qui aderant æqualiter tradidit sacramenta*: Que la table de nostre Seigneur doit estre commune à tous, pource qu'il a donné les sacrements de pain & de vin à tous ses Disciples qui estoient auec luy. S. Hierosme dict cela de vray, mais il le faut entendre sainement comme luy, & croire que nostre Seigneur a eu tousiours intention de faire receuoir auec deuotiõ & reuerence ce sacrement à ses Disciples: Partãt, il leur a bien baillé à tous ce sacremẽt: mais il ne se trouue point escrit en l'Euãgile qu'il leur ait cõmandé de le bailler à tous indifferemment, & n'a point eu intẽtion de leur cõmander de se faire, nõ plus que de cõmander aux meschãts & peruers de le receuoir en leur meschãceté; d'autãt qu'il leur vaudroit mieux n'estre point

in c. 11. 1. Cor.

nais au mõde que d'en abuser sciemment: Il a tousiours eu intẽtion de le faire distribuer à tous, presupposé vne digne & bonne preparation, & nõ autrement: Ce que
1 Cor. 11. S. Paul dit tres-bien en ces mots, *Probet autem seipsum homo antequam de hoc pane edat et de calice bibat*: Que l'hõme s'esprouue deuant que manger de ce pain & boire de ce Calice: Il n'y a point de doute que S. Paul en ceste sentence n'ait suyui l'intention de nostre Seigñr, à laquelle il ne faut moins auoir esgard qu'a l'institution de ce sacrement: Et au cas que les assistants (bien que fideles) ne soient dignement preparez, ou qu'ils n'aient volõté de cõmunier à ce sacremẽt, le Prestre les forcera-il de le receuoir? ou bien delaissera-il d'offrir ce sacrifice à l'Autel, & d'ensuiuir le commandemẽt de nostre Seigneur, lequel a dit (apres auoir cõsacré,) *Hoc facite in meam cõmemorationem*: Faites cecy en memoire de moy? Voilà l'indiscretiõ de Loque, lequel voulant faire ceste communion generale en chacune celebration, se trouue formellement contraire ou à l'institution ou à l'intention de nostre Seigneur.

Il allegue par apres (mais fort temerairement ou plustost malicieusement) vn

passage de S. Iean Chrisostome (qu'il appelle simplement Chrisostome, pour le peu d'honneur qu'il rend aux Saincts) par lequel il luy impose qu'il a dict ce qui ensuit, *Quand il faut vser des saincts Sacrements, le Prestre n'est en rien different du commun populaire: Car nous nous sommes tous faicts dignes de participer à iceux. Ce n'est point maintenant en l'Euangile, comme iadis soubs la loy, là ou le Prestre seul mangeoit des sacrifices, & n'estoit point licite au commun peuple de participer és choses esquelles les Prestres participoient: Mais maintenant en l'Euangile il n'est point ainsi, ains vne mesme viande & vn mesme breuuage nous est proposé & donné à tous, en quoy est declarée la grace de nostre Seigneur Iesus-Christ.* *in 1. ad Corinth. Ho. 8.*

N'en desplaise à Loque, cela ne se trouue point en la susdite Homilie de S. Iean Chrisostome par luy alleguée: & n'y a point d'apparence qu'il ait iamais dit vne sentence si manifestement fause, par laquelle il est dit, *Que nous nous sõmes tous faits dignes de participer au saincts Sacrements*: Car il est tout notoire que beaucoup s'en rendent indignes: & S. Paul mesme le dict en ces mots, *Qui manducat & bibit indignè iudicium sibi manducat & bibit, nõ diiudicás corpus domini*: Que celuy qui reçoit ce sacremẽt *1 Cor. 11.*

indignement, il reçoit ſon iugement & ſa condemnation, cōme ne diſcernāt pas le corps de noſtre Seigneur: Et outre-plus, que S. Iean Chriſoſtome ait dit, *Que quand il faut vſer des ſaincts Sacrements, le Preſtre n'eſt en rien different du commun populaire*: Il y a peu d'apparence: car le Preſtre conſacre premierement, puis il communie: mais le cōmun populaire n'a pas la puiſſance de cōſacrer, en quoy il eſt tout apparēt qu'il y a grāde difference du Preſtre au cōmun populaire: Et outre-plus, le Preſtre (apres auoir conſacré) cōmunie ſoubs toutes les deux eſpeces, & le commun populaire lequel autresfois a communié ſoubs icelles pour pluſieurs bonnes raiſons, maintenāt eſt reduit à ne communier plus qu'en vne ſeule eſpece, c'eſt à dire, en la premiere, & ce auec bonnes & iuſtes conſiderations, & ne peut autrement faire ſans cōtredire à l'Egliſe vniuerſelle, laquelle (cōme nous auons dit cy deſſus) là ainſi iuſtement determiné. Nous ſommes bien d'accord de ce que dit Loque, qu'en la loy de Moyſe le Preſtre ſeul mangeoit des ſacrifices, & qu'en l'Euāgile le peuple participe à ce ſacrifice: mais il y a difference entre le Preſtre & le peuple en ceſte participation: &

dire q̃ le Prestre & le peuple y participe, ce n'est pas affermer qu'ils y participent d'vne mesme sorte: Il est vray semblable que Loque a cõposé à son aduãtage ceste sentence, & qu'il l'a imputé à S. Iean Chrisostome pour luy donner authorité: Il l'a imputé aussi impudemment au Concile d'Antioche second, cha. 2. auquel toutesfois il n'en est faict aucune mention: mais telle est la liberté des heretiques.

Il l'allegue par apres du 4. Concile de Tolede, disant qu'il excõmunie tous ceux qui seront en l'Eglise durant le tẽps qu'on celebre le S. Sacremẽt, & ne cõmuniquẽt point au pain & au vin auec le Prestre: Voions la verité par le texte expres dudit Cõcile, qui est tel, *Nonnulli sacerdotes statim post orationem dominicam communicant, quod deinceps interdicimus: Sed data benedictione ad populũ tunc corporis & sanguinis domini sacramentũ sumatur, eo videlicet ordine, vt sacerdotes & leuitæ ante altare cõmunicent, in choro clericus, extra chorũ populus*: Le sens est tel, sans y rien chãger, adiouster, ny diminuer, *Aucuns Prestres cõmunient incõtinent apres l'oraison dominicale, ce que desormais nous defendons: mais apres que la benediction aura esté dõnee au peuple, on receura le sacrement du corps et* can. 17.

sang de nostre Seigneur, sçauoir est en cest ordre, que les Prestres & Diacres communierõt deuãt l'Autel: le Clerc cõmuniera dedãs le cœur, & le peuple hors le cœur: Quand il est dit en ce canon, *On receura le sacrement du corps et sang de nostre Seigneur*, cela s'entẽd des Prestres seulement; puis il s'accõmode au Diacre, au Clerc, & au peuple, ou selon la liberté du tẽps (s'il se trouue par l'histoire Ecclesiastique q̃ pour lors elle ait esté telle cõme en la primitiue Eglise) ou à vn chacun selõ le reglement q̃ l'Eglise y auroit donné pour lors, c'est à sçauoir, l'ayant permis aux Prestres soubs toutes les deux especes apres la consecration par eux faite, & aux autres, sous la premiere espece seulement, cõme l'Eglise la pratiqué lõguemẽt deuãt qu'en faire l'ordõnãce qui est escrite és Cõciles de Cõstãce & de Basle: Voilà cõmẽt Loque abuse aussi hardiment de l'authorité des Cõciles, comme de l'escriture, & des saints Docteurs de l'Eglise, pour tousiours fauoriser son erreur, & renuerser la doctrine de l'Eglise.

De pareille impudẽce il dit auoir leu en la 1. ep. du Pape Alex. 5. intitulee du mistere du corps & sãg de Iesus Christ, *Que celuy qui prẽd le pain et le benit, & le rõpt, & ne le distribue point aux assistãs, il ne fait point ce q̃ no-*

ſtre Seigneur a fait, et ne celebre point la memoire de ſa mort : car noſtre Seigneur a dit: Faites *cecy, c'eſt à dire, Rompez, donnez, & diſtribuez le pain & le vin en memoire de moy ; & pource* (adiouſte-il) *la fraction du pain ſans la diſtribution eſt vaine & inutile.* Il impute ces propos au Pape Alexandre 5. lequel n'a eſté en ſon pontificat que dix mois huict iours, & n'a rien eſcrit en ſi peu de temps : bien auoit-il eſcrit ſus les ſentences de Petrus Lombardus auant que paruenir au pontificat, auquel il fut appellé & canoniquement eſleu, l'an de noſtre ſalut, 1409. enuiron lequel temps comme longuement parauant, ſçauoir eſt du temps de ſainct Cyprian, de Tertullian, d'Origene, de S. Baſile, de ſainct Ambroiſe, l'vſage de la communion ſoubs la ſeule eſpece du pain eſtoit couſtumier en l'Egliſe, & à cauſe des doubtes qui s'eſmouuoyent ſur ce poinct par aucuns ennemis des bonnes & loüables couſtumes de l'Egliſe, fut eſtably en loy auec commination d'excommuniment fort peu de temps apres l'eſlection dudict Pape, ſçauoir eſt, par le ſuſdict Concile general de Conſtance, lequel cõmença l'an de noſtre ſalut 1414. voila ce qui verifie le menſonge de Loque, ſe voulant attribuer la gloire de nous auoir combatu

par l'authorité des Conciles & des Papes, comme s'asseurant de nous presser par telles authoritez. Mais nous les receuons entant qu'elles sont vrayes, & non supposees ou imputees.

De consec dist. 2. Il allegue aussi le canon *peracta*, tiré des constitutions du Pape Calixte (aucuns tiennent selon les anciens exemplaires, qu'il est tiré de la premiere epistre du Pape Anacletus) auquel il est dict, *Peracta consecratione omnes communicent qui noluerint ecclesiasticis carere liminibus. Sic enim & Apostoli statuerunt, & sancta Romana tenet Ecclesia,* La consecration paracheuee, que tous communient s'ils ne veulent estre reiettez de l'Eglise; Car ainsi l'ont ordonné les Apostres, & l'Eglise Romaine l'obserue. Il a mieux allegué ceste constitution que les autres: car, de verité elle est ainsi couchee au decret, & n'y a pas failly d'vn mot, mais il l'a mal appliqué: Car il veut tirer de là, qu'il faut sur peine d'estre retranché de l'Eglise, que chacun communie soubs toutes les deux especes: Ne luy en desplaise, le canon ne dict pas, *Omnes communicent sub vtraque specie, qui ecclesiasticis carere noluerint liminibus*, Que tous communient sous toutes les deux especes s'ils ne veulent estre re-

tranchez de l'Eglise ; mais il dit simplemēt que tous communient, c'est à sçauoir, chacun en son endroict, suyuant le reglemēt & la practique de l'Eglise. Les Prestres qui auront consacré, soubs toutes les deux especes, & les autres sous la premiere espece seulement.

Or, pour nous brauer d'auantage, Loque s'addresse à vne responce, qu'il suppose luy pouuoir ou deuoir estre faicte, par le Prestre, cōme se sentant pressé des susdicts arguments par luy alleguez, lequel pourra dire qu'il communie nō pas pour soy seulement, mais au nom de tous les assistans. Et dict Loque que le Prestre veut tirer cela du canon *Episcopus*. Le Prestre le peut bien dire sans se fonder sus ce canon, auquel n'est faicte aucune mention de cela : mais Loque pense par ceste alleguation imputer vne notable lourdise au Prestre, comme prenant vn si maigre fondement. *De consec. dist. 1.*

Nous accordons donc que le Prestre dira fort bien quand il fera ceste responce. Voyons ce que Loque a à dire au contraire.

Il demande, quel cōmandement il a de nostre Seigneur de faire cela. Sus quel pas-

ſage de l'eſcriture il eſt fondé. Quel exemple de ce faire il en peut tirer: a ſçauoir ſi noſtre Seigneur eſtoit ſeul pres d'vn autel mangeant & beuuant ſeul au nom de tous ſes diſciples, ou biẽ s'il eſtoit en la table en laquelle il inſtitua ce Sacrement; il print le pain, il le beniſt, le rompant, & le vin auſſi le conſacrant & diſtribuant à ſes diſciples, leur diſant, *Cecy eſt mon corps*, *Cecy eſt mon ſang.* Loque n'vſe pas de tous ces mots, mais en lieu d'iceux, il dict que noſtre Seigneur feit la ſaincte cene, que nous appellons iuſtement la feinte cene.

Secondement il demande ſi le Paſteur peut receuoir les Sacremẽs pour ſes brebis, s'il eſt procureur pour icelles en cét ẽdroit, attendu que ſous la loy, l'vn n'a point eſté circõcis pour l'autre, & q̃ iamais aucũ n'a mangé l'Aigneau Paſchal par procureur: & que meſme en l'Egliſe Romaine (dit-il) chacun eſt baptizé, confirmé, promeu aux saincts ordres, abſoult par penitence, & marié auec vne femme en propre perſonne: & de meſme moyen (dict-il) nul ne peut receuoir ce Sacrement pour autruy, & luy appliquer le fruict d'iceluy.

Voilà prou de goſſeries, prou de paroles vaines, & qui conuiennent pluſtoſt à

vn homme malin, que non pas à vn bon Logicien, & parfaict ouurier de syllogismes, tel que s'est dit Loque au commencement de son liure.

Puis donc que ce bon Logicien nous demande souuent tesmoignage de l'escriture, il luy faut respondre auec authorité de l'escriture.

L'escriture fait foy que nostre Seigneur s'est offert volontairement en la croix pour la remission de nos pechez. Elle dict aussi que nostre Seigneur ayant consacré & distribué son precieux corps & sang sous les especes de pain & de vin à ses Apostres leur a commandé de consacrer & imiter de poinct en poinct ceste sienne action en perpetuelle memoire de luy; tellement que le Prestre celebrant ceste sienne actiõ de nostre Seigneur par la saincte Messe, rememore sa mort qu'il a souffert pour no9, suyuant ce que dict S. Paul, *Toutes & quantes fois que vous mangerez ce pain & boirez ce calice, vous annoncerez la mort de nostre Seigneur iusques à ce qu'il viẽne.* Nostre Seigneur donc lequel a vne fois enduré pour nostre redemption, à commandé à ses Apostres de faire ceste consecration & distribution de ce Sacrement, & par consequent à tous 1. Cor. 11.

Preſtres qui conſacreroyent. A quel effect? n'eſt-ce pas pour nous appliquer le fruict de ceſte oblation ſanglante qu'il a faict vnefois pour nous en la croix? & que ce ſoit pour ceſte fin, il nous le monſtre luy meſme diſant, *Si vous ne mangez ma chair & beuuez mon ſang vous n'aurez point de vie en vous entendant la vie eternelle.*

Ioan. 6.

Il me ſemble que i'entends Loque ſe gauſſant & concluant de ces mots, pourquoy donc voulez vous que l'aſſiſtance qu'a le Preſtre en ſa Meſſe reçoyue ce Sacrement par luy comme par Procureur: Voyons vn peu ce que nous en dict ſainct Paul, *Chriſtus non habet neceßitatem quotidiè (quemadmodum ſacerdotes) prius pro ſuis delictis hoſtias offerre, deinde pro populi*: que noſtre Seigneur n'a point beſoin, comme les autres Preſtres, d'offrir tous les iours des ſacrifices pour ſes pechez, puis pour les pechez du peuple: *Hoc enim fecit ſemel ſe offerendo*: pource qu'il a faict cela vne fois, ſçauoir eſt, en s'offrant ſoy-meſme pour nous.

Hebr. 7.

Ibid.

La difference donc qui eſt entre le ſacrifice de noſtre Seigneur & celuy du Preſtre, eſt, que noſtre Seigneur n'a offert ſacrifice qu'vne fois, ſçauoir eſt le ſacrifice

ſanglant de ſon corps pour noſtre redemption: le Preſtre (comme dict ſainct Paul) offre tous les iours ce ſacrifice non ſanglant ſoubs les eſpeces de pain & de vin. Noſtre Seigneur a offert ſon ſacrifice non pas pour ſoy (attendu qu'il eſt tout innocent & exempt de macule de peché) mais pour nous qui ſommes remplis d'iniquité: le Preſtre offre ce ſacrifice non ſanglant du corps & ſang de noſtre Seigneur pour ſes pechez, & pour les pechez du peuple: & d'autant que le peuple ne ſe trouue pas touſiours en eſtat de communier, reellement, actuellement & de faict, le Preſtre lequel offre pour le peuple (ſelon le dire de ſainct Paul) communie auſſi pour le peuple: car ſi le Preſtre conſacrãt eſt obligé (en conſequence de la conſecration) de communier, pourquoy ne rapporterons nous pas auſſi bien au proffit du peuple la communion du Preſtre, cõme ſon oblation? Si donc le Preſtre offre ſeul, pourquoy ne communiera-il pas ſeul? Et (ſi nous voulons reuenir aux friuoles queſtiõs de Loque) où eſt-ce que ſainct Paul a trouué que le Preſtre a procuration pour offrir pour le peuple? où en a-il trouué le commandement & l'exemple? Et toutes-

fois sainct Paul n'a point dict cela sans bõne cognoissance de cause: c'est vne chose toute claire que le deuoir du Prestre est de offrir pour soy & pour le peuple ; la practique a tousiours esté telle, comme il se peut voir en l'ancien Testament: & quant à ce propos, tout ainsi comme c'est vne chose particuliere à nostre Seigneur Iesus-Christ d'endurer en la croix pour la redemption du monde, ainsi c'est vne chose particuliere au Prestre (qui est mediateur & intercesseur enuers Dieu pour les pechez des hommes) d'offrir sacrifice & communier, en priant pour son assistance, & luy bailler ceste mesme communion, au cas que tous s'y trouuent disposez. Et voilà comme le Prestre selon son institution peut appliquer à son assistance, voire à toute l'Eglise le fruict de l'oblation sanglante de nostre Seigneur par son oblation non sanglante qu'il fait à l'Autel.

Nullité du seiziesme pretendu Abus.

POur seiziesme abus qu'il dict estre en la celebration de la Messe il s'arreste sus le mot de sacrifice qui est attribué à ceste oblation que faict le Prestre à l'Autel, pour la remis-

la remission des pechez, disant, que le Prestre pense offrir Iesus-Christ à Dieu le Pere, & qu'il ne l'offre pas, & qu'il s'abbuse en cela. Et pour le mot de sacrifice & intention d'iceluy, il allegue la priere que faict le Prestre en ces propres termes: *Offerimus tibi hoc sacrificium pro redemptione animarum, pro spe salutis & incolumitatis. Hanc oblationem placatus accipias.* Et allegue aussi ce que dict le Prestre en l'action de graces: *Hoc sacrificium quod obtuli, tibi sit acceptabile, mihique & omnibus pro quibus illud obtuli, sit te miserante propiciabile*; comme disant le Prestre à Dieu, Nous vous offrōs (Seigneur Dieu) ce sacrifice pour la redemption des ames, & pour l'esperance de salut: Receuez donc ceste oblation estant tout appaisé: Ce sacrifice que i'ay offert vous soit aggreable, & par vostre misericorde me tourne à propiciation; & à tous ceux pour lesquels ie l'ay offert.

Voilà ce qu'il allegue du canon de la Messe, pour verifier que nous la prenons pour sacrifice propiciatoire. Nous sommes d'accord de celà, & il n'auoit que faire de prouuer que nous tenōs ceste doctrine Venons aux moyens & raisons qu'il tient pour renuerser ceste mesme doctrine.

Premierement il demande au Prestre, s'il entend que le sacrifice qu'il dict offrir en la Messe est celuy là mesme que nostre Seigneur a offert en la croix : & d'autant qu'il s'attend bien que nous dirons que c'est celuy-mesme qu'il a offert en la croix,& aussi celuy qu'il a offert à son pere,lors qu'il l'a consacré & distribué à ses Apostres, & par consequent celuy mesme qui est offert en la celebration de la saincte Messe;il dit cela mesme,& le prēd pour fondement & suiect de sa dispute.

Voyons donc quel moyen il tient pour contredire ce poinct.

Il dict que quand mesme la Messe seroit la cene du Seigneur(en quoy nous ne pouuons conuenir auec luy , attendu que la cene est vne inuention des nouueaux Euangelistes) si ne pourroit-on dire en verité que ce qu'on y offre soit le mesme sacrifice que nostre Seigneur a offert en la croix, autrement il faudroit que nostre Seigneur se fust sacrifié soy mesme, quand il donna ce Sacrement à ses Apostres , le iour de deuant sa mort:ce qui ne se peut maintenir,dit-il,d'autant que ce qu'il feit, n'est pas cela mesme qu'il feit le lēdemain en la croix:Car sont choses bien differen-

tes, mourir vrayement, & ordonner quelque chose en memoire de la mort. Partãt ce qu'on pretend qu'il offrit quand il consacra, n'est pas le mesme sacrifice qu'il offrit en la croix.

A quoy nous respondons sans vser de si long langage, que nostre Seigneur consacrant le iour de deuant sa mort, offrit à son Pere le mesme sacrifice qu'il offrit le lendemain en la croix, mais diuersemẽt: Car quãd il consacra il l'offrit non pas en sa propre espece, c'est à dire en chair & en os, & en ses dimensions naturelles, mais soubs espece estrangere, c'est à dire, soubs l'espece de pain: & le iour de sa passion & mort, il offrit son corps en sa propre espece & en son estre naturel en la croix: & c'estoit neantmoins ce mesme corps qu'il auoit donné à ses Apostres le iour precedent sous l'espece de pain, lors qu'il leur dit, *Accipite & comedite, Hoc est corpus meum, quod pro vobis tradetur*, prenez, mangez, cecy est mon corps lequel sera liuré pour vous: il n'y a point d'obscurité en ces paroles: elles disent que nostre Seigneur donnoit à ses Apostres ce mesme corps qu'il deuoit offrir tost apres en la croix, bien que nõ en sa propre espece na- *Math. 26*

turelle, mais en Sacrement. Si Loque veut des termes plus expres, il se monstre trop difficile à contenter, & trop rigoureux iuge de l'escriture.

Poursuyuant ses subtilitez, il dit par apres que si nous recognoissons la saincte Messe pour sacrifice non sanglant, comme de faict nous maintenons, disants, que nostre Seigneur consacrãt s'est sacrifié à son Pere, il conclud en ceste sorte cõtre no⁹. Si nostre Seigneur s'est sacrifié lors qu'il a consacré, il s'ensuit qu'il se soit sacrifié deux fois, d'autãt que le lendemain il se sacrifia en la croix. Et s'il s'est sacrifié deux fois, dit-il, l'vn des deux sacrifices a esté inutile & superflu, ou bien vn seul des deux ne pouuoit estre suffisant. Si l'vn des deux a esté superflu, il faut donc dire que nostre Seigneur ayt sacrifié en vain pour ceste fois là. Si vn seul n'a point esté suffisant l'Apostre donc a dict faux, Heb.10. quand il a dict, *Que nous sommes sanctifiez par l'oblation du corps de nostre Seigneur vne fois*, & que nostre Seigneur, *Vnam pro peccatis obtulit hostiam*, a offert vn sacrifice pour les pechez.

Pour coupper chemin à toutes telles subtilitez, nous disons & recognoissons

que nostre Seigneur a faict vn seul sacrifice de son corps naturel en la croix pour la remission des pechez: laquelle est generale, c'est à dire suffisãte pour tous. Mais d'autant qu'elle n'est pas generalement appliquee à tous, cõme pour exemple aux refractaires & ennemis de son Euangile, il faut veoir le moyen de l'appliquer à ceux qui en voudront receuoir le fruict. Or ce moyen nous est enseigné par luy mesme quand il dit, *Si vous ne mangez ma chair & beuuez mon sang, vous n'aurez point de vie en vous. Qui mange ce pain viura eternellement.* Et commẽt mangerons nous sa chair, & beurons nous son sang si nous ne l'auons? & comment le pourrons nous auoir, s'il ne nous le donne? & comment nous le donne-il sinon en ce Sacrement? & comment est-il en ce Sacrement? il y est comme il l'a dict en consacrant par ces mots, *Hoc est corpus meum quod pro vobis tradetur. Cecy est mon corps qui sera liuré pour vous.* Si c'est ce mesme corps qui est liuré pour nous, ce n'en est donc pas vn autre. Ce qu'il auoit jà dict assez clairement en ces propres termes, *Le pain que ie vous donneray est ma chair pour la vie du monde.* Si c'est

Ioan. 6.

Math. 26.

Ioan. 6.

pain comment est-ce chair? si c'est chair comment est-ce pain? c'est pain non pas en nature & substance, dict sainct Cy-
Ser. de cœna Do. prian, *panis, propter nutrimenti congruentiam*, Le nom de pain luy est attribué à cause de la vertu & force de nourrir qui y est, pource qu'il nourrit à vie eternelle, car
Ioan. 6. *Qui mange ce pain*, dict-il, *viura eternellement.* Que peut desirer Loque plus clair que cela, *c'est ma chair pour la vie du monde*: Nostre Seigneur donc a faict premierement vne oblation ou sacrifice de son corps à son pere, qui n'estoit point sanglant, instituant la Prestrise de sa loy Euãgelique par cest exemple d'offrir, qu'il a donné, pour nous appliquer le fruict de ceste oblatiõ sanglante ou sacrifice sanglant de son corps qu'il deuoit faire le lendemain en la croix. Et auoit predit luy-mesme la necessité d'appliquer ce fruict dudict sacrifice sanglant par la reception de ce Sacrement qu'il vouloit instituer: & si ceste oblation n'est sacrifice, où sera donc le sacrifice de la loy Euangelique & la Prestrise qui y doit conuenir? où sera la Prestrise de nostre Seigneur selon l'ordre de Melchisedech, c'est à dire, en l'oblation de pain & vin? Loque desnie le sa-

crifice pour desnier la Prestrise, & desniera la Prestrise pour desnier la loy mesme. Et que vaudroit la loy Euangelique si elle ne proposoit recompense à ceux qui obeyroyent, & punition à ceux qui la transgresseroyent auec opiniastreté; & reconciliation aux pecheurs qui demanderoyent reconciliation? Il dira (cõme les autres de ce temps qui sont de mesme farine) ceste reconciliation a esté faicte vne fois par le sang de nostre Seigneur; nous le confessons, par icelle nostre Seigneur a estendu sa misericorde sus nous, mais il faut que le fruict en soit appliqué sus ceux qui s'en trouueront capables, pour y apporter de leur part ce que nostre Seigneur mesme a ordonné, qui est la communion de ce Sacrement, laquelle ne sert de rien & ne peut estre appliquee auec son effect à ses ennemis, biẽ est-elle à leur condamnation, ce dict saint Paul. Et comment pourra estre appliqué cest effect sans ce Sacrement: & qui donnera ce Sacrement sinon le Prestre qui est expressément ordonné pour le dõner aux autres apres auoir consacré: & comment le Prestre pourra-il consacrer s'il n'offre sacrifice? & quel sacrifice peut-il offrir si- 1 Cor. 11.

non celuy que nostre Seigneur a voulu estre iournellemẽt offert iusques à la fin du monde, sçauoir est, en ce sainct Sacremẽt en memoire de sa passiõ & mort, qui est le sacrifice sanglãt qu'il a offert pour nous en la croix? car il a dict, *Hoc facite in meã commemorationem*, Faites cecy en memoire de moy.

D'auantage si ceste oblation de pain & de vin qui sont preparez pour la consecration (en laquelle est recognuë la semblance du sacrifice de Melchisedech, & de celuy qui est faict en la saincte Messe) n'est sacrifice par lequel le precieux corps & sang de nostre Seigneur sont offerts au Pere pour nous appliquer le fruit de ce sacrifice sanglant qu'il a offert en la croix pour la remission des pechez, où est l'hostie que le Prestre Euangelique offre pour ses pechez, & pour les pechez du peuple selon le dire de sainct Paul? Si Loque est si entier à desnier le sacrifice
Heb. 7. non sanglant, qu'il nous monstre donc quel est ce sacrifice duquel il a esté dict
Malac. 1. en l'ancien Testament, *A solis ortu vsque ad occasum magnum est nomen meum in gentibus, & in omni loco sacrificatur & offertur oblatio munda, quia magnum est nomen*

meum in gentibus : Depuis le soleil leuant iusques au soleil couchant, mon nom est grand entre les Gentils, & en tout lieu est sacrifiee & offerte en mon nom vne oblation nette, pour ce que mon nom est grād entre les Gentils: Si ceste oblation qui deuoit estre offerte par tout au nom de Dieu, n'est le vray corps de nostre Seigneur au sacrifice de la Messe, quel sera donc ce sacrifice? ce ne sera pas le sacrifice sanglant qu'il a offert en la croix : car ce sacrifice là n'a pas esté offert en tout lieu, ains en vn lieu determiné, sçauoir est en Hierusalem: car ce corps, comme il se comportoit en son propre estre naturel, ne pouuoit endurer & mourir qu'en vn lieu, ainsi qu'il ne deuoit mourir pour nous, & pour nous racheter qu'vne fois : Dire que ce passage de Malachie s'entend de quelque autre sacrifice vniuersel, c'est à dire, qui deuoit estre celebré & recognu par tout, c'est chose trop absude : car il ne faut point attendre d'autre sacrifice que celuy que nostre Seigneur nous a ordonné pour estre celebré & recognu par tout le monde, pour nous estre appliqué par l'vsage d'iceluy, le fruit & effet de ce sacrifice sanglant qu'il a offert vne fois en la croix.

En sommaire, pour couper le fil à toutes ces subtilitez ou plustost vanitez de Loque, nous recognoissons deux choses en ceste dispute du sacrifice propiciatoire, sçauoir est l'action de nostre Seigneur lequel a operé le mystere de nostre redemption en la croix; & l'application du fruict d'icelle: L'action est de luy seul: car c'est luy seul qui nous a racheté par le sacrifice qu'il a faict de son corps en la croix pour nous: l'application du fruict d'icelle est en partie de luy, en tant qu'il nous a donné vn souuerain moyen d'obtenir le fruict de sa mort ou de ce sacrifice sanglant, sçauoir est le commandement de participer à son precieux corps & sang au sacrement de l'Autel, ce qui ne se peut faire, sinon par le sacrifice de la Messe, auquel se faict & accomplit le commandement qu'il a donné à ses Apostres, & par eux aux Prestres, de consacrer & administrer son precieux corps & sang aux autres: en partie aussi de nous, en nous y disposant dignement selon le commandement de sainct Paul: La participation du sacrifice, conioint & vnit la creature auec son createur, pourueu que la creature s'y dispose dignement. Le Ministre de ce sa-

1 Cor. 11.

crifice est le Prestre, lequel offre le sacrifice pour ses pechez, & pour les pechez du peuple, comme dict sainct Paul : le peuple est reconcilié auec Dieu par le ministere du Prestre, lequel prie & offre le sacrifice à Dieu pour les pechez d'iceluy peuple: Si donc Loque oste de la loy Euãgelique le sacrifice de la Messe, ne recognoissant autre sacrifice en icelle, que le sacrifice sanglant fait par nostre Seigneur Iesus-Christ en la croix: Il n'y a dõc point de moyen en icelle loy Euangelique, par lequel (depuis l'Ascension de nostre Seigneur) l'homme puisse estre reconcilié à Dieu apres auoir offensé : Il ne faut point donc de Prestre, ny de reconciliatiõ auec Dieu: Pour neant nostre Seigneur aura il baillé à saint Pierre la charge de son troupeau, la puissance de lier & deslier, & aux autres Apostres, voire à toute son Eglise la puissance de deslier, & de lier ou excõmunier : Pour neant aura il commandé aux Apostres apres auoir fait la consecration & distributiõ de son precieux corps & sang, de faire le semblable: Pour neant aura il commandé sus peine de damnatiõ de receuoir & manger sa chair en ce sacrement, & boire son sang, s'il ne faut

Heb. 7.
Ioan 21.
Mat. 18.
Mat. 26.
Ioan 6.

point de Prestre qui le consacre & offre à son imitation : Voilà les absurditez ausquelles Loque precipite tous ceux qui desnient auec luy le sacrifice non sanglãt du corps & sang de nostre Seigneur en la saincte Messe.

Nullité du pretendu dixseptiesme abus.

LE dixseptiesme abus qu'il dict trouuer en la celebration de la Messe, a vn bien debile fondement: car il dit q̃ c'est abuser lourdemẽt, voire blasphemer, prier Dieu (apres la cõsecration faicte) qu'il ait pour agreable ceste oblatiõ du precieux corps & sang de son Fils Iesus-Christ, comme si c'estoit chose qui luy peut aucunement desagreer.

Or pour ne manquer point de preuue, il allegue mot pour mot, la priere que fait le Prestre au S. canon de la Messe, apres auoir consacré, disant,

Supra quæ propitio ac sereno vultu respicere digneris & accepta habere, sicuti accepta habere dignatus es

Sus lesquelles choses vous plaise regarder d'vn visage propice & ioieux, & les auoir agreables,

munera pueri tui iusti Abel, & sacrificium Patriarchæ nostri Abrahæ, & quod tibi obtulit summus Sacerdos tuus Melchisedech sanctum sacrificium, immaculatam hostiam.

ainsi qu'il vous a pleu auoir agreables les dons d'Abel vostre enfant iuste, & le sacrifice de nostre Patriarche Abraham, & le sainct sacrifice de l'Hostie immaculee que vostre grand Prestre Melchisedech vous a offerte.

Puis aussi il allegue à mesme fin l'oraison secrette de la Messe, laquelle se celebre au septiesme Dimanche d'apres la Pentecoste, de laquelle la forme & teneur est telle.

Deus qui legalium differentiam hostiarũ vnius sacrificij perfectione sanxisti, accipe sacrificium à deuotis tuis famulis, & pari benedictione sicut munera Abel sanctifica, &c.

Dieu qui auez estably la difference des Hosties legales par la perfection d'vn sacrifice, receuez ce sacrifice de vos seruiteurs deuots, & le sanctifiez de pareille benediction

qu'auez ſanctifié les dons d'Abel, &c.

Nous remarquons que pour deux raiſons il a voulu adiouſter ceſte ſeconde oraiſon, la premiere, pour ce qu'il y eſt parlé d'Abel, comme en la precedente: La ſeconde pour ce qu'en icelle le Preſtre requiert Dieu le Pere qu'il luy plaiſe ſanctifier ceſte oblation qui ſe fait en la Meſſe: & c'eſt ce point ſus lequel il pretend fonder le blaſpheme duquel il veut reprendre l'Egliſe en telles prieres, ſpecialement en ceſt endroit de la Meſſe.

Il dit donc pour monſtrer qu'il y a apparence de blaſpheme en ces deux prieres, que c'eſt blaſphemer, en offrant Ieſus-Chriſt, prier & interceder pour luy enuers le Pere, afin qu'il le ſacrifie, & afin qu'il l'ait pour agreable, comme il a eu pour agreable les choſes corruptibles qui luy ont eſté offertes par Abel, Abraham, & Melchiſedech: Ce qui ne ſe peut dire ſãs blaſpheme, attendu que noſtre Seigneur eſt aſſez Sainct de ſoy-meſme, ſans qu'on luy doiue ou puiſſe deſirer quelque nouuelle ſanctification, ou augmentation outre celle qui luy eſt naturelle: & pour

preuue, il allegue les passages de la saincte escriture, pour verifier la sainctete natu- *Luc 1.*
relle de nostre Seigneur, disant qu'il est *Mat. 8 &* *Marc 5.*
conceu du sainct Esprit, & que les diables *1 Cor. 1.*
mesmes (bien que ses ennemis iurez) ont esté contraincts de confesser sa sainctete: comme aussi, selon le dire de sainct Paul, c'est chose toute recognuë que toute la sainctete des hommes depend de la sienne, en tant qu'elle leur peut estre attribuee.

Outre-plus, il demande si le Prestre a ceste charge de prier & interceder pour nostre Seigneur Iesus-Christ, & s'il est assez iuste pour auoir accez de soy mesme à *Ioan 14.*
Dieu pour faire ceste priere, attẽdu qu'au cõtraire de ce, nostre Seigneur dit que nul ne peut venir au Pere, sinon de par luy: Dont il s'ensuit que le Prestre ne se peut excuser de temerité, quand il veut que par luy Iesus-Christ paruiẽne au Pere: Aquoy toutesfois sainct Paul contreuient manifestement, quand il dict, ***Per Christum offeramus semper hostiam laudis Deo***: Que par Iesus-Christ nous deuons offrir sacrifice au Pere. Par ces belles subtilitez Loque s'efforce de calomnier ces deux formes de prieres cy dessus alleguees. *Heb. 13.*

Mais nous luy demandons s'il pense que l'Eglise, laquelle a baillé & ordonné aux Prestres qui doiuent celebrer la Messe, ceste forme de prier, leur a appris à blasphemer le nom de Dieu: Car d'auoir son action contre le Prestre & le blasmer, il ne le peut, puis qu'en ceste forme de prier il obeit à l'Eglise, laquelle il recognoist pour Mere: Or dire que l'Eglise, laquelle a tousiours esté conduicte du sainct Esprit, que nostre Seigneur (estant monté au ciel) luy a baillé pour guide & conducteur, ait enseigné à blasphemer c'est faire iniure à nostre Seigneur, & au saint Esprit qui l'a conduit, & mesme c'est blasphemer.

Or venons à la qualité du blaspheme que Loque dict trouuer en ceste priere: Le Prestre, dit-il, prie Dieu le Pere, auoir pour agreable nostre Seigneur Iesus-Christ, & le sanctifier: & au contraire cest par nostre Seigneur Iesus-Christ, que le Prestre & le peuple peut estre rẽdu agreable à Dieu le Pere, & estre sanctifié: Nous luy respondons qu'en l'oblation de ce sacrifice qui est faict & offert en la celebration de la Messe; deux choses sont à considerer, sçauoir est l'excellence & valleur de

Propos ridicule de Loque.

l'Hostie

l'Hostie qui est offerte; & l'indisposition, tant du sacrificateur qui est le Prestre qui l'offre, que du peuple ou du particulier, pour lequel ce sacrifice est offert par le Prestre. Et quand le Prestre prie & requiert Dieu de vouloir auoir pour agreable sacrifice, il ne demande pas cela pour penser qu'il y ait en iceluy sacrifice quelque insuffisance: car ce seroit trop euidemment cõtreuenir au tesmoignage que Dieu le Pere a dõné à nostre Seigneur Iesus-Christ son Fils, duquel il a dit, *Hic est filius meus dilectus in quo mihi complacui*: Cestuy est mon Fils auquel i'ay pris mon bõ plaisir: & auquel parlant par le Psalmiste, il dit, *Ex vtero ante luciferum genui te*: Ie t'ay engendré du ventre deuãt Lucifer: & par ces deux passages est condamné celuy qui voudroit dire qu'il y a quelque defectuosité en ceste Hostie ou en ce sacrifice qui le rend defectueux de soy-mesme: Dõt nous disons selõ ces deux passages de l'escriture, en faisant cõparaison de l'Hostie du nouueau Testamẽt (qui est nostre Seigneur Iesus-Christ mesme) & des hosties de l'anciẽ Testament, nostre nouuelle Hostie, c'est à dire, Iesus-Christ en ce sacrement, est tres-agreable à Dieu le Pere: & q̃ nostre sa-

Titel. in expo. sacr. canonis.

Mat. 3 & 17.

Psal. 10 9.

crifice que nous offrõs en la celebratiõ de la sainte Messe, qui est nostre Seign̄r mesme, par nostre particuliere & propre action (qui est ceste celebratiõ ou cõsecratiõ) est tousiours agreable à Dieu le Pere, attendu que le Fils ne nous a point commandé de continuer ce sacrement à son exemple & imitation, pour nous faire faire chose qui fut desplaisante à son Pere. Mais s'il faut regarder à nostre capacité & suffisance requise pour exercer dignement ce ministere ou office, il y a tousiours quelque chose à redire sus nous, principalement quand il est question de comparer nostre vilité & infirmité auec vne chose si haute & prouenãte de la benificence de Dieu. Et pource regard, non pour le premier, nous supplions Dieu le Pere auoir pour agreable ce sacrifice que nous luy offrons, bien qu'indignes, & indignement de nostre part, à cause de l'excellence d'iceluy, c'est à dire, de son Fils Iesus-Christ qui en est l'autheur: & que telle soit l'intention de l'Eglise & du Prestre qui tient de l'Eglise ceste forme de prier, celà se voit par la comparaison qui est faite de ce sacrifice auec les sacrifices des anciens Peres, *Abel, Abraham, & Melchisedech*: Comme si le

Prestre faisant comparaison de son sacrifice, ou plustost du sacrifice de la loy Euãgelique auec les sacrifices de ces trois Peres anciens, disoit, Il n'y a point de doute que ce sacrifice auquel est offert Iesus-Christ Fils de Dieu, ne soit infinimẽt plus receuable deuant la face de la diuine Majesté, que n'estoient les sacrifices de ces Peres anciens. Or, est il ainsi que les sacrifices de ces Peres anciens ausquels estoient seulement offertes des creatures, ont esté aggreables à Dieu; à cõbien plus forte raison luy sera agreable cestuy-cy, auquel est offert le Createur mesme? Tellement qu'en ceste comparaison il y a seulemẽt similitude ou cõuenance en ce mot de sacrifice, auquel conuiennent & cõmuniquent les choses qui ont esté offertes auec nostre Seigneur qui est offert en la celebratiõ de la Messe, lequel aussi est appelé sacrifice, d'autant qu'il y est offert: ou bien il y a cõuenance en egalité d'acception, cõme le Prestre par ordonnance de l'Eglise requerant à Dieu le Pere par ceste priere, qu'il luy plaise auoir pour agreable ce sacrifice, & le receuoir benignement de ses mains, cõme il a receu les sacrifices de ces Peres susdits, c'est à dire, en remissiõ des pechez,

& octroy de grace celeste,ayant eu esgard à leur deuotion & intētion : car le Prestre requiert aussi Dieu le Pere auoir esgard à sa deuotion & intention (bien qu'insuffisante) pour obtenir quelque chose de Dieu, dont il se trouue tousiours indigné, si la dignité &excellēce de ce sacrifice n'y interuenoit pour en suppleer le defaut.

Ceste demande dōc ne dit rien de l'indignité de ce sacrifice si excellent, auquel nostre Seigneur Iesus-Christ, infiniment bon & excellent est offert, mais seulemēt elle exprime & confesse l'incapacité des pecheurs qui offrent, & pour lesquels est offert ce tres-digne sacrifice, en suppliant Dieu le Pere n'auoir esgard à leur indignité & insuffisance, ains à la dignité & excellence de celuy qui est offert seulemēt, qui est nostre Seigneur son Fils. Si Loque veut emploier son esprit à recognoistre les deux parties de ceste comparaison, & les discerner l'vne d'auec l'autre, il ne trouuera point de blaspheme en ces deux oraisons, ains vne vraye humilité, & confession des defectuositez des pecheurs qui offrent ce sacrifice, cōme aussi de ceux pour lesquels il est offert.

De ceste responce laquelle faict foy de l'humilité que rend le Prestre à Dieu, quand il offre ce sacrifice, & non d'vne entreprise que face le Prestre sus la grandeur de nostre Seigneur Iesus-Christ, qu'il offre à Dieu le Pere : Le Lecteur pourra iuger cõbien friuoles sont les questions que faict Loque sus ce propos, quand il demande si le Prestre a charge & commission d'interceder pour Iesus-Christ, & s'il est assez iuste pour auoir accez à Dieu de soy-mesme : Sont questions faictes à plaisir, & de la bouche d'vn lequel compte sans parler à sa partie : lequel veut faire confesser au Prestre, bon gré, mal gré, qu'il entreprend sus la grandeur de nostre Seigneur Iesus-Christ, vray Fils de Dieu, le recommandant à Dieu le Pere, par la forme & teneur de ces deux oraisons qui se disent en la Messe : Ainsi se veut-il donner carriere, & se chatouiller pour se faire rire : mais s'efforcer d'empescher les impudentes moqueries des heretiques, vaut autant comme se trauailler d'empescher le cours de l'eauë du torrent.

Temeraires questions de Loque.

Pour se monstrer encores plus subtil en sa dispute, il feint & suppose qu'à ces

belles questions qu'il a faict cy dessus, le Prestre pourra respondre qu'il prie, non point pour nostre Seigneur Iesus-Christ, mais pour nous, à sçauoir, à ce qu'il plaise à Dieu receuoir Iesus-Christ son Fils, pour satisfaction de nos pechez, par le merite de sa mort & passion.

Ceste responce nous peut estre suspecte, cõme venant de la boutique de nostre aduersaire, lequel se veut donner champ aggreable & aduantageux pour nous combattre : & aussi comme estant manque & deffectueuse, en ce qu'elle tait & passe sous silence le principal point de nostre iuste defence, qui est, que nous supplions Dieu le Pere par ces oraisons susdites en l'oblation que nous luy faisons cõme Prestres, soit pour nos pechez, ou pour les pechez du peuple, ou pour tous les deux, n'auoir esgard a nostre incapacité, prouenante de nos fautes, ains au merite de la mort & passion de son Fils que nous offrõs en sacrifice, en la celebratiõ de la Messe : car ce n'est pas assez de prier pour nous à ce que nous puissiõs estre participãts au merite de la mort & passiõ de nostre Seigneur; mais il faut, pour participer à ce fruit, que nous confessions que de nostre part nous som-

mes insuffisãts & incapables d'y paruenir, si Dieu liberalement ne nous remet nos fautes, par le merite d'icelle mort de nostre Seigneur son Fils. Ceste humilité de confession & recognoissance de soy mesme, flechit Dieu à nous departir sa misericorde, attendu que S. Paul dit, *Non ex operibus iustitiæ quæ fecimus nos, sed secundum misericordiam suam saluos nos fecit*: Que Dieu ne nous a pas sauué par les œuures de iustice que nous ayons cõmis, mais par sa misericorde & bõté souueraine: Selon laquelle sentẽce nous disons que Dieu veut departir sa misericorde par la mort & passiõ de son Fils à ceux qui la demandent auec recognoissance de leur faute & humilité, mais non aux rebelles, selon ce qu'il a dit luy mesme, que son sang deuoit estre respandu pour ses Apostres, & pour beaucoup d'autres, en remission des pechez: que si c'estoit pour tous indifferemmẽt, il n'eut pas dit que son sang deuoit estre respandu pour plusieurs, mais pour tous indifferemment, & sans exception: & pour mõstrer que ceste cõdition est necessaire, ne dit il pas, *Ad quem respiciã nisi ad pauperculum & contritũ spiritu & trementem sermones meos*? Sur qui regarderay-ie, sinon sur le

Tit.3.

Esa.66.

pauure, contrit d'esprit, & sur celuy qui craint mes paroles?

Or, donc sur ce beau champ que se dõne Loque par ceste demie responce qu'il impute au Prestre, sans regarder à ceste protestation d'humilité, que nous disons deuoir estre cõcurrente auec le merite de la mort & passion de nostre Seigneur : il dit contre ceste mesme respõce, qu'il suppose, comme venãt de la bouche du Prestre, qu'il n'y a point d'apparence en sa priere contenuë en ces deux formulaires alleguez cy dessus, que son intention soit telle de demander à Dieu le Pere qu'il luy plaise receuoir Iesus-Christ son Fils pour satisfaction de nos pechez, par le merite de sa mort & passion, & qu'il n'y a en ces deux prieres premises vn seul mot qui y tende : mais si ainsi est, que vaut donc la comparaison de ce sacrifice auec les sacrifices anciens ? ne sert elle pas à monstrer de combien ce sacrifice de la Messe surpasse les anciens? car par les anciens sacrifices estoient offertes à Dieu des creatures pures & simples, & à quelle fin? c'estoit pour rendre Dieu propice & fauorable à ceux qui les offroient, & à ceux aussi pour lesquels ils estoient of-

ferts : & comment cela se peut-il faire sans la remission des pechez, lesquels mettent diuision entre Dieu & les hommes? & comment se peut departir aussi la grace de Dieu aux pecheurs, sinon par moyen de la remission de leurs pechez? Car le peché & la grace de Dieu ne peuuent compatir ensemble. En tant donc que par ces deux formulaires de prieres, Dieu est supplié vouloir auoir pour aggreable ce sacrifice, nō, pour le regard de nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel le Pere ne peut auoir pour desagreable, mais pour le regard de l'insuffisance du Prestre & du peuple fondee sus ses pechez & iniquitez, que se peut-il trouuer de mal dict? *Esa. 59.*

Persistant en ses belles subtilitez, il nous dit, que presenter à Dieu le Pere, le merite de Iesus-Christ son Fils & luy offrir Iesus-Christ mesme, sont choses differentes : Nous le voulons bien, attendu que (sans contredit) la personne & l'actiō, ou l'œuure d'icelle sont choses differentes : mais pour celà elles ne laissent pas d'estre concurrentes & particulierement en ceste celebration : ce que nostre Seigneur a exprimé apres qu'il eut consacré,

Math.26 diſant: *Hæc quotieſcunque feceritis in mei memoriam facietis*, Toutesfois & quantes que vous ferez cecy, vous le ferez en memoire de moy. Mais que veut cõclure Loque de ceſte difference contre nous? Il ne le ſçait pas luy-meſme, car il eſt vray-ſemblable que s'il l'euſt ſceu il ne nous l'eut pas celé.

Outreplus il dit que le Preſtres en ces deux formulaires de prieres, dit le contraire de ce qu'il cuide faire: Car offrant Ieſus-Chriſt (comme il dit l'offrir) il ne ſe contente pas de l'oblation ſanglante qu'il a faict pour nous en la croix; ains il dit l'offrir encores & ſacrifier actuellement auec la propiciation & remiſſion des pechez des viuants & des morts. Il eſt vray, mais c'eſt vne oblation differente, c'eſt vne oblation non ſanglante, c'eſt ce ſacrifice que Daniel Prophete appelle *iuge ſacrificium*, ſacrifice continuel & par lequel nostre Seigneur a promis à ſon Egliſe de demeurer continuellement auec elle, diſant à ſes Apoſtres, c'eſt à dire à ſon Egliſe qui eſtoit lors & qui deuoit eſtre par apres,

Dan.8.& 11.

Math.28 *Ego vobiſcum ſum, vſque ad conſummationem ſeculi*; Ie ſuis auec vous iuſques à la conſommation du monde.

Et quant à ce qu'il notte en passant que le Prestre dit offrir ce sacrifice pour la propitiation & remission des pechez des viuants & des morts, il pense nous attaquer de superstition, comme se mocquãt de ce que l'Eglise applique ce sacrifice de la Messe aux viuants & aux morts: mais a-il si peu prouffité en lisant l'Euangile qu'il n'ait pas bien notté & recogneu que Marthe a prié nostre Seigneur pour le Lazare son frere lequel estoit defunct, non d'vne superstition ou folle opinion de femme, comme il pourroit dire, mais suyuant la louable coustume & practique des Iuifs? N'a-il pas bien recogneu aussi que nostre Seigneur a prié pour le Lazare mort, auãt que le resusciter? Et si par ce texte il est tout apparent que la simple priere n'est pas inutile aux defuncts, pourquoy le sainct sacrifice de la Messe par lequel nostre Seigneur est offert, ne sera-il employé auec la priere, pour le remede des fideles trespassez?

Apres cela il nous reproche que nous meslons auec le merite de nostre Seigneur Iesus-Christ, les merites des Saincts, qu'il appelle merites imaginaires: les pardons & indulgences des Papes, & les satisfa-

factions des peines de Purgatoire: ce que il dit ſeulement en paſſant, & pour preuue de cecy il nous renuoye à ce qu'il a dict cy deſſus.

Nous luy pourriõs reſpondre de meſme, & le renuoyer auſſi aux reſponces que nous auons faict cy deuant à ſes reproches qu'il nous a donné ſus les poincts de la doctrine de l'Egliſe. Toutesfois nous luy reſpondrons particulierement à chacun poinct, & ſans prolonger ce diſcours.

Premierement nous luy diſons que nous ne meſlons point les merites des Saincts auec le merite de noſtre Seigneur, & que nous ſçauons bien poiſer & conſiderer (comme ne voulans flechir en la doctrine que nous tenons de noſtre mere l'Egliſe) combiẽ il y a à dire entre les choſes finies & infinies; entre le merite de Ieſus-Chriſt qui eſt infiny, & les merites des Saincts, leſquels ne reçoyuent point de comparaſon auec iceluy: bien luy confeſſerons nous auſſi que comme iugeants de nous-meſmes, combien nous auons offenſé noſtre createur, & que nos offenſes ſont infinies, nous ne pouuons eſtre dignes de nous-meſmes de paruenir à la miſericorde de noſtre Seigneur, ny meſ-

me de luy offrir ou faire offrir pour nous & pour le peuple ce sacrifice qui est de vertu inestimable , ce qui est cause que nous y employons les merites des Saincts qui sont amis de Dieu, & hors de la voye d'offenser , esperants par ce moyen que nostre deuotion & affection sera plus receuable deuant nostre Seigneur Iesus-Christ, lequel nous offrons en sacrifice, & consequemment deuant Dieu le Pere, auquel nous offrons le merite de nostre Seigneur, par l'intercession des Saincts, que nous interposons entre luy & nous. Et quant à ce qu'il appelle les merites des Saincts imaginaires , nous le renuoyons au traicté que nous en auons faict cy dessus, en luy faisant responce sus l'inuocation des Saincts, laquelle est comprise en l'absolution qui se faict au commencement de la celebratiõ de la Messe apres le C*onfiteor*.

Il dict oultreplus que nous y meslons les indulgences des Papes : cela luy plaist à dire, pour tousiours nous donner quelque attaque, mais s'il veut bien rechercher depuis le commencement de la celebration de la Messe iusques à la fin, il trouuera que c'est vne charité qu'il nous preste.

Mais pour verifier en quelle boutique il a composé & fabriqué sa nouuelle doctrine, il falloit qu'il parlast contre leur Saincteté. Nous tenons en verité auec l'Eglise, les indulgences donnees par les Papes, mais nous ne les meslons pas auec le merite de nostre Seigneur Iesus-Christ, pour y faire tort, c'est à dire, pour penser qu'il en puisse accroistre : & ne doutons aucunement que nostre Seigneur Iesus-Christ qui est Pere de misericorde & de tout bien ne soit luy-mesme autheur de pardon & indulgence, plustost que de prendre accroissement de son merite par les pardons & indulgences des saincts Peres.

Et quant à ce qu'il dit aussi que nous meslons auec le merite de nostre Seigneur les satisfactions des peines de Purgatoire, il a deu dire ouuertement en quel endroit du sainct canon ou de la celebration de la Messe il en est faict mention, & nō pas le dire simplement, en passant. Quand il voudra cotter le passage de la Messe, auquel il en est faict mention, il sera temps de luy respondre.

Venons au principal argument qu'il met en auant cōtre le Prestre qui offre ce

sacrifice à Dieu le Pere, Il dict en ceste sorte.

Quiconque se vante en quelque acte que ce soit d'estre plus aggreable à Dieu que Iesus-Christ, blaspheme horriblement.

Le Prestre se vante en sa Messe d'estre plus aggreable à Dieu que Iesus-Christ.

Le Prestre donc en sa Messe blaspheme horriblement.

Voilà vn argument qui sent ce que son autheur a en son cœur, en tant qu'il attribuë la Messe au Prestre, & non à nostre Seigneur premierement, puis aux Apostres premiers Peres de l'Eglise: & d'autant que l'assomption de ce beau syllogisme est à prouuer, il l'approuue par ceste autre raison.

Le Prestre se vante d'offrir en sa Messe Iesus-Christ à Dieu.

Donc il se vante d'estre plus aggreable à Dieu que Iesus Christ.

Et passant plus oultre, il dict que la force de ceste consequence depend de ce que Dieu regarde plus à la personne de celuy qui offre quelque chose, qu'à la chose mesme qui luy est offerte, selon ce qui

ſe peut remarquer par la difference du ſacrifice d'Abel & de Caïn, d'autant que l'eſcriture parlant de l'vn & de l'autre, dit, *Reſpexit Dominus ad Abel & ad munera eius,*
Gen. 4. *ad Cain autem & ad munera illius non reſpexit*: Que Dieu regarda à Abel & à ſon oblation, mais qu'il ne regarda point à
li. 4. contra Hier. Valent. cap. 34. Caïn ny à ſon oblation; c'eſt à dire (comme il allegue de ſainct Irenee) que l'oblation d'Abel fut receuë de Dieu, & nõ celle de Caïn.

Par ce paſſage & par la raiſon qu'en tire Loque, il ſe iuge & condamne ſoy-meſme: car premierement il introduict vne egalité entre le ſacrifice de la loy Euangelique, & celuy de Caïn & Abel, qui fut faict en la loy de nature, & nous diſons au contraire qu'il n'y a point d'egalité entre le ſacrifice de la loy Euangelique, que nous appellons le ſacrifice de la Meſſe, & les ſacrifices anciens ſoyent de la loy de nature ou de la loy Moſaïque: car au ſacrifice de la Meſſe eſt offert Ieſus-Chriſt qui eſt le createur meſme, & és ſacrifices de l'ancien Teſtament eſtoyent offertes ſeulement des creatures. Et pource que toutes creatures ont eſté faictes pour le bien & vſage de l'homme, Dieu ancienne-

anciennemēt regardoit plustost au cœur & à l'intention de l'homme qui offroit le sacrifice, que non pas à la creature qu'il offroit pour sacrifice, comme preferant l'homme à la creature qui estoit faicte pour l'homme: & voilà pourquoy l'escriture dict que Dieu regarda premierement à Abel, c'est à dire, à la deuotion & à la iustice qui le recommandoit, qu'à son oblatiō: mais en la loy Euāgelique en laquelle nostre Seigneur Iesus-Christ est cōtinuellement offert en l'Autel en Sacrement pour memoire de ce sacrifice sanglant de son corps qu'il a vne fois offert en la croix pour les pechez du monde, selon le commandement qu'il en a donné, disant, *Faictes cecy en memoire de moy*, Math. 26
qui sera le temeraire qui dira que le Prestre obeissant à ce commandement de nostre Seigneur, par ceste qualité de sacrificateur ou de Prestre, presume estre plus que nostre Seigneur mesme? ce sera celuy qui ignore l'excellence & prerogatiue qu'emporte ce sacrifice de la loy Euangelique par dessus tous les anciens sacrifices.

En apres, Loque presumant estre iuge suffisant & capable pour approuuer ou improuuer ces deux sortes de prieres cy

deſſus alleguees, faict de l'ignorant à ſon eſcient, & ne veut pas conſiderer que le pretexte que prend le Preſtre par ordonnance de l'Egliſe pour offrir ce ſacrifice non ſanglant à Dieu le Pere, eſt le iugement qu'il fait luy-meſme de ſon indignité & de ſes demerites prouenans de ſes offences; à l'occaſion deſquelles ſentant en ſa conſcience, que ny luy, ny ceux pour leſquels il implore l'ayde de Dieu n'en peuuent eſtre dignes, il offre à Dieu le Pere en Sacrement le plus digne ſacrifice qui fut iamais & qui puiſſe eſtre, en rememorant & repreſentant le merite de ſa paſſion, ſelō ce que luy-meſme a commandé eſtre faict continuellement, nous faiſant veoir par ce commandement que c'eſtoit ce ſacrifice continuel qui deuoit durer iuſques à la fin du monde, predict, & prophetizé par Daniel, comme nous auons remarqué cy deſſus. Il falloit que Loque ſe donnaſt ceſte carriere pour ne laiſſer paſſer aucun poinct de la celebration de la Meſſe, ſans blaſmer les Preſtres deſquels il eſt iuré ennemy.

Nullité du pretendu abus dixhuictiesme.

IL fonde par apres son pretendu dixhuictiesme abus sus ceste priere que faict le Prestre estant courbé bien bas, & disant,

Supplices te rogamus, omnipotens Deus, iube hæc perferri per manus sancti Angeli tui in sublime altare tuum in conspectu diuinæ maiestatis tuæ.

Nous vous priõs humblemẽt (ô Dieu tout-puissant) que vous commandiez que ces choses soiẽt portees par les mains de vostre S. Ange dessus vostre Autel en la presence de vostre diuine Majesté.

L'abbus donc qu'il y trouue est, qu'il semble au Prestre que nostre Seigneur Iesus-Christ ne puisse monter au ciel sinõ par sa priere, car ceste priere tend là, puisqu'elle requiert Dieu le Pere que ce sacrifice qui n'est pas de pain & de vin, ains du mesme corps de Iesus-Christ soit porté au ciel deuant la Majesté diuine, par les mains de l'Ange. Car puis qu'ainsi il le re-

quiert, il entend donc que maintenant en ce ſacrifice Ieſus-Chriſt ne peut monter tout ſeul au ciel, & ſans l'ayde des Anges, ou toutesfois il eſt monté de ſa propre vertu & ſans aucune ayde apres ſa Reſurrection.

Voilà vne belle ſubtilité.

Loque inferant vn ſi lourd blaſpheme de ceſte belle priere ſe monſtre ou ignorant ou meſchant.

Ignorant, d'autant que c'eſt vne trop lourde ignorance à vn homme qui entreprend de diſputer des choſes ſainctes, de penſer que l'Egliſe (laquelle a ordonné & authoriſé ceſte priere que faict le Preſtre celebrant la Meſſe) ſente ſi mal de noſtre Seigneur & luy attribuë vne telle defectuoſité, diſant que depuis qu'il eſt monté au ciel apres ſa reſurrection, il luy ſoit deſormais impoſſible d'y monter en ce Sacrement ſinon par l'ayde des Anges & par le moyen de la priere du Preſtre, comme ſi depuis ceſte Aſcenſion glorieuſe par laquelle il y eſt monté quarante iours apres ſa Reſurrection, il en deſcendoit autant de fois que la Meſſe eſt celebree icy bas pour y remonter par l'ayde des Anges & par le moyen de ce-

ste priere que fait le Prestre: Ce seroit opiner de Dieu trop charnellement, & le reduire au naturel defectueux de la creature terrestre & infirme.

Si il n'est point trauaillé de ceste si lourde ignorance, ce qui est plustost à croire qu'autrement, il y a donc de la malice grande en son faict: car c'est imputer à l'Eglise (de laquelle ceste priere est authorisee) que soubs pretexte de louër Dieu en la celebration de la Messe, elle le blaspheme si estrangement, sçauoir est, en attribuant au Fils de Dieu, qui est nostre Seigneur Iesus-Christ, vne impuissance d'estre au ciel & au Sacrement de l'Autel en mesme instant, vne necessité de descendre du ciel, auquel il est monté vne fois en son corps naturel, pour se trouuer au Sacrement de l'Autel, & vne impuissance consecutiue d'y remonter sans l'assistance des Anges, comme si depuis sa resurrection il espousoit encores quelque infirmité & defectuosité.

Entendons donc ce que veut dire l'Eglise en ce formulaire de priere, pour recognoistre de là combien est friuole l'opinion de Loque sus icelle.

L'escriture nous dict que *l'oraison de ce-* Eccl 35.

luy qui s'humilie outre-paſſe les nuees, Il s'enſuit donc du contraire, l'oraiſon de l'orgueilleux ne peut paſſer les nuees, c'eſt à dire, paruenir iuſques à Dieu, pour eſtre par luy exaucee. Donc d'autant que le Preſtre comme pecheur par vne iuſte deffiance tant de ſon peché que de ceux pour leſquels il offre le ſacrifice de la Meſſe, craint de n'offrir pas dignement ce ſacrifice, & par conſequent de n'eſtre pas exaucé de Dieu, il requiert iuſtement, *que ſon oblation ſoit portee par les mains des Anges deuant la Majeſté diuine*, c'eſt à dire, *il requiert & demande eſtre reconcilié auec Dieu pour obtenir ſes demandes par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, lequel il offre au Pere, & eſtre aydé par le miniſtere des Anges.*

Ce n'eſt donc pas pour nous repreſenter ce que Loque nous impute en ceſte priere, que noſtre Seigneur (lequel eſt treſ-agreable à ſon Pere) puiſſe eſtre rendu plus aggreable ou recommandable à Dieu ſon Pere par le miniſtere des Anges, mais c'eſt pource que nous deſirons que l'inſuffiſance qui eſt en nous par nos fautes & demerites, ſoit leuee & oſtee par l'interceſſiõ des Anges, & que par leur miniſtere nos prieres ſoyent portees deuant

Dieu, afin que l'hostie que nous offrons nous tourne à plus grand bien & soulagement, ce qui se peut iuger par l'exposition des deux prieres cy dessus exposees, lesquelles Loque a calomnié de mesme sorte que celle-cy. Car tout ainsi comme nous croyons que nos prieres sont renduës plus aggreables à Dieu par le ministere & intercession des Anges, ainsi tenons nous (en ce qui est de nostre part) que ceste oblation que nous offrons, ou laquelle est offerte pour nous, nous tourne à plus grand bien par leur mesme intercession. Ainsi est exposé ce passage par Titelman sus cest article du sainct canon de la Messe.

De pareille ignorance ou plustost malice Loque nous obiecte que le Prestre par ceste priere monstre faire deux choses contraires, parce que communiant ce Sacrement il le retiẽt en son corps, & prie qu'il soit porté par les Anges au ciel, qui sont choses contraires: mais si sont choses contraires, l'escriture sera elle trouuee mensongere en ce qu'elle dict, *Cælum mihi sedes est, terra autem scabellum pedum meorũ?* Esa. 66.
Le ciel est mon siege, & la terre est l'escabelle de mes pieds? cõme disant que Dieu

remplit le ciel & la terre? celà s'entend de la vertu diuine (dira Loque) laquelle remplit le ciel & la terre: mais cela ne dit pas que le corps de nostre Seigneur soit en mesme instant au ciel & en terre; non pas en mesme sorte: Mais aussi disons nous q̃ le mesme corps de nostre Seigneur qui est au ciel en sa propre espece & nature auec ses dimensions naturelles, est en ceste oblation en espece estrangere, sçauoir est, sacramentalement, sous l'espece du pain comme dit sainct Bernard: Nous passons soubs silence l'enorme blaspheme que Loque prononce en cest endroict, contre le corps precieux de nostre Seigneur, d'autant que le repeter icy ce seroit publier de rechef au scandale du lecteur Chrestien & deuot, ce qui luy doibt plustost estre en desdain.

Ser. de cœna Do.

Nullité du dixneufiesme pretendu Abus.

LE dixneufiesme abus que trouue Loque en la celebration de la Messe est la commemoration qui s'y faict pour les trespassez, par la priere laquelle est addressee à Dieu en ceste forme & maniere qui ensuit.

Memento etiam domine famulorum famularúmque tuarum. N. qui nos præcesserunt cum signo fidei, & dormiunt in sumno pacis: Ipsis domine & omnibus in Christo quiescentibus, locum refrigerij, lucis, & pacis vt indulgeas deprecamur, Per eundem do. &c.

Souuenez vous aussi (Seigneur) de vos seruiteurs & seruantes N. lesquels nous ont precedé auec le signe de la foy, & dorment au sommeil de paix. A iceux, Seigneur, & à tous ceux qui reposent en Iesus-Christ, nous vous supplions donner lieu de refraischissement, lieu de lumiere & de paix, Par iceluy, &c.

Premierement, il dit qu'il y a vne toute notoire contrarieté en ceste priere, en ce qu'il est requis qu'à ceux qui sont morts auec le signe de la foy, & qui dorment au sommeil de paix, & qui reposent en Iesus-Christ, soit donné de Dieu, lieu de refraischissement, de lumiere, & de paix: & pour dilater son argument, en contredisant ceste priere, il demãde, qui sont ceux

là ausquels est desiré vn lieu de refraischissement, de lumiere, & de paix? Ce ne sont pas les bien-heureux, car ceux-là ont contentement: Ce ne sont pas aussi les damnez lesquels sont en enfer, desquels l'Eglise chante souuent, *In inferno nulla est redemptio*: Qu'en enfer il n'y a aucune redemption.

Il n'auoit q̃ faire de parler, ny des vns ny des autres, pour contredire ceste priere: car par la teneur d'icelle, il est tout euident qu'elle n'est, ny pour ceux-cy, ny pour ceux-là: Il deuoit poursuiure son point, & entrer droit en lice du premier coup, sans chercher ceste longueur: mais ce prolongement luy a seruy d'autant, pour remplir le papier, & pour en faire trouuer son liure plus gros: Comment donc prouuera-il qu'il y a de la cõtrarieté en ceste priere? ce sera peut-estre en disant, que si les morts desquels les ames sont en ce tiers lieu, qui est appelé Purgatoire, dorment au sommeil de paix, estants decedez auec le signe de la foy, ils sont contents, & par consequent, pour neant on prie Dieu leur donner lieu de refraischissement, de lumiere, & de paix: Ioint que l'escriture dit,
Apoc. 14. ***Bien-heureux sont ceux qui meurent en Dieu,***

car ils ont repos de leurs labeurs: S'ils ont dõc repos de leurs labeurs, quel besoin ont ils de refraischissement? Voilà vn grãd coup pour Loque, il a barre sur nous, ce luy semble: Il a bien euidemment, & de visue raison combattu cest article de la celebration de la Messe: comment en eschapperons nous? il ne nous sera pas mal-aisé de sortir de ceste difficulté, pourueu que l'escriture nous soit pour guide, qui est la voye plus seure, selon Loque mesme.

Premierement donc nous luy demandons (pour esclaircir ceste difficulté) s'il ne veut pas confesser que l'escriture parle des damnez qui sont defuncts, quand elle dict, *Non mortui laudabunt te domine, neque omnes qui descendunt in infernum*: Les morts ne vous rendront point de louange (Seigneur) ny tous ceux qui descendent en enfer: Nous luy demandons, outre-plus, s'il ne veut pas estre d'accord auec nous, de ce que dit nostre Seigneur, *Ie ne suis point le Dieu des morts, mais des viuants*: Ce qui se verifie mesme par ce qu'il dict à Moyse, *Ie suis le Dieu d'Abraham, d'Isaac, & de Iacob*: Quand il dict cela à Moyse, il parloit de ces Patriarches, qui estoiẽt

Psa. 113.

Marc 12.

Exo. 3.

defuncts, lesquels neantmoins sont reputez pour viuants, encores qu'ils ne soient plus en ce monde: & pourquoy? pour ce que Dieu dict qu'il est leur Dieu, en les nommant, & nostre Seigneur dict que Dieu n'est point le Dieu des morts, ains des viuants.

Laissons donc les damnez à part, & parlons des autres defuncts lesquels ont jà payé le tribut de nature, & sont hors de ce monde: aucuns d'iceux sont jà en possession de la beatitude eternelle, desquels parlant l'escriture, dict ces mots, *Sequuntur agnum quocunque ierit*: Qu'ils suiuẽt
Apoc. 14. l'Agneau quelque part qu'il aille: S'ils suiuent l'Agneau quelque part qu'il aille, c'est à dire s'ils adherent de particuliere familiarité à nostre Seigneur Iesus Christ, en sa gloire, ainsi comme en ce monde ils luy ont adheré en obseruant ses commandements, ils ne dorment donc pas, attendu que la beatitude ne consiste pas en oisiueté, & au dormir, ains en vn perpetuel contentement, & en perpetuelle contemplation de la bonté, & toute-puissance de Dieu: Et neantmoins il est tout certain que l'escriture parlant des morts, appelle aucuns d'iceux, dormants, comme

les autres (pour exemple les susdicts Patriarches) viuants: Nostre Seigneur, disant, que le Lazare estoit mort, dict-il pas premierement, *Lazarus amicus noster dormit,* puis *mortuus est*: Qu'il dormoit, puis apres qu'il estoit mort? & voulant dire que la fille du Prince de la synagogue estoit defuncte, ne dict-il pas, *Puella non est mortua sed dormit?* Qu'elle n'estoit pas morte, ains qu'elle dormoit? & les assistants qui entendirent cela, se moquerent de luy, cognoissants bien que ceste fille estoit trespassee: Que vouloit-il donc dire du Lazare, & de ceste fille, lesquels il appeloit dormants? il vouloit dire qu'ils estoient decedez en la grace de Dieu, & par consequent qu'ils ne deuoient estre reputez du nombre des mal-heureux & damnez, lesquels n'ont pas recognu Dieu en leur fin: Ainsi sainct Paul dict aux Tessaloniciens, *Nolo vos ignorare de dormientibus sicut & cæteri qui spem non habent*: Ie ne veux pas que vous soyez ignorāts de ceux qui dorment, comme d'autres qui n'ont point d'esperance.

Ioan 11. *Luc 8.* *1 Thess. 4.*

Or, est il à noter qu'en l'escriture, generalement tous ceux qui sont decedez en la grace de Dieu, d'autant qu'ils sont

hors de damnation, ſont appelez dormãts, ſoient les bien-heureux qui jà iouyſſent de la beatitude, ſoient ceux qui paracheuent leur purgation, comme n'ayants eſté competemment & dignement repurgez de tous les ombrages que la conuerſation mondaine leur auoit mis en l'eſprit auant leur decez: leſquels auſſi bien que les bien-heureux, ſont reputez dormir au ſommeil de paix, bien que diuerſement: car les bien-heureux ſont jà au ſommeil de paix, d'autant qu'ils iouyſſent de la paix
Apoc. 14. de Dieu, *Amodo iam dicit ſpiritus vt requieſcant à laboribus ſuis*: Ils ſont hors des trauaux de ce monde, & les autres ſont reputez dormir du ſommeil de repos, pour ce qu'ils ſont aſſeurez de la paix, & de la miſericorde de Dieu, & ſont jà exempts de toute l'inconſtance, & de toutes les inquietudes de ce monde: Au reſte, tous ſont reputez dormir, pour ce que l'eſtat du dormir naturel ſe recognoiſt en eux: car, ainſi comme le dormir eſt bien en ſoy vne image & ſemblance de la mort, & toutesfois n'eſt pas vne vraye mort, ainſi eux ſemblent au monde eſtre morts, mais par la reſurrection de gloire de laquelle ils ſont aſſeurez, ſe reco-

gnoiſtra le contraire.

Nous adiouſterons à la confuſion de ceux qui ne veulent point croire de Purgatoire, & qui ſe moquent de la recommandation que faict l'Egliſe par ceſt article du canon de la Meſſe, pour les ames qui ſont en iceluy, en attendant la fin de leur purgation, que ce qui nous faict dire qu'elles dorment au ſommeil de paix, c'eſt qu'elles ne ſont point affligees par le miniſtere des diables, pour ce qu'auec iceux elles n'auroient pas le ſommeil de paix: mais elles ſont purgees par elles meſmes au feu, cõme l'or de ſoy meſme y eſt purifié, ſelon le dire de S. Paul, lequel parlant du ſuppleement de la perfection qui ſe trouuera requiſe en vn chacun pour entrer en poſſeſſion de la beatitude, apres ceſte vie mortelle, dict, *Vniuſcuiúſque opus quale ſit ignis probabit, ſi cuius opus arſerit: Ipſe tamen ſaluus erit, ſic tamen quaſi per ignem:* Le feu eſprouuera quel ſera l'œuure d'vn chacun, ſi l'œuure d'aucun bruſle: & toutesfois celuy-là ſera ſauué, toutesfois ainſi comme parmy le feu. 1 Cor. 3.

Recognoiſſons donc de ceſte diſtinction des morts, qu'il n'y a point de contrarieté en ceſte priere: Elle ſe faict pour

ceux qui dorment au sommeil de paix, c'est à dire, qui sont decedez auec vne paix de leur conscience, sans peché mortel, hors de l'indignation & ire de Dieu, en la grace & bien-veillance de Dieu: & sont ceux-là ausquels sert l'oraison des viuants, lesquels par ordonnance de l'Eglise leur appliquent ceste oblation pour estre par la valeur & force d'icelle, plus facilement exaucez, & leur obtenir en lieu des peines qu'ils endurent d'eux mesmes au feu, la iouyssance actuelle de la beatitude: Et c'est ceste iouyssance de la beatitude, qui est entenduë par le lieu de refraischissement, de lumiere & de paix, que nous leur desirons par ceste priere: Or, quelle contrarieté y a il entre ce sommeil de paix, qui signifie la grace & l'amour de Dieu (auquel ils sont decedez de ce monde) & le lieu de refraischement, de lumiere & de paix, que nous leur procurons par ceste priere: Si la beatitude des bien-heureux est repugnante à la grace & à l'amour de Dieu, il y aura contrarieté entre le sommeil de paix & ce lieu de repos mentionnez en ceste priere, & non autremēt: Voilà la contrarieté imaginaire que trouue Loque en ceste priere.

Passons

Passons aux arguments, par lesquels il combat le Purgatoire, & il s'efforce d'oster & improuuer les prieres qui se font en l'Eglise, pour les trespassez.

Il tire son premier argument de l'escriture expresse, laquelle dict, *Iesus-Christ a fait par soy-mesme la purgation de nos pechez:* *Le sang de Iesus-Christ nous nettoye de tout peché: Iesus-Christ est la propiciation pour nos pechez, non seulement pour les nostres, mais aussi pour ceux de tout le monde*: Il ne faut donc point d'autre Purgatoire que le sang de Iesus-Christ. L'antecedent ne se peut nier, mais la consequence n'en est pas bõne: ce qui se verifie par l'escriture mesme: car si vn chacun est sauué par le sang de nostre Seigneur, puis qu'il est, *La propiciation pour le peché de tout le monde*: Il faut donc que chacun soit sauué: & que personne ne soit damné: & dire qu'il n'y a point d'enfer, & que nostre Seigneur a mal parlé en la consecration de la seconde espece, quand il a dit, *C'est cy le Calice de mon sang, du nouueau & eternel testament, lequel sera respandu pour vous, & pour plusieurs en remission des pechez*: S'il a dict, *pour plusieurs*, il n'a donc pas dit, *pour tous*: Comment donc s'accorde cela auec l'antece-

Hebr. 1.
1 Ioan 1.
1 Ioan 2.
Mat. 26.

dent de l'argument que Loque a tiré de l'escriture? cest antecedẽt s'entẽd moyennant le consentement de l'homme, pour lequel sauuer nostre Seigneur a respandu son sang: car nostre Seigneur lequel a dit, Si tu veux entrer en la vie eternelle, garde les commandemẽts; donne assez a entendre qu'il ne sauuera pas ceux la lesquels desobeyront à ses commandements. Le sang donc de nostre Seigneur ne s'estend pas sus ceux-là, à cause de la resistãce qu'ils apportent contre la volonté & contre les commandements de nostre Seigneur: Il est prou suffisant pour sauuer tous les hõmes, mais l'efficace de ceste suffisance ne s'estend que sus ceux qui s'accommodent aux conditions que nostre Seigneur mesme nous dõne en l'escriture, qui sont celles-cy; Estre baptisé, faire ce qui est contenu és commandements, faire penitence, participer au S. Sacrement de l'Autel.

2. *Argument.*

Pour conclure la mesme chose par vn 2. argument, il fait ce dilẽme. Tous ceux qui meurent, ou ils meurent en la foy de Iesus Christ, ou sans icelle foy: S'ils meurent en la foy de Iesus Christ, ils sont sauuez: car il est escrit, *Qui croit au Fils a la vie*

Ioan 3.

eternelle: Et nostre Seigneur dit, *Celuy qui oit ma parole, & croit à celuy qui m'a enuoyé, à vie eternelle, & ne viendra point en condemnation, mais il passera de mort à vie*: Ce qui est tout notoire du bon larron. Au contraire, ceux lesquels meurent sans la foy de Iesus Christ sont damnez: car il est dict, *Qui ne croit point est desià condamné, car il n'a point creu au Fils de Dieu*, Aussi, *Qui desobeit au Fils ne verra point la vie, ains l'ire de Dieu demeure sus luy*: Ce qui se cognoist par le mauuais riche. Il demande donc par la conclusion de ce dilemme, ou sera le Purgatoire, puis qu'il n'y a point de moyẽ entre la vie eternelle & la damnation, entre la foy & l'incredulité, ou obstination? Ioan 5. Luc 23. Ioan 3. 16. Luc 16.

Nous luy respondons qu'il y a deux sortes de ceux qui croient: aucuns partent de ce monde auec vne ame pure & nette, & n'estant aucunement engagee au peché, mais en estant entierement repurgee, cõme entre autres, les Martyrs lesquels ont souffert pour nostre Seigneur: Les autres en sortent n'estants encores repurgez du tout des mondanitez, & des affections charnelles, sinon par repentance & confession du nom de Dieu, lequel ils ont recognu & reclamé auant que mourir: &

To. 7. op. lib. 5. Hypognost. contra Pelag. defunts: Et premieremẽt, il allegue S. Augustin, disant que *Premierement la foy Catholique croit suiuant l'authorité de Dieu qu'il y a le royaume des cieux: Secondement la gehenne d'enfer, en laquelle tout apostat ou estranger de la foy de Iesus Christ souffrira tourment: De troisiesme nous n'en sçauons point du tout, & ne trouuons point és escritures qu'il y en ait*: Voilà vne authorité bien formelle pour oster le Purgatoire; ce qu'estant, il s'ensuit que les prieres qui se ferõt pour les trespassez serõt vaines: Par ainsi Loque aura tout gaigné.

Pour respondre à cest argument, il faut Ioan. 3. Marc vlt. Mat. 28. sçauoir le fond de la dispute qu'a S. Augustin en cest endroit-là, cõtre les Pelagians: Il tend à prouuer que selon l'escriture, il est necessaire que l'homme soit baptisé, pour estre sauué, par ce q̃ les Pelagians disoient & soustenoiẽt que les petits enfants pouuoient estre sauuez, sans estre baptisez & regenerez de l'eauë, & du sainct Esprit, & sans communiquer au S. Sacrement de l'Autel: & disoit aussi que, *Celuy qui n'est point baptisé, est exclus du royaume des cieux où est la vraye fonteine de vie eternelle, qui est nostre Seigneur Iesus-Christ*: *Or outre ce lieu* (dit-il) *il n'y a point d'autre lieu ou puisse estre vn repos eternel.*

Sainct Augustin donc improuuant & refutant ceste peruerse opinion des Pelagiens conclud en ceste sorte contre eux. Il n'y a que deux lieux esquels l'ame apres ceste vie mortelle puisse demeurer eternellement, à sçauoir le Royaume des cieux pour la vie & ioye eternelle, & l'enfer des damnez. Or est-il que nostre Seigneur Iesus-Christ, dit, *Que quiconque ne sera regeneré d'eaue & du sainct Esprit, n'entrera point au Royaume des cieux*, parlant generalement & sans exception d'aucun: partãt, à tort & sans cause les Pelagiens veulent exempter les petits enfans de la subiectiõ de ceste loy du Baptesme. Ioan. 3.

Or nous demandons à Loque, à sçauoir, si quiconque dit (comme fait sainct Augustin en cest endroict) qu'il n'y a que deux lieux d'eternité pour les ames apres ceste vie mortelle, sçauoir est, le Paradis des bien-heureux, & l'enfer des damnez, desnie qu'apres ceste vie mortelle, il y ayt quelque lieu de peines temporelles, pour les ames, lesquelles partent de ceste vie mortelle, estans encores redeuables à la iustice de Dieu. L'vn n'empesche point l'autre. Mais telle a esté la subtilité de Loque, de prendre le dire de sainct Augustin

à l'aduantage de sa mauuaise cause, voulant oster la iustice temporelle de Dieu.

Il allegue encore vne autre sentence du mesme sainct Augustin en ceste sorte, *Les ames des bons separez des corps sont en repos & n'en faut nullement douter: Mais les ames des meschans sont punies iusques à ce que les corps de celles là resuscitent à vie eternelle, & les corps de ceux cy à mort eternelle.* Il dit auoir extrait ceste sentence du 13. liure de la Cité de Dieu, chap. 9. & toutesfois apres auoir leu ledict chapitre dudict liure de sainct Augustin, nous trouuons qu'il n'en dit rien. Toutesfois, apres auoir bien exaggeré ceste sentence, nous voulons que celuy qui en a si mal informé Loque, l'ait trouué en quelque autheur receuable, s'estant seulement abusé en la cotte du passage. Nous luy respondons, comme estans d'accord de la verité du contenu en ceste sentence, *Et disons que les ames des bons separez des corps sont en repos*, comme il est contenu en ceste sentence alleguee par Loque. Mais nous disons aussi suyuant l'accord & conformité qui se trouue au *memento* des trespassez, en lieu de la contrarieté qu'il dict y trouuer, qu'il y a deux sortes de repos pour les ames des bons qui sont defuncts.

Mensonge de Loque.

Il y a le repos de gloire eternelle, qui consiste en la iouyssance de la vision de Dieu: & vn repos qui est seulement vne exemption de troubles, fascheries, tentations & incertitudes de la vie de ce monde: Le premier repos est pour les bienheureux, lesquels voyent Dieu en face, comme dict sainct Paul; le second est des ames, lesquelles en partant de leurs corps se sont encores trouuees redeuables à la iustice de Dieu, n'ayant deuëment satisfaict pour leurs fautes en ce monde: & voilà comment ce passage ne peut empescher, ny le Purgatoire, ny les prieres qu'il faut faire pour les trespassez. 1. Cor. 13.

Apres il allegue vn passage de sainct Cyprian portant ces mots: *Quando isthinc excessum fuerit nullus iam locus pœnitentiæ est, nullus satisfactionis effectus.* Quand-on sera party d'icy, il n'y aura plus lieu de penitence, ny plus d'effect de satisfaction. Icy la vie est perduë ou gardee. *Tract. 1. contra Demetr.*

Ce qui nous monstre que Loque ne sçait ce qu'il allegue, c'est, qu'il dict que ce passage est extrait du 4. liure des epistres de sainct Cyprian en la quatriesme epistre *ad Demetrianum.* Et nous luy disons auec asseurance qu'apres auoir bien leu les epi- *Mensonge de Loque.*

ſtres de S.Cypriã no⁹ n'en trouuõs aucune *ad Demetrianũ*,& q̃ la 4.epiſt. du 4.liu. qu'il allegue n'eſt point *ad Demetrianũ*, ains elle eſt, *ad Presbyteros & Diaconos.* Mais apres ce 4.liure des Epiſt. de S. Cyprian ſe troue ſon traicté vnique,*contra Demetrianum*, qui eſt le premier de tous ſes traictez : & ſus la fin d'iceluy traicté ceſte ſentence ſe trouue ainſi cõme elle eſt alleguee : Mais il falloit monſtrer que Loque n'a point veu le paſſage qu'il eſcrit, & qu'il ne ſçait pas l'intention de laquelle parle ſaint Cyprian;& partant qu'il le prend mal, comme le tenant de la bouche ou de l'eſcrit d'autruy,bien que mal allegué.

Or ceſte ſentence de vray eſtant en ſainct Cyprian, il nous la faut prendre ſelon l'intention de ſainct Cyprian , lequel en tous ſes eſcrits n'a iamais eu intention de contreuenir à l'eſcriture ſaincte,&puis Luc. 13. qu'en icelle noſtre Seigneur nous dict, *Niſi pœnitentiam egeritis , omnes ſimul peribitis*,Si vous ne faictes penitence, vous perirez tous. Ceſte penitence ſe doit faire en ceſte vie mortelle, en laquelle il y a touſiours moyen de meriter & ſatisfaire,mais elle ne ſe peut pas accomplir egalement en tous, attendu qu'aucuns ne le veulent pas,& de ceux qui le veulent & qui s'y

estudient les vns manquent tousiours de quelque chose en leur penitence, ou l'interrompent pour s'addonner trop ardāment aux affaires du monde, sans toutesfois du tout abandōner & quitter la voye de salut, qu'ils ont commencé à prendre par leur penitence. Les autres sont preuenus de mort, & demeurent redeuables à la iustice de Dieu, de ce qui leur est manqué pour le paracheuement de leur penitence. Les autres (comme le bon larron) ont vne digne contrition de leur faute & font digne penitence laquelle Dieu a pour aggreable, cōme cooperante auec le merite de la mort & passion de nostre Seigneur: car ainsi desire sainct Paul que nous cooperions auec nostre Seigneur, quād il dit, *Coadiutores Dei sumus*, que no⁹ sommes coadiuteurs de Dieu.

Luc 23.

1. Cor. 3.

Il faut donc du moins que le pecheur soit entré en repentance & en satisfaction deuant que deceder de ce monde: car l'ame estant partie d'auec le corps pour aller au iugement de Dieu, il n'est plus tēps de commencer à se repentir & à satisfaire, & n'y a plus moyen de faire du bien en recompense du mal qu'il a faict en son corps mortel, par lequel il faut

meriter ainsi comme par iceluy nous a-
uons offencé. La satisfaction donc (selon
sainct Cyprian) ne se peut pas faire apres
ceste vie mortelle, & n'est plus temps a-
lors de la faire : Raison, pour faire peni-
tence & satisfaction, il la faut commen-
cer, continuer, & acheuer, qui sont trois
choses toutes differentes. Or le commen-
cemẽt du moins en doit estre en ceste vie
mortelle, puisque le peché s'y est commis.
Quant au reste, Dieu ayant esgard à la vo-
lonté des penitẽs, les supporte, & supplee
les defauts de ceste vie mortelle par sa
misericorde, nous faisant apparoir par ce
moyen qu'il met en oubly les fautes des
pecheurs si tost qu'ils se conuertissent à
luy, commuant les peines eternelles en
temporelles, lesquelles il faut supporter
partie en ce monde, partie en l'autre, le
cas aduenant qu'en nostre mort nous ne
soyons dignement purifiez, pour parue-
nir à la iouyssance de gloire eternelle. Il
faut donc du moins auoir faict jà en ce
monde quelque partie de la satisfaction
necessaire pour paruenir à la vie celeste.
Voilà l'intention de sainct Cyprian con-
forme à l'escriture.

De là Loque vient à alleguer vn passa-

ge de sainct Basile, vn de sainct Iean Chrysostome, deux de sainct Hierosme, vn de sainct Gregoire Nazianzene, lesquels tous portent le mesme suiect & disent la mesme chose qui est dicte en ce passage preallegué de sainct Cyprian: Sçauoir est, qu'il faut faire penitence en ceste vie mortelle, & qu'il n'y a apres icelle, aucun moyen de satisfaire. Tous ces passages comme disants la mesme chose qui est contenuë en celuy de sainct Cyprian meritent vne mesme exposition, & non autre; partant nous ne nous y arresterons point plus longuement. *in moral. reg. 1. c. 2. Ser. 2. de Lazaro. in. 65. c. es. in c. 6. ad Gal. in carm. suis.*

Il met par apres vne authorité de Petrus Lombardus, disant, *Tout ainsi que anciennement ceux qui regardoyent au serpent d'airain esleué estoyent gueris de la morsure des serpents : Ainsi si par le droict regard de la foy nous regardons à* IESVS-CHRIST *qui pour nous a esté pendu au bois, nous sommes deliurez des liens du diable, c'est à dire, des pechez: voire tellement que mesme apres ceste vie il ne trouue en nous aucune chose qu'il punisse.* Ce passage est veritablement de mot à mot au lieu, & en l'autheur preallegué: mais Dieu soit loué de ce que Loque l'a voulu inserer pour nous faire veoir sa *li. 3. sent. dist. 19. §. Nunc.*

vergongne. Il dit que par la foy de nostre Seigneur nous sommes deliurez des liens du diable, de sorte qu'il ne trouue que punir en nous ny en ce monde ny en l'autre. Mais il ne dict pas qu'il n'y a point de Purgatoire pour accomplir & paracheuer les peines deuës aux ames des defuncts pour leur satisfaction, & que les peines deuës au peché sont acquittees en l'ame seule quand elle est separee du corps, sans le ministere du diable, lequel n'est employé qu'à la vengeãce qui est deuë aux damnez. Partant ce passage duquel se pense ayder Loque ne fait rien cõtre le Purgatoire, ny contre les prieres qui se font en l'Eglise pour les trespassez.

En apres il allegue quelques passages de l'escriture desquels il dit que sa pretenduë conclusion de l'aneantissement du
2. Cor. 5. Purgatoire se peut tirer, & en propose trois particuliers, le premier, disant, *Qu'il nous faut tous comparoir deuant le throsne iudicial de Iesus-Christ afin qu'vn chacun rapporte en son corps selon qu'il aura faict, ou bien ou mal.* Mais ce passage luy sert de condamnation. Car s'il faut que chacun rẽde compte deuant Dieu, premierement en son iugement particulier quand l'ame est separee

du corps: puis au iugement general, il ne faut douter que chacun ne reçoyue iugement selon le merite ou demerite de ses œuures. Or les œuures de tous ne sont pas egaux, ny les bons, ny les mauuais, à cause dequoy il y a en la beatitude & en la damnation plusieurs degrez tous differēs. Semblablemēt aussi entre ceux qui aurōt amandé leur vie, les vns plus, les autres moins, les vns preuenus de mort, les autres nō, il se trouuera difference de peines à la proportion des pechez qu'ils auront cōmis, attendu qu'il est dit en la Cité celeste, *Non intrabit in eam aliquid coinquinatum*. Dont il s'ensuit que là où le peché duquel la penitence aura cōmencé auant la mort corporelle, & n'aura pas esté dignement accomplie, le reste sera parfaict au feu du Purgatoire, duquel dict sainct Paul (comme nous auons notté cy dessus) *vniuscuiusque opus quale sit ignis probabit*: Que le feu esprouuera quel sera l'œuure d'vn chacun. Le second passage de l'escriture qu'il allegue est de l'epistre de sainct Paul aux Galates, disant, *Ne vous abusez point, Dieu ne peut estre mocqué, Car ce que l'homme aura semé, il le moissonnera aussi.* Ce passage aussi est fauorable à nostre Purgatoire,

Apo. 22.

Apoc. 21.

1. Cor. 3.

Gal. 6.

& contraire à l'intention de Loque : ce qui se peut recognoistre par la diuersité des pechez: Car il est certain que le peché auquel l'homme meurt le meine à damnation, aussi est-il tout certain que puis que Dieu a dict qu'à quelque heure que le pecheur deplorera son peché & le recognoistra, Dieu effacera son iniquité. Si donc Dieu lequel sçait bien balancer sa misericorde auec sa iustice, veoit l'homme mourant auoir regret de ses fautes, il en aura pitié, & toutesfois afin que sa iustice ayt lieu, il ne l'exemptera pas de toute peine, puisque il rend à vn chacun selon ses œuures, & qu'il veut que chacun recueille selon les actions qu'il a semé: & celuy qui mourra en obstination finale il le punira eternellement, celuy qui sera trouué en sa mort bien repurgé il l'enuoyera à la gloire eternelle. Le troisiesme passage qu'il allegue est tiré de l'Apocalypse, où il est dict, *Bien-heureux sont les morts qui meurent en Dieu, Ouy, dit l'Esprit, car ils se reposent de leurs labeurs, & leurs œuures les suyuent.* Ils se reposent de vray de leurs labeurs, mais de quels labeurs? des labeurs de ceste vie mortelle, en laquelle ils estoyent subiects à vne

Ez.18.

Apoc.14.

infinité de trauerses, de tribulations &
tentations par lesquelles ils estoyent solicitez à mal faire: or ils reposent de tels labeurs: car mesme és peines qu'ils souffrent en Purgatoire, pour suppleer ce qui leur a manqué de leur satisfaction en ce monde, ils ne sont plus subiects aux assaults de ce monde: & quant à ce qui est dict, que leurs œuures les suyuent, cela signifie qu'ils sont recompensez selon les diuers merites de leurs œuures: ce qui n'apporte aucune contrarieté à ceste doctrine du Purgatoire & des prieres qui se font en l'Eglise pour les trespassez: & toutesfois Loque estime que ces trois passages de l'escriture soyent formellement contraires à l'vn & à l'autre.

De là, cõme pensant s'estre bien asseuré par les autoritez des Peres de l'Eglise & de l'escriture, contre ceste doctrine, il fait son syllogisme en ceste sorte pour combler ceste belle dispute,

Toute peine temporelle finit en ceste vie, Car elle ne s'estend point iusques apres la mort.

Toute peine que les Sophistes disent se deuoir souffrir en Purgatoire est temporelle.

Donc toutes peines que les Sophistes pensent se

deuoir souffrir en Purgatoire finit en ceste vie, & par consequent il n'y a nulle peine qui doyue estre soufferte en Purgatoire apres ceste vie, ny nulle priere vtile pour les trespassez.

De ce syllogisme la maieure ou premiere proposition est purement fausse, & par consequent elle ne peut engēdrer vne bonne conclusion. Bien vray est que pour luy donner quelque apparence de bon syllogisme, il nous appelle Sophistes en la mineure ou assomptiō, & en la conclusiō d'iceluy. Si pour mōstrer au doigt & à l'œil ses mensonges & impostures, nous sommes Sophistes, nous prendrons ce nom à gloire, d'autāt qu'en cela consiste vne bōne partie de ceste responsе que nous faisons à ses pretendus abus de la Messe.

Pour se monstrer encores plus braue homme en ceste dispute du Purgatoire il allegue quelques raisons par lesquelles se maintient le Purgatoire, puis les contredit pour sembler n'auoir manqué en rien en sa dispute.

I. *Argument, pour le Purgatoire.*

Il propose en premier lieu le passage du second liure des Macabees auquel il
2.Mac.12 est dit, que *Iudas Macabeen ayant faict vne*

collecte enuoya en Hierusalē douze mille drachmes d'argent pour offrir en sacrifice pour les pechez de ceux qui estoyent morts, iustemēt & religieusement, pensant de la resurrection: Car s'il n'eust eu esperance que ceux qui estoyent morts resuscitassent, il eust esté superflu & vain de prier pour les morts.

Pour contredire à ceste authorité, il respond à ce premier argument que ce liure des Macabees n'est point canonique, mais apocryphe, & partant nō receuable pour prouuer vn article de foy.

Voyons vn peu la subtilité, ou plustost l'asnerie de ceste belle responce: premierement il dit que ce liure des Macabees n'est point canonique; & nous luy demandons, d'autant que ce texte est du second liure des Macabees, à sçauoir si le premier est canonique: S'il est canonique, pourquoy le second ne sera-il pas aussi bien que le premier. S'il ne l'est point, pourquoy a-il dict du second particulierement qu'il n'estoit point canonique, ains apocryphe: car en cela il donne occasion de disputer de l'egalité des deux liures. Secondement il dit que ce liure (comme estant apocryphe) n'est point receuable pour prouuer vn article de

foy. Sus quoy nous luy pouuõs dire q̃ l'authorité du symbole des Apostres est suffisante pour prouuer vn article de foy, quand mesme il ne se trouueroit disertement exprimé en l'escriture : & pour le regard du Purgatoire, qu'il ne fait pas vn article de foy, attendu qu'il n'est point exprimé au symbole des Apostres, & que neantmoins l'Eglise nous oblige à le croire, pource qu'il est notoirement tiré de l'escriture.

Or, poursuiuant sa pointe, il s'arreste à prouuer par authoritez des Peres ou Docteurs de l'Eglise, puis aussi par raisõs, que ce liure des Macabees n'est point au rang des canoniques, ains qu'il est apocryphe: & premierement il allegue sainct Hierosme disant, que *l'Eglise lit bien les liures des Macabees, mais qu'elle ne les tient pas au rang des escritures canoniques, & qu'elle lit ces deux liures pour l'edification du peuple, & non pour dõner autorité à aucune doctrine Ecclesiastique:* Voilà ce que dict sainct Hierosme : mais Loque le prend à son aduantage, & se monstre passionné en sa cause en rapportant le dire de sainct Hierosme : car il recite que sainct Hierosme a escrit en ce lieu preallegué que les liures des Macabees ne

Epist. ad Chrom & Hilod. epis. de li. Salom. in lib. Prou. in præfat.

doyuent point estre leus sinon, &c. comme il est dict cy dessus: mais au contraire, sainct Hierosme dit que l'Eglise lit les liures des Macabees à l'intention susdicte. Et quant à ce que Loque a dict que sainct Hierosme testifie que les liures des Macabees ne sont point au rãg des canoniques, il est expliqué en sa preface des liures des Macabees, qu'ils ne sont point du canon des Hebrieux, & que toutesfois de l'authorité de l'Eglise ils sont nombrez entre les liures de l'histoire saincte, à cause des beaux & rares exemples qui y sont recitez. Et sainct Augustin dit, que les liures des Macabees ne sont point du canõ des Hebrieux, mais bien du canon de l'Eglise, à raison des beaux exẽples de saincteté qui y sont mentionnees. Voilà ce qu'en dit sainct Hierosme, & apres luy S. Augustin, & ce que Loque y a adiousté du sien.

lib. 18. de ci. Dei. ca. 36.

Il allegue aussi sainct Cyprian, lequel apres auoir nombré les liures canoniques dit, *Qu'il y en a d'autres lesquels ne sont point canoniques, mais qu'ils sont appellez Ecclesiastiques par les anciens; & entre iceux, il nomme les liures des Macabees, lesquels les anciens ont bien voulu estre leus en l'Eglise, mais non pas*

in exposi. symboli.

alleguez en authorité pour confirmation de nostre foy. Voilà qui est bon : nous en sommes d'accord: Mais de ce passage de sainct Cyprian nous tenons donc vne chose, qui est que l'Eglise veut bien que ces liures soyent leus au peuple : d'où nous tirons que ce n'est pas mal faict que de lire l'histoire de Iudas Macabeus que Loque a allegué pour nostre premier argument du Purgatoire. Et si l'Eglise iuge que ce n'est pas mal faict de lire ceste histoire en public, elle iuge donc aussi que ce n'est pas mal faict d'esperer (comme esperoit Iudas Macabeen) que les prieres & oblations des viuants puissent seruir au soulagemēt des defuncts: que si elle ne iugeoit cela, elle ne permettroit pas que ceste histoire fut leuë en public, attendu qu'elle ne permet de lire que ce qui peut seruir à la doctrine ou edification des Chrestiens, que si l'Eglise n'a pas improuué (par ceste permission ou tolerance) l'oblation de Iudas Macabeen , pour ses amis morts en la guerre , comment pourra-elle improuuer l'oblation du sacrifice de la Messe , quand elle se fera en faueur des trespassez. Voilà comment Lo-

que s'efforçant de nous oster ceste affection charitable de prier pour les morts, nous ouure l'esprit, & la voye de nous y affectionner de plus en plus : car l'Eglise, comme nostre Mere commune, & desisirant nostre salut, ne nous bailleroit pas à lire ceste histoire, si elle contenoit quelque chose qui fut preiudiciable à nostre foy, ou à nostre instruction, & à nostre salut.

En tiers lieu, il allegue l'opinion de S. Augustin, sus l'approbation de ces liures des Macabees, disant, *Qu'ils ont esté receus de l'Eglise Chrestienne, non inutilement, & nómément à cause de l'histoire des Macabees qui (comme vrais Martyrs) ont beaucoup souffert pour la loy de Dieu.*

Cela a son poids, dict Loque: mais le mesme Docteur adiouste, *Si sobriè legatur & audiatur*: Si ceste histoire ou ce liure est leu & ouy sobrement.

Il adiouste du sien, au dire de sainct Augustin, ces mots, *Si sobriè legatur & audiatur*: Et si il ne l'a adiousté, pourquoy a il cellé le passage où sainct Augustin a dict celà ? nous y aurions recours : mais apres auoir soigneusement recherché en quel endroit il a dict ces mots, que Loque luy

attribuë, nous ne trouuons point passage auquel il parle plus clairement de l'authorité des liures des Macabees, que celuy que nous auons allegué cy dessus, en respondant à ce qu'il a allegué de sainct Hierosme, contre le Purgatoire; & là, sainct Augustin ne dict point ces mots que luy impute Loque, *Si sobriè legatur & audiatur*: Quiconque allegue les Docteurs de l'Eglise en dispute, pour asseurer son dire, ne doit point estre honteux de cotter les passages qu'il en tire, pour se fortifier, & maintenir son dire.

Pour quatriesme authorité, il met en auant vn denombrement des liures canoniques de l'escriture saincte, rapporté en vne epistre de Melito, Euesque de Sardes, *li.4 c.25.* à son frere Onesimus, en l'histoire Ecclesiastique d'Eusebe: en laquelle epistre ledict Melito ne faict point mention des liures des Macabees: Il conclud donc de là que ces liures sont Apocryphes, nous aymants mieux tenir auec sainct Cyprian, sainct Hierosme, & sainct Augustin, qu'auec Loque, nous sommes contents de tenir que ces deux liures sōt Ecclesiastiques, c'est à dire, du canon de l'Eglise, & partāt que nous nous en pouuons seruir aux fins

& intentions de l'Eglise, selon qu'elles sont declarees par les susdicts Docteurs d'icelle: De là il est tout apparent que Loque conclud fort mal de l'authorité du susdict Melito, comme disant: Melito au denombrement qu'il faict des liures canoniques de l'escriture, ne faict aucunement mention des liures des Macabees, partant nous ne nous en deuons point seruir? car quand telle auroit esté l'intention de Melito (ce que nous ne presumõs pas) l'authorité de l'Eglise, laquelle (selon sainct Cyprian) veut qu'ils soient leus, seroit tousiours preferee à vn particulier.

Il vient en apres aux Conciles & decrets de l'Eglise, & allegue en premier lieu le Concile de Laodicee, qui fut tenu enuiron l'an de grace, 364. soubs le Pape Liberius, confirmé depuis, & approuué par le sixiesme Concile general, qui fut à Constantinople: auquel est dict expressement, qu'il est defendu de chanter en l'Eglise autres Pseaumes & Cantiques, que de l'escriture saincte & canonique; comme aussi d'y lire autres liures que de l'escriture canonique, & y sont nombrez les liures canoniques de l'escriture saincte, & là n'est point faict mention des liures des *can. 59.*

Macabees: celà eſt vray, mais là il n'eſt pas defendu à l'Egliſe d'attribuer quelque authorité aux autres liures, deſquels elle iugera qu'il ſe pourra tirer quelque edificatiō pour le peuple de Dieu: & que (toutes choſes concernants l'aduancement du ſalut des ames, luy eſtants miſes en ſa diſpoſition) elle n'ait touſiours eu l'authorité de nous bailler à lire ce qu'elle aura iugé nous eſtre ſalutaire: Puis que donc elle a trouué bon de ſe ſeruir des liures des Macabees, pour par les exēples des Iuifs, exciter vn ſainct zelle & amour de Dieu, & les rendre fermes & conſtants en leur religion: il ne faut point penſer qu'elle ait rien faict au preiudice de ce Concile de Laodicee, ny que ce Concile face rien contre l'Egliſe en ce qu'elle appelle ces liures Eccleſiaſtiques, c'eſt à dire, en ce quelle tient qu'ils ſont du canon de l'Egliſe. D'auantage, Loque lequel a cy deſſus deferé à ſainct Hieroſme, ſainct Cyprian, & ſainct Auguſtin, s'oubliroit il bien tant maintenant ſoubs l'authorité de ce Concile, de reuoquer ce qu'il a conſenty & accordé auec eux, de l'authorité qu'il a attribué à ces liures des Macabees, ſous le nom de ces bons Docteurs de l'Egliſe.

En cinquiesme lieu, il met en auant le decret de Gratian, lequel en la seiziesme distinction monstre que les liures des Macabees ne sont point tenus pour canoniques, ains pour Apocryphes, & que par consequent il ne faut point conclure d'iceux les prieres qui se font en l'Eglise pour les trespassez: Il allegue Isidorus, disant en ceste sorte, *Les canons qu'on dict des Apostres, pour ce que le siege Apostolique ne les a point receus, ny les saincts Peres ne les ont point approuuez, d'autant qu'ils sont recogneus auoir esté composez par les heretiques, soubs le nom des Apostres, combien qu'on trouue en iceux quelques choses vtiles, neantmoins leurs actes sont esloignez de l'authorité Catholique & Apostolique, & reputez entre les Apocryphes*: Or *Apocryphe* (dict la glose) signifie, *sans autheur certain, comme la Sapience de Salomon, le liure de Iesus fils de Sirach, qui est dit Ecclesiastique, le liure de Iudith & de Tobie, & le liure des Macabees: ceux cy sont appelez Apocryphes, & toutesfois on les lit, mais non point publiquement*: Voilà que veut dire Loque par ceste allegation: Isidorus est autheur ancien, tres-renõmé entre les Catholiques: Aussi est bien approuué par eux mesmes le decret de Gratian; & par tous les deux en ce

dist. 16. canones.

passage susdict, sont declarez les liures des Macabees apocryphes, & par consequent de nulle authorité: Comment donc les Catholiques en presument-ils tirer vn argument pour prouuer les prieres qui se font en leur Eglise pour les trespassez?

Il a cause gaignee ce luy semble: mais nous le rembarrerons par la mesme distinction qu'il allegue, & par le mesme Isidorus, duquel il ne deuoit pas diuiser l'intention pour s'en seruir en son opiniastreté; ains il deuoit purement & simplement, selon qu'elle se trouue en ce canon, *Canones*: Puis apres au canon, *Clementis*, & au canon, *Placuit*.

L'intention dõc d'Isidorus, selon qu'elle est fort bien recognuë en la glose du premier canon de ladicte distinction, qui se commence, *Canones*, est, de vuider & decider ceste question, à sçauoir, si les canons des Apostres, sont apocryphes, ou non. Premierement donc pour fauoriser probablement l'affirmatiue, & soustenir qu'ils soient apocryphes, le decret allegue ce passage cy dessus proposé par Loque, qui est d'Isidorus, donnant quelque raison pourquoy il semble qu'ils ne sont canoniques, c'est à sçauoir: *Pour ce qu'ils*

ont esté composez par les heretiques soubs le canon des Apostres: Apres celà, le mesme decret propose l'authorité cōtraire du mesme Isidorus, disant en ceste sorte, *Propter eorum authoritatem cæteris conciliis præponimus canones qui dicuntur Apostolorum, licet à quibusdam apocryphi dicantur, quoniam plures eos recipiunt, & sancti Patres eorum sententias synodali authoritate roborauerunt, & inter canonicas posuerunt constitutiones*: Nous preferans les canons qui sont appelez canōs des Apostres à cause de leur authorité, aux autres Cōciles, combien que par aucuns ils soient reputez apocryphes, pource que plusieurs les reçoiuent, & les saints Peres ont confirmé de leur authorité les sentences d'iceux, & les ont tenu pour constitutions canoniques: voilà trois raisons que Isidorus oppose à ceux qui ont voulu dire que les canons des Apostres, ou qui sont nommez des Apostres, & tenus pour estre d'iceux, auoient esté composez & compilez par les heretiques. Loque pour faire tenir son opinion a pris la negatiue de ceste question, selon qu'elle est exprimee par Isidorus, & a voulu taire l'affirmatiue, laquelle toutesfois est fauorisee de trois raisons fort pertinentes: *ca. placuit dist. 16.*

Voilà comment il abuse des escrits des Peres, & il ne les rapporte pas selon leur intention, chacun le peut iuger par ceste conference.

Et quand Isidorus auroit simplement proposé la raison de ceux qui disent qu'ils ont esté composez par les heretiques, si faudroit-il plustost adherer aux anciens qui en ont parlé longuement deuant luy, que non pas à ceste partie que tient Loque. Or, est il que le Pape 3. Epherinus, qui estoit enuiron l'an 198. en a parlé en ceste sorte, *Sexaginta sententias Apostoli præscripserunt, cum aliis plurimis Episcopis, & seruandas censuerunt* : Ce qui est allegué en la mesme distinction du decret de Gratian, que les Apostres ont publié & ordonné auec plusieurs autres Euesques, soixante sentences, & ont estimé qu'elles deuoient estre maintenuës & gardees : & est à croire que quand Isidorus n'auroit pas tenu les canõs des Apostres pour canoniques, si ne les auroit il pas voulu tous condamner & reprouuer, sans exception, ains seulemẽt ceux lesquels l'Eglise iugeroit auoir esté composez par les heretiques, comme il a esté dict du commencement; que c'estoit la raison pour laquelle aucuns ont

dist. 18. c. sexaginta.

ont eu ceste opinion qu'ils estoient apocryphes.

Il adiouste encores trois raisons, pour lesquelles il maintient que ceste authorité des Macabees, voire tout le liure (dict-il) ne merite point de foy : La premiere est que ce passage n'est pas seulemẽt suspect, ains aussi dangereux, comme contenant vne doctrine contraire aux liures canoniques : Mais nous luy respondons deux choses : La premiere, que ce passage ne cõtient point de doctrine, ou de precepte, mais bien vne louable exemple de prier pour les fideles trespassez : Et là, il demande d'où est ce que tient Iudas Macabeen, qu'il faut offrir pour les pechez des morts douze mille dracmes d'argent, qui sont enuiron 700. escus sol : A quoy nous luy respõdons que ceste somme ne se trouue limitee & determinee par aucun commandement de Dieu, ny par aucun passage de l'escriture : mais nous luy demandons aussi s'il est necessaire deuant que telle deuotion se face, qu'il y en ait commandement expres en l'escriture : car si cela estoit, que deuiendroient, *Les traditions escrites, ou non escrites*, desquelles toutesfois sainct Paul veut qu'on face estat,

comme de choses dignes de foy: Nous luy disons donc que Iudas Macabeen tenoit ceste deuotion, non d'offrir par nombre determiné d'argent, ou d'autre chose, mais bien par deuotion ce que Dieu inspireroit, pour faire prier pour les morts; & que les Iuifs apprenoient ceste deuotion par la pratique de leurs Peres & anciens qui leur en donnoient exemple: Aussi disons nous q̃ cela a esté inspiré aux premiers Peres de ce peuple Iudaïque, lesquels par tout office funebre, ont honoré la memoire de leurs defuncts; cõme nous lisons d'Abraham, Isaac, Iacob, Aaron, Moyse, & autres: Or, pour sçauoir quelles ceremonies ils ont obserué, faut voir le dernier chapitre de Genese, auquel leur coustume & maniere de faire est amplement deduite.

Loque nous obiecte qu'aux liures canoniques de l'ancien Testament, il n'est point fait mention d'aucun sacrifice pour les morts: ce que recognoissans les grands maistres de la Messe (ainsi appelle il par derision ceux lesquels premiers ont celebré la Messe, qui sont les Apostres) en la Messe du iour des morts, ayãts fait vne leçon, ou epistre de ce passage, ils ont raclé

& biffé, ce mot, *Sacrificium*: Voilà son dire: Voyons-en la fauseté.

Premierement, il dit qu'en tout l'ancien Testament il n'y a point de commandement de prier & offrir sacrifice pour les morts: nous luy accordons cela: mais il faut aussi qu'il nous accorde que selon ce passage des Macabees, il apparoit que par tradition venuë des Peres anciens par succession de temps, les Macabees prioient & offroient sacrifice pour leurs morts, & qu'ils tenoient cela de pere en fils: Or, S. Hierosme parlant de la force & vertu des traditions, dit, *Cum exigis vbi quid scriptum sit, etiamsi scripturæ authoritas non subesset, totius orbis in hanc partem consensus instar præcepti obtineret: Nam & multa alia quæ per traditionem in Ecclesiis obseruantur, authoritatem sibi scriptæ legis vsurpauerũt, veluti in lauachro ter caput mergitare, multáque alia quæ cum scripta nõ sint, rationalis sibi obseruatio vindicauit:* Quand tu demandes où est escrit quelque chose, quand mesme l'authorité de l'escriture n'y seroit pas, le consentement de tout le monde a lieu en ce precepte & cõmandement expres: car beaucoup d'autres choses qui sont obseruees & pratiquees és Eglises par tradition, ont autho-

to. 2. aduersus Luciferianos.

rité de loy eſcrite, comme plonger trois fois la teſte au bapteſme, & pluſieurs autres choſes, leſquelles n'eſtants point eſcrites ſont fondees ſus l'obſeruatiō & pratique raiſonnable: Voilà qui reſpond à ce que Loque dit, que les Macabees n'auoiēt point en tout l'ancien Teſtament de loy eſcrite de prier & offrir pour leurs morts.

Et quand à ce qu'il dit pour le regard de la couſtume des Chreſtiens, qui eſt d'offrir ce ſacrifice, nō ſanglant, en la celebration de la Meſſe, pour le ſoulagement & remede des treſpaſſez, qu'en l'office de la commemoration des morts, apres l'epiſtre de la Meſſe, qui eſt de ceſte hiſtoire & paſſage des Macabees: il n'eſt fait aucune mentiō de ce mot, *Sacrificium*: cōme voulant inferer de là que l'Egliſe n'entend point offrir de ſacrifice pour les morts, il apparoit tout du contraire: car le meſme ſacrifice qui eſt iournellement offert pour les viuants, eſt offert auſſi pour les morts, & de fait il n'y a point d'autre canon en la Meſſe qui ſe dit pour les morts, qu'en celle qui ſe dit pour les viuants: & en toute Meſſe eſt fait memoire auſſi bien des morts cōme des viuants, d'autāt que ce ſacrifice, nō ſanglāt, eſt appliqué aux vns & aux autres,

cōme estāts tous membres de nostre Seigneur Iesus-Christ, & ayāts part à l'œuure & mistere de sa passion: &, si Loque auoit bien fueilleté les oraisons secrettes, & le S. canon de la Messe, il y eut trouué ce mot, *Sacrificium*, qui signifie au contraire de ce qu'il a dict trop temerairement, que l'Eglise entend que ce sacrifice est aussi offert pour les morts.

Pour second argument, il dict que quiconque ait escrit l'histoire des Macabees, soit Iosephe, comme sainct Hierosme a pensé, soit quelque autre, il se dispēse par trop contre le droit: car il louë si hautement Razias Iuif, pour s'estre tué soy-mesme, pour ne point tomber entre les mains de ses ennemis, qui est vne chose que Dieu defend expressement, quand il dict, *Tu ne tueras point*: comme aussi le droit canon le reprouue & condamne en termes expres, *Causa* 13. *quæst*. 5. *can. si non licet*.

cōtra Pelagianos.
2 Macab. 14.

Pour responce, nous demandons à sçauoir si pour vne faute, ou mauuaise opinion d'vn homme, il faut condamner ses autres actions, ou opinions, ou propos qui ne seront point à reprouuer. L'homme, par sa faute personnelle, ne

peut changer la nature & bonté d'vne chose: Que ceste faute là donc soit condamnee en l'historien qui a escrit les faits genereux & vertueux des Macabees, nous le voulons bien: mais s'il a dict, ou faict quelque chose de bon, il faut retenir de luy ce qui est bon, & condamner & reprouuer le mal: Il en faut sentir auec sainct Augustin, lequel dict, *Qu'és liures des Macabees Razias a esté grandement loué, & estimé, mais son œuure n'y est pas loué: & qu'il le faut plustost iuger & condamner, que non pas imiter & ensuiure*: C'est autre chose a vn hystorien de narrer simplement vn faict, & autre chose de l'approuuer: Sainct Augustin ne pense pas que l'intention de l'historien ait esté de louër & approuuer le faict de Razias, & Loque dira du contraire: lequel des deux croirons nous? Laissons passionner Loque en sa cause. Sainct Hierosme a grandement blasmé Origene en ses mauuaises & sinistres opinions, comme il est tout notoire par ses deux epistres paschales: mais en fin il n'a pas condamné ce qu'il a bien dict en ses escrits: & pour preuue de ce, voyons ce qu'il en dict, *Ego Origenem & consimiles propter eruditionem sic interdum le-*

to. 2. epist. 61. ad dulcitium tribunum.

to. 2. epist. ad Tranquillinū.

gendum arbitror, vt bona eligamus, vitemúsque contraria, iuxta Apostolum dicentem, Omnia probate, quæ bona sunt tenete: I'estime qu'il est bon quelquefois de lire Origene, & autres semblables, pour en tirer & eslire ce qui est bon, & de laisser le contraire, suiuãt l'Apostre, lequel dict, Esprouuez toutes choses, & retenez ce qui est bon. Si donc ceste histoire de Lysias n'est point digne d'estre approuuee, il la faut reietter, & nõ l'approuuer: mais pour celà, il ne faut pas reprouuer la louable coustume d'offrir pour les morts qu'auoient les Iuifs, par traditiõ de leurs Peres anciens, pour estre recitee par l'autheur mesme, qui a escrit l'histoire de Lysias.

Le 3. argument qu'il nous allegue pour improuuer ce fait de Iudas Macabeẽ, voire toute l'histoire des Macabees, a vn debile fondement: Il est pris de l'excuse que l'autheur fait en la fin de son liure, en ceste sorte, *Si i'ay bien dit, & selon l'histoire, c'est mon desir: mais si i'ay parlé en bas & en petit stile, c'est tout ce que i'ay peu faire*: Qu'est ce que Loque trouue à reprendre & à blasmer en ceste excuse là? Il dira que les autheurs des liures canoniques, par la bouche desquels le S. Esprit a parlé, n'vsent point de ce lan-

2 Macab. 15.

gage, & ne supplient point d'estre excusez enuers les hõmes, d'autant qu'ils sont assurez de ne mettre rien en auant qui ne doiue estre receu cõme venãt de Dieu, ou cõme certaine parole de Dieu, venãt du ciel. Il est tout apparent que l'historien (quicõque il soit) ne s'excuse que du stile, & qu'il ne s'excuse pas du suiet duquel il a escrit en son liure: & encores que le haut stile ne soit pas requis en la descriptiõ des choses sainctes, & q̃ le S. Esprit soit guidé de ceux qui les mettent par escrit, & qu'il n'affecte pas le haut stile ny l'eloquẽce, bien q̃ quelquefois aussi il parle par leur bouche d'vn stile plus haut q̃ les plus excellẽts orateurs de tout le mõde ne feirẽt iamais; si se peut-il remarquer en l'escriture canonique, mesme és liures historiques d'icelle, quelque stile plus cõuenable à matiere, ou suiet des choses saintes, que celuy qu'a tenu & suiuy l'autheur qui a escrit l'histoire des Macabees: & pource que c'est vne histoire des Iuifs, il s'excuse enuers eux de n'auoir pas bien gardé, & obserué en ceste histoire le stile ordinaire & plus cõmun de l'escriture, afin que pour ce seul defaut ils ne delaissent de lire ceste histoire, laquelle pour cela ne leur sera pas moins fructueuse:

Donc ceste excuse que fait l'Autheur de ceste histoire ne rẽd pas son œuure moins receuable entre gens de bien & affectiõnez à suyure les bons exemples des anciens. Que si cela estoit, il faudroit dire les epistres de sainct Paul ne seroyent receuables entre les Chrestiens pour la mesme raison; pource qu'il dit qu'en sa façon d'Euangelizer il n'a point vsé d'eloquence ou sagesse de paroles, ains d'vn stile simple, grossier & mal poly, d'autant que Iesus-Christ luy auoit prescrit vne telle maniere de proceder. 1. Cor. 1

2. *Argument pour le Purgatoire.*

Il propose pour second argument du Purgatoire ce que dict nostre Seigneur en l'Euangile, *Sois bien-tost d'accord auec ton aduerse partie cependant que tu es en chemin auec luy, de peur que ton aduerse partie ne te liure au Iuge, & que le Iuge te baille au Sergent, & que tu sois mis en prison. Ie te dy en verité que tu ne sortiras point de là, iusqu'à ce que tu ayes rendu le dernier quadrin.* En ceste allegorie (dict Loque) l'aduerse partie c'est le diable ou le peché, nous nions cela auec sainct Augustin. Le Iuge, c'est Dieu; le sergent, c'est l'Ange; la prison, c'est le Purgtoire, d'où Math. 5.

nul ne peut ſortir iuſques à ce qu'il ait entierement ſatisfaict pour ſes pechez, en ſouffrant au feu la peine qui leur eſt deuë. Nous ſommes d'accord de ceſte expoſition, comme la tenants de ſainct Augu-

To.4. li. 1. de ſerm. Do in mõte. cap. 21 & to. 1. li. 2. de Gen contra Manich. c. 20.

ſtin meſme. Voions cõment Loque prouue que le Purgatoire ne ſe peut tirer de ce texte de l'Euangile.

Premierement il dit vouloir expoſer ſommairement le ſens de ce paſſage de S. Mathieu duquel ceſt argument eſt tiré: puis il proteſte deſcouurir les erreurs & abſurditez d'iceluy argument. Or il baille vne autre expoſition que celle-cy, & dit qu'en ce paſſage de l'Euangile noſtre Seigneur parle de la reconciliation fraternelle, & nous la recommande. Et pource qu'il arriue ſouuent que ceux qui ont fait tort aux autres ſont plus difficiles à ſe reconcilier, il declare combien leur opiniaſtreté luy deſplaiſt ; c'eſt que celuy qui ne veut gracieuſement entrer en accord, eſt finalement pourſuyui à toute rigueur deuant le Iuge par ſa partie aduerſe. De là il s'arreſte à verifier que c'eſt la vraye expoſition de ce paſſage, parce qui eſt dict par noſtre Seigneur en ſainct Luc, *Quand tu*

Luc. 12. *vas au magiſtrat*, qui eſt la meſme choſe

que celle-cy de sainct Matthieu: cela n'est autre chose que le sens literal de ceste sentence. Mais cela n'empesche pas que le sens allegorique proposé par sainct Augustin ne soit suiuy, & en cela nous aymons mieux adherer auec luy qu'auec Loque. Voyons maintenant les erreurs & absurditez qu'il dit descouurir en cest argument.

En premier lieu il dict qu'il y a erreur en ce que les Catholiques disent que nostre Seigneur a parlé par allegorie, d'autant qu'il a parlé simplement & par paroles claires & sans figures. Mais nous demandons à Loque quelle incommodité y-a-il de prendre ceste sentence de nostre Seigneur en son sens literal & simple premierement, puis apres en son sens allegorique? L'vn n'empesche point l'autre. Il dit (selon sainct Augustin) qu'il se faut biẽ garder de prendre vne locution figuree, comme si elle estoit dicte proprement, & au contraire vne locution propremẽt dicte, comme si elle estoit figuree: Nous en sommes d'accord, & aussi ne prenons nous pas l'exposition literale de ceste sentence, sçauoir est, en tant qu'elle conuient à la dilection du prochain, pour figuree:

To. 3. de doctr. Chr. cap. 10.

& celle par laquelle elle est accommodee au Purgatoire, nous ne la prenons pas pour literale, ains pour allegorique: & nous ne confondons pas l'vne auec l'autre. Et si par ce passage de sainct Augustin Loque vouloit dire qu'vne sentence de l'escriture ne peut receuoir qu'vne exposition, dequoy seruiroyent en l'Eglise de Dieu, & à tous ceux qui font professiō de lire l'escriture, les diuerses expositions que recite sainct Hierosme deuoir estre recognues en icelle? Il y a, dit-il, trois sortes de sens ou exposition en l'escriture, sçauoir est, le sens historique, par lequel est conserué & suyui l'ordre des choses qui sont escrites: Le Tropologique, par lequel apres auoir bien consideré le sens literal nous paruenons au sens moral & interpretons l'escriture selon les mœurs, c'est à dire, nous l'accommodons à la reformation des mœurs. Le sens spirituel ou theorique, par lequel nous montons à choses plus hautes, & delaissons les considerations terriennes, nous disputons de la beatitude & gloire celeste, afin que la meditation de la vie presente nous soit vne ombre ou imagination de la beatitude future. Sainct Augustin en recognoist

Epist. 150 ad Hedib. q. 10.

To. 3. lib. imperf. de gen. ad literam cap 2. & To. 6 li. de vtil. credendi ad Honoratum cōtra Manich. c. 3.

quatre sortes, lesquelles neantmoins s'accordent fort bien auec les susdictes de S. Hierosme. La premiere, est l'historique, quand la chose est recitee selon qu'elle a esté faicte, soit qu'elle ayt esté faicte diuinement ou humainemẽt. L'Allegorique, quand les choses qui ont esté dictes par figure sont ainsi entenduës. L'Analogique, quand est demonstree la conuenance du vieil & nouueau Testament. L'Etymologie, quand est renduë la raison des choses qui sont dictes ou faictes. Sainct Thomas d'Aquin traittant des sens diuers de l'escriture se conforme plus à la distinction susdicte de sainct Hierosme, selon laquelle il se peut iuger que plusieurs sentences de l'escriture se peuuent exposer sans aucune incommodité, en diuers sens: ce qui nous fait iuger que Loque a autrement entendu que sainct Augustin, quand il en a allegué ceste sentẽce, que ce qui se trouue dit figurement en l'escriture ne se doit point entendre figurement; & par consequent il a mal conclud que l'ordonnance de nostre Seigneur, par laquelle il commande au pecheur de s'accorder auec son aduersaire, ne se peut entendre, & literalement de la dilection du prochain,

1. p. q. 1. art. 10.

& figurement ou allegoriquement du Purgatoire.

Le second erreur qu'il dit trouuer en ceste exposition allegorique, est que ceux qui exposent ainsi ce passage, pretendent confirmer vn article de foy par vne allegorie: ce qui ne se doit faire, dit Loque, attendu que (comme il impute à sainct Hierosme) *Les allegories ne doyuent point estre entendues selon la volonté de celuy qui les lit, ains selon le sens de celuy qui les a escrites.* Quand sainct Hierosme auroit ainsi parlé (ce qu'il n'a pas) voyons qui aura plus d'authorité: sainct Augustin, lequel a exposé ce passage allegoriquement, ou Loque qui maintient que ce passage ne se doibt exposer que literalement? Lequel des deux approche plus de l'intention de nostre Seigneur, ou lequel des deux s'est rendu plus capable d'en approcher? Au surplus sainct Hierosme ne dit pas ce que Loque luy impute, & pour le remarquer, il se trouue par la lecture dudict commentaire, sus le quatriesme chapitre de l'epistre de sainct Paul aux Galates, qu'il dispute contre Marcion & Manicee Heresiarques, lesquels pensoyent que la loy ancienne deuoit estre autrement entenduë qu'elle

in 4. cap. epist. ad Gal.

Mensonge de Loque.

n'estoit escrite: ausquels il respond qu'encores qu'ainsi soit que la loy doyue estre entenduë allegoriquement, comme il en est d'accord apres sainct Paul, il ne la faut pas pourtant entendre à la volonté du lecteur, ains selon l'authorité de celuy qui l'a escrit. Il ne parle pas là de toute allegorie en general, ains seulement de l'allegorie de la loy ancienne: & quand il seroit question de toute allegorie en general, & non pas seulement de l'allegorie de la loy ancienne, il ne faudroit pas pourtant laisser l'allegorie que propose sainct Augustin exposant le susdict texte de sainct Mathieu, pour suyure celle que Loque nous voudroit bailler, au cas qu'elle en fut differente aucunemẽt. Voilà ce que nous respondons au second erreur qu'il pretend imputer à l'exposition allegorique de ce texte. Venons au troisiesme.

Pour troisiesme erreur il dit que s'il se faut arrester à l'allegorie de ceste sentence Euangelique, qu'en icelle l'aduersaire signifie le diable ou le peché, en quoy il se trouueroit vne grande absurdité, qui est que cela estant, il faudroit necessairement faire alliance auec le diable ou auec le peché.

Or, q̃ par l'aduersaire il faille entẽdre le diable ou le peché, nous luy niõs tres-biẽ ceste expositiõ auec S. Augustin, pour ceste mesme absurdité en laquelle il faudroit necessairemẽt tõber, cõme il dit; & pour euiter ceste absurdité, il dit, plus à propos que par l'aduersaire il faut entendre le commandement de Dieu, ou Dieu mesme, lequel le pecheur s'est rendu aduersaire quand il a offensé: Car tout ainsi cõme l'homme acquiert la grace de Dieu en obeissant à ses cõmandemẽs, ainsi aussi il tõbe en disgrace enuers Dieu, quãd il resiste à ses cõmãdemẽs; & ainsi cõme il resiste à Dieu, ainsi aussi Dieu luy resiste. Car il est escrit q̃ *Dieu resiste aux orgueilleux, & qu'il dõne sa grace aux humbles*, Or resister n'est-ce pas se mõstrer aduersaire? Partãt en suyuãt l'exposition de sainct Augustin, lequel reprouue celle de Loque, il reste que ledict Loque trouue vne autre absurdité pour alleguer contre l'exposition allegorique de ce passage Euangelique, duquel nous tirons le Purgatoire.

li. 1. de ser Do. in mõ te, c. 21.

1. Petri. 5.

Pour quatriesme erreur il dit que si en ce susdict texte de sainct Mathieu selon l'allegorie on entend Dieu, & par l'aduerse partie le diable, il s'ensuiura que no-

ſtre Seigneur Ieſus-Chriſt nous commande de ſatisfaire au diable, pource que le debteur ne doit point ſatisfaire au iuge, ains à la partie aduerſe qui le tire deuant le iuge. Voilà vne fauſſe concluſion tiree d'vn antecedent de meſme: car nous auõs jà nié qu'il faille entendre le diable par la partie aduerſe. Item d'autant que en la partie aduerſe (ſelon ſainct Auguſtin) il faut entendre Dieu, & que Dieu a donné à ſon Fils Ieſus Chriſt tout pouuoir de faire iugement; Par le iuge nous entendons noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, lequel viendra iuger les bons & mauuais. Et quant à ce qu'il dit que le debteur ne doit point ſatisfaire au iuge, nous diſons que l'accuſé, au contraire, doit ſatisfaire pour la debte & demande, à ſa partie aduerſe; & pour le regard de l'interrogatoire il doit ſatisfaire au iuge, c'eſt à dire, luy reſpondre par ordre, à propos, & ſans riẽ deſguiſer de la verité; & à faute de ce faire il ſe perd ſoymeſme: car s'il eſt trouué en contredict ou en menſonge, il n'en peut aduenir que ſa condamnation & confuſion. Voilà dõc ceſt argument ou erreur pretendu, à val l'eaue.

En cinquieſme lieu, il dict, que ſi ſe-

lon ceste Allegorie) les hommes sont tenus de satisfaire pour leurs pechez iusques au dernier quadrin, il s'ensuiura que Iesus-Christ n'a nullement satisfait pour nos pechez, chose fausse, dit-il.

Nous luy respondons que ceste consequence est nulle: la raison est, que si à cause de la satisfaction qu'a fait nostre Seigneur, les pecheurs n'estoyent aucunement tenus de satisfaire de leur part, chacun seroit sauué, & ne se trouueroit aucun damné, cōme nous auons obserué cy dessus: Il ne faudroit point aussi de iugemēt des bons & des mauuais, ce qui seroit formellemēt contraire à la parole de nostre
Mat.23. Luc.13. Seigneur. Pourneāt nostre Seigneur nous auroit-il commandé de faire penitence & de garder les commandemens pour paruenir à la vie eternelle. L'aduersaire dit, selon ce sens allegorique: Puisque celuy mesme doit satisfaire iusques au dernier quadrin lequel est en ceste prison de Purgatoire, dequoy donc luy seruira la Messe ou la priere d'autruy? Nous luy disons Que tout ainsi comme quand quelqu'vn est detenu en prison par son creancier pour la chose qu'il luy doit, si quelque sien amy veut payer pour luy, il est mis en

liberté par le consentement de sa partie: Ainsi que Dieu relasche les ames de Purgatoire quand l'Eglise ou les amis par le sacrifice de la Messe, par prieres ou autres biensfaicts les ont soulagé & secouru.

3. *Argument, pour le Purgatoire.*

Pour troisiesme argument il prend le passage de sainct Mathieu par nous allegué cy-deuant, auquel il est dict, *Quiconque dira parole contre le Fils de l'homme, luy sera pardonné, mais qui dira parole contre le sainct Esprit, il ne luy sera pardonné, ny en ce siecle, ny en celuy qui est à venir.* De là, dit-il, les Sophistes (ainsi nous appelle-il par plaisir) tirent cest argument. Math. 12

Si quelque peché n'est point pardonné en l'autre siecle, il s'ensuit donc que quelques autres pechez y soyent pardonnez.

Or, est-il, que quelque peché n'est point pardonné en l'autre siecle, c'est à sçauoir, le peché contre le sainct Esprit.

Partant quelques autres pechez y sont pardonnez.

Or, ce n'est point en Paradis, d'autant qu'il n'y entre aucun peché: ce n'est point aussi en enfer, car en enfer il n'y a point de redemption: c'est donc en Purgatoire.

Voilà l'argument qu'il nous attribuë, disant, que nous soustenons le Purgatoire. Voyons ce qu'il y trouue à reprendre.

En premier lieu, il nie la proposition de ce syllogisme, & allegue pour raison qu'il n'y a regle de Logique qui enseigne que d'vne proposition negatiue on puisse recueillir vne autre propositiõ affirmatiue, nommément és propositions qu'on appelle subcontraires: non pas quand on voudroit faire conuenir choses contraires en vn mesme suiet: car il est certain que proprietez ou accidents contraires ne peuuent pas compatir en vn mesme suiet. Et de faict ce braue Logicien qui fait estat de reduire les propositions de Theologie aux loix de la Logique, & les faicts de Dieu aux loix de nature, n'a pas oublié pour donner couleur à ceste belle raison qu'il a alleguee contre la premiere proposition du susdit syllogisme, de proposer vn exemple de deux propositions subcontraires en vn mesme suiet, auquel il attribue chose qui est du tout contraire. C'est vne chose asseuree qu'il est repugnant à la nature de l'homme d'estre beste: & toutesfois sus ceste contrarieté ou repugnance, il a formé sa consequence

pour monstrer que d'vne proposition negatiue on n'en peut pas recueillir vne autre affirmatiue; principalement, comme il a dit, és propositions subcontraires, & dit, Quelque homme, à sçauoir, Pierre, n'est point vne beste, Quelques autres donc sont des bestes : la consequence n'est pas bonne. Il est vray : mais ce n'est pas à cause de la subcontrarieté de ces deux propositions: ains à cause de la repugnance qui est entre le suiet & la chose attribuee : Car vne mesme chose ne peut estre homme & beste. Mais s'il eust voulu attribuer quelque chose à ce subiect d'homme qui n'eust point de contrarieté à sa nature, comme, estre blanc, ou noir, bon ou mauuais, c'est à dire, en la qualité des mœurs & de la vie; ce seroit bien conclure. Quelqu'homme est bon, il y en a donc aucuns de mauuais. Et de vray c'est vne proposition toute vsitee en Logique, *Contrariorum contraria sunt consequentia*, qu'à subiects contraires il faut attribuer choses contraires. Prenons donc pour exemple deux subiects contraires qui seront l'hōme & la beste, nous dirons donc & conclurons en ceste sorte en propositions contraires, l'homme est capa-

ble de raison, la beste donc est destituee & priuee de raison. Mais le cas aduenant que la chose attribuee au suiet soit vn accident ou qualité accidentaire & nō substantielle ou essentielle, nous conclurons d'vne proposition negatiue vne autre affirmatiue; & dirons que de ces deux, la derniere ensuit & se conclud de la premiere; Quelque homme ne court point, quelque homme donc court; quelque homme n'estudie point, quelque homme donc estudie; quelque homme n'est pas bon & vertueux, quelque homme donc est bon & vertueux. Voilà comment Loque fait du bon Logicien à son aduātage.

Au surplus de ce texte de sainct Mathieu auquel il est dict, que *le peché contre le sainct Esprit ne sera remis, ny en ce monde, ny en l'autre*, Loque prend suiet de calomnier le iugement & la decision de l'Eglise vniuerselle, laquelle conclud de ce passage en ceste sorte, s'il y a quelque peché qui n'est remis ny en ce monde ny en l'autre, comme est le peché contre le sainct Esprit, il s'ensuit donc qu'il y ayt quelque peché qui se remet en ce monde, & quelque peché qui se remet en l'autre, Ainsi le conclud sainct Gregoire Pape. Et Luther

li.4. dial. 39.

bien qu'heretique de nostre siecle, tient ceste mesme conclusion, & l'allegue de sainct Gregoire mesme, disant en ceste sorte, *Ego credo fortiter, imo ausim dicere scio Purgatorium esse. Facilè persuadeor in scripturis de eo fieri mentionem, quemadmodum illud Mathei inducit Gregorius in dialogi libris, non remittetur in hoc seculo, neque in futuro, volens quædam peccata remitti in Purgatorio.* Ie croy d'asseurance, voire i'ose dire, ie sçay qu'il y a vn Purgatoire, & ie me persuade qu'il en est fait mention és escritures, selon ce passage duquel se sert sainct Gregoire en ses liures du dialogue, disant, que le peché contre le sainct Esprit ne sera remis, ny en ce monde, ny en l'autre, voulant dire par là, qu'il y a quelques pechez qui sont remis & pardonnez ou effacez en Purgatoire. Loque expose ce passage d'vne autre sorte. Il dict que le peché qui n'est point pardonné en ce mõde, ne sera point aussi pardonné en l'autre. Mais quelle apparence y-a-il en ceste exposition? Il vaut trop mieux suyure celle de S. Gregoire, à laquelle Luther mesme aduersaire de l'Eglise, pressé de l'esguillon de sa conscience, n'a osé contredire. Et ne sert de rien d'alleguer vne pretenduë *in dispat. Lyps.*

exposition de ce texte de S. Mathieu par vn autre passage de l'Euangile de sainct Marc. 3. Marc, auquel il est dit de ce peché mesme, *Non habet remissionem in æternum*, qu'il ne sera iamais remis: car si ce peché n'est iamais remis ny en ce monde, ny en l'autre, il ne faut pas conclure qu'il soit ainsi de tous autres, & que nul autre ne puisse estre remis ny en ce monde, ny en l'autre, non plus que cestuy-cy.

Oultre-plus il dit qu'en ce mot de peché il y a erreur: Car il n'y a point de doute (dict-il) que nostre Seigneur n'entende parler de la remission de la coulpe du peché; que si ainsi est, ce passage ne sert de rien pour le Purgatoire. Nous luy respondons que nostre Seigneur entẽd que le peché duquel la coulpe est remise en ce mõde, ne laisse pas quelquefois d'estre imputé en l'autre, pour la peine qu'il conuient y endurer, en cas que la satisfaction n'en ayt pas esté dignement faicte en ceste vie mortelle: & si, nous luy demanderiõs volõtiers d'où il a appris qu'au susdit passage de S. Mathieu nostre Seigneur n'entend parler que de la remission de la coulpe, veu que les Saincts Docteurs qui ont plustost eu l'esprit de Dieu que luy, en-

tẽdẽt en ce passage la remissiõ de la coulpe en ce monde, & la remission de la peine en l'autre. Il nous obiecte ce que S. Iean Chrisostome dict, *Nullus remittit qui punire vult:* Personne ne pardonne ayant volonté de punir. Et de là il demande, comment donc est il possible que Dieu pardonne en ce monde la coulpe du peché, & le punit par apres en l'autre? il y a contrarieté entre pardonner & punir. Il ne regarde pas bien à quelle intention sainct Iean Chrisostome a dict cela: il parle là de l'ire de Dieu cõtre son peuple d'Israël, pour lequel Moyse supplioit Dieu, & le requeroit de pardonner à ce peuple: Or, sainct Chrisostome nous representant de quelle sorte, & à quelle intention Dieu pardonne à son peuple, ou bien au pecheur: nous propose ceste similitude; Ainsi comme nous mesmes quand nos seruiteurs nous ont offensé, & que nous les trouuons dignes de punition, nous ne les voulons pas punir, & aussi nous ne les voulons pas exempter de la crainte qu'ils doiuent auoir d'estre punis; nous prions nos amis de les oster de nos mains, afin que par ce moyen ils ne soient point batus, & qu'ils ne laissent pas d'auoir crainte

to. 5. serm. de pœnit. & cõfess.

d'offenser à l'aduenir : ainsi Dieu, qui vouloit punir son peuple, auec misericorde toutesfois, luy disoit (cognoissant que son intention estoit le supplier de pardonner à ce peuple) laisse moy courroucer contre ce peuple; à ce que ce peuple ne deuint plus prompt & enclin à offenser desormais son Dieu, le cas aduenant qu'il n'eut point esté puny, ou qu'il fut demeuré sans crainte apres son peché : & Dieu disant cela à Moyse, retient ce peuple en crainte : C'est ce que dict sainct Chrisostome, Celuy qui pardonne du tout ne punit pas, c'est à dire, celuy qui ne punit pas en sorte quelcōque, & qui remet du tout le peché sans imposer aucune peine, rend le pecheur plus enclin à recidiuer, & cōtinuer en son peché: ce que Dieu ne voulant pas faire, il dict à Moyse, laisse moy courroucer contre ce peuple : car celuy qui punit (dict sainct Iean Chrisostome) il se courrouce, non que le courroux soit vn affection cōuenable à Dieu, mais pour ce qu'il demōstre vne peine que Dieu enuoye à ceux qui l'ont offensé ? Loque a donc abusé de ceste sentence de S. Iean Chrisostome, & ne l'a pas pris selon l'intention de l'autheur.

4. Argument pour la transsubstantiation.

Pour quatriesme argument, il prend le texte de sainct Paul que nous auons cy dessus allegué, par lequel il dict, *Si quelqu'vn bastit sur ce fondement, or, argent, pierres precieuses, le feu esprouuera quel sera l'œuure d'vn chacun*: Sainct Augustin entre autres expose ce passage du feu de Purgatoire. Or, de ce passage il tire ceste raison pour les Catholiques qu'il surnomme les Romains: *Les ames qui passent en l'autre siecle auec leurs pechez, ne peuuent entrer au royaume de Dieu, qu'elles ne soient purgees de toutes leurs ordures: Partant il faut que celles que Dieu veut sauuer, passent par le feu de Purgatoire, afin qu'estants là esprouuees, leurs pechez soyent consumez & bruslez par ce feu là, & que finalement estant lauees de leurs macules elles montent pures & nettes au ciel*: Voilà vne raison fort lourdement bastie pour vn braue Logicien; & pour ceste cause nous la luy laissons librement, pour l'asseurance que nous auons quil l'a bastye expres de ceste façon pour se donner carriere, & s'esgayer à nos despens. Cependãt nous ne laisserons de tirer vne autre raison de ce passage de S. Paul, & puis nous mettrons peine de respondre aux belles raisons de ce bon Logicien,

1. Cor. 3.

ser. 41. de sanctis.

La peine deue au peché doit eſtre proportionnee à iceluy peché pour lequel elle eſt impoſee : C'eſt vne ſuppoſition qui ſeruira de fondemēt à noſtre raiſon : laquelle premiſe, nous concluons le Purgatoire en ceſte ſorte: Les pecheurs qui decedent de ce monde, ont dignement ſatisfait à la iuſtice de Dieu pour leurs fautes, ou nón : S'ils y ont ſatisfaict, ſans doute ils montent à la gloire celeſte: S'ils n'y ont ſatisfaict ſelon la meſure de leurs fautes, il faut q̃ leur purgatiō ſoit paracheuee apres ceſte vie mortelle: Or ceſte purgation ne ſe faict pas au ciel, d'autant que là il n'y a ny peché ny tourment: elle ne ſe faict pas auſſi en enfer, d'autant que les peines d'iceluy ſont eternelles: il reſte donc que ceſte purgation ſe face en quelque tiers lieu: & comment pourra eſtre mieux qualifié ce lieu, que du nom de Purgatoire? & c'eſt ce lieu là duquel parle ſainct Paul, quand il dict que l'œuure d'vn chacun de quelque ſorte qu'il ſoit ſera eſprouué par le feu, ſelon ſon demerite, & par ainſi que le pecheur ſera ſauué, comme par le feu: Voilà la raiſon que nous tirons de ce paſſage de ſainct Paul.

Or, Loque deſirant contredire ceſte

exposition, s'efforce de nous faire croire qu'il faut prendre ce texte de sainct Paul, selon le sens literal, lequel il dict estre tel: Que saint Paul veut declarer par ce texte le merite de la doctrine des Pasteurs & Docteurs de l'Eglise, laquelle il veut estre telle qu'elle accorde du tout à l'Euangile, & qu'elle ne puisse renuerser les fondements de la foy, comme faict l'heresie. Et sainct Paul (dict-il) pour exposer plus à plain son intention, donne vne similitude prise des Architectes, & de la matiere de laquelle ils se seruent en leurs bastiments, laquelle (si elle est bonne) demeure; sinon, elle perit: Là se raporte ce qu'il dict de l'or, de l'argent, & des pierres precieuses d'vn costé: & de l'autre, ce qu'il dict du bois, du foin, & du chaume: & pareillement le feu dont il parle, par lequel il signifie la vertu & efficace du sainct Esprit, qui en faict l'espreuue: Nous sommes bien d'accord de ceste exposition là; d'autant que plusieurs des nostres la tiennent, & entre autres, sainct Hierosme: mais elle n'empesche pas l'autre que nous auons proposee de sainct Augustin: & qu'ainsi soit le texte y est formel, auquel sainct Paul dict, *Si cuius opus arserit detri-*

mentum patietur, ipse autem saluus erit, sic tamen quasi per ignem : Si l'œuure d'aucun brusle, il sera perte, mais il sera sauué, toutesfois ainsi comme parmy le feu : c'est parler assez ouuertement du feu de purgation, sans chercher autre exposition.

li. 4. dial. cap. 39.

Sainct Gregoire Pape exposant ce passage de sainct Paul, dict, que combien qu'il se puisse entendre du feu de tribulation, qu'il nous conuient endurer pour nos fautes en ce monde: toutesfois il s'entend aussi du feu de la purgation future, par lequel ne seront pas sauuez ceux qui bastiront sus le fondement de la foy, des pechez mortels, qui sont comparez au fer, à l'airain, & au plomb, qui sont matieres plus dures; mais bien ceux qui n'y bastiront que les plus legers pechez, qui sont les pechez veniels, & sont comparez au bois, au foin, & au chaume, qui sont matieres qui se consument fort facilement au feu, & par lesquelles il est entendu aussi que les pechez veniels seront aisément purgez par le feu : Voilà l'exposition que dõne sainct Gregoire sus ce passage apres S. Augustin. Or voyons comment Loque improuue ceste exposition.

Il employe derechef la raison mesme

qu'il a employé cy deuant, disant, que ce qui est dict par allegorie & similitude, ne doit point estre pris simplement, & ne faict point de foy pour establir & prouuer vn article de foy. Or, ce qui est dict du feu en ce passage de sainct Paul, est dit par allegorie & similitude: Parquoy il ne doit estre pris simplement pour dire que le feu de Purgatoire est vray feu.

Nous luy respondrons donc comme parauant, que ceste doctrine du Purgatoire n'est point vn des douze articles de la foy; & que toutesfois il depend de la foy, & est de la foy, & que tout Chrestien le doit croire: & qu'il n'y a point d'inconuenient de prendre simplement ce qui se peut dire par allegorie, attendu qu'vn mesme passage de l'escriture peut auoir plusieurs diuerses expositions, comme nous auons dict cy deuant: donc s'ensuit que si le passage susdict de sainct Paul, s'explique des diuers œuures, & merites des Prelats, & Docteurs de l'Eglise, il n'est pas inconuenient pour cela qu'il ne s'entende aussi bien du feu de Purgatoire.

Pour ne s'oublier point de nous donner des attaques iniurieuses, sus ce propos il dict en passant que la cause pour laquel-

le les Prestres maintiennent que ce feu de Purgatoire, est vray feu, c'est qu'il est necessaire en leur cuisine pour faire mieux leurs affaires, & pour leur attirer, or, argent, & pierres precieuses : Mais sur ce propos, nous luy demandons si c'est ceste doctrine du Purgatoire, & du vray feu d'iceluy, qui faisoit venir à nostre Seigneur, pour luy & pour sa compagnie les dons & hõnestetez ordinaires des gens de bien, iusques à telle mesure qu'il auoit vn boursier qui reserroit & gardoit tout ce qui estoit donné à ce sainct College, pour l'employer aux necessitez d'iceluy ? Si Iesus-Christ a promis à son College qu'en vaquant aux choses sainctes, rien ne luy manqueroit, & à ceste fin il a suscité des gens de bien & craignants Dieu, lesquels en recognoissance des œuures spirituelles ont secouru de leurs moyens temporels ceux qui procuroient le salut d'vn chacun; à sçauoir, s'il a limité ce secours temporel de son Eglise au temps des Apostres, pour le faire cesser incontinent apres leur mort ? Mais ce n'est merueille de voir le mesdisant cõtinuer à tout propos ses mesdisances : car tout ainsi comme les serpents, crapaux, & araignees, &

autres

autres animaux venimeux cõuertissent naturellement toute bõne nourriture en venin; ainsi les heretiques interpretent ordinairement toutes bonnes choses sinistrement, & en mauuaise part, comme nous auons dict cy dessus.

Il s'arreste encores à quelques autres expositions de ce mot de feu, pour contredire celle que nous auõs tiree de saint Augustin, & de sainct Gregoire Pape, qui est du feu du Purgatoire: & premierement il allegue le mesme sainct Augustin, & saint Iean Chrisostome sus ces mots du Psalme 66. *Imposuisti homines super capita nostra, transiuimus per ignem & aquam, eduxisti nos in refrigerium*: Par lesquels le Psalmiste dit à Dieu, *Tu as mis les hommes sur nos testes, nous auons passé par le feu & par l'eaue, & nous as mené en refrigeration*: Il dict que par ce mot de feu en ce passage du Psalmiste, est entenduë l'affliction, selon la similitude de laquelle vse sainct Pierre en ceste matiere d'afflictions, quand il dict, *L'espreuue de vostre foy beaucoup plus precieuse que l'espreuue de l'or (qui perit, & toutesfois est esprouué par le feu) vous tournera à louange, honneur, & gloire quand Iesus-Christ sera reuelé*: Mais nous demandons

Psal. 66.

1 Pe. 1.

à Loque si ceste exposition de sainct Augustin peut faire croire au vray Chrestien que le mesme sainct Augustin ait mal parlé, quand il a dict aussi qu'en ce passage de sainct Paul il est parlé du Purgatoire? Sainct Augustin peut auoir entendu ce mot de feu en l'vne & en l'autre sorte, sans se contredire: Ce qui nous faict resoudre que c'est mal conclure à ce bon Logicien Loque, dire que sainct Augustin sus le Psal. 66. entendãt par ce mot de feu, l'affliction, le Purgatoire ne doit point estre entendu par le susdit texte de sainct Paul.

Il donne par apres vne autre exposition de ce mot de feu, laquelle il tire de sainct Ambroise, escriuant sus ces mots
in Psal. 118. du Psalmiste, *Ignitium eloquium tuum*: Là où il dict que ce feu duquel entend parler le Psalmiste, est la parole de Dieu, laquelle eschauffe & ne brusle point: Nous sommes d'accord que sainct Ambroise ait donné ceste exposition de ce mot de feu sus ce texte du Psalmiste, mais il ne s'ensuit pas de là, que l'exposition que nous auons donné cy deuant du Purgatoire, & du feu d'iceluy, ne soit bonne: l'vne n'empesche point l'autre.

De là il vient à faire vne question sur ce feu de Purgatoire, & demande qui sont ceux lesquels y souffrent apres ceste vie mortelle : car il faut (dict-il) ou que ce soient les Pasteurs & Ministres de l'Eglise, ou bien tous les fideles en general : Si on dit que ce soient les Pasteurs & Ministres de l'Eglise : il faut donc dire que les Apostres & Docteurs anciens de l'Eglise, comme sainct Pierrre, sainct Paul, sainct Ambroise, sainct Augustin, & mesme les Martyrs qui nous ont precedé y soyent descendus : ce qui est vne grande absurdité, attendu que le canon dict, *Iniuriam facit Martyri qui orat pro Martyre* : Que celuy faict iniure au Martyr, lequel prie pour le Martyr: Si on dict que ce soient en general tous les fideles qui descendent au feu de Purgatoire, il y a de l'absurdité encores, dit-il: car aussi tost y descendroient les Saints & esleus de Dieu, comme ceux desquels la saincteté ne se trouueroit tant recommandable au iugement de Dieu : ce qui seroit encores trop absurde : Que si sont aucuns seulement, & non tous les fideles, il faut donc sçauoir qui sont ceux-là: car si sont aucuns d'iceux distinctemẽt, & non tous, comment les viuants leur

c. 13. q. 2. can. Tempus.

pourront il appliquer leurs prieres, oblations, ou Messes, & autres bien-faicts, s'ils ne sçauent quels ils sont? A quoy nous luy respondõs, sans auoir esgard à toutes ces belles subtilitez qu'il met en auant, qu'en general tous ceux-là descendent à ce feu de Purgatoire, lesquels auant leur mort corporelle, apres auoir recognu Dieu, n'ont pas dignement & competemment satisfaict au iugement de Dieu pour leurs fautes, de quelque estat, ordre, ou qualité qu'ils puissent estre, sans que le rang qu'ils ont tenu en ce monde y puisse apporter empeschement, d'autant que chacun esgalement est subiet au iugement de Dieu. Et quand à ce qu'il dict que pour biẽ asseurer les prieres que nous voulons faire pour les trespassez, il faudroit préallablement sçauoir en quel estat ils sont, pour ce que les prieres des viuants ne seruent en rien, ny aux bienheureux, ny aux damnez, Nous luy disons que nous deuõs tousiours nous emploier de secourir les trespassez par nos prieres, oblations ou Messes, & autres bien-faicts, pour autant que s'ils sont en estat auquel ils n'en ayent que faire, le bien & le merite ou fruict de nostre priere nous reuient

D. Aug. serm. 44. *ad fra. in Eremo. to.* 10.

tousiours, selon ce que dit le Psalmiste, *Psa. 34.*
Oratio mea in sinu meo conuertetur: Mon oraison retournera en mon sein.

Loque ne penseroit pas auoir assez disputé contre le Purgatoire, & contre le feu de purgation, s'il ne s'attaquoit au fondement d'iceluy, qui est la distinctiõ du peché en peché veniel, & en peché mortel, & la difference de deux choses qui doiuẽt estre cõsiderees en tout peché, sçauoir est de la coulpe & de la peine, & la reduction du peché mortel en peché veniel, par le moyen de la repentance qu'en a le pecheur en ce monde, encores qu'auant sa mort il n'en ait pas dignement & competemmẽt satisfait au iugement de Dieu, lequel proportionne la peine au peché, comme il a esté dit cy dessus.

Donc sus ce que nous luy disons que Dieu remet bien la coulpe du peché, faisant par ce moyen que le peché qui estoit mortel auant ceste remission, soit seulement veniel, & que la peine seule en demeure, au cas que le pecheur n'y ait pas competemment satisfait selon la iustice de Dieu: Il se prend à nostre fondement, c'est à sçauoir à la distinction du peché, en peché veniel, & en peché mortel; & la de-

bat fort & ferme par deux argumẽts, dõt le premier eſt tel.

Toute diſtinction, laquelle repugne à l'eſcriture ſaincte, eſt faulſe.

La diſtinction qui porte, que des pechez, les vns meritent la mort eternelle, & les autres non, repugne à l'eſcriture ſaincte.

Parquoy vne telle diſtinctiõ eſt faulſe.

Il prouue l'aſſumption par ces paſſages
Rom.6. Ezech.18. de l'eſcriture, *Les gages du peché, c'eſt mort. L'ame qui aura peché, mourra*: Ces paſſages (dit-il) ſignifient que tout peché eſt mortel. Reſpondons à la belle ſubtilité de ce ſyllogiſme. Premierement, nous dirons que la maieure propoſition n'eſt point neceſſaire, pour autant que les choſes naturelles ſe comportent ſouuent autremẽt que les diuines; & il peut aduenir que quelque propoſitiõ ou diſtinctiõ ſe trouue vraye en nature, & contraire à la ſainte eſcriture, ſelon ce qu'elle ſe comporte en nature; & toutesfois ſelon la vertu diuine elle ne ſera ny faulſe, ny impoſſible. Et quand à l'aſſumption nous pouuons dire qu'il y a deux ſortes de mort, ſçauoir eſt la mort temporelle ou corporelle, laquelle eſt le gage du peché, ſelõ le dire de S. Paul:

& la mort eternelle, qui est la damnation, & celle-là est la punition du peché mortel, auquel l'homme decede sans recognoistre Dieu: & quand au peché veniel, il oblige seulement à la peine temporelle en ce monde, ou en l'autre; & quelquefois en l'vn & en l'autre; c'est à sçauoir, quand le pecheur n'a pas competemment souffert en ce monde selon l'exigence du peché, pour la satisfaction d'iceluy.

Il forme contre ceste mesme partie de nostre distinction son 2. argument en ceste sorte.

Toute transgression de la loy merite la malediction de Dieu.

Tout peché est transgression de la loy.

Tout peché dõc merite la malediction de Dieu.

Il prouue l'assumptiõ par les paroles de la loy, exposees par S.Paul, *Maudit est quiconque n'est permanent en toutes les choses qui sont escrites au liure de la loy, pour les faire*: Et pour mõstrer que ceste malediction traine auec soy la mort, ou damnation eternelle, il allegue le mot grec, qui est, ἐπικατάρατος, qui signifie execrable, maudit: & outre il allegue le dire de S.Iean, que *Peché est ce qui est cõtre la loy*: Le voilà ce luy sem- Deut. 27. Gal. 3. 1 Ioan 3.

ble au deſſus de ſon entrepriſe, ayant conclu en apparence q̃ tout peché eſt mortel, & partant q̃ c'eſt folie de diſtinguer le peché, en peché mortel, & en peché veniel.

Nous reſpondrons donc qu'il y a plusieurs ſortes de trãſgreſſion & de malediction: & que la malediction eſt correſpõdante & proportionnee à la tranſgreſſion ſelon la iuſtice de Dieu, laquelle requiert, que *Secundũ mẽſurã delicti ſit plagarũ modus*:
Deut. 25. Que la peine ſoit impoſee ſelõ la grauité & enormité du peché : & d'autant qu'és actions des hõmes il y a difference entre celles qui procedent d'vne volõté deliberee, & celles qui procedent d'vne pure ignorance, ou inaduertence & meſgarde: elles ne doiuẽt pas toutes eſtre eſgalemẽt imputees à faute, mais aucunes d'icelles ſont plus excuſables, & les autres moins: dõt le prouerbe cõmun dit, *Quicquid agant homines intentio iudicat omnes*: Que l'intẽtiõ dõne iugement des actions des hommes: Partãt nous reſpondons aux parties de ce beau ſyllogiſme: & premieremẽt à la maieure, laquelle dit, *Toute tranſgreſſon de la loy merite la malediction de Dieu* : Pourueu que ce ſoit vne tranſgreſſion deliberee, c'eſt à dire, qui procede d'vne volonté deliberee, & certaine malice, d'al-

ler au contraire de la loy : car telle transgression merite damnation eternelle, qui est ce qu'entend Loque par la malediction de Dieu. A l'assomption laquelle dit, *Tout peché est transgression de la loy*. Nous disons en tant qu'il est volontairement commis: car le pecheur qui n'a point intention d'aller au contraire de la loy, encores qu'il face quelque chose contre la loy, ou n'accordant point auec la loy, n'est point reputé deuãt Dieu pour transgresseur de la loy: bien qu'au iugement de Dieu, pour sa negligence, ou pour son ignorance procedante de sa faute il merite quelque peine, mais non pas telle que celuy qui de propos deliberé aura outrepassé la loy. A la conclusion donc nous dirons que tout peché merite la malediction de Dieu, l'vn plus, l'autre moins, & que l'vn est remissible, l'autre irremissible, sçauoir est le peché qui est contre le sainct Esprit. Cest argument, pour dire en vn mot ce qui en est, ne tend qu'à induire & persuader vne egalité entre tous les pechez, chose manifestement fausse, & contre l'escriture, laquelle n'eut iamais prononcé qu'il faut proportionner chacune peine à chacũ peché, si tous pechez estoiẽt

egaux. Que si l'aduersaire dit ne desnier pas qu'il y ayt quelque inegalité entre les pechez mortels,pour desnier ceste distinction du peché,en peché mortel & peché veniel,& que des pechez mortels aucuns soyent plus enormes & damnables , les autres moins: Pour le moins aurons nous cela sus luy,qu'il faudra que tout peché quel qu'il soit , merite damnation, si ainsi est, comme veut Loque que tout peché soit mortel & contre la loy. C'est ce qu'il se vante de conclure en *Baroco* , en ceste sorte ,

Tous les pechez meritent la mort:

Les pechez veniels ne meritent point la mort,ce disent les Sophistes. (Ainsi nous qualifient ceux qui sont amateurs de confusion , & qui reprouuent nos distinctions.)

Donc les pechez veniels ne sont point pechez.

Nous exposons la maieure de ce syllogisme, selon ce qui a esté dict cy dessus, & disons que tout peché merite la mort, corporelle,ou temporelle,& non la mort eternelle ; & ce depuis le peché du premier pere:& quand à la mort eternelle, nous disons que c'est celle qui donne le

nom au peché mortel: de sorte que tout peché qui merite la mort, ou damnation eternelle, doit estre appellé peché mortel. Or comme nous auons dict cy dessus, il n'est pas vray-semblable que tout peché merite la mort eternelle: & il faut considerer de quelle volonté ou cause il est procedé pour le iuger mortel. C'est donc mal conclure, dire que les pechez veniels ne sont point pechez, pource qu'ils ne meritent point la mort eternelle: car tout ce qui n'est point selon la loy est peché, & toutefois il n'est pas necessaire que tout ce qui n'est point selon la loy soit transgression de la loy: car il peut aduenir que quelques personnes qui ne font pas selon la loy n'ayent pas pour cela intention de transgresser la loy.

Il dispute en apres contre la distinctiõ qui se trouue en la remission des pechez, c'est à sçauoir quand à la coulpe, & non point quant à la peine, selõ laquelle nous tenons que Dieu remet bien la coulpe, & non la peine, laquelle à ceste occasion il nous conuient souffrir en Purgatoire, s'il nous reste & manque quelque partie de la satisfaction deuë pour nos pechez, desquels la coulpe nous a esté remise, quand

nous nous sommes retournez vers Dieu apres l'auoir offensé & irrité contre nous. Or il combat ceste distinction de quatre arguments, desquels le premier est tel,

Toute distinction laquelle repugne à la saincte escriture, est faulse.

La distinction entre la remißion de la coulpe & de la peine repugne à la saincte escriture. Donc elle est faulse.

Nous auons jà respondu à la maieure ou premiere proposition au premier syllogisme que Loque a employé cy deuant contre la distinction du peché, en peché mortel & peché veniel. Quand à l'assomption, pource que nous la nierons tousiours, il s'efforce de la prouuer par l'escri-
Esay. 43. ture, alleguant premierement ce que dit Dieu à son peuple d'Israël par le Prophete Esaye en ces mots, *Ie suis celuy qui efface tes iniquitez à cause de moy, & n'auray pas souuenance de tes pechez,* Puis ce que dict le
Psal. 32. Psalmiste, *Bien-heureux est celuy auquel Dieu n'impute point son peché,* Puis aussi ce que dit
Rom. 1. sainct Paul, *Il n'y a nulle condamnation à ceux qui sont en Iesus-Christ.* Desquels passages il tire cest argument,

Quand Dieu a remis les pechez, s'il en re-

quiert la peine & ne la pardonne point auec la coulpe, il s'ensuit donc qu'il s'en souuient, qu'il l'impute, & qu'il y a condamnation en ceux qui sont en Iesus-Christ.

Or, quand Dieu a remis les pechez il ne les impute point, il ne s'en souuient point, il n'y a point de condamnation en ceux qui sont en Iesus Christ.

Donc, quand Dieu *a remis les pechez il n'en requiert point la peine, ains il la pardonne auec la coulpe.*

Pour respondre à cest argument, nous presupposerons qu'en l'escriture ce mot de *condamnation* signifie vne obligation à souffrir peine perpetuelle pour le peché mortel; & que ceste peine perpetuelle estant commuee en peine temporelle pour accomplir la iustice de Dieu (laquelle ne laisse aucun peché impuni, & neantmoins est accompagnee de la misericorde par la commutation de la peine eternelle en temporelle) ceste obligation & condamnation cesse: & par ainsi le peché qui meritoit peine eternelle n'est plus imputé, sçauoir est, la condamnation estant cessee. Ce que presupposé nous nions la premiere ptoposition de ce syllogisme: & quant à la mineure ou assomption nous

la confeſſons & tenons pour vraye, en l'expoſant ſelon noſtre ſuppoſition, c'eſt à dire en interpretant le mot de condamnation, comme deſſus : la concluſion ſe trouue purement faulſe, comme prouenant d'vne maieure ou propoſition purement fauſſe.

Continuant ce meſme poinct, il met en auant ce ſecond argument.

Si remettre le peché eſt oſter le peché, il s'enſuit que du peché remis, il ne reſte aucune peine.

Or, remettre le peché eſt oſter le peché.

Partant, du peché remis il ne reſte aucune peine.

Pour reſpõdre à ce ſyllogiſme, nous luy nions la maieure ou premiere propoſitiõ, cõme eſtant purement fauſſe; & pour l'en eſclaircir dauantage nous le renuoyons à la ſuſdicte ſuppoſition en laquelle a eſté expliqué ce mot de condamnation : Et à l'aſſomption nous luy reſpondons ſuyuant ladicte ſuppoſition, que remettre le peché, c'eſt oſter le peché; c'eſt à dire, faire qu'il ne ſoit plus ce qu'il eſtoit auant la remiſſion: car il eſtoit mortel, & apres la remiſſion il n'eſt plus mortel: Il obligeoit

à peine eternelle, & apres la remission faicte, la peine n'en peut plus estre que temporelle par vertu d'icelle remission.

Il met par apres vn troisiesme argument en ceste sorte.

Si nous auons pleine redemption & pleine remissiō de nos pechez par le sang de Iesus Christ, il s'ensuit que ceste redemption & remission s'entend non seulemēt de la coulpe, mais aussi de la peine. Or est-il que nous auons pleine redemption & remission de nos pechez par le sang de Iesus-Christ, tesmoing sainct Paul. Donc il s'ensuit que ceste redemption s'entend non seulement de la coulpe, mais aussi de la peine. *Ephes. 1. Coloss. 1. Heb. 1. Ioan. 1. & 2. 1. Cor. 1.*

Nous respondons premierement que la maieure est fausse. Car ce mot de *pleine* ne s'entend pas de toutes les choses qui sont concurrentes en l'obligation & condamnation du peché, cōme sont la coulpe & la peine: mais il nous remet en memoire vne comparaison de la perfection & integrité de la grace qui nous est donnee en nostre Seigneur Iesus-Christ, auec l'insuffisance qui se trouuoit és sacremens sacrifices & oblations de la loy Mosaique; d'autant qu'anciennement estoit seule-

ment promise en nostre Seigneur Iesus-Christ la remission & redemption: Mais elle est accomplie entierement en nostre Seigneur:& voilà ce que veut dire ce mot de plenitude, lequel mal entendu par Loque est cause qu'il a tres-mal faict son argument, tirant d'vne proposition fausse, vne conclusion de mesme. Toutesfois il s'arreste à prouuer ceste maieure ou premiere proposition, & la faire entendre, tant de la remission de la peine que de la coulpe, pour dire vniuersellement que par le sang de nostre Seigneur nous auons pleine redemption & remission tant de la peine que de la coulpe: & allegue ce que dict sainct Augustin, *Christus suscipiendo pœnam & non suscipiendo culpam, & culpam deleuit & pœnam*, Que nostre Seigneur ayant pris la peine & non point la coulpe, a effacé la coulpe & la peine. Mais s'il l'a voulu alleguer, il l'a deu aussi entendre comme luy. Considerons donc à quelle peine estoit obligé l'homme par le peché. Sans doute il estoit obligé à vne peine eternelle & infinie, pour ce que son peché estoit infiny. Son peché estoit infiny pource qu'il estoit commis contre la bõté de Dieu qui est infinie. Nostre Seigneur

To. 10. de verb. Do. serm. 37.

Iesus

Iesus-Christ a aboly ceste peine infinie, ayant satisfaict pour icelle d'vne satisfaction infinie, ce qu'vn autre homme n'eut peu faire ny mesme tout le mõde: & toutesfois ceste satisfactiõ infinie qui est procedee de sa bonté infinie, n'a point aboly sa iustice; & où seroit la iustice, si il n'y auoit aucune peine temporelle apres le peché? Car c'est du moins que peut faire le pecheur de demander auec vne repentãce remission de son peché: & si ceste repentance n'est trouuee suffisante au iugement de Dieu, il faut selon la iustice de Dieu qu'elle soit accompagnee de quelque peine, soit en ce monde ou en l'autre; afin que la iustice de Dieu soit tousiours compassee auec sa misericorde, & que le pecheur recognoisse que la misericorde de nostre Seigneur, bien qu'infinie, ne desroge point à sa iustice. Quand donc sainct Augustin dit, que *nostre Seigneur ayant pris la peine & non point la coulpe, a effacé la coulpe & la peine*, cela tend à nous faire cognoistre que la peine eternelle deuë au peché, nous estant remise par le sang de nostre Seigneur, est commuee à vne peine temporelle; nous pouuons dire auec toute asseurance qu'il a effacé la coulpe & la pei-

ne abſolument: pource que la peine temporelle n'eſt rien eſtimee au regard de la peine eternelle, ſelō ce que diſent les Phyſiciens, *finiti ad infinitum nulla eſt proportio*, qu'il n'y a point de comparaiſon ou de proportion d'vne choſe finie à vne choſe infinie: & voilà comment Loque abuſe du paſſage de ſainct Auguſtin.

Pour quatrieſme argument il propoſe ce ſyllogiſme,

Quiconque exige le payemēt d'vne debte quittee & remiſe, eſt iniuſte.

Quiconque exige la peine du peché quitté & remis, ceſtuy-là exige le payement d'vne debte quittee & remiſe. Partant il eſt iniuſte.

Or tel ſeroit Dieu ſi apres la remiſſion de la coulpe il obligeoit encores l'ame ou le pecheur à quelque peine temporelle.

Or, (ce dit Loque) ceſt argument eſt ferme: car la peine n'eſt point iuſte ſinon à raiſon de la coulpe. Oſtez donc la coulpe, vous oſtez enſemble la peine. Si Dieu donc redemande la peine, il s'enſuit qu'il n'a point remis la coulpe: car il eſt ſouuerainement iuſte.

Ceſt argument pourroit valoir, s'il eſtoit queſtion d'vne meſme ſorte de peine tāt auāt qu'apres la remiſſiō de la coulpe. Or

est-il (cōme nous auons dit) que la coulpe meritoit vne peine infinie, & que ceste peine infinie par la remission de la coulpe est renduë finie, & qu'vne peine finie ou temporelle n'est rien au regard d'vne peine eternelle & infinie. En ceste comparaison il se trouuera que Dieu apres la remission de la coulpe obligeāt le pecheur à quelque peine limitee ou temporelle n'est point iniuste, ains au contraire par ce moyen il fait reluire sa iustice auec sa misericorde. Par ainsi l'argument de Loque est nul

Or, d'autant que Loque, se voyant conuaincu par l'experience des iugemēts de Dieu que nous voyons temporellement s'accomplir sur les pecheurs en ce monde, se trouuoit manque en sa dispute, il allegue & contredit quelques raisons, lesquelles font croire ceste difference de coulpe, & de peine. Et premierement il propose vn argument tiré de l'experience des iugemens de Dieu qui se prattiquent ordinairement sus les pecheurs, mesme apres la remission de la coulpe, & dit en ceste sorte.

Apres la remission des pechez les fideles souffrent neantmoins des peines

temporelles, comme des afflictions, des douleurs, des maladies, & la mort mesme, lesquelles choses sont peines du peché, comme il appert en Genese 3. chapitre.

Donc la coulpe des pechez estant remise, il ne s'ensuit pas que la peine soit remise, mais il la faut payer en ceste vie ou en Purgatoire.

Pour respondre à cest argumēt, il examine l'antecedent, lequel a deux parties, desquelles il accorde la premiere, par laquelle il est dit, que les afflictions, douleurs, maladies & mesme, la mort suruiēnent aux fideles, apres la remission du peché: & il nie la derniere, par laquelle il est dit que ces choses sont peines du peché. Et pour faire apparoir que iustement il nie ceste derniere partie, il nous represente trois sortes de peine, & dict que toute peine est ou peine de supplice, c'est à dire, punition du peché, ou peine d'espreuue, ou de chastiment & correction. Il dict pour exemple, que la peine du peché se rapporte à ceste sentence de sainct Paul,
Rom. 6. *Le salaire du peché c'est mort*: & à la peine d'espreuue se rapporte ce qui est dict par
Iac. 1.
1. Pet. 1. sainct Iacques & par sainct Pierre, Que

les fideles sont esprouuez, & leur foy par leurs afflictions, comme l'or est esprouué par le feu. A la peine du chastiment & correction, ces passages, *Bien-heureux est l'homme (Seigneur Dieu) lequel tu auras chastié & instruit par ta loy.* Psal. 94. *Il m'est bon que i'aye esté humilié, afin que i'apprenne tes statuts.* Psal. 118. *Dieu chastie celuy qu'il ayme, comme le pere l'enfant, lequel il a à plaisir.* Prou. 3. *Quand nous sommes iugez, nous sommes enseignez de Dieu afin que ne soyons condamnez auec le monde.* 1. Cor. 11. Il est certain que toute peine est de l'vne de ces trois sortes. Mais dire qu'il n'y a que la mort qui soit peine du peché, est chose trop absurde, & esloignee de raison: Car quand Dieu dict, *Ie suis ton Dieu fort & ialoux visitant les iniquitez des peres sur les enfants en la troisiesme & quatriesme generation,* Exo. 20. dit-il que la mort seule soit le moyen de la visitation qu'il fait des iniquitez des peres sur les enfans? Car si cela estoit, il s'ensuyuroit que ceux de la cinquiesme & suyuantes generations ne fussent point suiets à la mort. Et d'auantage, puis qu'il visite & chastie temporellement les pechez des peres sur les enfans, n'est-ce pas chose certaine que la coulpe estant remise, il veut neantmoins que la peine soit

payee? Et d'auantage apres auoir pardonné le peché à Adam & Eue, n'en fait-il pas tousiours continuellement porter la peine à la posterité, selõ la malediction qu'il a donné à l'vn & à l'autre, voulant que l'homme soit en perpetuel trauail en ce monde, & que la femme enfante auec douleur & non autrement? Pour auoir donc verifié ces trois sortes de peine, il ne s'ensuit pas que la mort seule soit la peine du peché, & qu'apres la remission de la coulpe, il ne demeure encores quelque peine à souffrir en ce monde ou en l'autre, pour satisfaire par ce moyen à la iustice de Dieu.

Gen. 4.

Il propose des passages des Perés pour continuer son propos, tendant tousiours à nier qu'apres la remission de la coulpe il reste quelque peine à souffrir pour satisfaire à la iustice de Dieu. Et premierement il allegue sainct Cyprian, disant, que *Dieu nous chastie afin de nous amander, & nous amande afin qu'il nous saune*. Cela est bõ, mais il ne s'ensuit pas de là, que nous ne deuions souffrir quelque peine pour nos pechez: ce que ce mesme autheur dit fort clairement de la mesme epistre en ces propres termes, *Hæc patimur delicto &*

li.4. ep.4

merito nostro, sicut præmonuit diuina censura, dicens, Si dereliquerint filij mei legem meam & in iudiciis meis non ambulauerint; si iustitias meas profanauerint, & mandata mea non custodierint, visitabo in virga iniquitates eorum, & in verberibus peccata eorum; misericordiam autem meam non dispergam ab eo, neque nocebo in veritate mea. Nous endurons toutes ces choses par nos offenses & par nos demerites, selon que la iustice diuine nous en a preallablement aduerty, disant, Si mes enfans laissent ma loy, & s'ils ne cheminent point selon mes iugemens: S'ils violent mes iustices & ne gardent point mes commandemens; Ie visiteray leur iniquité auec la verge, & leurs pechez à coups de fouëts: Mais ie ne luy osteray point ma misericorde & ne luy nuiray point en ma verité. Si Dieu menace de peine, & ensemble il promet de ne point substraire sa misericorde, ne fait il pas bien apparoir par là qu'il ballance & contrepoise tellement sa misericorde auec sa iustice, que par sa misericorde il remet la coulpe, & par sa iustice, il enuoye la punition? Ceste authorité donc de sainct Cyprian ne dit pas que Dieu ayant Psal. 88.

pardonné & remis la coulpe n'enuoye point par apres la peine laquelle il faut souffrir en ce monde ou en l'autre.

Ser. de pœnit, & con. Il allegue aussi sainct Iean Chrysostome, disant, *Dieu nous impose la peine non point pour exiger le supplice de nos pechez, mais pour nous aduiser pour l'aduenir.* Voicy la seconde fois qu'il allegue ce passage, d'autant que il le trouue fort fauorable pour maintenir son erreur. Mais s'il y auoit regardé de pres, il ne le trouueroit pas si fauorable comme il le pense. Il deuroit regarder à l'intention de l'autheur, lequel dit formellement que Dieu est debonnaire, & qu'il cherche en nous toute occasion de nous faire cognoistre sa debonnaireté, puis il nous en donne preuue: car afin qu'à faute de punition nous ne deueniõs point pires que par auant, il ne nous remet pas la peine, ains il nous la fait souffrir & endurer, afin qu'elle soit occasiõ de nostre amandement. Voilà l'intention de sainct Iean Chrisostome. Cela est bon: Mais la consequence est-elle bonne? Dieu ne nous laisse pas impunis, afin que la punition qu'il nous enuoye serue à nostre amandement: partant

ceste peine n'est point peine du peché qu'il a remis, c'est à dire, de la coulpe? Si ceste consequence estoit bonne, il faudroit donc dire, qu'autant sa iustice se pratiqueroit sus le iuste, que sus l'iniuste, & autant vaudroit il amender le bon que le mauuais. Or est il ainsi qu'il n'est besoin d'amender que ce qui n'est pas bon: En l'amendement donc qu'il conuient faire, deux choses sont à considerer, sçauoir est l'estat du passé, & l'aduenir: l'estat du passé, c'estoit le desordre & le peché: l'estat de l'aduenir, c'est la correction & l'amendement: Il ne seroit pas besoin de correctiõ & amendement s'il n'y auoit point de peché qui meritast telle correction & amendement: dont s'ensuit infalliblement que la peine que Dieu enuoye au pecheur tendant à sa correction & à son amendemẽt, est aussi la peine de la coulpe, encores que par la misericorde de Dieu icelle coulpe soit remise.

Il dit encores trouuer vn autre erreur en ceste mesme conclusion, qui est, qu'estant icy question du Purgatoire particulierement, & non des autres peines que Dieu faict souffrir aux pecheurs apres la coulpe remise, par icelle conclusion nous

appelons les afflictions & la mort, peines du peché; qui est, dit-il, plus mettre en la conclusion qu'aux premisses: d'autãt que les afflictions de ce monde, & la mort que nous disons estre differentes du Purgatoire, sont peines du peché, ou de la coulpe aussi bien comme le Purgatoire: & c'estoit assez de prouuer que le Purgatoire seul, ou separement, deuoit estre peine de la coulpe apres la mort corporelle du pecheur. Voilà vne fort pertinente cõplainte de Loque, dire que nous cõcluons plus que nous ne deuons. Nous luy demandõs si en prouuant, que tant les afflictions temporelles, & la mort, que le Purgatoire, sont peines de la coulpe, nous manquons de preuue pour le Purgatoire: qui prouue tous les deux ensemble, prouue bien l'vn des deux, & ne manque de rien en sa conclusion: mais ce que nous alleguons des afflictions & de la mort auec le Purgatoire, tẽd à prouuer que tant en ce mõde qu'en l'autre, il y a quelque peine qui est deuë pour payement de la coulpe, sçauoir est, les afflictions, & la mort corporelle en ce monde, & le Purgatoire en l'autre.

Il vient par apres à nostre second argu-

ment, par lequel nous maintenons que quelque peine temporelle est deuë à la coulpe, ou au peché qui est remis, pour le seul regard de la coulpe d'iceluy, qui est qu'apres que Dauid a confessé & recognu son adultere & homicide, il a bien eu & receu remission de son peché: mais neantmoins il a esté depuis puny par la mort de son fils, bien qu'il en eut ieusné & ploré: Il auoit donc obtenu remissiõ de son peché, quand à la coulpe, & non quand à la peine. 2. Reg. 12.

L'aduersaire dict qu'il y a erreur en cest argument, en l'equiuoque de ce mot de peine: par ce que ce mot de peine, dit-il, en ce lieu, signifie peine de probation, & de chastiment, & non la peine du peché: Pour preuue de son dire, il allegue sainct Augustin, parlãt de ceste punition du peché de Dauid, & disant, *Si Dieu auoit menacé Dauid à cause de son peché, pour l'humilier par son fils, pourquoy est-ce qu'apres luy auoir remis son peché, il a neantmoins accomply sa menace? Ie respons que Dauid a obtenu la remission de son peché, afin qu'il ne fut point empesché de receuoir la vie eternelle: mais que l'exemple de sa menace a suiuy, afin que la pieté de Dauid fut exercee & esprouuee en icelle humilité*: Il note tom. 7. de pecca. me. & remis. l. 2. c. 34.

pour donner encore plus grande apparẽce de verité à son dire, que ceste sentence est amplifiee au decret, *De pœnitentia dist.* 1. *can. sicut*: Nous voulons bien qu'ainsi soit: Venons au fond, & par les termes de Loque mesme, pour luy verifier que luymesme dict, que ceste peine, qu'il appelle peine de probation, est la peine de la coulpe du peché: Il appelle ceste peine, peine de chastiment & de probatiõ. Nous luy demandons, pourquoy est elle peine de chastiment? est-ce pas de chastiment de la coulpe du peché? car si l'homme n'auoit point peché, il n'y pourroit escheoir de chastiment, attendu que Dieu ne chastie
Psal. 88. point sans cause, & sans suiet: Car pourquoy est-ce qu'il menace de visiter de sa verge de correction, ses enfans, sinon à l'occasion de leur peché, & transgression de ses commãdements? Venons aux propos de sainct Augustin: Il dit qu'apres que Dauid a obtenu remission de son peché, l'exemple de la menace de Dieu a suiuy, afin que la pieté de Dauid fut exercee & esprouuee en son humilité. De là s'ensuit il que la punition qui luy est aduenuë par la mort de son fils, n'ait point esté la punition de son peché, ains seulement pro-

bation de sa pieté ? Loque le veut ainsi maintenir. Voyons donc comment il en est. Dauid auoit mis en doute sa pieté, & humilité accoustumee par sa transgressiõ: Ceste trãsgression par laquelle il a encouru l'ire & indignation de Dieu, est son peché: Il estoit besoin qu'il se restablit par penitence, en la grace de Dieu, de laquelle il estoit décheu par ce peché: Il n'y pouuoit estre restably, sinon par vne satisfaction: Il falloit que ceste satisfaction fut aggreable à Dieu: & pour la rendre aggreable à Dieu, il falloit rentrer en la grace de Dieu: ce qu'il feit par la confession de son peché, d'autant que par icelle son peché luy fut remis: Restoit la peine, laquelle regardoit, & le passé & l'aduenir: le passé, auquel elle seruoit de chastiment, qui est le terme duquel Loque mesme se sert en cest endroit: l'aduenir, pour le garder de retomber en son peché, pour ce que la souuenance des rigueurs de la iustice de Dieu, sert de bride aux pecheurs, pour empescher l'effect de leurs mauuaises volontez en leurs tentations; Dieu faisant par ce moyen que ceux qui ne se retranchent pas de leurs sensualitez par vn vray amour qu'ils luy doiuent, s'en depar-

tent du moins par l'apprehenfion des peines qui en enfuiuent,

Oderunt peccare boni virtutis amore,
Oderunt peccare mali formidine pœnæ.

Les bons craignent d'offenfer, par l'amour de la vertu qui les retient.

Les mefchants craignent d'offenfer, pour la crainte qu'ils ont d'eftre punis.

Pour noftre troifiefme argument il alle que ce qui enfuit.

Si la remiffion de la peine des pechez eft toufiours conioointe auec la remiffion de la coulpe, il s'enfuit donc que quand l'homme a obtenu la remiffion de la coulpe de fes pechez, il n'en doit fouffrir aucune peine.

Or, eft il que tel a obtenu la remiffion de la coulpe de fes pechez, lequel neantmoins en fouffre la peine par le Magiftrat, ou par le Confiftoire.

Partant, la remiffion de la peine des pechez n'eft pas toufiours conioointe à la remiffion de la coulpe.

Loque fe trouue fort empefché à refpondre à ce fyllogifme: car il ne fçait bõnement à quelle partie d'iceluy fe prendre pour l'improuuer: Tantoft il fe prend à l'affumption, tantoft à la propofition:

puis de rechef à l'assumption. Il dit donc premierement, que ce syllogisme peche en la forme, pour ce qu'il met plus en l'assumption qu'il n'y a en la proposition: car elle faict mention de la peine que souffre le pecheur par le Magistrat, ou par le Cõsistoire; mesme apres que par vne repentance volontaire la coulpe de son peché, luy est remise de Dieu: surquoy il argumente en ceste sorte: La souffrance de la peine des pechez est, ou pour satisfaire à Dieu, ou pour satisfaire aux hommes. Or, dit-il, c'est mal argumenter, quand on cõfond le tribunal de Dieu auec la police ecclesiastique, ou ciuile.

Surquoy nous luy disons, que sans cõfondre le tribunal de Dieu auec la police ecclesiastique, ou ciuile, nous pouuons tirer vn argument de la iustice de Dieu, par la iustice des hommes, en ceste sorte, *Le pecheur qui a offensé son Dieu, n'est point moins redeuable à sa iustice, que celuy qui a offensé le Magistrat, ou le Consistoire y est redeuable. Or, est-il que si quelqu'vn ayant offensé le public reçoit grace, & la peine de mort corporelle qu'il meritoit par son offense, luy est quelquesfois cõmuee en peine temporelle, par l'authorité du Magistrat, ou du Consistoire, & est contraint de la*

souffrir, mesme apres la remißion de sa coulpe, laquelle luy est faicte à ceste condition: Il n'est donc point inconuenient qu'en la iustice de Dieu, la coulpe estant remise au pecheur, il y demeure redeuable de quelque peine temporelle: Pour neant donc se donne il de peine de se resoudre, s'il doit laisser passer la proposition de ce syllogisme, en l'entendant seulement de la iustice de Dieu, & de la satisfaction que le pecheur est tenu d'y faire: & reprendre l'assumption, & l'improuuer, en tant (dit-il) qu'elle contient les termes qu'elle ne doit point contenir, & qu'elle ne cõtient pas les termes qu'elle doit cõtenir: car elle faict mention de la peine que le Magistrat, ou le Consistoire impose au criminel, apres la remission de son peché, c'est à dire, de la coulpe; laquelle remission il peut auoir obtenu de Dieu, par sa repentance: & elle ne parle point de la peine du Purgatoire, de laquelle il est question: qui est tout ce qu'il a à dire contre ceste assumption: mais il ne voit pas, ou bien il ne fait pas estat de voir que la iustice de Dieu n'est pas moins parfaicte, & entiere que celle des hommes: & que la iustice des hommes ne doit point estre estimee plus grande, & plus parfai-

cte que celle de Dieu. Si dõc la iustice des hõmes est si rigoureuse, qu'encores qu'elle voye par l'exterieur la repentance du pecheur (par laquelle il est certain que Dieu luy remet la coulpe de son offense) elle ne laisse pas toutesfois de luy imposer quelque peine temporelle, ou grande, ou petite à souffrir : Comment Loque peut-il penser que la iustice de Dieu soit moindre que celles-là ? Nous confessons bien que Dieu est misericordieux : mais aussi il est iuste.

Nullité du pretendu 20. *abus.*

IL met en auant, pour son pretendu 20. abus, la fraction de l'Hostie, que le Prestre estime, & dict estre le corps de nostre Seigneur Iesus Christ. Il deuoit dire, que le Prestre, voire toute l'Eglise de Dieu, croit estre le vray corps de nostre Seigneur Iesus Christ: mais il a voulu vser de ce mot, *estime*, pour monstrer que ny luy, ny toute sa secte ne l'estime, ny le croit: Car au contraire de luy, l'Eglise apres la consecration faicte, chante, *O salutaris Hostia*: appellant ceste Hostie salutaire.

Or, il se donne grande peine sus ceste

fraction, & pensant qu'elle se face au corps de nostre Seigneur, il tasche à prouuer par la rubrique de la Messe, que le Prestre, voire l'Eglise Catholique (de laquelle il est authorisé) faict la fraction du corps de nostre Seigneur; c'est à dire, qu'il entend la faire: & à ceste intention il allegue icelle rubrique, en ces propres termes.

Hic, accipiat corpus Christi cum reuerentia, & frangat super calicem in tribus partibus.

Icy, qu'il prenne le corps de nostre Seigneur en reuerence, & le rompe dessus le Calice en trois parties.

N'en desplaise à Loque, en ceste rubrique, nous ne lisons pas ces mots, *In tribus partibus*: mais bien lisons nous, *In tres partes*: ainsi se garde-il bien de laisser passer vne occasion sans nous donner quelque traict de ses subtilitez.

Sus ceste occasion, comme nous pensant tenir en ceste opinion, il dispute, & s'efforce de prouuer que la fraction du corps de nostre Seigneur ne se peut, ny doit faire, prenant son argument sus l'hi-

stoire du crucifiement d'iceluy, & disant: Quand Iesus-Christ fut crucifié, les gens-darmes ne luy rompirent point les iambes, afin que l'escriture fut accomplie, qui dict, *Pas vn de ses os ne sera cassé*: Mais le Prestre (dict-il) est icy plus audacieux, & plus cruel que les gens-d'armes: car il ne faict point de scrupule, ny de difficulté de mettre Iesus-Christ en trois parts: (il dict, *en trois quartiers*, pour rendre ceste fraction plus odieuse, & le Prestre, par consequent, comme contreuenant à la figure qui estoit anciennement, l'Agneau Paschal, duquel aucun os ne deuoit estre brisé) chose expressement defendue par la parole de Dieu: Voilà le crime qu'il trouue en nous sus le suiect de ceste fraction. *Ioan 19.* *Exo. 12.*

Or, il dict, que pour nous sauuer de cest argument, si fort, & si subtil, nous cherchons vn eschappatoire par les accidents du pain & du vin, lesquels nous soustenons demeurer apres la transsubstantiation faicte, & que nous disons que la fraction ne se faict point au corps de nostre Seigneur, ains és accidents: & pour nous attribuer plus hardiment ceste opinion, il dict, qu'elle est de Ga-

briel Biel, Docteur ſcolaſtique, duquel l'authorité eſt receuë entre nous : Mais, ne luy en deſplaiſe, Biel ne dict pas ce-
in 4. ſent. diſt. 12. q. 1. §. 1. la, mais il vſe de ces propres termes latins, *Iſta fractio non eſt in corpore Chriſti quod integrum ac totum ſub qualibet diuiſionis particula continetur, ſed eſt in ſpeciebus. Illæ enim ſpecies quia extenſæ ſunt, & partes habent ſitu & loco diſtinctas quæ realiter ab inuicem ſeparantur, frangi poſſunt* : Ceſte fraction n'eſt point au corps de noſtre Seigneur, lequel eſt entier en chacune partie de la diuiſion, mais elle eſt és eſpeces : Car d'autant que les eſpeces ont leur eſtenduë, & ont leurs parties diſtinguees de ſituation, & de lieu, elles peuuent eſtre rompuës & ſeparees l'vne de l'autre. Loque à fort varié en alleguant Biel : Premierement il luy a imputé qu'il diſoit, que ceſte fraction ce faiſoit és accidents : & de là il a tiré vne abſurdité bien ſubtilement, ce luy ſemble, quand il a dict que la fraction ne ſe peut faire, ſinon en vn corps, & qu'vn corps n'eſt point accident, comme auſſi vn accident n'eſt point corps: Puis il a dict que Biel tenoit que ce ſont ſeulement les accidents & eſpeces de

l'Hostie qu'on rompt. C'est trop varier, car le mot, *d'accident*, est trop general au regard du mot d'espece: car l'espece exprime la quantité de la chose, comme l'a fort bien declaré Biel, & le mot, d'accident, s'estend à d'autres choses qu'à la quantité: Il signifie aussi bien la qualité, & autres affections qui peuuent conuenir & se rencontrer en vn mesme subiect. Donc par ce mot, d'accident, il a pensé rendre le dire de Biel ridicule, comme si Biel auoit voulu dire que quelque accidēt fut corps, pour estre capable de fraction: Et voilà sa pretenduë subtilité. *Ibid.*

Il impute aussi aux Catholiques qu'ils veulent entendre que ceste fraction se face au mesme corps de nostre Seigneur, par ce qu'en aucuns Missels, en lieu du corps de nostre Seigneur, on lict, *l'Hostie*: Et allegue expressement le canon, *Cum frangitur Hostia*, duquel il tire ceste raison: L'Hostie est ce que rompt le Prestre quand il faict la fraction de ce sacrement. Or, est il, que l'Hostie est le corps mesme de nostre Seigneur, Partant, le Prestre entend rompre le corps de nostre Seigneur, & non autre chose. *de consec. dist. 2.*

Aquoy nous luy respondons ce qui est en la glose du susdict canon, *Cum frangitur Hostia*, qui est que sus ces mots, la glose dict, *Hoc totum referas ad species exteriores, & secundum hoc dices ipsa accidentia frangi*: Qu'il faut rapporter ceste fraction aux especes exterieures, & en ce sens, c'est à dire, à raison d'icelles especes, on peut dire que sont les accidents qui sont rompus, & non la substance du corps de nostre Seigneur: Et pour le faire voir à Loque, nous luy demandons quelles sont les choses concurrentes en vn corps, pour le regard de sa quantité? ne sont ce pas la longueur, la largeur, & la profondeur? & la diuision ne se faict elle pas en ses trois dimensions? & ces trois dimensions sont elles substances, ou accidents? puis qu'elles sont quantitez, elles ne sont donc pas substances. Par consequent, combien que toute diuision se doiue faire en vn corps, il ne s'ensuit pas de là (comme le pense Loque) que la diuision ne se puisse faire en l'accident: & en cela est l'abus de sa pretenduë absurdité.

Il vient par apres à vne autre subti-

lité: nostre Seigneur (dict-il) ne consacra point, sinon apres auoir faict la fraction du pain: & le Prestre au contraire, consacre auant que venir à la fraction: il n'ensuit donc pas l'action, & l'exemple de nostre Seigneur, & ne s'accorde pas auec luy. A quoy nous respondons, que la cause pour laquelle nostre Seigneur feit la fraction auant que consacrer, fut qu'à l'instant de sa consecration il donnoit son corps & son sang à communier: & aussi l'Eglise a aduisé, & resolu que la fraction se feroit assez tost, si elle se faisoit immediatement deuant la communion: car nostre Seigneur ne rapportoit pas ceste fraction qu'il feit à la consecration qui suiuoit immediatement apres, mais seulement il la rapportoit à la communion qu'il vouloit faire faire à ses Apostres. Et par consequent, au contraire de ce que dit Loque, le Prestre faisant ceste fraction lors qu'il est proche de communier, ne desroge aucunement à l'institution de nostre Seigneur, ains il la pratique fort bien.

Quand au mistere de ceste fraction, il allegue plusieurs opinions d'iceluy, pour

s'en moquer, comme de vray verbalement il s'en moque, mais il ne l'improuue par aucune raison: il est à croire que c'est faute de subiect, ou de moyen: S'il auoit quelque moyen de monstrer son gentil esprit, il se deuoit addresser à la premiere de toutes les raisons d'icelle fraction, laquelle se trouue alleguee selon le commun iugement de l'Eglise, par sainct Bernard, disant, que les trois portions de l'Hostie qui se font en l'Autel, c'est à dire, comme il a esté exposé cy deuant, de l'espece du pain, ont vne signification mystique: car le corps mystique de nostre Seigneur Iesus Christ est toute l'Eglise vniuerselle, sçauoir est, le chef auec les membres. La premiere fraction se faict en deux parties, desquelles, l'vne signifie le chef, & l'autre signifie les membres: Le chef est ià ressuscité, & ne meurt plus, & ne peut plus endurer: L'autre part qui signifie les membres de ce chef, est de rechef diuisee en deux, desquelles l'vne signifie les membres qui sont ià au repos de gloire eternelle, auec le chef susdict: & l'autre, c'est à sçauoir, celle qui est mise dans le sang de nostre Seigneur au Calice,

Ser. in cœna do.

signifie les autres membres de nostre Seigneur, qui sont encores en tribulation ou qui endurent encores oppression en ce monde.

Or il dit qu'il laisse à penser à tous fideles si ceste fraction, quelque mystere qu'on y imagine a rien de semblable à ce qu'a fait nostre Seigneur quand il a consacré. Mais nous luy demandõs s'il y trouue quelque chose de dissemblable ou de repugnant. Outre-plus nous luy demandons si nostre Seigneur n'a pas laissé ce Sacrement à son Eglise: & si ceste Eglise, à laquelle il a baillé son sainct Esprit pour conduicte, a mal faict de representer par ceste fraction, & par ces trois portions, ce qu'elle a de commun auec son chef qui est Iesus-Christ, attendu que nostre Seigneur a dict à son Eglise, *Toutes & quantes fois que vous ferez cecy, vous le ferez en memoire de moy.* Or n'y a-il rien plus proche au chef que ses membres. Si Loque sçauoit quelque chose qui peut mieux representer l'vnion des membres auec son chef, c'est à dire, de l'Eglise, auec nostre Seigneur Iesus-Christ en la communion de ce sacrement qu'il nous a si estroittement commandé, il nous le deuoit apprendre

& non ſe moquer.

Loué ſoit Dieu de ce qu'il n'a ſceu autre choſe faire cõtre ceſte ſainte inſtitutiõ que ſe mocquer : cela monſtre combien ſa nouuelle doctrine eſt foible pour deſraciner celle que noſtre Seigneur Ieſus-
Math.28 Chriſt conducteur de ſon Egliſe luy a donné, pour l'entretenir & ſouſtenir iuſques à la fin du monde, ſuyuant ſa promeſſe, par laquelle il l'a aſſeuré qu'il eſt auec elle iuſques à la conſommation du monde.

Nullité du pretendu abus vingtvnieſme.

LE vingt-vnieſme abus qu'il dict trouuer en la Meſſe luy ſemble ſe deuoir remarquer en la mixtion d'vne des parties de l'hoſtie rompuë, auec le ſang de noſtre Seigneur : & prouue ceſte mixtion par la rubrique du Miſſel, en laquelle il eſt dict, ſelon qu'il allegue d'aucuns Miſſels qu'il ſe vante auoir leu.

His dictis, mittat particulam hoſtiæ, cum qua ſignauit, in ſanguinem, dicendo. Hæc

Ces choſes dites qu'il mette la part de l'hoſtie auec laquelle il s'eſt ſigné

ſacroſancta commixtio corporis & ſanguinis Domini noſtri Ieſu Chriſti, fiat mihi & omnibus ſumentibus ſalus mentis & corporis, & ad vitam æternam capeſcendam præparatio ſalutaris. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

du ſigne de la croix, dedans le ſang, en diſant: Ceſte ſaincte & ſacree mixtion du corps & du ſang de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt me ſoit faicte, & à tous ceux qui en prendront, ſalut de l'eſprit & du corps, & ſoit vne preparation ſalutaire pour receuoir la vie eternelle. Par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, &c.

Nous ſommes d'accord de ceſte mixtion qu'elle ſe fait, & qu'il eſt dict expreſſement en la rubrique qu'elle ſe doit faire: & que ceſte forme de priere eſt expreſſement miſe & eſcrite apres ladite rubrique. Reſte de veoir ce qu'a à dire Loque contre ceſte mixtion.

Il dict qu'en icelle le Preſtre n'enſuit aucunemẽt l'exemple de noſtre Seigneur, lequel a donné à ſes Apoſtres l'vn & l'au-

tre à part,& ſans mixtion:& que ſi le Preſtre dit qu'il a donné à Iudas le morceau de pain trempé, ce n'eſtoit pas pour rapporter ceſte action à linſtitution de ce Sacrement,ains ſeulement pour deſigner le traiſtre Iudas qui auoit reſolu de le trahir. Car alors de verité, il ne conſacroit pas encores. Ce qu'il rapporte de l'authorité du Pape Iules; nous tenons cela auec luy pour tout certain & indubitable, quand meſme il n'auroit pas allegué l'authorité dudict ſainct Pere. Mais d'autant qu'alleguant ladicte authorité il en veut tirer argument contre ceſte mixtion qui ſe faict en ceſt endroict de la Meſſe, voyons ſus quoy il ſe fonde. Il en allegue ces mots expres, *Illud vero quod pro complemento communionis intinctam tradunt Euchariſtiam populis nec hoc prolatum ex Euangelio teſtimonium receperunt, vbi Apoſtolis corpus ſuum commendauit & ſanguinem: ſeorſum enim panis et ſeorſum calicis commendatio memoratur. Nam intinctum panem aliis Chriſtum præbuiſſe, non legimus; excepto illo tantum diſcipulo qui intincta buccella, magiſtri proditorem oſtenderet, non quæ ſacramenti huius inſtitutionem ſignaret.* C'eſt à dire, quand à ce que pour l'accompliſſement de la communion, ils

Epiſt. ad Epiſc. per Aegyptũ conſtitutos.

baillent au peuple l'Eucharistie trempee, ils n'ont point receu cela au tesmoignage de l'Euangile où Iesus-Christ a donné aux Apostres son corps & son sang: Car il est faict mention à part de chacune espece, c'est à dire, du pain & du calice. Et ne lit on point que Iesus-Christ ayt donné le pain trempé à autre qu'au disciple, lequel par ledict morceau trempé estoit designé traistre de son maistre, & non point qu'il se rapportast à l'institution de ce Sacrement. Cecy est rapporté du Pape Iules en la distinction seconde *de consecr.* au canon *cum omne crimen.*

Il est à noter qu'en ce canon là, sont repris ceux qui erroyent & abusoyent en l'oblation de ce sainct sacrifice de la Messe, auquel les vns offroyent du laict en lieu de vin: les autres en la communion bailloyent au peuple l'Eucharistie trempee dans le calice: Ce que reprend le Pape Iules au susdict canon.

Or nous demandons si c'est bien conclure, dire, le Pape Iules reprend ceux qui bailloyent en la communion au peuple l'Eucharistie trempee dedans le calice ou dedans le sang: & partant le Prestre voulant communier ne doit point tremper

vne partie de l'hostie dedans le calice? d'où vient ceste consequence? où est-elle fondee? il est defendu de la bailler telle au peuple, s'ensuit-il qu'il soit defendu au Prestre de la tremper & la communier telle en la fin de sa celebration? cela ne conclud point en Logicien, tel que Loque se vante estre. Mais puis qu'il est d'accord auec nous de ce que dit l'escriture que nostre Seigneur a dict à ses Apostres en leur donnant ce Sacrement, *Faictes cecy en memoire de moy*, sans leur limiter particulierement en quoy il vouloit que son Eglise feit memoire de luy: Il ne faut trouuer estrange que l'Eglise (laquelle est conduicte du sainct Esprit) rapporte le mystere de la celebration de ce Sacrement, tant à la memoire de la passion & mort de nostre Seigneur qu'à sa resurrectiō, pour le regard desquelles deux choses nous deuons considerer icy non seulement ce qui est signifié par la fraction susdicte; mais aussi ce qu'entend l'Eglise par la mixtion du pain & du calice selon que parle le Pape Iule au lieu susdict. La fraction nous represente que par la celebration de ce Sacrement nous deuons e-

ſtre enluminez pour recognoiſtre par icelle noſtre Seigneur, ainſi comme le recogneurent par icelle les deux diſciples en Emaus. En la mixtion l'eſpece de vin repreſente & contient le ſang de noſtre Seigneur qui fut reſpandu en ſa paſſion, & l'eſpece du pain, ſon precieux corps. Le corps & l'ame de noſtre Seigneur furent ſeparez en ſa mort, le corps fut mis au Sepulchre, & l'ame alla aux limbes, & tous les deux furent reunis enſemble à la reſurrection. Cecy veut dire, que par la celebration de la ſaincte Meſſe, nous deuons entrer de plus en plus en la vraye & parfaicte recognoiſſance de noſtre Seigneur, comme auſſi en eſperance de la reſurrection, de laquelle nous deuons prendre aſſeurance ſus la ſienne: & voilà le but de la mixtion, rapportant à l'intention de noſtre Seigneur, lequel veut que par la communication que nous prenons de ce Sacrement, nous ayons touſiours memoire de luy comme vray autheur de noſtre redemption. *Luc. 24.*

Secondement, il reprend ceſte forme de priere, d'autant qu'en icelle le Preſtre requiert que ceſte mixtion luy ſoit ſalutaire, & à tous ceux qui doyuent commu-

nier, & à tous ceux qui en doyuent prendre ou qui en prendront auec luy. Or le Prestre (dit-il) communie tout seul apres ceste mixtion faicte. Car qui sont ceux qui prennent de ceste tressacree mixtion sinon le Prestre seul ? Voila la question qu'il fait sus ceste forme de priere.

En ceste question nous notterons en passant, qu'il appelle ceste mixtion tressacree. S'il la tient pour telle, pourquoy la veut-il improuuer? s'il ne la tient pour telle, il s'en mocque donc, qui en est la cause? C'est qu'il ne voit & ne cognoist pas l'intention pour laquelle l'Eglise prattique ceste mixtion. C'est qu'il n'aspire pas à la gloire de resurrection laquelle est fondee en la resurrection de nostre Seigneur que nous auons dit estre designee par ceste mixtion. Or pour autant que nous disons que le Prestre communie pour tous les assistans, il dict que c'est vne chose trop ridicule de se persuader cela. Mais, puis que la communion du Prestre suit son oblatiõ & qu'elle en depend. Pourquoy Loque trouuera-il plus estrange que la communion du Prestre serue à tous ses assistans, que son oblation ? Qu'y a-il en l'oblation plus qu'en la communion qui puisse estre

cause

cause que l'oblation soit pour tous plustost que la communion? C'est vn mesme Iesus-Christ qui est offert & qui est pour communion. Toutesfois, il y a quelque differẽce en ceste communion du Prestre & des assistãs, puisque le Prestre seul prend ceste mixtion, qui est que le Prestre qui a consacré en bon estat reçoit ce sacrement auec son effect, c'est à dire, il reçoit & le sacrement & la chose du sacrement. Ce que sainct Thomas d'Aquin appelle mã- *3.p.q. 80. art. 1.* ducation reelle & spirituelle. Et les assistans qui ne recoiuent le sacrement, & lesquels neantmoins y apportent la deuotion auec la foy, y participent spirituellement, & par ceste manducation spirituelle (bien que non reelle ny corporelle) ils sont conioints auec nostre Seigneur par foy & par charité, comme remarque le *ibid.* mesme autheur.

Tiercement sus ceste mixtion, Loque accuse le Prestre d'vn blaspheme insigne, d'autãt qu'il prie que ce meslinge du pain auec le Calice soit fait salut de l'esprit & du corps tant à luy qu'à ceux qui en prendront: Or ce meslinge (dit-il) c'est vn œuure de la main du Prestre. Puis il demande si le salut despend d'vn tel œuure: & à sça-

uoir s'il ne despend pas plustost de l'œuure de Iesus-Christ, cest à dire de sa passiõ, de sa mort, de son merite, attendu que
Rom. 4. sainct Paul dit que, *Iesus-Christ a esté liuré pour nos pechez, & est resuscité pour nostre iustification*. Si Loque eut voulu entendre par ceste mixtion (qu'il appelle meslinge) la reünion qui s'est faicte de l'ame de nostre Seigneur auec son corps en sa resurrection, comme il a esté exposé cy dessus, il n'eut pas pensé à ceste friuole question, & se fut bien empesché d'attribuer à l'œuure du Prestre, ce que l'Eglise rapporte à la puissance & vertu que nostre Seigneur a tesmoigné en sa resurrection, quãd il s'est resuscité soy mesme sans prendre vertu ny force d'autruy. Mais toutes bonnes choses sont ordinairement desaggreables à tels ouuriers. Voilà les belles subtilitez de Loque en son pretendu 21. abus de la Messe.

Nullité du pretendu 22. abus de la Messe.

IL falloit pour consommation de ce beau traitté, que le 22e. & dernier pretendu abus tesmoigna de quel esprit a esté poussé Loque en tout cest œuure; sçauoir

est par le maigre sujet qu'il a pris pour mesdire de la Messe aussi librement en sa fin comme au commencemẽt & au meilleu. Il falloit ainsi que la fin couronna l'œuure. Ce sujet est plaisant : Il le prend sus la priere que faict le Prestre par l'ordonnance de l'Eglise quand il est prest de communier. Or il allegue premierement ladite priere tant en Latin qu'en François comme elle s'ensuit, puis il la blasme. Il dict donc,

Perceptio corporis tui, domine Iesu Christé, quam ego indignus sumere præsumo, non mihi proueniat in iudicium & condamnationem : Sed pro tua pietate prosit mihi ad tutamentum animæ & corporis, & ad medelam percipiendam. Qui viuis, &c.

La reception de vostre corps, Seigneur Iesus-Christ, laquelle moy indigne i'ose prẽdre, ne me soit tournee en iugement & condamnation. Ains par vostre bonté, qu'elle me proufite à la defence de mon ame, & de mon corps, & me soit medecine. Qui viuez, &c.

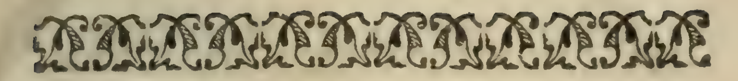
Ce qu'il trouue à redire ſus ceſte priere, eſt que le Preſtre en icelle entend receuoir le propre corps de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt : Et neantmoins il requiert que la perception d'iceluy ne luy ſoit point en iugement & cōdamnation. Nous luy demandons, quel mal faict le Preſtre quand il prie Dieu que la communion ou perception du corps de noſtre Seigneur, ne luy ſoit point en iugement & condamnatiō? N'eſt-il pas certain qu'aucuns le reçoiuēt indignement, & que quiconque le reçoit indignement ne le reçoit qu'à ſon iugement & à ſa condamnation? Il veut dire que ſi le Preſtre en ceſte priere vſoit du mot de pain, & que s'il prioit que le pain qui eſt ſigne du corps de noſtre Seigneur en ce ſacrement, ne luy tourna point en iugement & condamnation, il auroit quelque raiſon de faire ceſte priere, pour
1.Cor. 11. ce que Sainct Paul dit, que *quiconque mange ce pain & boit ce calice indignement, il mange & boit ſon iugement*. Mais que pretend il par cela, ſinon dire qu'apres la conſecration & tranſſubſtantiation le pain demeure, bien que ſignificatif du corps de noſtre Seigneur? Nous luy demandons s'il y auroit plus grand peché à receuoir ce pain

indignement, qu'à receuoir le mesme corps de nostre Seigneur qui seroit signifié par ce pain, si ceste opinion de nos Loqueteux auoit lieu ? Le vray corps de nostre Seigneur seroit tousiours plus à redouter que le signe qui le signifieroit; ainsi comme la personne de l'homme ou du Roy, est plus que le tableau qui le represente. Il falloit que Loque pour faire respondre la fin de son liure au commencement & au millieu, se donna encores ceste carriere, & desnia encores de rechef ceste verité du precieux corps & sang de nostre Seigneur en ce sacrement, par la transsubstantiation qui s'y fait en prononçant les mots sacramentaux que nostre Seigneur nous a enseigné. Ainsi a il pensé auoir sappé la Messe iusques à son fondement : Mais nous sommes asseurez par la parole de nostre Seigneur que *portæ inferi non prævalebunt aduersus eam*, Les portes d'enfer, c'est à dire tous les assaults des heretiques & du monde ne la renuerseront point, d'autant que c'est le vray fondemēt de l'Eglise à laquelle nostre Seigneur a fait ceste promesse quand il l'a planté sus la foy & confession de sainct Pierre, & quand il a dit à ses Apostres represen- Math.16.

tans son Eglise, qu'il est auec icelle iusques à la consommation du monde. Dieu face la grace aux ennemis de la Messe de desseiller leurs yeux, & d'addonner leur esprit non point aux nouueautez & curiositez de ce monde, mais à la pure verité, laquelle est en la doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, vraye mere de tous fideles Chrestiens; & vueille maintenir les bons en icelle & les faire prosperer de vertu en vertu, pour paruenir à la iouissance de la gloire immortelle, qui nous est ouuerte par son fils Iesus-Christ, vray autheur de la Messe, tant assaillie par les ennemis de sa Croix. Ainsi soit il.

IN LOQVEVM.

Cœnosus dicere, simul scelerosus ab illa
Cœna quam iactas: est tua cœna scelus.



SONNET.

Au Sieur Burlat.

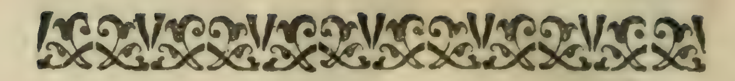
AInsi qu'vn bon Pasteur gardant sa Bergerie
De la fureur des loups garentit son troupeau,
Aymant mieux espouser vn honneste tombeau
Que de ne resister à leur grande furie.

Ainsi vostre labeur, vostre grande industrie,
Vos tres-doctes escrits, vostre diuin cerueau,
Nous seruiront de guide & de luisant flambeau
Pour combattre Caluin auec sa compagnie.

Vous refutez l'erreur des nouueaux reformez,
Vous monstrez en la foy qu'ils sont mal informez,
Et qu'ils sont menacez d'vn perilleux naufrage.

Plaise à Dieu ce mal-heur de leur chef destourner,
Et au port de salut soudain les amener,
Les preseruant ainsi des vents, & de l'orage.

D. CHOPPIN.



SONNET.

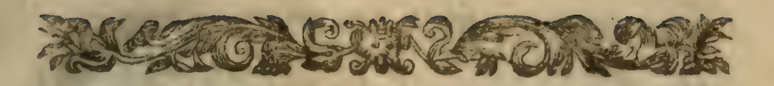
Diuin trouppeau, dont l'ancienne race
De pere en fils a conserué la foy,
Que Iesus-Christ par sa diuine loy,
Nous ordonna toute pleine de grace,

Ne tremble point soubs vne fiere audace,
Ny sous la voix d'vn aboyant effroy,
Vis constamment, & ne sois en esmoy
Oyant des loups la grondante menace.

Voicy Burlat qui sera ton pasteur,
Qui par ce liure espouuante l'erreur,
Le sacrilege, & l'ardente furie,

L'impieté, le blaspheme, & l'orgueil
De celuy la, de qui le meschant œil
Vise à gaster ta saincte bergerie.

NIC. GVYET.



LES NOMS DES AVTHEVRS ALLEGVEZ EN CE LIVRE.

A

Abdias.
S. Ambroise.
S. Augustin.
Arnobius.
Alexander ab Alexandro.

B

S. Basile.
S. Bernard.

C

Clemens Alexandrinus.
S. Cyprian.

D

S. Denis Areopagite.
Denis Cartusian.

E

Eusebe.

G

S. Gregoire NaZianZene.
S Gregoire Pape.

H

S. Hierosme.
S. Hillaire.

I

S. Iean Chrisostome.
S. Iean Damascene.
S. Ignace.
Innocent 3. Pape.

L

Tite Liue.

N

Nauclere.

P

Prochorus martyr.
Pasquier, Abbé de Corbie.
Petrus Lombardus.

S

Sigebert.

T

Tertullian.
Theodoret.
S. Thomas d'Aquin.
Titelman.



TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENÜES en ce liure.

A

ADoration, de trois ſortes. f.61.2.
Adoration & ſeruice differents. 62.2.
Adoration de la Croix referee à noſtre Seigneur crucifié. 64.1.
Autels en vſage. f.3. & 4. pourquoy non commandez en l'Euangile. f.4.2.
Autels materiels, teſmoignages de la foy. 5.1.
Autel ſignifie noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt crucifié. 64.1.

C

LEs Calices de l'Egliſe, pourquoy d'or ou d'argent. f. 79.
la Cene n'a aucun fondement en l'eſcriture. 23.2.
la Communion du Preſtre ſert au peuple. 215.2. & 216.1.
Confeſſió publique & particuliere. f.9.1.
Confeſſion auriculaire. 9.2. deſplaiſt à l'heretique. 19.1. viſitee en l'ancié & au nouueau Teſtament. 10.1
la Conſecration qui ſe

faict en la Messe est oblation. 6.2.
pourquoy elle ne se faict au vendredy sainct. 207.2.
le signe de la Croix, est de grande vertu. 31.2.
pourquoy on adore la Croix. 38.2.
le Corps de nostre Seigneur est au ciel & en terre. 191.
Canons des Apostres de quelle authorité. f.255.2.& 256.

E

L'Encens beny, sert à chasser les diables. f.84.2.
le mot d'Espece s'entend en deux sortes. 195.2.
coustume d'Encenser tres-ancienne. 86.2.
l'Escriture s'expose en trois, voire quatres sortes. 262.

F

LA Foy est le seul moyen de paruenir à la cognoissance des sacrements. f.109.
la Fraction de l'Ostie se fait en l'espece du pain & non au corps de nostre Seigneur. 290.

H

HEretiques, pleins de blasphesmes fueillet 5.1.
Heretiques ennemis de la Croix, fueillet 34.
ennemis de la Vierge Marie, 33. des Saincts. 25.1. de nostre sainct Pere le Pape. 60.
Heretiques imposent à l'escriture. 26.
ils tournẽt en derision toutes bonnes choses. 80.2.
ils sont ouuriers d'imposer aux Docteurs de l'Eglise pour se

faire croire. 65. 1. 104 2. 124. 1.
ils confondẽt l'operation de Dieu auec celle de nature, ce qui les aueugle. 115. 2.
ils se perdent, iugeants les choses sainctes & sacrees par le sens exterieur. 191. 1.
ils approuuent les distinctions en tant qu'elles leur peuuẽt seruir, non autrement. 194. 2.
l'Homme doit cooperer auec Dieu pour son salut. 45. 2.
il peut aussi bien meriter par ses œuures que demeriter. 47. 2

I

NOstre Seigneur Iesus-Christ par qui liuré à mort. 4. 1.
Images des Saincts pourquoy honorees par encens. 67.
Inuocation des Saincts fondee en l'escriture. 23. 2. 56. 2.

L

LIures de l'escriture doiuent estre declarez canoniques par l'Eglise. 142.

M

LA Manducation sacramentale & spirituelle se doit recognoistre au sacremẽt de l'Autel.
la Vierge Marie, Royne & mere de misericorde & neantmoins aduocate des Chrestiens enuers Dieu. 23. 2.
Merite de deux sortes. 50. 1.
l'Homme peut Meriter quelque chose de Dieu. 54. 1
Melchisedech, quel homme. 4. 2.
la Messe fondee en l'escriture. 23. 2. sacrifice ordinaire de

l'Eglise. 215.
la Messe publique & priuee, aduouee par Loque. 30.1.
les noms de la Messe. ibid.
les Ministres detestent les Docteurs scholastiques. 50.2.
Mixtiõ de vin & d'eauë au sacrifice de la Messe, 74. mixtion des deux especes, que signifie? 297.
les Morts sont apellez dormants, par l'escriture, pourquoy? 238.

O

OBlation de la Messe d'où elle prend sa vertu. 43.1.
Oeuures meritoires de deux sortes. 49.2.

P

LEs Pechez ne sont egaux cõme pensent les Ministres. 271.1.
Prestres, quels anciennement. 4.2.
Purgatoire, qu'est-ce? 246.1.
raison du Purgatoire. 170.2. & 249.2. approuué par Luther. 267.2. les ames qui y sont ont repos de leurs labeurs. 246.1. & 249.2.

R

REliques des Saints pourquoy mises soubs les Autels. 58.2.
pourquoy sont en honneur. 61.2.
quelle vertu en icelles. 65. & 66.
en quoy consiste icelle vertu. 67.1.
elles operent des miracles. 24.
Resurrection des corps 25.2.

S

SAcrements du vieil & nouueau Testament, differents. 136.
Sacrements du nouueau Testamét pour-

quoy contiennent actuellemét ce qu'ils signifient. 146.
Sacrement de l'Autel nous faict vn auec nostre Seigneur, par grace & non par voye de nature. 120.
il sert au corps & à l'ame. 179.2.
il requiert nostre foy, nostre esperance & preparation. 181.1
il est espouuantable au diable. 16.
le Sacrifice de Melchisedech. 3.
le Sacrifice non sanglát de nostre Seigneur. ibid.
le Sacrifice de la saincte Messe est spirituel & materiel. 5.2.
il sert aux viuants & aux morts. 230.1.
il nous applique le fruit du sacrifice sanglát, c'est à dire de la passion de nostre Seigneur. 215.2.
Sacrifices anciens sont differents du sacrifice de la Messe. 232.& 233.
Sacrilege de Iudas. 42.2.
en la loy Euangelique se trouue Sacrifice sanglant & non sanglant d'vn mesme corps de nostre Seigneur. 219.& 220.
les Saints ne sont point morts. 24.2.
ils sont mediateurs enuers Dieu pour nous. 28.
inuocation des Saincts aduouee par les briseurs d'images. 25. 1.

T

TRaditions. 16.2.
escrites, & non escrites. 85.
la Trans-substantiation au sacremét de l'Autel procede de la parole de Dieu. 118.2.

V

LA Vierge Marie a plus de pouuoir d'obtenir pour nous que les autres Saints. 33.2

FIN.

Fautes à corriger.

FVeillet 2. *page* 1. *li*. 26. *c'est*. *pa*.2.*l*.9. *sainct Augustin & Clement Alexandrin*. *f*. 5. *p*.1.*l*.14. *vœus*. *p*. 2. *l*. 12. *es*. *l*. 12. *syllogisme*. *pa*. 6. *l*. 3. *ordonnez*. *l*. 6. *la forme*. *l*. 15. *& la forme consiste*. *li*. 16. *es*. *p*. 2. *l*. 1. *iniquitatis*. *l*. 20. Seigneur *Qui*. *f*. 8. *p*. 1. *l*. 28. *en l'autel p*. 2. *l*. 1. *en*. *l*. 8. *nie*. *f*. 12. *p*. 1. *l*. 6. S. *Pontian*. *f*. 18. *p*. 2. *l*. 20. *d*. *faite*. *f*. 20. *pa*. 1. *l*. 25. *apud Deum*. *f*. 31. *l*. 6. *p*. *de corps*. *f*. 32. *l*. 21. *iadis tenus pour Docteurs*. *f*. 37. *p*. 1. *l*. 18. *Quid*. *f*. 37. *p*. 2. *l*. 17. *recouure*. *f*. 38. *l*. 2. *p*. 1. *d*. *ny*. *f*. 39. *p*. 2. *l*. 9. *les*. *fueillet* 50. *l*. 8. *procurer*. *f*. 62. *p*. 2. *l*. 12. Si λατρευεῖν *f*. 66. *p*. 1. *l*. 9. *multimoda*. *f*. 69. *p*. 2. *l*. 4. *sacree*. *f*. 109. *p*. 1. *l*. 9. *lequel*. *f*. 110. *l*. 7. *tu reçois*. *f*. 123. *p*. 2. *l*. 4. *mira*. *f*. 124. *l*. 11. *au chap*. *f*. 125. 2. *l*. 24. *il estoit*. *f*. 141. *p*. 2. *l*. 6. *par les Donatistes*. *f*. 150. *p*. 2. *l*. 23. *est celebré*. *f*. 152. *p*. 1. *l*. 5. *on l'a celebré*. *fueillet* 176. *p*. 1. *l*. 5. *s'entendent*. *f*. 81. *p*. 1. *l*. 1. *Maozin*. *f*. 84. *p*. 1. *l*. 10. *il a donné*. *l*. 20. *&* 21. *emploient*. *f*. 183. *p*. 1. *l*. 28. *tropes*. 86. *l*. 2. *p*. 2. *trope*. *f*. 92. *p*. 1. *l*. 12. *du*. *f*. 257. *l*. 13. *vn*. *f*. 260. *l*. 9. *Razias*. *l*. 16. *Razias*. *f*. 271. *p*. 1. *l*. 19. *du feu* 283. *p*. 2. *l*. 27. *en la mesme*. 287. *p*. 2. *l*. 9. *il allegue*. 249. 1. *l*. 13. *de*. 256. 2. *l*. 11. *Zepherinus*.

Le jeune

Le jeune



